
ENSEMBLE POUR UN SPORT EUROPÉEN

CONTRIBUTION DU CNOSF SUR LE SPORT PROFESSIONNEL

FRANCE



Comité National Olympique
et Sportif Français

PRÉFACE

Henri Sérandour,
Président du CNOSF

En 2006, le CNOSF a publié son Livre blanc, intitulé « La raison du plus sport », afin de présenter aux acteurs des mondes politique, économique, médiatique et sportif, la contribution du mouvement sportif à l'évolution de la société et du sport en France. Cet ouvrage a permis d'identifier les enjeux auxquels est confronté le sport français et de rédiger des propositions permettant de relever ces défis. Il est ressorti de ces travaux l'impérieuse nécessité pour le mouvement sportif, et notamment le CNOSF, de jouer un rôle majeur, avec ses partenaires publics et privés, en matière de gouvernance du sport.

Dans le prolongement du Livre blanc, et afin d'être force de propositions auprès de l'ensemble de ses interlocuteurs, le CNOSF a souhaité mener des travaux sur le sport professionnel. L'attention toute particulière portée à cette question se justifie pleinement pour deux raisons essentielles :

- Tout d'abord, le CNOSF a toujours affirmé l'unité et la solidarité du mouvement sportif dans toutes ses composantes, qu'il s'agisse des secteurs associatif ou professionnel. Le sport amateur et le sport professionnel constituent en effet deux dimensions indissociables et interdépendantes d'un même sport.
- Ensuite, une réflexion sur l'avenir du sport professionnel est apparue indispensable car ce dernier doit faire face à des défis et des problématiques rappelés par Michel Platini, désormais Président de l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA), dans le Livre blanc du CNOSF. Sans être exhaustif, on peut citer le déséquilibre croissant des compétitions, les menaces portant sur la formation, les difficultés pesant sur la compétitivité des équipes nationales, l'insécurité juridique liée aux réglementations et aux jurisprudences nationales et européennes, une remise en cause du modèle sportif européen fondé sur un principe d'accessions et de relégations, etc.

La conduite des travaux sur le sport professionnel a été confiée en juillet 2007 à Bernard Lapasset, Vice-Président du CNOSF et responsable de la Commission sport professionnel. Les fédérations et leurs ligues professionnelles, ainsi que les autres acteurs concernés, ont été étroitement associés aux débats et aux échanges qui ont permis la réalisation du présent ouvrage, intitulé « Ensemble pour un sport européen – Contribution du CNOSF sur le sport professionnel ».

Ce livre, qui témoigne de la richesse des travaux réalisés une année durant, contient des propositions concrètes, formulées sur la base de diagnostics précis, concernant l'avenir du sport professionnel.

Ce document de référence permettra au CNOSF d'agir au niveau national avec le mouvement sportif et les pouvoirs publics en vue d'une évolution du secteur professionnel. Le CNOSF présentera également cette contribution aux Comités Olympiques Européens (COE) afin qu'elle nourrisse les réflexions qui seront très certainement engagées par les instances sportives et institutionnelles européennes en vue d'une régulation du sport en général, et du sport professionnel en particulier.

Au nom des administrateurs du CNOSF, je remercie sincèrement et chaleureusement Bernard Lapasset pour son formidable investissement sur ce dossier et la qualité des travaux qu'il a animés. Je tiens également à exprimer toute ma gratitude aux institutions, notamment sportives, et aux personnes qui ont été associées aux réflexions initiées par le CNOSF.

INTRODUCTION

Bernard Lapasset

Vice-Président du CNOSF en charge de la Commission sport professionnel
Président de l'International Rugby Board (Fédération Internationale de Rugby)
Président de la Fédération Française de Rugby

Depuis un certain nombre d'années, le sport est confronté aux décisions du juge européen et des institutions européennes qui lui appliquent, sans distinction particulière, le droit communautaire lorsque le sport, notamment professionnel, constitue une activité économique. Cette situation a entraîné un certain nombre de dérégulations. Parallèlement, les réglementations et les jurisprudences françaises ont pu paraître insuffisantes ou incertaines quant à l'organisation et au fonctionnement du sport.

Contrairement à l'approche européenne développée jusqu'alors, le sport, y compris professionnel, n'est pas une activité économique comme les autres. Il ne peut pas être pleinement soumis au libre jeu des forces du marché pour plusieurs raisons :

- En premier lieu, aborder le sport sous le seul angle économique est nécessairement réducteur : le CNOSF a maintes et maintes fois rappelé les dimensions éducatives et sociales du sport.
- En second lieu, le maintien de l'équilibre et de l'équité des compétitions, voire la survie même des compétitions, nécessite la création d'outils de régulation. En effet, une iniquité croissante entre les compétiteurs serait de nature à entraîner le désintérêt des spectateurs et des téléspectateurs.

La notion de « spécificité sportive », désormais consacrée par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, ouvre de nouvelles perspectives face aux maux évoqués précédemment. Cette notion offre la possibilité au mouvement sportif français et européen de contribuer, aux côtés des pouvoirs publics européens et étatiques, à la définition de mécanismes de régulation favorisant une application adaptée du droit communautaire et du droit national au sport professionnel.

À cet effet, la présidence française de l'Union européenne, à compter du 1^{er} juillet 2008, est pour l'ensemble du mouvement sportif européen un moment clef à saisir pour permettre la définition du contenu de la « spécificité sportive ».

Afin de participer à la définition de la spécificité sportive et de mettre en place de nouveaux mécanismes nationaux de régulation, le CNOSF a confié en juillet 2007 à sa Commission sport professionnel, que j'ai l'honneur de présider, la conduite d'un certain nombre de travaux sur l'évolution de ce secteur.

Pour mener à bien ce projet, six groupes de travail ont été constitués et animés par les personnes suivantes :

- Le livre blanc européen et la spécificité sportive - Frédéric Thiriez, Président de la Ligue de Football Professionnel ;
- La formation - Yvan Mainini, Président de la Fédération Française de Basketball ;
- La solidarité entre le sport associatif et le sport professionnel - Alain Smadja, Président de la Ligue Nationale de Handball ;
- La mise à disposition des joueurs en équipe nationale - Serge Blanco, Président de la Ligue Nationale de Rugby ;
- Le Contrat de travail à Durée Déterminée d'usage - Bruno Marie-Rose, Vice-Président de la Ligue Nationale d'Athlétisme ;
- Les agents sportifs - Jean-Pierre Karaquillo, Conseiller du CNOSF sur le sport professionnel.

Les groupes ont été constitués de manière hétérogène dans une logique d'ouverture, pour permettre une diversité des approches. L'originalité de cette démarche repose sur la participation des fédérations de leurs ligues professionnelles, et de l'ensemble des acteurs du sport professionnel. De plus, les groupes de travail ont auditionné un certain nombre d'experts, du mouvement sportif ou extérieurs à celui-ci.

Le présent ouvrage, « Ensemble pour un sport européen – Contribution du CNOSF sur le sport professionnel », formule, pour chacun des thèmes ci-dessus, un état des lieux et des propositions concrètes concernant l'avenir du sport professionnel. Ouvrage de réflexion prospective, il doit désormais faciliter l'action du mouvement sportif français et européen, en étroite collaboration avec les institutions publiques.

Je remercie sincèrement les animateurs et les membres des groupes de travail, ainsi que les différents experts auditionnés, pour leur précieuse participation aux travaux menés sous l'égide du CNOSF.

AVERTISSEMENT

Dans la mesure où il n'existe pas de définition du sport professionnel, deux approches complémentaires ont été retenues par le CNOSF dans le cadre de ces travaux :

- La première, qualifiée d'organique, est définie dans le code du sport. Celui-ci consacre l'unité organisationnelle du sport amateur et du sport professionnel. Ainsi, les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, dotée ou non de la personnalité morale, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives. Les relations entre une fédération et sa ligue professionnelle dotée de la personnalité juridique, en termes de compétences et de financements, sont fixées par une convention.
- La seconde approche, davantage sociale, est liée à la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) signée par les partenaires sociaux et étendue le 25 novembre 2006. Un chapitre particulier a été rédigé sur le sport professionnel : il s'applique aux entreprises (sociétés et associations) ayant pour objet la participation à des compétitions et courses sportives, et qui emploient des salariés (sportifs et entraîneurs) pour exercer, à titre exclusif ou principal, leur activité en vue de ces compétitions.

Si les dispositions du code du sport concernent le sport professionnel dans ses aspects « organisationnels », la CCNS insiste davantage sur le statut du sportif professionnel. Cette dernière approche est donc plus large.

Compte-tenu des deux approches ci-dessus, le CNOSF, pour réaliser ses travaux, a considéré le périmètre du sport professionnel suivant :

- Les compétitions ou les courses gérées par une ligue professionnelle disposant de la personnalité juridique.
- Les sports dans lesquels la fédération, tout en ayant créé une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale, gère néanmoins également, et directement, des compétitions et des courses auxquelles participent des sportifs et des entraîneurs professionnels.
- Les sports dans lesquels la fédération gère directement, par le biais d'une commission spécifique non dotée de la personnalité morale, les activités professionnelles en l'absence de ligue professionnelle constituée sous la forme d'une association.

Par ailleurs, concernant le statut du sportif ou de l'entraîneur professionnel, les situations suivantes peuvent être distinguées : soit un lien de salariat avec club employeur, soit un statut de travailleur indépendant.

Les références au code du travail faites dans le présent document ne tiennent pas compte de la nouvelle codification entrée en vigueur à compter de mai 2008.

1

LE LIVRE BLANC EUROPÉEN ET LA SPÉCIFICITÉ SPORTIVE

Travaux animés par **Frédéric THIRIEZ**
Président de la Ligue de Football Professionnel





SYNTHÈSE

LE LIVRE BLANC EUROPÉEN ET LA SPÉCIFICITÉ SPORTIVE

I. État des lieux et enjeux

Depuis de nombreuses années, le mouvement sportif national et européen est confronté aux jurisprudences successives de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui a forgé la manière dont le sport et les spécificités sportives sont appréhendés à ce jour par les institutions européennes. Le sport ne fait pas figure d'exception au droit communautaire, notamment dès lors que le secteur rentre dans la sphère économique. Pourtant, le sport, qui ne constitue pas une activité économique ordinaire, nécessite une régulation importante afin de préserver certaines règles fondamentales, et notamment l'équilibre et l'équité des compétitions organisées par les institutions sportives.

Or, le constat est très mitigé sur la prise en compte actuelle de la spécificité sportive en droit communautaire. La signature du Traité de Lisbonne le 13 décembre 2007 a permis que soit consacrée l'existence du principe de « spécificité sportive » (Article 149-1).

Compte tenu de cette nouvelle perspective, il est primordial que les acteurs sportifs nationaux et européens se positionnent dès maintenant pour permettre au juge communautaire et aux institutions européennes de se constituer des instruments juridiques nouveaux, autour de l'émergence d'une définition de la spécificité sportive.

II. Axes de propositions¹

Le CNOSF propose que la notion de spécificité sportive intègre les éléments suivants :

LE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUITÉ DES COMPÉTITIONS

L'équité des compétitions doit devenir un principe intégré au futur Traité sur le fonctionnement sur l'Union européenne. L'aléa sportif est directement lié à la capacité économique des clubs, laquelle varie radicalement selon les États membres de l'Union européenne, en raison de disparités économiques, sociales, fiscales trop importantes.

Par conséquent, l'aléa sportif risque de disparaître, faute de mécanismes correcteurs pour corriger les écarts en termes de compétitivité. D'autres volets de la spécificité sportive doivent également être retenus dans cette réflexion globale : les liens de solidarité entre le sport amateur et professionnel, la formation, le droit social et enfin les compétitions entre nations.

¹ Pour un détail des propositions formulées, voir également l'ensemble des autres chapitres du présent ouvrage.

▣ **La nécessité d'un contexte économique européen plus harmonieux**

- Les propositions relatives au contrôle de finance et de gestion
 - Définition d'un un cadre unique européen établissant des obligations harmonisées en termes de contrôle de finance et de gestion des clubs ;
 - Intégration de ces obligations communes dans les licences délivrées aux clubs ;
 - Création d'un organisme européen de contrôle disposant de la faculté de diligenter des audits assortis le cas échéant de sanctions ;
 - Mise en place d'un contrôle « éthique » : contrôler au plan européen l'identité des nouveaux investisseurs et de leurs structures juridiques préalablement à leur entrée au capital.
- L'harmonisation de la législation européenne en matière de sponsoring

▣ **La préservation des liens de solidarité, financière et organique, entre le sport amateur et professionnel et au sein même du sport professionnel ;**

▣ **Une meilleure valorisation de la formation par la reconnaissance, notamment, de la notion de sportifs formés localement ;**

▣ **Une réflexion globale sur le droit social, notamment concernant la mise en place d'un Contrat de travail à Durée Déterminée d'usage au niveau européen ;**

▣ **La sauvegarde de l'organisation des compétitions entre nations en préservant la qualité des équipes nationales tout en recherchant un équilibre entre les intérêts des acteurs.**

LA PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS GÉOGRAPHIQUES ET DE GOUVERNANCE DU SPORT DANS LE CONTEXTE PANEUROPEEN ET MONDIAL

La réglementation sportive émane le plus souvent d'organisations mondiales. Des incompatibilités sont parfois apparues entre les réglementations sportives mondiales et le droit communautaire mettant ainsi les acteurs sportifs nationaux et européens dans des situations délicates.

Il est proposé d'instaurer un groupe de travail sur le contexte mondial entre les acteurs sportifs internationaux et la Commission européenne, dans le cadre du dialogue structuré.

LA CLARIFICATION DE LA SITUATION DES AGENTS SPORTIFS

La Commission européenne reconnaît dans le livre blanc européen qu'elle a fait l'objet de nombreuses sollicitations destinées à réglementer l'activité des agents de joueurs au moyen d'une mesure législative communautaire. Dans ce contexte, elle admet également que les discussions relatives aux agents devront se faire dans le cadre d'une application pleine et entière du droit communautaire.

1

LE LIVRE BLANC EUROPÉEN ET LA SPÉCIFICITÉ SPORTIVE

PRÉAMBULE

« [...] Il faut s'attendre à la mise en place dans les années qui viennent d'une politique européenne du sport et, à terme, des bases d'un droit européen du sport. Si le sport n'échappe pas au droit communautaire, on peut constater à présent – et c'est une nouveauté – que l'Europe n'échappera pas au sport¹ ».

Le droit européen repose actuellement sur les grands principes économiques institués dès l'origine par le Traité de Rome en 1957. Le sport fut appréhendé sous cet angle dès 1974, par la première décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) appliquée au secteur sport².

Les conséquences de cette confrontation n'ont été en revanche perçues que bien plus tard, en 1995³, à travers la décision Bosman, alors que le sport intégrait réellement la sphère économique.

Une première ambiguïté en a résulté : « [...] l'angle d'attaque de la Cour [CJCE] pour le sport paraît inadapté, ce qui produit des incertitudes et des incompréhensions. Celles-ci reflètent en partie la difficulté du passage progressif d'une communauté conçue avant tout comme économique à une communauté de sociétés⁴ ».

Ce constat a fait naître rapidement après la décision Bosman le concept de spécificité sportive. Il s'est

matérialisé pour la première fois formellement en 2000 lors de la présidence française de l'Union européenne, à travers la Déclaration de Nice « relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes⁵ ». Ce texte, de nature politique, n'emportait cependant pas toutes les garanties juridiques souhaitées par les acteurs, qu'ils soient institutionnels ou sportifs.

L'année 2007 a été marquée par deux événements importants concernant la spécificité sportive. La publication, le 11 juillet 2007, du livre blanc européen sur le sport de la Commission européenne⁶ - qui inclut un volet sur la spécificité sportive - et l'insertion au Traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007, d'une référence au sport et « à la prise en compte de ses spécificités⁷ », ont relancé le débat autour de cette notion, et plus globalement de la future politique européenne du sport.

À la différence de la précédente réflexion, la portée juridique du débat est cette fois-ci bien réelle puisque le sport et ses spécificités sont désormais susceptibles d'être appréhendés directement par la norme juridique suprême en droit communautaire, le futur Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2009.

Il est donc primordial que les acteurs sportifs, non seulement en Europe mais au niveau mondial, se positionnent dès maintenant pour permettre au

1 Jean-Claude Bonichot - Conclusions de la Conférence sur le droit européen et le sport, CNOSF, 26 novembre 2007.

2 CJCE, Affaire « Walrave », Affaire C36/74, 12 décembre 1974.

3 CJCE, Affaire C-415/93, 15/12/1995, Union royale belge des sociétés de football association e.a. / Bosman e.a.

4 Jean-Claude Bonichot, Conclusions de la Conférence sur le droit européen et le sport, CNOSF, 26 novembre 2007.

5 Déclaration de Nice, Annexe IV aux conclusions de la Présidence française de l'Union européenne, 7, 8 et 9 décembre 2000.

6 Livre blanc européen sur le sport, Partie 4, Point 4.1 « La spécificité du sport ».

7 Traité de Lisbonne, article 149-1 : « [...] L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative ».

juge communautaire, mais également à l'ensemble des institutions européennes, de se constituer des instruments juridiques nouveaux, autour de l'émergence d'une politique européenne du sport et du droit européen du sport. Il convient dans ce nouveau cadre que soient mieux prises en compte les réalités de la spécificité sportive.

Le constat est à ce jour mitigé sur l'actuelle prise en compte de cette spécificité sportive en droit communautaire.

Les contours de la notion sont flous, l'impact juridique est largement insuffisant et, enfin, l'approche casuelle de la CJCE et de la Commission européenne rend le contexte juridique trop instable.

Selon une approche plus pragmatique, il est nécessaire de définir le contenu du concept de spécificité sportive, bien au-delà des seules bases fixées par le droit communautaire et reprises par le livre blanc européen sur le sport.

Il convient dès à présent de s'appuyer sur les nouvelles dispositions du Traité de Lisbonne, lequel précise à l'article 149-2 que : « L'action de l'Union vise : [...] à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux ».

Des propositions concrètes sont avancées par le CNOSF pour prendre en compte les spécificités sportives dans ce nouveau cadre juridique. Elles sont articulées autour des thématiques suivantes :

▣ **Rétablir l'équité des compétitions, à travers :**

- Un contexte économique européen plus harmonieux ;
- La préservation des liens de solidarité entre le sport amateur et professionnel ;
- Une meilleure valorisation de la formation ;
- Une réflexion globale sur le droit social ;
- La préservation de la qualité des sélections nationales.

▣ **Prendre en compte les spécificités géographiques et de gouvernance du sport dans le contexte paneuropéen et mondial,**

▣ **Clarifier la situation des agents sportifs.**

[I] ÉTAT DES LIEUX DE LA SPÉCIFICITÉ SPORTIVE : LE CONSTAT D'UNE RECONNAISSANCE JURIDIQUE LARGEMENT INSUFFISANTE

La spécificité du sport en droit communautaire, telle que reconnue par les institutions européennes⁸, repose essentiellement sur l'accumulation par strates successives des décisions prises par la CJCE dans ce secteur, depuis le premier arrêt Walrave⁹ en 1974 jusqu'à la décision Meca-Medina en 2006¹⁰.

État des lieux et enjeux

La spécificité sportive est aujourd'hui une notion confuse, aux effets juridiques aléatoires et limités.

▣ **Le risque d'une remise en cause permanente**

La nouvelle approche de la CJCE depuis l'affaire Meca-Medina conduit celle-ci à analyser au regard du droit communautaire, suivant le caractère aléatoire du contrôle de proportionnalité, l'ensemble des règles composant la spécificité sportive. Par conséquent, les règles relatives aux sélections nationales, qui n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de l'affaire Bosman, pourraient tout à fait l'être dans l'hypothèse d'un nouveau contentieux. Le risque sous-jacent à cette analyse est que les règles composant la spécificité sportive soient remises en cause à l'avenir par de nouvelles décisions de la CJCE.

La Commission européenne n'infirme pas cette analyse dans le Livre blanc en considérant que « la Cour a apporté une clarification concernant l'incidence du droit communautaire sur les règles sportives. Elle a rejeté la notion de « règle purement sportive » comme n'étant pas pertinente eu égard à la question de l'applicabilité du droit communautaire de la concurrence au sport¹¹ ».

⁸ Annexe 1 « État des lieux : Les composantes de la spécificité sportive en droit communautaire selon la jurisprudence de la CJCE et les décisions de la Commission européenne ».

⁹ Affaire C36/74 rendue par la CJCE le 12 décembre 1974.

¹⁰ CJCE, David Meca-Medina et Igor Majcen contre Commission européenne, affaire C-519/14, 18 juillet 2006, ECR 2006 I-6991.

¹¹ Livre blanc européen sur le sport, Partie 4, Point 4.1, p. 14 et 15.

▣ Le contenu du concept de spécificité incomplet

Les contours de la spécificité sportive sont définis en droit communautaire par addition de décisions de la CJCE. Cette démarche a forgé au fur et à mesure le périmètre juridique de la spécificité sportive.

Elle ne peut être satisfaisante puisqu'il faudrait que la CJCE se soit déclarée sur l'ensemble des composantes de la spécificité sportive pour que la définition soit complète. Ce n'est évidemment pas le cas. L'autonomie sportive n'a pas fait l'objet d'une analyse de la CJCE à l'occasion d'un contentieux. Pourtant, elle fait, de l'avis unanime, intrinsèquement partie de la spécificité sportive. Elle est par conséquent traitée de manière elliptique par le livre blanc européen¹².

Il est également convenu que la spécificité sportive doit s'entendre certes au regard du droit communautaire mais également en fonction des droits nationaux et du droit international. L'approche de la Commission européenne, précisée par le Livre blanc, ne peut par conséquent être complète puisqu'elle se limite à l'application du droit communautaire. Faut-il également rappeler que le sport reste, quoi qu'il advienne, une compétence d'abord nationale, dans le cadre duquel le principe de subsidiarité s'applique pleinement ?

▣ Une approche au cas par cas sans garantie juridique

L'approche casuelle ne peut être satisfaisante car elle porte des éléments d'insécurité juridique. L'activité quotidienne des organisations sportives – comme tout autre secteur – s'accommode mal de cette situation.

Il faut également reconnaître que les tentatives de déstabilisation de l'autorité exercée par les fédérations sportives dans l'ordre sportif pyramidal l'ont été sur cette base, en l'absence d'une position juridique clairement établie par les institutions européennes.

Cette situation subie doit être résolue en permettant à l'ensemble des acteurs sportifs d'anticiper sur les décisions à venir et surtout de s'appuyer sur une base juridique stable.

▣ Les espoirs liés au traité de Lisbonne

Le Traité de Lisbonne, en intégrant à l'article 149-1 une référence au sport et « à la prise en compte de ses spécificités », permet de nombreux espoirs. Le Livre blanc ne livre pas d'éclairages sur cette rédaction, puisqu'il a été publié en amont de la signature du Traité de Lisbonne. Les interrogations actuelles restent en effet nombreuses – compte tenu de la rédaction du Livre blanc – sur la manière dont l'Union européenne tiendra compte des spécificités sportives.

Aucun élément d'analyse fourni ni par la CJCE ni par la Commission européenne ne peut permettre de savoir à quel niveau le curseur de la spécificité se situera à compter du 1er janvier 2009, entre une approche exceptionnelle du secteur et une analyse tenant davantage du droit commun.

Propositions

▣ Il est nécessaire que la Commission européenne puisse aller, au-delà du simple état des lieux établi par le Livre blanc sur le sport, vers une clarification des incidences juridiques de la spécificité sportive. En concertation avec le mouvement sportif européen et les États membres, sur la base du dialogue structuré instauré par le Livre blanc¹³, la Commission européenne doit mettre en place un groupe de travail sur la spécificité sportive. Elle doit à cet égard réserver une place particulière à l'entrée en vigueur des articles 149-1 et 149-2¹⁴ du Traité de Lisbonne, et à la manière dont elle entend prendre en compte ces particularités à l'avenir.

▣ En complément du dialogue structuré avec les institutions européennes, le dialogue social entre l'ensemble des partenaires sociaux du sport doit être développé à la fois aux niveaux national et européen pour permettre de répondre aux exigences de stabilité juridique et d'apporter les solutions opérationnelles aux problèmes juridiques actuels¹⁵. Ces échanges doivent de surcroît, à travers l'exemple des travaux

¹² Le Parlement européen souligne en revanche, dans sa résolution sur le livre blanc européen votée le 8 mai 2008 (point H), que « les organisations sportives et les structures représentatives du sport, telles que les ligues organisant les championnats professionnels, sont autonomes... ».

¹³ Livre blanc européen sur le sport, Recommandation n°49 : « La Commission souhaite organiser un dialogue structuré selon les modalités suivantes : [...] discussions thématiques avec un nombre limité de participants ».

¹⁴ Concernant l'article 149-2, voir ci-après le point II-A-1, « La clef : l'insertion de l'équité des compétitions dans le Traité de Lisbonne ».

¹⁵ Livre blanc, Partie 5, Point 5.3 sur le dialogue social : « [...] La Commission considère qu'un dialogue social européen dans le secteur du sport en général ou dans un domaine particulier (le football, par exemple) est un outil qui permettrait aux partenaires sociaux de contribuer activement au modelage des relations professionnelles et des conditions de travail. Ce dialogue pourrait également déboucher sur l'élaboration de codes de conduite communs ou de chartes qui pourraient aborder des questions liées à la formation, aux conditions de travail ou à la protection des jeunes ».

réalisés par le CNOSF sur le sport professionnel, être effectués de manière transversale et transdisciplinaire. Dans un schéma comparable à la démarche collective du CNOSF, les Comités Olympiques Européens pourraient offrir aux acteurs sportifs européens, voire internationaux, une plateforme d'échanges très utile.

[III] LES PISTES CONCRÈTES ENVISAGÉES POUR RENDRE AU PRINCIPE DE SPÉCIFICITÉ SPORTIVE TOUTE SA VALEUR

Au-delà du constat des insuffisances actuelles constatées autour de la spécificité sportive, il est crucial, non seulement de rendre à ce principe toute sa force, mais également de compléter les composantes actuelles retenues par la Commission européenne dans le livre blanc européen.

Des propositions concrètes sont avancées par le CNOSF pour prendre en compte les spécificités sportives dans le nouveau cadre juridique fixé par le Traité de Lisbonne. De toutes les pistes proposées, le rétablissement de l'équité des compétitions est le thème le plus fédérateur.

[A] Rétablir l'équité des compétitions

1. ÉTAT DES LIEUX/ ENJEUX : LE CONSTAT D'UNE ABSENCE D'ÉQUITÉ DANS LES COMPÉTITIONS SPORTIVES EN EUROPE

▣ Un constat confirmé depuis longtemps par les institutions européennes

La Déclaration de Nice rappelait en 2000 que « le Conseil européen souhaite notamment que soient préservés la cohésion et les liens de solidarité unissant tous les niveaux de pratiques sportives, l'équité des compétitions, les intérêts moraux et matériels, ainsi que l'intégrité physique des sportifs et particulièrement ceux des jeunes sportifs mineurs¹⁶ ». De plus, elle ajoutait que « le Conseil européen considère que la propriété ou le contrôle économique par un même opérateur financier

de plusieurs clubs sportifs participant aux mêmes compétitions dans une même discipline peut porter préjudice à l'équité de la compétition. Si cela s'avère nécessaire, les fédérations sportives sont encouragées à mettre en place des dispositifs de contrôle de gestion des clubs¹⁷ ».

Le rapport Belet¹⁸ sur l'avenir du football professionnel en Europe, adopté par le Parlement européen en 2007, apporte également des éclairages très pertinents sur la notion d'équité des compétitions en Europe. Il faut rappeler que ces réflexions sont parfaitement valables pour l'ensemble des disciplines professionnelles en Europe :

« (...) Considérant que le football professionnel ne fonctionne pas comme un secteur normal de l'économie et que les clubs de football professionnel ne peuvent pas opérer dans les mêmes conditions de marché que d'autres secteurs économiques, en raison de l'interdépendance entre les adversaires sportifs en présence et de l'équilibre concurrentiel nécessaire pour garantir la «glorieuse incertitude du sport» (...) ».

« (...) Les disparités entre les législations sociales et fiscales des États membres sont à l'origine d'inégalités entre les divers clubs européens et peuvent inciter les joueurs à quitter leur pays d'origine.

De manière évidente, ces difficultés pourraient être surmontées par une harmonisation et une coordination des dispositions juridiques, sociales et fiscales applicables aux joueurs professionnels et aux clubs (...) ».

Le Parlement européen a dernièrement réitéré cette analyse, à travers la résolution sur le livre blanc européen sur le sport, votée le 8 mai 2008, en considérant que « le traitement fiscal discriminatoire en faveur des sportifs appliqué dans les États membres peut avoir des effets de distorsion de la concurrence¹⁹ ».

▣ Comment préserver l'aléa sportif : une problématique universelle

Ce constat avéré est effectivement alarmant. L'aléa sportif est une règle fondamentale valable pour le modèle sportif européen. Ce principe est également recevable pour une conception plus spectaculaire

¹⁶ Déclaration de Nice, Annexe IV aux conclusions de la Présidence française de l'Union européenne, 7,8 et 9 décembre 2000 - Point 2.

¹⁷ Déclaration de Nice – Annexe IV aux conclusions de la Présidence française de l'Union européenne – 7,8 et 9 décembre 2000 - Point 14.

¹⁸ Résolution du Parlement européen sur l'avenir du football professionnel en Europe – Rapport « Belet », du nom du député européen rapporteur - 29 mars 2007.

¹⁹ Résolution du Parlement européen sur le livre blanc européen sur le sport (n° ref. 2007/2261) votée le 8 mai 2008, point 91 de la résolution.

du sport comme aux États-Unis. Dans le sport professionnel, cet aléa sportif ne perdure que si les forces économiques en présence sont en équilibre. À défaut, des mécanismes sportifs sont mis en place par les autorités sportives pour faire en sorte que l'aléa sportif soit durable.

Aux États-Unis, les règles de « salary cap » (masse salariale plafonnée) ou de « draft » (règle de répartition des joueurs entre les clubs participant à une même compétition) furent appliquées par les ligues professionnelles américaines et avec la bienveillance de l'État américain (régime d'exception aux règles américaines de concurrence depuis les années 1960), pour permettre de garantir cet aléa sportif et l'intérêt des spectateurs²⁰.

▣ La nécessité d'imposer des mécanismes (sportifs, économiques, fiscaux, etc.) correcteurs

En Europe, les fédérations sportives européennes avaient mis en place les quotas de nationalité afin de permettre l'aléa sportif et d'atténuer les disparités économiques, sociales, et fiscales entre les États membres de l'Union européenne, celles relevées à juste titre par le rapport Belet en 2007. Le droit communautaire est intervenu en 1995, avec l'affaire Bosman sur les quotas de nationalité, pour mettre fin à cette règle appliquée par l'ensemble de disciplines sportives professionnelles.

Depuis plus de dix années maintenant, les fédérations tentent de rétablir cet équilibre sportif en Europe, mais force est de constater que sur les compétitions européennes, la logique économique l'emporte sur le résultat sportif, faute de disposer de règles économiques, sociales, comptables et fiscales harmonisées au sein de l'Union européenne.

▣ S'adapter aux nouveaux défis

À ce constat économique, il faut ajouter une réflexion de nature éthique, compte tenu de la multiplication des facteurs de déstabilisation apparus ces derniers temps : les effets pervers liés à l'ascension fulgurante de la bulle financière des jeux et paris en ligne - soupçons

de corruption et de blanchiment d'argent - menacent structurellement la gouvernance des organisations sportives²¹.

D'autres défis demeurent. Les organisations sportives l'ont bien compris. Elles ont déjà su démontrer, à travers la valorisation de l'effort de formation ou l'organisation des compétitions entre nations²², qu'elles avaient cette capacité de réaction collective. Le dialogue social, associant l'ensemble des composantes d'une famille sportive, semble être la voie prônée par les institutions européennes pour trouver de nouvelles solutions.

▣ La clef : l'insertion de l'équité des compétitions dans le Traité de Lisbonne

La référence introduite par l'article 149-2 du Traité de Lisbonne change la donne. D'un principe politique reconnu de longue date, l'équité des compétitions prend une nouvelle dimension juridique en intégrant le sommet de la hiérarchie des normes en droit communautaire.

L'article 149-2 doit s'accompagner d'une obligation de résultat et de la mise en place de mécanismes complémentaires pour restaurer cette équité des compétitions. Cela permettra de donner un sens à la référence faite au sport dans le Traité de Lisbonne et à cette composante essentielle de la spécificité sportive.

« [...] En attendant cette stabilisation [harmonisation des règles économiques et fiscales au sein de l'UE], qui devrait intervenir dans plusieurs décennies, la compétition sportive doit conserver un aléa, et laisser à chacun la chance de la remporter. Cet élément constitue sans doute une spécificité dont nous [Commission européenne] devons davantage tenir compte à l'avenir²³ ».

2. PROPOSITIONS VISANT À RÉTABLIR L'ÉQUITÉ DES COMPÉTITIONS EN EUROPE

Les mécanismes destinés à restaurer l'équité des compétitions sont de diverses natures. Ils associent cumulativement différentes catégories de propositions, certaines empruntant à la simple application du droit

²⁰ Annexe 2, « Le modèle sportif nord américain », synthèse d'une étude réalisée par le Centre de Droit et d'Économie du Sport de Limoges.

²¹ Livre blanc européen sur le sport, Partie 4, Point 4.6 « corruption, blanchiment d'argent et autres formes de criminalité financière ».

²² Livre blanc européen sur le sport, Partie 5, Point 5.3 « dialogue social », en référence à l'évolution du dialogue social dans le football en Europe.

²³ Conférence Droit européen et sport, CNOSF - 26 novembre 2007, Pierre Mairesse (Commission européenne - Directeur Jeunesse et Sport).

commun (par exemple, l'application des normes comptables), d'autres sur la reconnaissance effective de mécanismes sportifs empruntant davantage à la spécificité sportive (propositions sur la formation et la mise à disposition des joueurs en équipe nationale).

Les propositions sont ainsi réparties en 5 catégories :

- L'harmonisation de l'environnement économique européen ;
- La préservation des multiples liens de solidarité entre le sport amateur et professionnel ;
- La formation ;
- Le droit social ;
- La préservation de la qualité des sélections nationales.

1^{re} série de propositions, destinées à assurer un contexte économique européen plus harmonieux

PROPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE FINANCE ET DE GESTION

▣ Définir un cadre unique européen établissant des obligations harmonisées en termes de contrôle de finance et de gestion des clubs

Ce dispositif vise à définir un socle commun de règles financières et comptables, tout en tenant compte des particularismes de chaque État membre de l'Union européenne.

Certains pays de l'UE n'opèrent en effet aucun contrôle financier et de gestion sur les clubs professionnels. Le plus souvent, les États membres négligent de procéder à l'application du droit commun.

Ces disparités, en plus de règles économiques, fiscales, sociales, comptables plus ou moins avantageuses selon les États membres, participent grandement aux distorsions de concurrence dans le cadre des compétitions européennes. Les exemples sont nombreux, dans toutes les disciplines sportives professionnelles, de cette corrélation entre succès sportif et capacité économique. Ces obligations minimales permettraient ainsi à l'ensemble des acteurs sportifs concernés – y compris les États membres – de répondre en partie

aux exigences de l'article 149-2 du Traité de Lisbonne, relatives à la promotion de « l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives... ».

▣ Intégrer ces obligations communes dans les licences délivrées aux clubs

Le meilleur moyen de voir ces obligations suivies d'effets est de les associer à la délivrance aux clubs professionnels des licences européennes, ce qui n'est pas le cas pour le moment.

Concernant cette question, la Commission européenne accorde son soutien au dispositif et reconnaît pleinement l'existence d'une spécificité sportive. Sur cette base, elle précise dans le livre blanc européen « l'utilité d'un solide système de licence pour les clubs professionnels au niveau européen et national pour favoriser une bonne gouvernance dans le sport. Ces systèmes visent généralement à garantir que tous les clubs respectent les mêmes règles fondamentales en matière de gestion financière et de transparence... ». À titre complémentaire, s'appuyant sur l'expérience tirée du football européen, elle reconnaît explicitement la spécificité d'un tel dispositif au regard du droit communautaire. Elle précise en effet que le système de licence offre la possibilité pour les acteurs sportifs d'imposer des restrictions au droit communautaire (concurrence – marché intérieur), pourvu qu'elles n'aillent pas « au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes liés à la bonne organisation et au bon déroulement du sport »²⁴, et qu'elles s'appuient sur l'ensemble des composantes du secteur, à travers le dialogue social.

Le Parlement européen, quant à lui, encourage la Commission européenne, à travers la résolution votée le 8 mai 2008, « à promouvoir l'application et le renforcement de systèmes de licence reposant sur l'autoréglementation, à l'échelon national et européen, afin d'accroître la bonne gouvernance et de créer des conditions égales pour tous en ce qui concerne la transparence financière et la stabilité; recommande que des mesures soient prises pour atteindre la transparence financière et le contrôle des coûts dans

²⁴ Livre blanc européen sur le sport – Partie 4 – Point 4.7 « systèmes de licences pour les clubs ».

le sport européen, afin de garantir non seulement la stabilité mais aussi des conditions égales pour tous les concurrents européens dans le secteur du sport... »²⁵.

▣ Le contrôle : créer un organisme européen de contrôle disposant de la faculté de diligenter des audits assortis le cas échéant de sanctions

Le dispositif des licences comprend un système automatique de sanctions sportives. Un club ne disposant pas de la licence ne sera pas autorisé à évoluer sportivement.

Ces obligations devront en outre être assorties d'un régime de contrôle et de sanctions complémentaires (par exemple, un encadrement de la masse salariale), assuré par un organisme indépendant reconnu par les acteurs sportifs au niveau européen.

L'organisme chargé du contrôle pourrait être constitué suivant le modèle d'un Tribunal Arbitral du Sport (TAS) européen, puisque l'idée d'un arbitrage, ou d'une conciliation au niveau européen, n'existe pas pour le moment. Une Direction Européenne de Contrôle et de Gestion, suivant le modèle français, pourrait également remplir les missions plus spécifiques, de nature financière, empruntant aux modes de fonctionnement similaires aux Directions Nationales de Contrôle et de Gestion (DNCG) qui existent en France.

▣ Le contrôle « éthique » : contrôler au plan européen l'identité des nouveaux investisseurs et de leurs structures juridiques préalablement à leur entrée au capital

Ce point est de l'avis unanime un excellent exemple de la mise en œuvre de la spécificité sportive, plus précisément de la spécificité de l'activité sportive d'un point de vue économique. L'investissement dans le sport professionnel comporte une double dimension éthique et sociale. Un investisseur privé s'intéressera davantage au sport tant pour des questions d'image que pour sa dimension lucrative. En ce sens, l'engagement économique ne suit pas les références habituelles des autres marchés économiques. En contrepartie, le club doit être en mesure de bâtir une relation de confiance avec ses partenaires financiers, qu'ils soient publics ou privés, afin d'assurer la pérennité de ses activités.

En parallèle, les organisations sportives, dans leur mode de gouvernance, doivent faire face à d'autres défis économiques liés à l'éthique, menaçant toujours un équilibre précaire.

Ce contrôle proposé pourrait déboucher sur l'attribution d'un agrément de même type que celui délivré dans certaines professions réglementées, en étant limité dans le temps. L'on peut également très bien imaginer que cette obligation soit insérée dans les conditions de délivrance de la licence évoquées ci-dessus.

Le contrôle ici envisagé est difficile à mettre en pratique au niveau européen. Il présente néanmoins le double avantage d'apporter davantage de transparence dans la gouvernance des structures sportives professionnelles, ainsi que des solutions préventives face aux risques de blanchiment d'argent, de corruption et aux formes de criminalité financière apparues récemment dans le sport²⁶.

« HARMONISER LA LÉGISLATION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SPONSORING »

Les législations nationales comportent de grandes disparités pour ce qui concerne (de manière non exhaustive) le tabac, l'alcool, les jeux et paris, etc. Il est nécessaire que les règles soient harmonisées au sein de l'Union européenne pour atténuer les distorsions de concurrence. Si l'UE n'a pas les moyens d'intervenir, il serait nécessaire que les États membres s'entendent pour atténuer ces écarts considérables, qui affectent grandement l'équilibre des compétitions en Europe.

2^e série de propositions, destinées à préserver les multiples liens de solidarité entre le sport amateur et professionnel

La solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel constitue l'un des principes fondamentaux du sport français et européen. Le développement économique du sport professionnel et l'expansion des paris sportifs, notamment par l'intermédiaire d'Internet, témoignent de la nécessité de réaffirmer le caractère fondamental de ce principe et de le matérialiser par des mécanismes permettant le développement des différentes disciplines, tout en préservant les intérêts des différents acteurs.

Suite à des jurisprudences récentes de la CJCE et à la

²⁵ Résolution du Parlement européen sur le livre blanc européen sur le sport (n° ref. 2007/2261) votée le 8 mai 2008, point 17 de la résolution.
²⁶ Livre blanc européen sur le sport – Partie 4 – Point 4.6 « corruption, blanchiment d'argent et autres formes de criminalité financière ».

position de la Commission européenne, la question des l'ouverture des marchés des jeux et paris, notamment par le biais d'Internet, au sein des différents États de l'Union européenne, est plus que jamais d'actualité. Cette éventuelle ouverture nécessite une régulation compte-tenu des enjeux éthiques (la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, les addictions) et économiques (le financement du sport, les droits de propriété des organisateurs,...) qui y sont liés.

Il est notamment nécessaire pour chaque État de prévoir les conditions d'accès aux marchés en fixant des garde-fous protecteurs des ordres publics et social, ainsi que des mécanismes de financement du sport assis sur les jeux et paris, notamment sportifs.

Au-delà de la question des jeux et paris, il est nécessaire de renforcer la solidarité au sein même du sport professionnel pour assurer l'équilibre et l'aléa sportif des compétitions, conditions nécessaires pour le développement, voire pour la survie, de ces dernières. À ce titre, les mécanismes de mutualisation/redistribution des ressources, notamment financières, doivent être développés.

Enfin, la solidarité financière entre le sport amateur et le sport professionnel doit être encouragée car ces deux secteurs participent à la promotion de leur discipline et ont besoin l'un de l'autre pour leur développement.

3^e série de propositions, relatives à la formation

L'éducation et la formation occupent une place centrale dans le livre blanc européen sur le sport²⁷. La formation des sportifs professionnels est l'une des caractéristiques fondamentales de l'organisation d'un certain nombre de pays européens, et notamment de la France.

Alors que la formation devrait constituer un avantage concurrentiel certain pour les structures formatrices, celles-ci ne sont pas toujours en mesure de conserver leurs meilleurs éléments, ce qui peut nuire à leur compétitivité à la fois lors des compétitions nationales et européennes. La formation est donc un élément qui

contribue à l'équilibre des compétitions.

Dès lors, il est nécessaire, non seulement de défendre, mais également d'améliorer, la formation en travaillant notamment selon deux axes :

- Les athlètes, qui sont au cœur de la formation : il convient de les aider à préparer leur reconversion (principe du double projet) et de leur reconnaître un statut pendant la carrière sportive²⁸.
- Les fédérations et les clubs, dont le rôle essentiel en matière de formation doit être renforcé et valorisé, notamment par la consécration au niveau européen du dispositif des joueurs formés localement. Sur ce dernier point, la Commission européenne a officiellement validé le 28 mai 2008 le dispositif proposé par l'UEFA, avec le soutien du Parlement européen²⁹, en reconnaissant la possibilité de valider les « règles imposant aux équipes un quota de joueurs formés au niveau local »³⁰.

4^e série de propositions, relatives au droit social

▣ **Vers un contrat standard européen** : pour des raisons économiques et sociales qui concernent à la fois les employeurs et les salariés, le sport professionnel français ne peut recourir qu'aux Contrats à Durée Déterminée (CDD) d'usage. Il ressort d'une étude commandée par le CNOSF dans le cadre de ses travaux sur le sport professionnel que des pays européens, comme l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suède, ont également recours à des contrats dans le sport professionnel, proches du CDD d'usage français³¹.

Partant de ce constat, il est cependant nécessaire de formuler des propositions sur le CDD d'usage en intégrant la dimension européenne de la question compte-tenu de l'internalisation du sport professionnel.

Ainsi, un projet européen (Commission européenne – Direction Générale Emploi) porté par des partenaires sociaux européens du sport (EASE- Association Européenne des Employeurs du Sport, côté employeurs, et EURO-MEI, côté salariés), doit permettre d'ouvrir

27 Livre blanc européen, Partie 2, Point 2.3 « Favoriser le rôle du sport dans l'éducation et la formation ».

28 Livre blanc européen, Partie 2, Point 2.3 « Favoriser le rôle du sport dans l'éducation et la formation ».

29 Résolution du Parlement européen sur le livre blanc européen sur le sport votée le 8 mai 2008.

30 Livre blanc européen, Partie 2, Point 2.3 « Favoriser le rôle du sport dans l'éducation et la formation », Recommandation 9, et Communiqué de presse publié le 28 mai 2008 (ref. n°IP/08/807) : « Règle de l'UEFA sur les joueurs formés localement : compatibilité avec le principe de la libre circulation des personnes ».

31 Pour une synthèse de cette étude, voir les annexes au chapitre « CDD d'usage ».

en 2008 un dialogue au niveau européen destiné à lancer les bases d'un contrat standard européen. Cette réflexion doit intégrer les disparités résultant au sein de l'Union européenne des différentes législations sociales.

▣ Création d'une base de données européenne gérée par les partenaires sociaux : la mobilité intracommunautaire est une réalité à laquelle les professionnels du secteur sport (en premier lieu les athlètes professionnels et les entraîneurs) doivent s'adapter. Cette mobilité emporte de nombreuses exigences et obligations, notamment celle de s'adapter rapidement, souvent pour une courte durée, à un nouvel environnement professionnel (langue, démarches administratives, environnement juridique, etc.).

Cette réalité rend de plus en plus nécessaire la création d'une base de données européenne regroupant les informations suivantes : rémunération, charges sociales, taxes, droits à la retraite, formation, coûts scolaires, coûts de santé, niveau de loyers, assurances, etc.

Elle serait alimentée par les partenaires sociaux européens du sport (représentants salariés et employeurs) et les acteurs directement concernés (sur la base de leurs expériences personnelles).

5^e série de propositions, liées à la préservation de la qualité des sélections nationales

Si le principe des compétitions entre nations fait encore partie intégrante de la spécificité sportive en droit communautaire (décision Bosman, 1995), ce n'est pas encore le cas pour les règles de mise à disposition des joueurs en équipe nationale.

La Commission européenne confirme en effet son « acceptation de restrictions limitées et proportionnées [...] du principe de libre de circulation, notamment en ce qui concerne : [...] le droit de sélectionner des athlètes nationaux pour les compétitions entre équipes nationales³² ».

La sélection et la participation aux différentes compétitions internationales des équipes nationales

composées des meilleurs sportifs de chaque nation constituent un élément essentiel de l'organisation traditionnelle du sport français, européen et international. La sélection et la gestion des équipes nationales relèvent d'une mission fondamentale des fédérations nationales.

Pourtant, avec le développement du sport professionnel et de ses enjeux économiques, les difficultés entre les clubs d'une part, et les fédérations nationales et internationales d'autre part, tendent à se multiplier sur cette question (statut du joueur sélectionné, assurances, conditions financières de la mise à disposition, etc.).

Aussi, il convient de rechercher les mécanismes permettant de réaffirmer et d'assurer le nécessaire maintien de l'effectivité et de la qualité des équipes nationales tout en permettant de préserver les intérêts respectifs des différents acteurs de la mise à disposition.

Ces mécanismes portent notamment sur les questions suivantes :

- Les couvertures d'assurance souscrites par les fédérations nationales et les clubs ;
- L'homogénéisation de la couverture sociale des sportifs ;
- Des négociations accrues entre les différents acteurs internationaux et nationaux pour déterminer les conditions de cette mise à disposition, par exemple sur les plans matériel et financier.

[B] Prendre en compte des spécificités géographiques et de gouvernance du sport dans le contexte paneuropéen et mondial

État des lieux et enjeux

Force est aujourd'hui de constater une incompatibilité juridique entre la territorialité du droit communautaire et l'organisation des compétitions sportives aux niveaux mondial et européen.

Le juge Bonichot exprimait le 26 novembre 2007 une observation fréquente chez les dirigeants sportifs

³² Livre blanc européen, Partie 4, Point 4.2 « libre circulation et nationalité ».

internationaux : « [...] La mise à disposition de sportifs n'est en réalité qu'un élément d'un problème plus vaste, qui est celui de la territorialité du droit communautaire. Ainsi, le droit communautaire peut-il s'appliquer à des organismes qui n'ont pas leur siège au sein de la communauté ».

▣ Le contexte mondial

Suivant l'ordre de la pyramide sportive internationale, une composante reconnue de la spécificité sportive³³, les réglementations sportives émanent le plus souvent des fédérations sportives internationales. Elles s'imposent logiquement aux fédérations continentales puis nationales pour s'appliquer en dernier lieu aux licenciés. L'uniformité des règles sportives au plan mondial est fondamentale et repose sur ce simple mécanisme. Il en va en particulier des règlements techniques, souvent des règlements sportifs, enfin des règles disciplinaires.

La non-conformité d'une règle sportive nationale ou européenne avec le droit communautaire emporte automatiquement des effets sur la règle internationale. Une sanction pourra être parfois imposée par le juge communautaire à l'encontre d'un organisme national ou européen alors qu'en application des statuts, cette règle était une simple transposition d'une règle internationale.

À l'inverse, une fédération internationale pourrait opposer parfois des sanctions à l'encontre d'une fédération nationale membre, n'ayant pas fait appliquer une nouvelle réglementation par crainte d'une infraction au droit communautaire.

▣ Le contexte paneuropéen

Dans un champ géographique plus réduit, les frontières des compétitions sportives européennes correspondent davantage à celles du Conseil de l'Europe que de l'Union européenne. Par conséquent, les règles sportives doivent correspondre en Europe à plus de 40 États, incluant les 27 États membres de l'UE.

Certains de ces États, la plupart, appliquent déjà en majeure partie le droit communautaire, sur la

base d'accords externes et/ou commerciaux avec l'UE. D'autres en revanche n'ont pas à respecter – ou dans une moindre mesure – les exigences liées au Marché intérieur (par exemple, Israël, Russie). Ces considérations ont bien entendu beaucoup d'importance lorsqu'il s'agit de rédiger et de mettre en place de nouvelles réglementations sportives.

Les quotas de nationalité furent un exemple symptomatique des difficultés liées à la territorialité du droit communautaire. Bosman fut une décision rendue alors que l'UE comportait 15 États membres. Cette décision allait par conséquent s'imposer aux 40/45 États acteurs des compétitions européennes. Ce changement considérable, cette révolution, n'allait donc pas de soi pour tous les acteurs sportifs.

Il est étonnant que les institutions européennes – la Commission européenne et la CJCE en particulier – ne tiennent pas davantage compte de cette réalité.

Il n'en est pas fait mention dans le livre blanc européen sur le sport. Cette composante de la spécificité du sport est pourtant fondamentale.

Propositions

▣ Compte tenu de l'état des lieux réalisé ci-dessus et des enjeux identifiés, il est proposé d'instaurer un groupe de travail sur le contexte mondial entre les acteurs sportifs internationaux et la Commission européenne, dans le cadre du dialogue structuré.

▣ Il apparaît en effet nécessaire que les instances sportives internationales, représentatives du mouvement sportif professionnel et amateur, et les acteurs juridiques et économiques du sport soient consultés, ou, qu'à tout le moins, leurs positions soient identifiées et prises en compte.

La création au niveau européen d'un groupe de réflexion, comparable à celui proposé sur la spécificité sportive, semble donc devoir être encouragée, pour répondre aux problématiques actuelles autour du contexte mondial.

³³ Annexe 1, point 3.1.2. « la spécificité des structures sportives ».

▣ Le dialogue structuré avec les organisations sportives, mis en place par la Commission européenne dans le cadre du Livre blanc, pourrait être utilisé à cette fin. Le mouvement sportif français pourrait mettre à profit la proposition de la Commission européenne de créer et d'animer des groupes de travail sur des sujets précis pour faire des propositions concrètes, rejoignant l'approche méthodologique prônée par la Commission européenne à l'occasion de la conférence organisée par le CNOSF le 26 novembre 2007³⁴.

[C] Clarifier la situation des agents sportifs

État des lieux

La Commission européenne reconnaît dans le livre blanc européen qu'elle a fait l'objet de nombreuses sollicitations destinées à réglementer l'activité des agents sportifs au moyen d'une mesure législative communautaire³⁵. Dans ce contexte, elle admet également que les discussions relatives aux agents devront se faire dans le cadre d'une application pleine et entière du droit communautaire³⁶.

Compte-tenu de la mondialisation du sport et de la mobilité accrue des sportifs, notamment en Europe en raison du principe de libre circulation des travailleurs, le nombre d'agents de joueurs et leurs activités ne cessent de croître.

En raison des dysfonctionnements relevés, il apparaît nécessaire de réguler cette profession au niveau européen, à la fois pour des raisons éthiques et économiques.

C'est dans cet esprit que des textes législatifs et réglementaires français ont été rédigés. Cependant ces textes sont progressivement apparus inadaptés et insuffisants pour atteindre les objectifs d'organisation et de régulation de la profession.

De nombreuses confusions et dérives ont, en effet, pu être constatées sans que pour autant les autorités fédérales n'aient eu les moyens de les éviter en assurant les rôles de prévention et de contrôle qui leur ont été délégués par les pouvoirs publics.

Propositions

Le CNOSF a régulièrement présenté au ministère en charge des Sports, et à l'occasion de travaux parlementaires, des propositions en vue d'une modification des textes régissant la situation des agents.

Plus récemment de nouvelles propositions ont été communiquées au ministère dans le cadre d'un avant-projet de loi sur ce sujet et au Sénat dans le cadre d'une proposition de loi visant à encadrer la profession d'agent sportif. Ces propositions du CNOSF concernent l'accès, l'exercice et le contrôle de la profession d'agents sportifs.

La publication de textes français n'est qu'une première étape. Il pourrait être opportun de s'appuyer sur ces textes et les travaux qui les ont précédés pour engager une réflexion sur ce sujet au niveau européen afin de clarifier la situation des agents sportifs.

³⁴ Livre blanc européen sur le sport, Partie 5, point 5.1 « dialogue structuré », recommandation 49.

³⁵ Livre blanc européen sur le sport, Partie 5, point 4.4 « Agents de joueurs » p.17.

³⁶ Annexe 1, « Les règles écartées par la Commission européenne ».

ANNEXES

1

LE LIVRE BLANC EUROPÉEN
ET LA SPÉCIFICITÉ SPORTIVE

ANNEXE 1 - ÉTAT DES LIEUX : LES COMPOSANTES DE LA SPÉCIFICITÉ SPORTIVE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La Commission européenne apporte, à travers le livre blanc européen sur le sport, un éclairage nouveau sur la prise en compte de la spécificité sportive en droit communautaire. Elle fait également un rappel exhaustif, si l'on inclut les annexes, du bilan de l'application du droit communautaire au sport, dans sa dimension économique et professionnelle.

[1] L'ÉVOLUTION DE LA CONCEPTION PAR LE PASSÉ

La Commission européenne a publié en 1999 le rapport d'Helsinki sur le sport « dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire »³⁷. Cette communication introduisait déjà la plupart des points évoqués dans le Livre blanc, en particulier sur le volet juridique : « La Commission demande enfin de clarifier l'environnement juridique du sport pour assimiler son nouveau cadre commercial sans perdre les valeurs du modèle sportif européen ». Les choses n'ont finalement pas évolué sur ce point. Il a fallu attendre l'intervention de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) dans l'affaire Meca-Medina³⁸ pour que les événements s'accélérent et que la Commission européenne se lance enfin dans une tentative de clarification.

Avant d'aborder le passage relatif à la spécificité sportive, la Commission rappelle une fois de plus qu'elle reconnaît explicitement « l'autonomie des organisations sportives et de ses structures représentatives ».

Selon la Commission européenne, la spécificité sportive en droit européen consiste à considérer que le sport, n'étant pas une activité économique comme les autres, doit se voir appliquer les principes juridiques européens avec un statut particulier. Il comporte plusieurs degrés dans son acception :

- La spécificité sportive, qui consiste à rejeter en dehors de la sphère d'application du droit communautaire toutes les règles la composant : il n'y a pas dans ce cas d'application du droit communautaire, il s'agit d'un régime dérogatoire au droit commun, d'une sorte d'immunité juridique ;
- la spécificité sportive, qui consiste par principe à appliquer le droit communautaire, en reconnaissant la possibilité d'y déroger, au cas par cas, en application du principe de proportionnalité : il s'agit dans ce cas d'une application spécifique du droit communautaire.

Cette deuxième approche est retenue par la CJCE et par voie de conséquence par la Commission européenne.

[2] LES CLARIFICATIONS APPORTÉES PAR LA DÉCISION MECA-MEDINA : LA FIN DE L'IMMUNITÉ JURIDIQUE

La jurisprudence Meca-Medina est venue en juillet 2006 préciser le sens de la spécificité sportive.

Le parcours de l'affaire Meca-Medina est le reflet de l'évolution de la spécificité sportive en droit communautaire.

Dans un premier temps, la Commission européenne a écarté la plainte qui lui était transmise en considérant que la règle sportive concernée, les règles mondiales anti-dopage, ne devaient pas être analysées au regard du droit communautaire.

La CJCE effectue en revanche à travers la décision Meca-Medina un véritable contrôle sur la compatibilité de la règle sportive avec le droit communautaire, en acceptant à travers le test de proportionnalité que la règle sportive puisse comporter des restrictions justifiées au regard du droit communautaire de la concurrence. Si le résultat est en définitive le même, par la validation des règles mondiales antidopage, la différence d'approche est effectivement considérable. La spécificité sportive n'avait jamais fait l'objet d'un contrôle de ce type auparavant, comme le rappelle la Commission européenne dans l'annexe consacrée à la spécificité sportive³⁹.

³⁷ COM (1999) 644 final, 10 décembre 1999, Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire.

³⁸ Op. cit. 10.

³⁹ « L'UE et le sport : contexte et document de préparation », document accompagnant le Livre blanc, document de travail de la Commission (n° réf. SEC 2007, 935), p.35 : « ... This judgment is of paramount importance for the application of EC competition law to the sport sector since this is the first time the ECJ has ever pronounced on the application of Articles 81 and 82 to organisational sporting rules... ».

[3] LES CONDITIONS D'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LA SPÉCIFICITÉ SPORTIVE

3.1 Déterminer en premier lieu si le principe invoqué rentre dans le cadre de la spécificité sportive, c'est-à-dire des règles purement sportives ou des règles relatives à la nature spécifique de l'organisation du sport.

À ce jour donc, la spécificité sportive en droit communautaire est divisée selon la Commission européenne en deux parties :

3.1.1 « La spécificité des activités sportives et des règles qui s'y appliquent », comme l'organisation des compétitions, la limitation du nombre de participants, la nécessité d'assurer l'incertitude des résultats et de préserver l'équilibre sportif⁴⁰. Le juge communautaire qualifie ces règles selon le vocable « règle purement sportive ».

▣ **Les règles sportives reconnues à ce jour comme spécifiques** : la Commission européenne en a fait une application à plusieurs reprises notamment dans le cadre de sa politique de concurrence⁴¹. Il s'agit concrètement des cas suivants :

- Les règles du jeu (durée des compétitions, nombre de joueurs par compétition, dimension des terrains...) ;
- Les critères de sélection pour les compétitions sportives, en particulier les compétitions entre nations (sur la base de la jurisprudence de la CJCE, *Deliège*, 2000) ;
- La règle de la territorialité des compétitions (affaire *CU Lille/Union des Associations Européennes de Football*, dite affaire *Mouscron*, 1999, règle « at home and away from home ») ;
- L'interdiction de la multipropriété des clubs (dossier *ENIC/UEFA*, sur la base du règlement *UEFA*, décision de la Commission européenne) ;
- La composition des équipes nationales (sur la base de la jurisprudence de la CJCE, *Walrave* en 1974, *Bosman* en 1995) ;
- Les règles antidopage (sur la base de la jurisprudence de la CJCE, *Meca-Medina*, 2006) ;
- Les périodes de transfert (sur la base de la jurisprudence de la CJCE, *Lethonen*, 2000) ;
- Les joueurs formés localement (« home grown players »), dans le cadre d'un règlement mis en place par l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA) : le dispositif a fait l'objet d'une validation officielle par la Commission européenne le 28 mai 2008⁴².

▣ **Les règles sportives susceptibles d'être reconnues à l'avenir** : la Commission considère que le système de licences pour les clubs (système *UEFA*), destiné à assurer une stabilité financière des clubs participant aux compétitions professionnelles, répond *a priori* favorablement aux objectifs légitimes inhérents à l'organisation des compétitions sportives. Pour autant, cet aspect n'a pas pour le moment fait l'objet de décisions de la Commission ou de jurisprudence de la CJCE.

▣ **Les règles sportives écartées par la Commission européenne** : la Commission européenne confirme cependant ses réserves et une pleine application du droit communautaire sur les principes suivants :

- Les règles sportives préservant les organisations sportives de toute concurrence, garantissant notamment un monopole concernant l'organisation des compétitions sportives et leur exploitation commerciale (« rules protecting sport associations from competition »), en application de l'article 82 du *Traité Communautés européennes* (risque d'abus de position dominante), sur la base de l'affaire *FIA* (1999/2001) - l'affaire *MOTOE*, pendante devant la CJCE, suit la même orientation⁴³;
- Les règles sportives excluant tout recours à l'ordre juridictionnel de droit commun, sous la forme de clauses compromissaires (affaires *Fédération Internationale de Football - FIFA* - et *Fédération Internationale Automobile - FIA* - en 2001) ;
- Les règles relatives aux clauses de nationalité pour les compétitions entre clubs (sur la base de la jurisprudence *Bosman*, 1995) ;
- Les règles relatives aux transferts de joueurs entre clubs (sur la base de la jurisprudence *Bosman*, 1995, pour les joueurs en fin de contrat) ;
- Les règles relatives aux professions réglementées par les organisations sportives, en particulier les agents sportifs (sur la base de la jurisprudence de la CJCE, affaire *PIAU*, 2006).

▣ **Les règles sportives prochainement à l'étude** : la Commission européenne confirme enfin dans le livre blanc européen que trois règles sportives doivent prochainement faire l'objet d'une analyse par les institutions européennes, soit dans le cadre de contentieux ou d'affaires déposées devant la Commission européenne. Il s'agit des règles suivantes :

- La mise à disposition des joueurs en équipe nationale (dans le cadre de l'affaire *Charleroi/Oulmers*). Il convient de préciser que, suite à la dissolution du *G14*⁴⁴ en février 2008, ce contentieux a pris une autre dimension. Si le club de *Charleroi* n'a toujours

40 « Livre blanc européen sur le sport » (n° ref. COM 2007-391 final), p. 14.

41 La liste des exemples est reprise en détails dans l'annexe réalisée par la Commission européenne et intitulée «L'Union européenne et le sport : Contexte et document de préparation», document accompagnant le Livre blanc, document de travail de la Commission, (n° ref. SEC 2007-935) aux pages 35 et s.

42 Commission européenne, Communiqué de presse publié le 28 mai 2008 (ref. n°IP/08/807) : « Règle de l'UEFA sur les joueurs formés localement : compatibilité avec le principe de la libre circulation des personnes ».

43 Affaire C-49/07, *MOTOE*, Conclusions Avocat général *KOKOTT* rendues le 6 mars 2008.

44 G14 : Organisation regroupant 14 clubs européens.

pas retiré formellement sa plainte à l'origine du litige et de la question préjudicielle adressée le 15 mai 2006 à la CJCE par le Tribunal de Commerce de Charleroi, cette question a toutefois peu de chance de faire l'objet d'une décision de la CJCE ;

- L'introduction d'une masse salariale plafonnée (« salary cap ») dans le football professionnel.

3.1.2 « La spécificité des structures sportives », en référence au modèle européen du sport, comprend le deuxième volet de la spécificité sportive :

La Commission européenne précise que les éléments suivants, repris dans de nombreux documents européens de référence (Déclaration de Nice en 2000, Rapport d'Helsinki sur le sport de 1999, Traité de Lisbonne en 2007), constituent les caractéristiques principales du « modèle européen du sport » :

- La structure pyramidale du sport, aussi bien pour ce qui concerne l'organisation du sport et des compétitions sportives, que le rôle central des fédérations ;
- Le système de promotion/relégation assurant l'ouverture des compétitions ;
- Les mécanismes de solidarité financière ;
- L'organisation du sport sur une base nationale ;
- Le principe une fédération/un sport ;
- L'autonomie des structures sportives ;
- Des structures sportives reposant sur le bénévolat.

D'autres caractéristiques ont été soulignées à l'occasion de la conférence de consultation organisée par la Commission européenne auprès des acteurs sportifs européens en juin 2006⁴⁵:

- L'importance des équipes nationales et des compétitions entre nations ;
- La concentration sur la santé et la lutte contre le dopage ;
- L'implication du secteur public dans le financement du sport ;
- La gestion commune du sport professionnel et amateur par les associations sportives.

3.2 Le contrôle de proportionnalité effectué par le juge : ce dernier – tout comme la Commission européenne en application de la jurisprudence de la CJCE – vérifie cumulativement si :

▫ **La règle sportive invoquée poursuit des objectifs légitimes** ; plus concrètement si les restrictions au droit causées par la règle sportive sont inhérentes à la poursuite des objectifs légitimes. La légitimité peut

être par exemple justifiée, au regard du droit de la concurrence⁴⁶, par la nécessité d'assurer la sécurité des événements sportifs, d'assurer l'équilibre sportif des compétitions, l'éducation et la formation des athlètes (en référence à l'exemption individuelle aux aides d'État relative au financement des centres de formation en France ou encore la règle « Home grown players » actuellement en négociation entre l'UEFA et la Commission européenne), les règles garantissant la stabilité financière des clubs sportifs.

▫ **La règle sportive, et les restrictions au droit communautaire qu'elle comporte, sont proportionnelles aux objectifs poursuivis**. Le juge communautaire, dans l'affaire Meca-Medina, devait par exemple vérifier si le taux de substance prohibée répondait de manière adéquate à la nécessité de garantir une compétition sportive équilibrée. Cette approche est opérée au cas par cas par le juge communautaire. Le prochain contrôle doit avoir lieu dans le cadre de l'affaire Charleroi⁴⁷.

La CJCE devrait être amenée à analyser la compatibilité du règlement FIFA concernant la mise à disposition des joueurs en équipe nationale. La jurisprudence Meca-Medina conduirait ainsi le juge communautaire à analyser ce règlement sportif au regard du droit communautaire, sous l'angle de la concurrence, de la libre circulation des travailleurs et des services au sein de l'Union européenne, en application du principe de proportionnalité. La question est donc de voir si ce règlement entre dans la catégorie de la spécificité sportive et si les restrictions au droit communautaire sont proportionnées aux objectifs poursuivis, à savoir l'organisation des compétitions sportives entre nations. Il ne s'agit pas ici de remettre en cause le principe des sélections nationales, dont la spécificité est reconnue depuis de nombreuses années et confirmée dans le Livre blanc⁴⁸. Le juge pourrait en revanche être amené à intervenir sur les modalités pratiques de la mise à disposition (prise en charge de l'assurance du joueur, contrepartie financière).

45 29/30 juin 2006, « L'Europe et le sport : répondre aux attentes », repris dans le document de travail des services de la Commission européenne, publiés en annexe du livre blanc européen, p. 40.

46 Voir document de travail de la Commission européenne annexé au livre blanc européen, p.68.

47 Sporting Club de Charleroi et G14 contre FIFA, affaire pendante n°C-243/06. Voir également la présente annexe, point 3.1.1. « les règles sportives prochainement à l'étude », sur le possible retrait de cette affaire devant la CJCE.

48 « L'Union européenne et le sport : Contexte et document de préparation », document accompagnant le Livre blanc, document de travail de la Commission, (n° ref. SEC 2007-935 – p.44 et 45) : « ... The composition of national teams is inherent in the organisation of competitions opposing national teams. Rules concerning the composition of national teams, in particular rules that exclude non national sportspeople from national teams, have been considered as rules that do not infringe the Treaty's free movement provisions ».

ANNEXE 2 - LE MODÈLE SPORTIF NORD-AMÉRICAIN

Synthèse d'une étude réalisée par le Centre de Droit et d'Économie du Sport de Limoges⁴⁹

Les systèmes sportifs européen et nord-américain sont souvent opposés en raison des fondements qui régissent leur organisation et leur fonctionnement : le premier repose en effet sur des compétitions « ouvertes » permettant des accessions et des relégations dans les divisions supérieures et inférieures, alors que le second se distingue par des compétitions fermées pour lesquelles les clubs participants ont acquis un droit d'accès.

Une analyse du modèle nord-américain (I) démontre cependant qu'il s'agit d'une organisation fortement régulée par le biais de mécanismes touchant à l'allocation des ressources et des talents (II). Dès lors, tout en conservant le modèle européen, il convient de voir s'il est possible de s'inspirer des principes gouvernant le sport outre-Atlantique pour essayer de réguler les compétitions européennes (III).

[1] LES CARACTÉRISTIQUES DU MODÈLE SPORTIF NORD-AMÉRICAIN

Des ligues fermées	La mobilité des clubs	Une organisation régulée	Une organisation négociée
<p>Une ligue professionnelle est composée d'équipes qui ont acquis un droit à participer à ses activités sur la base du respect d'un cahier des charges (plan de développement, structuration administrative et financière du club, capacité des stades, ...) et de l'acquisition d'un droit d'accès.</p> <p>C'est un système de franchise octroyée pour un territoire donné à un propriétaire et non à une ville.</p> <p>Une ligue fonctionne en circuit fermé, comme un championnat autonome, excluant tout lien avec les divisions inférieures, les fédérations nationales, les fédérations internationales, et par conséquent avec le sport non professionnel.</p>	<p>Les franchises étant attribuées à des propriétaires et non à des villes, le principe de la délocalisation des clubs d'une ville vers une autre est donc admis.</p> <p>En conséquence le subventionnement des clubs professionnels par les villes est très important.</p> <p>Elles construisent et mettent à dispositions les enceintes sportives.</p>	<p>Le sport spectacle aux États-Unis ne vise aucun objectif social ou culturel (séparation entre spectacle sportif et pratique sportive) : les buts sont essentiellement économiques.</p> <p>Des mécanismes de régulation et de solidarité entre les clubs ont cependant été mis en place pour garantir l'intérêt, l'équilibre sportif (maintien de l'incertitude du résultat) et l'efficacité économique des compétitions.</p> <p>Ainsi, certains droits sont gérés collectivement pour maîtriser la redistribution : négociation de certains droits TV, billetterie (voir ci-dessous « les outils de la régulation »).</p>	<p>Le dialogue social joue un rôle essentiel dans l'organisation du sport nord-américain, notamment par le biais de la convention collective (Collective Bargaining Agreement - CBA), signée pour quatre à six ans dans chacun des sports, entre les représentants des propriétaires et le syndicat des joueurs.</p> <p>Cet accord prévoit les principes et les modalités de mise en œuvre de toutes les dispositions relatives au statut des joueurs : salary cap, draft, règlement des agents, contrat type, etc. (voir-ci-dessous)</p> <p>Ce dialogue social permet des aménagements du droit commun du travail, limitant ainsi la liberté la liberté reconnue habituellement aux entrepreneurs et aux salariés.</p>

⁴⁹ Cette étude a été commandée par le CNOSF dans le cadre de ses travaux sur le sport professionnel. Intitulée « Les leçons des sports professionnels américains à l'Europe : solidarité et régulation au service d'un objectif d'efficacité économique », cette étude est notamment illustrée par des exemples empruntés aux ligues professionnelles américaines majeures, à savoir la MLB (Major League Baseball), la NFL (National Football League), la NBA (National Basketball Association), la NHL (National Hockey League) et la MSL (Major League Soccer).

[2] LES OUTILS DE LA RÉGULATION

[A] Concernant l'allocation des ressources financières

1

LE LIVRE BLANC EUROPÉEN
ET LA SPÉCIFICITÉ SPORTIVE

<p>Le partage des revenus⁵⁰</p>	<p>Droits TV : les ligues professionnelles négocient, pour l'ensemble de leurs clubs, les droits avec les télévisions nationales et internationales ; les clubs conservant en général les recettes locales (TV de proximité, spectateurs, recettes d'hospitalité, ...). Cette négociation collective est autorisée en vertu du Sporting Broadcasting Act (1961) qui dispense, pour les négociations télévisées, les sports professionnels de l'application de la législation réprimant les ententes. Les recettes ainsi collectées sont ensuite redistribuées plus ou moins équitablement entre les équipes qui composent la ligue.</p> <p>Les recettes de billetterie sont également partagées dans certaines disciplines. Le mécanisme existe dans le baseball, est particulièrement développé dans le football américain (le club hôte rétrocède 40 % de sa recette à son adversaire du jour), mais n'existe ni dans le basketball, ni dans le hockey sur glace.</p>
<p>La régulation des salaires</p>	<p>Le salary-cap limite la masse salariale de chaque club à un plafond déterminé : les clubs les plus riches ne peuvent se porter acquéreur de tous les meilleurs joueurs sur le marché. Toutefois des exceptions, particulièrement en basket, ont restreint l'efficacité du salary cap (qualifié alors de soft salary cap). Ainsi, un club de basket est admis à faire résigner l'un de ses joueurs en fin de contrat, sans que son salaire soit pris en compte pour évaluer le respect du salary cap.</p> <p>Le montant des masses salariales autorisées est déterminé en fonction de la négociation entre le syndicat des joueurs et les propriétaires. Cette négociation définit dans un premier temps le champ des recettes de la ligue qui seront concernées par le partage, puis la part des revenus affectés au paiement des salaires.</p> <p>Cet outil, mis en place par la NBA au début des années 80, s'est développé pour le football américain, le soccer. Le baseball n'y a pas recours et le hockey sur glace a mis en place un dispositif qui lui est propre.</p> <p>La Luxury tax n'interdit pas les dépassements de la masse salariale, mais permet de les taxer afin d'en rendre le coût plus lourd et davantage prohibitif (dispositif utilisé dans le football américain et le basketball).</p> <p>Des salaires minimum ont également été introduits (football américain, basketball), ainsi que des plafonds de salaires individuels en fonction de l'ancienneté dans la ligue (basketball).</p> <p>L'arbitrage salarial permet à un joueur de saisir un arbitre indépendant pour faire revaloriser son salaire, s'il apporte des éléments démontrant qu'à performance comparable, un autre joueur touche un salaire supérieur (introduit dans le hockey sur glace en 1969, ce système est lié aux restrictions à la mobilité des joueurs).</p>

[B] Concernant l'allocation des talents

Une formation externalisée	Le système de la draft	Une limitation des mouvements de joueurs
<p>La formation des joueurs n'est pas assurée par les clubs professionnels américains, contrairement en Europe.</p> <p>Les joueurs sont formés au sein des universités qui ont développé des championnats de haut niveau dans lesquels les joueurs sont amateurs, les ligues professionnelles recrutant dans ce vivier.</p> <p>C'était leur source exclusive de nouveaux talents pendant de nombreuses années, mais les choses ont évolué pour le hockey sur glace dans les années 80, puis pour le basketball au début des années 2000 (venue de joueurs étrangers).</p>	<p>La draft instaure l'obligation pour les clubs de ne recruter que des joueurs extérieurs à la ligue inscrits sur une liste, et suivant, pour les clubs, l'ordre défini par la ligue elle-même.</p> <p>L'ordre de choix des clubs est fonction du classement de l'équipe à la fin de la saison précédente.</p> <p>L'objectif de promotion de l'équilibre compétitif impose d'offrir les premiers choix, donc <i>a priori</i> les meilleurs nouveaux joueurs, aux clubs les moins bien classés au terme de la saison précédente.</p>	<p>Des clauses de réserve ont été instituées dans certaines disciplines pour limiter la mobilité des joueurs entre différents clubs.</p> <p>Très anciennes, ces clauses ont été supprimées ou assouplies.</p>

⁵⁰ Avec 85 % des revenus totaux partagés, le football américain est très solidaire. 7,5 % des revenus totaux de la ligue de hockey sur glace font l'objet d'un partage. Il est à noter que les clubs cherchent à maximiser les recettes dont ils conservent la jouissance, notamment celles d'hospitalité (business seat, loges, prestation de restauration, ...), ce qui suppose des stades construits par les villes et aménagés à cet effet.

[3] LA RÉGULATION DU MODÈLE SPORTIF EUROPÉEN

Il n'est pas question de remettre en cause le modèle sportif européen dont la spécificité est désormais reconnue au niveau continental suite au Traité de Lisbonne en date du 13 décembre 2007 modifiant le Traité instituant l'Union européenne⁵¹. Plus que des outils particuliers, c'est de l'analyse globale du sport professionnel et de la cohérence du système américain qu'il faut s'inspirer pour réguler le sport européen. Au final les éléments suivants pourraient être pris en compte :

1. Le sport est une activité qui présente certaines caractéristiques particulières : inséparabilité des fonctions de production (une compétition sportive se distingue par un processus original de production dans lequel deux entreprises, adversaires sportifs, ne peuvent se passer l'une de l'autre pour produire le spectacle), unicité des produits (les clubs concurrents sportivement sont partenaires pour valoriser, notamment économiquement, un seul et même produit, à savoir la compétition à laquelle ils participent), etc.
2. La préservation de l'incertitude de la compétition est un impératif qui nécessite d'encadrer strictement la compétition économique (régulation) et de favoriser, notamment financièrement, la solidarité entre les acteurs pour permettre un équilibre compétitif.
3. La régulation doit porter sur l'allocation des ressources (règles concernant la centralisation et la mutualisation des droits d'exploitation relatifs aux compétitions), aussi bien que sur l'allocation des talents, c'est-à-dire la répartition des joueurs entre les clubs.
4. Pour être acceptables, les modalités de cette régulation doivent être négociées entre les différentes parties prenantes aux niveaux européen et national. Les organisations sportives et les partenaires doivent jouer un rôle moteur en la matière, notamment en se positionnant comme des interlocuteurs forces de propositions auprès des institutions publiques.

⁵¹ Ainsi, le Traité de Lisbonne dispose à l'article 149-1 que : « L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative. [...] L'action de l'Union vise à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux ».

2

LA FORMATION

Travaux animés par Yvan MAININI
Président de la Fédération Française de Basketball



2

SYNTHÈSE

LA FORMATION

I. État des lieux et enjeux

La formation des sportifs professionnels est l'une des caractéristiques fondamentales de l'organisation d'un certain nombre de pays européens, et notamment de la France. Alors que la formation devrait constituer un avantage concurrentiel certain pour les structures formatrices, celles-ci ne sont pas toujours en mesure de conserver leurs meilleurs éléments, ce qui peut nuire à leur compétitivité à la fois lors des compétitions nationales et européennes. La formation à laquelle le Livre blanc sur le sport de la Commission européenne (point 2.3) fait expressément référence (« favoriser le rôle du sport dans l'éducation et la formation ») est donc un élément qui contribue à l'équilibre des compétitions.

Dès lors, il est nécessaire, non seulement de défendre, mais également d'améliorer et de valoriser la formation, notamment en portant une attention particulière aux sportifs et aux clubs formateurs.

II. Axes de proposition

LE RENFORCEMENT D'UNE POLITIQUE DE FORMATION À L'ATTENTION DES SPORTIFS

▣ Concernant la promotion et l'amélioration du double projet (sportif et professionnel)

- Mettre en place un aménagement de la scolarité des sportifs en formation par :
 - La signature d'un accord cadre entre le ministre en charge des Sports et celui en charge de l'Éducation nationale concernant la scolarité et l'Éducation physique et sportive ;
 - L'élaboration d'une cartographie des établissements scolaires, universitaires ainsi que de formation professionnelle, aménageant les emplois du temps des sportifs ;
 - La mutualisation des moyens scolaires élargis à d'autres secteurs : musique, handicap, etc.
- Améliorer le statut du sportif, notamment lorsqu'il n'est pas salarié, par :
 - Un projet relatif au déclenchement de cotisations « retraite » pour les sportifs de haut niveau non salariés ;
 - Le développement de l'apprentissage ou du contrat de professionnalisation pour donner un statut aux sportifs de haut niveau non salariés et en formation ;
 - Le développement de façon significative des conventions d'insertion professionnelle qui peuvent conduire à un emploi à temps plein dans l'entreprise signataire à la fin de la carrière sportive.

▣ Concernant la préparation de l'insertion professionnelle et l'anticipation de l'après carrière des sportifs professionnels

Créer une certification de niveau 4 (niveau baccalauréat) visant à préparer une insertion professionnelle dans le secteur du sport, professionnel ou amateur.

LA NÉCESSAIRE VALORISATION DE LA FORMATION : PROTECTION DES ÉQUIPES NATIONALES ET VALORISATION DES CLUBS FORMATEURS

▣ Concernant la règle des joueurs formés localement

- Prendre en compte la validation du principe des joueurs formés localement par les institutions européennes, au regard des règles relatives au principe de non-discrimination, en définissant cette notion de manière adaptée au particularisme de la discipline.
- Pour définir la notion des joueurs formés localement, nécessité, pour chaque discipline, de mobiliser l'ensemble des acteurs autour des fédérations (les ligues, les unions de clubs, les syndicats de joueurs), aussi bien au niveau national qu'euro péen.

▣ Concernant la convention de formation et la signature du premier contrat professionnel

- L'indemnité de formation, qui correspond à une formation d'ensemble, a été préférée au dédit-formation par le CNOSF car elle consacre la reconnaissance du travail accompli par les groupements sportifs français.
- Concernant l'obligation de signature par un sportif de son premier contrat professionnel dans son club formateur :
 - Ouvrir un dialogue social européen pour examiner les conditions dans lesquelles les représentants des sportifs pourraient accepter la mise en œuvre d'une telle obligation, aménagée pour tenir compte de la spécificité de la carrière du sportif ;
 - Instaurer, par le biais du dialogue social, par discipline et au niveau européen, une convention de formation unique, applicable à l'ensemble des sportifs européens formés, et reconnue par les fédérations internationales.

LA FORMATION DES DIRIGEANTS

- Développer l'offre fédérale en matière de formation pour l'ensemble des dirigeants.
- Mettre en place une étude pour connaître les besoins des structures en matière de formation des dirigeants.

LA FORMATION DES ARBITRES

- Mettre en place des formations pour accompagner la professionnalisation des arbitres.

LA CERTIFICATION DANS LE SECTEUR SPORT

- Maintenir le rôle d'acteur incontournable des fédérations à tous les niveaux de l'architecture de certification.
- Favoriser une reconnaissance légale et fédérale des statuts de l'entraîneur.

2

LA FORMATION

PRÉAMBULE

Face aux profondes mutations juridiques et économiques provoquées par l'arrêt Bosman en 1995, de nombreux acteurs du mouvement sportif plaident pour la prise en compte, par les institutions européennes, d'une spécificité sportive, seule capable de préserver un modèle sportif européen basé sur un système d'accessions/relégations et sur une solidarité entre les différents niveaux de pratique. Dans cette perspective, la formation et l'éducation des jeunes sportifs figurent au premier rang des préoccupations.

Le Livre blanc sur le sport de la Commission européenne publié le 11 juillet 2007 (point 2.3), faisant référence à la Déclaration de Nice, annexée aux conclusions de la Présidence française de l'Union européenne en 2000¹, est également intervenu sur ce thème : « Préoccupé par la réintégration des sportifs professionnels sur le marché du travail au terme de leur carrière sportive, la Commission souligne l'importance de faire face très tôt à la nécessité de prévoir une formation s'inscrivant dans la perspective d'une double carrière pour les jeunes sportifs et sportives ainsi que des centres de formation locaux de qualité afin de préserver leurs intérêts moraux, éducatifs et professionnels...

Il est essentiel au développement durable du sport à tous les niveaux d'investir dans la formation des jeunes sportifs et sportives de talent dans de bonnes conditions et de promouvoir cette formation. La Commission [européenne] souligne que les systèmes de formation pour jeunes sportifs talentueux doivent être ouverts à tous et ne peuvent discriminer les citoyens de l'Union européenne sur la base de la nationalité ».

La position de la Commission européenne a été confortée par la résolution du Parlement européen adoptée le 8 mai 2008 sur le Livre blanc.

En matière de formation, la prise en compte de spécificités trouve tout son sens. La Commission européenne, le Parlement européen et la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) reconnaissent que l'objectif de formation de jeunes joueurs constitue un objectif légitime. Il est donc indispensable de définir le spectre de ces spécificités pour justifier de dérogations aux Traités européens. Le principe de proportionnalité est également un critère déterminant.

Ainsi, l'objectif de formation de jeunes joueurs doit :

- Permettre d'assurer au joueur la possibilité de réaliser son projet personnel qui consiste à faire du sport son activité professionnelle ;
- Garantir à son club qu'il effectuera son cycle de formation en son sein avec comme aboutissement la signature d'un premier contrat professionnel.

Il existe aujourd'hui des opportunités réelles notamment sur la question du double projet et des joueurs formés localement. En effet, la Commission européenne (Direction Générale de l'éducation – Unité sport) a diligenté une enquête auprès des pays membres sur ces deux questions afin d'alimenter ses réflexions. Les conclusions ont été rendues fin mai. La Présidence slovène n'aura pas le temps de se saisir de ces résultats. Or, la France manifeste déjà son intérêt à traiter de ces questions dans le cadre de la Présidence de l'Union européenne qu'elle assurera à compter du 1^{er} juillet 2008. Le mouvement sportif doit légitimement être force de proposition en la matière.

Au-delà du renforcement de la politique de formation à l'attention des sportifs et de la valorisation de la formation (protection des équipes nationales et des clubs formateurs), il convient également de mener des réflexions et de formuler des propositions sur la formation des dirigeants et des entraîneurs d'une part,

1 Le Traité de Nice (9 décembre 2000) franchit une nouvelle et importante étape dans l'affirmation politique d'une spécificité sportive en matière de formation : « Préservation des politiques de formation des sportifs : Les politiques de formation pour les jeunes sportifs sont nécessaires à la vitalité du sport, des équipes nationales, des pratiques de haut niveau et doivent être encouragées. Les fédérations sportives, le cas échéant en partenariat avec les pouvoirs publics, sont fondées à prendre les mesures nécessaires à la préservation de la capacité de formation des clubs qui leur sont affiliés et à la qualité de la formation, dans le respect des législations et pratiques nationales et communautaires ».

et sur la certification dans le secteur sport, d'autre part. Ces travaux structurants contribuent également au développement du sport professionnel.

[I] LE RENFORCEMENT D'UNE POLITIQUE DE FORMATION À L'ATTENTION DES SPORTIFS

[A] Promotion et amélioration du double projet

L'environnement du sport de haut niveau évolue de façon significative vers plus de compétitions qualificatives pour les grandes échéances sportives. Les fédérations internationales cherchent à médiatiser leur(s) discipline(s) en développant de nouvelles compétitions. Les sportifs sont ainsi soumis à des calendriers sportifs intenses et contraignants, qui prennent en compte les compétitions mais aussi les stages préparatoires à ces compétitions.

En outre, les sportifs se professionnalisent de plus en plus. Des nombreuses fédérations et clubs cherchent les moyens financiers qui favoriseront ou accentueront l'accès et le prolongement du professionnalisme des sportifs dont ils ont la charge. C'est ainsi que grâce à des ressources variées (salaires, primes de résultats, sponsoring, subventions, aides personnalisées, aides matérielles, ...) les sportifs deviennent « professionnels » et souhaitent le rester le plus longtemps possible. Le constat de l'allongement des carrières sportives pose aussi avec plus d'acuité, la problématique de l'accompagnement à la reconversion professionnelle.

Comment adapter le « double projet » au regard de ces nouvelles réalités ou comment permettre au sportif d'être à la hauteur de ses échéances sportives de haut niveau tout en ne négligeant pas son avenir professionnel ?

1. AMÉNAGEMENT DE LA SCOLARITÉ DES SPORTIFS EN FORMATION

État des lieux et enjeux

La scolarité ou la formation extra-sportive renvoie à des objectifs certes d'insertion professionnelle en dehors de la carrière sportive, mais plus largement d'insertion dans la société (facteur d'équilibre dans sa vie en général). Les sportifs concernés peuvent aussi bien être en centre de formation de clubs professionnels, qu'en pôle France ou pôle Espoir. La grande majorité des sportifs de haut niveau est amenée à suivre, en plus de l'entraînement quotidien, une scolarité « normale », sans aménagement spécifique. Or il est difficile de poursuivre une formation scolaire traditionnelle tout en la liant avec une pratique sportive intense et de haut niveau.

Aujourd'hui, les aménagements de la scolarité pour les sportifs dépendent de la bonne volonté des recteurs d'académies et des proviseurs d'établissements scolaires notamment. En conséquence, les situations sont très disparates sur le territoire.

C'est pourquoi des centres de formations, en football notamment, ont recours à des établissements privés leur apportant des garanties dans le temps, de la souplesse dans l'aménagement de la scolarité etc. Le coût est néanmoins particulièrement onéreux. Cette solution n'est pas toujours accessible, encore moins généralisable.

Pourtant, l'article L. 331-6 du code de l'éducation prévoit que « Les établissements scolaires du second degré permettent, selon les formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau ». Il serait opportun que cette disposition soit appliquée.

Propositions

✎ Signature d'un accord cadre entre le ministre en charge des Sports et le ministre en charge de l'Éducation nationale dont les objectifs seraient les suivants :

- Concernant la scolarité : demander à l'ensemble des rectorats de désigner des établissements

« sport » dans lesquels des aménagements de la scolarité pourront être proposés : entraînements biquotidien, cours de 8h00 à 13h00 ainsi que pendant les vacances scolaires... ;

- Concernant l'Éducation physique et sportive² (EPS), permettre aux sportifs d'être dispensés de cours d'EPS pendant la scolarité (lycée) et de passer une épreuve d'EPS comptant pour le baccalauréat, sur la discipline qu'ils pratiquent et sous forme de contrôle continu.

■ Élaboration d'une cartographie des établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle déterminés à aménager les emplois du temps des sportifs. Il conviendrait également d'identifier des directeurs d'établissements connaissant le sport (postes dits à « profil sportif ») et de mettre en œuvre des moyens réels.

■ Envisager la mutualisation des moyens scolaires élargis à d'autres secteurs : musique, handicap, etc.

2. AMÉLIORER LE STATUT DU SPORTIF, NOTAMMENT LORSQU'IL N'EST PAS SALARIÉ

État des lieux et enjeux

Les sportifs de haut niveau revendiquent depuis longtemps un meilleur statut pour une meilleure couverture, notamment dans les sports individuels où les sportifs ne sont pas salariés d'une structure.

Cette nécessité de couverture est d'autant plus importante, lorsque le sportif est en situation d'après carrière sportive. Se pose alors pour lui la nécessité de « négocier » au mieux ce changement de statut.

Propositions

■ La retraite : un projet relatif au déclenchement de cotisations « retraite » pour les sportifs de haut niveau non salariés.

À l'occasion du premier carrefour de la performance à l'Institut National du Sport et de l'Éducation Physique (novembre 2006), le Premier ministre avait annoncé un projet de loi ayant pour objet de permettre le

déclenchement de cotisations « retraite » pour les sportifs de haut niveau. Ce projet, porté à l'époque par Jean-François Lamour, ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, fruit d'une consultation de l'ensemble du mouvement sportif et des ministères concernés, est resté lettre morte. Il s'agirait de créer un dispositif spécifique permettant aux sportifs de haut niveau de bénéficier « d'avantages retraites », dès leur inscription sur la liste ministérielle « haut niveau » eu égard à leur engagement pour le prestige et la renommée de la France. L'État assurerait les versements des cotisations auprès des caisses de prévoyance et de retraite. Le dispositif³, qui concernerait 600 sportifs en France, est inspiré du régime des périodes assimilées (service national, invalidité, maternité, personnes en milieu carcéral, etc.).

■ Le développement de l'apprentissage ou du contrat de professionnalisation pour donner un statut aux sportifs de haut niveau non salariés et en formation. Il apparaît nécessaire de conférer un statut, c'est-à-dire une situation administrative identifiée aux sportifs de haut niveau, pratiquant un sport individuel, qui ne sont pas salariés de leur club.

Des expérimentations sont accompagnées par l'Institut National du Sport et de l'Éducation Physique, et leur succès amène à penser qu'il serait bon de faire la promotion de la formation en alternance lorsque différentes conditions sont réunies.

Description du dispositif et conditions à réunir :

- Le nécessaire suivi d'une formation qualifiante ouverte au contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, visant des diplômes d'encadrement des activités physiques et sportives ou de management ;
- L'aménagement du contrat, afin que les heures d'entraînement soient, dans une certaine mesure, des heures de formation auprès de l'employeur en termes administratif et pédagogique ;
- La variable d'ajustement devient alors le ratio entre les heures effectives d'apprentissage au métier dans l'entreprise et les heures d'entraînement,

² Solution en vigueur chez les petits rats de l'opéra grâce à une convention entre l'École des petits rats de l'opéra et le rectorat de Versailles.

³ Cf. Annexe 1 : Exposé des motifs et projet de loi relatif à la retraite des sportifs de haut niveau présenté en Conseil des ministres (Projet de loi délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du jeudi 5 avril 2007).

voire de compétitions. Ces heures supposent un aménagement particulier du contrat qui lie le sportif de haut niveau et son employeur.

Une condition essentielle pour la réussite de ce projet est l'accompagnement des clubs et des collectivités employeurs à l'accueil des sportifs de haut niveau en alternance. Il convient de promouvoir davantage le dispositif en communiquant sur les spécificités induites par le statut du sportif de haut niveau.

▣ Développer davantage les conventions d'insertion professionnelle⁴ qui peuvent conduire à un emploi à temps plein, dans l'entreprise signataire, à la fin de la carrière. Ces conventions sont particulièrement intéressantes pour les sportifs en fin de carrière sportive. Elles permettent de préparer leur insertion professionnelle dans le monde du travail.

[B] Quelle politique pour préparer l'insertion professionnelle voire anticiper l'après carrière des sportifs professionnels

État des lieux et enjeux

Trois temps différents sont identifiés dans la carrière des sportifs :

- La « pré-carrière sportive » : les sportifs suivent le double projet (sportif et professionnel) ;
- La carrière sportive : une fois sortis des centres de formation, les sportifs ne se forment plus et se consacrent à leur carrière sportive ;
- La fin de carrière : près de deux ans avant l'arrêt de leur carrière, la question de la reconversion se pose.

Très largement, les sportifs ne souhaitent pas s'engager dans la carrière qu'ils ont préparée pendant leur scolarité en centre de formation. De plus, dans les centres de formation, un nombre limité de sportifs signent un contrat professionnel. Il faut donc prévoir l'insertion professionnelle ou un parcours de formation supplémentaire dès la sortie du centre de formation.

Le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) mène à cet égard une expérience intéressante. L'objectif du

club est de permettre aux 70 % de jeunes issus du centre de formation, dont on sait statistiquement qu'ils n'effectueront pas une carrière de joueur professionnel, de réussir le mieux possible leur insertion professionnelle. Pour cela, le projet de formation du jeune est tourné vers le sport. Tous les jeunes se préparent à une éventuelle carrière de joueur professionnel sur des aspects théoriques, mais ils acquièrent aussi des connaissances pour s'engager dans une carrière dans le sport (filiale entraînement), autre que celle de joueur professionnel.

Le jeune suit une formation de brevet professionnel Sports collectifs ou Activités Physiques pour Tous (BP APT) avec des unités capitalisables complémentaires (UC) : anglais, hygiène de vie, préparation physique, préparation mentale, approche financière et juridique du sport professionnel, économie du sport professionnel. L'idée est de rendre autonome le jeune pour son choix de carrière. De plus, l'université de Lille permettrait ensuite des passerelles entre le BP APT, les UC et les niveaux 2 et 3 de la filière sport.

Pour le CNOSF, il est primordial de préparer et d'anticiper la reconversion du sportif, en lui permettant :

- De suivre une formation en rapport avec ses capacités ;
- De valoriser ses compétences de sportif ;
- De le destiner à une carrière répondant à ses aspirations.

Propositions

▣ Considérant que le sport est un secteur d'activité attractif pour des sportifs, créer une certification de niveau 4 visant à préparer une insertion professionnelle dans le secteur du sport au sens large (professionnel ou amateur).

▣ Les objectifs sont les suivants :

- Offrir une meilleure insertion professionnelle des sportifs de haut niveau à tous les stades de leur parcours à la sortie du centre de formation comme à l'issue de leur carrière sportive ;
- Permettre à des personnes qui n'auraient pas

⁴ Cf. Annexe 2 : Description des conventions d'insertion professionnelle.

pu suivre la filière classique de formation, d'être titulaires d'une certification de niveau 4 (niveau Bacalauréat), leur offrant ainsi la possibilité de continuer un parcours de formation dans la filière sport vers les niveaux 3 (Bac + 2) et 2 (Bac + 3) et pas uniquement dans la filière entraînement ;

- Valoriser les acquis de l'expérience en tant que sportif professionnel et de haut niveau en les formalisant dans un parcours de certification,
- Faciliter la recherche d'emploi auprès d'employeurs qui partagent la même culture sportive et auprès desquels l'expérience de sportif est plus facile à valoriser qu'auprès d'un employeur lambda.

■ Il s'agit de formaliser en quelques unités capitalisables intégrées à un parcours de certification, les compétences acquises par les sportifs. En dehors du suivi scolaire classique, dans le cadre de leur formation à la performance sportive, les sportifs :

- Reçoivent des enseignements : en nutrition, en physiologie, hygiène de vie, préparation physique, préparation mentale, etc. ;
- Et acquièrent de façon informelle un certain nombre de connaissances : l'organisation du sport, les liens entre le sport professionnel et le sport amateur, le fonctionnement associatif, la culture du secteur du sport, etc.

Ces unités s'ajouteraient à d'autres unités, constituant une certification relevant de la filière management du sport.

[II] LA NÉCESSAIRE VALORISATION DE LA FORMATION : PROTECTION DES ÉQUIPES NATIONALES ET VALORISATION DES CLUBS FORMATEURS

Dans cette perspective, la spécificité sportive en matière de formation peut prendre plusieurs formes : « Joueur formé localement », indemnité de formation et obligation de signature dans son club formateur d'un premier contrat professionnel.

Sur l'ensemble de ces questions, le CNOSF souhaite attirer l'attention sur le fait que les organisations sportives ne sont pas seules légitimes pour apporter des réponses.

La combinaison de l'entrée en vigueur de la Convention Collective Nationale du Sport et de l'obligation de mettre en œuvre un droit à l'image collectif *via* un accord paritaire a renforcé ou fait émerger des partenaires sociaux au sein de chaque discipline (aussi bien coté employeurs que salariés). Ainsi, en France, tout dispositif relatif à la valorisation de la formation est un sujet de dialogue entre partenaires sociaux, même si les fédérations sportives et les ligues professionnelles ont un rôle à jouer.

En outre, dans le cadre de son Livre blanc, la Commission européenne a souligné à nouveau l'importance qu'elle attache au dialogue social de niveau européen⁵. En effet, il permet « aux partenaires sociaux de contribuer activement au modelage des relations professionnelles et des conditions de travail » et peut également « déboucher sur l'élaboration de codes de conduite communs ou de chartes qui pourraient aborder des questions liées à la formation, aux conditions de travail ou à la protection des jeunes ».

Du fait de sa consécration dans le plan Pierre de Coubertin du Livre blanc, le dialogue social européen constitue une opportunité quant à la voie à mobiliser pour faire reconnaître des spécificités sportives, notamment en matière de formation. Cette voie n'est évidemment pas exhaustive.

[A] La règle des joueurs formés localement

État des lieux et enjeux

La politique des quotas n'étant plus à l'ordre du jour (impact du droit communautaire/libre circulation des joueurs), le Livre blanc européen développe, sous certaines conditions, la piste des joueurs formés localement.

Le Parlement européen a également voté en mai 2008 un rapport sur le Livre blanc européen sur le sport, qui intègre au point 34 une recommandation relative à la règle des « Home grown players » : « [Le parlement

⁵ Cf. Annexe 7 du chapitre sur le Contrat de travail à Durée Déterminée d'usage (CDD d'usage) : « Le cache du dialogue social européen dans le sport ».

européen] convient avec la Commission [européenne] qu'il est crucial d'investir dans de jeunes sportifs – hommes et femmes – talentueux pour garantir le développement durable du sport et estime que la formation des joueurs au niveau local constitue un véritable défi pour le mouvement sportif ; est d'avis que le règlement intérieur de l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA) peut servir d'exemple pour les autres fédérations, ligues et clubs ».

S'il apparaît, pour des raisons juridiques évidentes, très difficile d'instaurer de nouveau des quotas de nationalité dans le sport professionnel visant à promouvoir les athlètes nationaux, la règle des joueurs formés localement peut constituer une alternative différente, mais très pertinente, destinée à promouvoir l'effort de formation en dehors de toute considération de nationalité.

Il apparaît opportun de mobiliser les acteurs sportifs nationaux et européens sur la politique de formation des sportifs et sur l'opportunité offerte par le contexte politique actuel très favorable au niveau européen.

Propositions

■ La Commission européenne a lancé en 2006 une étude sur la formation des athlètes en Europe, intégrant dernièrement un volet plus particulier sur la règle instaurée par l'Union des Associations Européennes de Football. L'étude est achevée et a été rendue publique, pour la partie relative aux joueurs formés localement, le 28 mai 2008⁶.

Un communiqué de presse⁷ de la Commission européenne a été publié dans la foulée, pour valider officiellement le système, au regard des règles relatives au principe de non-discrimination. Sur cette base, il faudrait désormais que l'ensemble des disciplines intéressées par le système mis en place par l'UEFA (c'est-à-dire les sports collectifs professionnels pour l'essentiel) définisse, en fonction des particularismes de leur discipline, cette notion de joueur formé localement, notamment en étudiant les éléments suivants :

- Quel effectif doit être pris en compte (celui inscrit à la compétition, sur la feuille de match, sur le terrain) ?
- Quel doit être le nombre de joueurs formés localement par rapport au nombre de joueurs par équipe ?
- Quelle sphère géographique doit être retenue : le club ? le pays (fédération nationale) ?
- Quelle durée serait requise pour être formé ?

■ En ce sens, les travaux du CNOF peuvent déjà apporter de nombreux éléments de réponse en vue de la tribune offerte par la Présidence française de l'Union européenne.

Il semble également indispensable à ce stade pour chaque discipline de mobiliser l'ensemble de ses composantes (les unions de clubs, les syndicats de joueurs), aussi bien au niveau national qu'euro-péen, pour voir de quelle manière un système de joueurs formés localement peut être mis en place. La solution du football, par exemple, est portée par l'ensemble des acteurs en Europe à travers le dialogue social.

■ À ce jour, rien n'est figé. Même au sein du football européen, des discussions sont en cours, afin de trouver des aménagements protégeant davantage les pays formateurs (France, Pays-Bas, Allemagne, Espagne), notamment sur la question de l'âge considéré.

[B] Convention de formation et signature du premier contrat professionnel

Le système de formation français est relativement performant tant sur le plan sportif qu'extra sportif.

On peut citer le football à titre d'exemple :

- Les résultats scolaires dans les centres de formation sont supérieurs à ceux de l'Éducation nationale. Au regard des catégories socioprofessionnelles dont sont issus les jeunes, le centre de formation est un ascenseur social ;
- Sur le plan sportif, les résultats sont probants. Le palmarès français est acquis avec des joueurs issus des centres de formation nationaux.

⁶ L'étude et le règlement de l'Union des associations européennes de football peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/sport/whatsup/index_en.html.

⁷ Commission européenne - Communiqué de presse publié le 28 mai 2008 (ref. n°IP/08/807) : « Règle de l'UEFA sur les joueurs formés localement : compatibilité avec le principe de la libre circulation des personnes ».

Au milieu des années 1990 (arrêt Bosman), les frontières entre les différents pays européens ont été « ouvertes » et la règle de « signer un contrat professionnel avec son club formateur » a été remise en cause. Les dirigeants des clubs ont beaucoup investi dans les centres de formation (CDF). Alors que la France prévoit un arsenal réglementaire garantissant la qualité de la formation, la protection juridique des clubs formateurs n'est plus assurée au plan national et international. La question du retour sur investissement de la formation se pose, notamment sur le plan financier. Former coûte cher et l'investissement n'est pas compensé par les indemnités de formation. La question de la pérennité des centres de formation se pose également. Dans certains pays de l'Union européenne, des clubs préfèrent acheter des joueurs déjà formés dans d'autres pays.

Enfin, l'internationalisation des équipes conduit parfois, d'une part, à une fragilisation du lien entre l'équipe locale et ses supporteurs et, d'autre part et surtout, à des interrogations sur le futur des équipes nationales.

1. LES CONVENTIONS DE FORMATION/INDEMNITÉ DE FORMATION

État des lieux et enjeux

Le principe d'une indemnité visant à dédommager les clubs formateurs, en cas de départ anticipé d'un joueur, est admis par les autorités européennes⁸, dans la mesure où son montant correspond au remboursement du coût de la formation, sans constituer une entrave à la libre circulation du joueur. Il s'agit d'une indemnité de valorisation de la formation.

Cependant, un débat s'est instauré pour savoir si cette formation devait être valorisée par une indemnité de formation ou un dédit formation.

En effet, deux alternatives sont possibles :

- Soit, la formation dispensée s'attache à prendre en compte le sportif et doit être concentrée sur les meilleurs joueurs ; dans cette hypothèse, en cas de départ du joueur vers un autre groupement sportif pour la signature de son premier contrat professionnel, la

somme demandée serait une somme correspondant au coût réel de la formation dispensée au joueur ;

- Soit la formation est une formation dite globale : le sportif a besoin d'autres partenaires d'entraînement pour arriver au meilleur niveau. La somme demandée est alors une indemnité de formation, correspondant à l'ensemble de la formation dispensée par le centre de formation et non plus uniquement sur le coût d'un joueur pris individuellement.

Un autre système, beaucoup plus novateur, a été élaboré par Jean-Marc Guillou. Ce dernier, présente un système de gestion des transferts et des mutations des sportifs. Il démontre les limites du système actuel, la principale étant l'entrave à la promotion du joueur. Les transferts auraient lieu en tenant compte de la valeur du joueur (valorisation de la formation) et non du joueur lui-même (au moment du transfert).

Ce système ne va pas sans susciter un certain nombre d'interrogations sur le plan juridique et sur sa mise en pratique.

Proposition

- ▣ L'indemnité de formation doit être globale afin de reconnaître le travail accompli par les groupements sportifs français. En effet, la formation dispensée l'est pour un ensemble de joueurs, parmi lesquels émergeront les meilleurs potentiels.

2. OBLIGATION DE SIGNATURE DANS SON CLUB FORMATEUR D'UN PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL

État des lieux et enjeux

Le législateur français, alerté sur les menaces pesant sur le système de formation, a souhaité en 2000 donner une valeur législative à son organisation, d'une part, en faisant agréer les centres de formation par l'autorité administrative (art L. 211-4 du code du sport), d'autre part, en créant une convention de formation définissant les relations entre le jeune et son club et, enfin et surtout, en stipulant qu'à l'issue de la formation, s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire de la formation peut être dans l'obligation de conclure,

⁸ La Commission européenne a accepté dans le cadre de l'accord qu'elle a passé à Bruxelles en mars 2001 avec la FIFA, de reconnaître la légitimité du versement d'indemnités de formation pendant et même à la fin du contrat d'un joueur.

avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail... dont la durée ne peut excéder trois ans.

Or, le principe de l'obligation de signature dans son club formateur vient d'être remis en cause par les tribunaux français. Le fait « qu'une telle restriction apportée aux libertés individuelles » ne soit pas tempérée « est disproportionnée par rapport à la protection des intérêts du club formateur qui, même s'il a dispensé au joueur une formation coûteuse, n'est pas fondé à exiger qu'il travaille obligatoirement pour lui⁹ ».

Pourtant, l'obligation de signature dans son club formateur d'un premier contrat professionnel reste la clé de voûte d'un système de formation protecteur, à la fois pour la très grande majorité des joueurs et pour les clubs.

Les joueurs y trouvent en effet la garantie d'un emploi, dont la durée est égale au moins à celle de leur contrat, ainsi que d'une formation (double cursus) susceptible de leur offrir de meilleures conditions de reconversion, au cas où ils ne parviendraient pas à atteindre le haut niveau. Les clubs, quant à eux, y gagnent une sécurisation du parcours de formation et d'accès au haut niveau. La signature du premier contrat constitue un retour sur investissement des clubs. Le coût moyen de formation d'un joueur en centre de formation est de 115 000 € par an¹⁰.

L'idée d'obligation de signer son premier contrat professionnel dans son club formateur revient à la mode. En effet, un certain nombre de dirigeants sportifs à la tête d'institutions européennes sont français et favorables à ce dispositif comme Michel Platini, Président de l'Union des Associations Européennes de Football. De plus, certains pays (Belgique, Pays-Bas, Allemagne) ont investi dans des centres de formation « à la française », et sont donc en faveur du dispositif. Enfin, la Fédération Internationale des associations de Footballeurs Professionnel Europe (FiFPro Europe, syndicat des joueurs de football européen), organisation également présidée par un Français, Philippe Piat,

serait d'accord sur ce principe, si des contreparties pour les sportifs étaient garanties : politique de reconversion des sportifs, indemnités de fin de contrat, etc.

Propositions

▣ L'ouverture d'un dialogue social européen sur cette question offrirait l'occasion d'examiner les conditions dans lesquelles les représentants des sportifs pourraient accepter la mise en œuvre d'une telle obligation, aménagée pour tenir compte de la spécificité de la carrière du sportif.

▣ La création, par le biais du dialogue social, par discipline et au niveau européen d'une convention de formation unique applicable à l'ensemble des sportifs européens formés. Cette convention devrait alors être reconnue par les fédérations internationales. Cette convention aurait alors la valeur d'un contrat reconnu par tous.

(III) LA FORMATION DES DIRIGEANTS : QUELS DIRIGEANTS POUR DEMAIN ?

État des lieux et enjeux

Jusque récemment, la formation du dirigeant était associée avec la formation des autres acteurs du sport et des fédérations sportives : entraîneurs, officiels, etc.

La professionnalisation des sports a nécessité une professionnalisation des clubs et des structures sportives. Les dirigeants ont dû faire face à une nouvelle manière de gérer un club et ils ont été confrontés également à de nouvelles missions, notamment celles de « dirigeants/employeurs ».

En effet, l'effectif des structures, la technicité des dossiers et l'augmentation de la réglementation, tant étatique que fédérale a obligé les dirigeants à se former.

Certaines fédérations, comme notamment la Fédération Française de Tennis de Table, ont alors mis en place des formations spécifiques, après avoir analysé la demande des dirigeants et avoir mis celle-ci en adéquation avec les attentes de la fédération.

Tout récemment, la Fédération Française de Basketball,

⁹ CA Lyon, 26 févr. 2007, no 03/06278, Bernard et a. c/ SASP Olympique Lyonnais.

¹⁰ Source UEFA : Enquête sur la saison 1999-2000.

après avoir mis en place des formations pour les entraîneurs, et d'autres acteurs du monde fédéral, a décidé de s'associer avec des professionnels de la formation et de l'enseignement pour permettre aux dirigeants de devenir des dirigeants, d'aujourd'hui et de demain, encore plus performants¹¹.

Propositions

- ▣ Développer l'offre fédérale en matière de formation (« tronc commun »).
- ▣ Mise en place d'une étude pour connaître les besoins des structures : qu'est ce que le dirigeant de demain ? doit-on parler de professionnalisation des dirigeants ou d'optimisation des compétences de ces derniers ?

[IV] LA FORMATION DES ARBITRES : VERS UNE PROFESSIONNALISATION DE LA FONCTION ?

État des lieux et enjeux

Chaque fédération sportive a mis en place un système de formation des arbitres, à tous les niveaux, départemental, régional, national.

La nouvelle réglementation relative aux arbitres, reconnaît ce que chacun attendait quant à la reconnaissance d'un statut pour les arbitres, et porte une attention toute particulière à la protection de cette fonction.

Elle a également mis en place un statut de travailleur indépendant, avec les conséquences, tant sociales que fiscales, qui n'auront échappé à personne¹².

Propositions

Cette reconnaissance de statut de travailleur indépendant n'ira pas à terme sans une adaptation du système de formation des arbitres qui vont, de fait et pour ceux arbitrant au plus haut niveau, devenir de véritables professionnels¹³.

[V] LA CERTIFICATION DANS LE SECTEUR SPORT

État des lieux et enjeux

Le secteur du sport représente un large spectre s'étendant de la pratique compétitive organisée au sein de structures associatives, la plupart du temps regroupées en fédérations, à la production de spectacle sportif soutenu par la prestation de sportifs professionnels, en passant par sa prise en compte en tant qu'outil au service de l'intégration sociale de publics aux profils particuliers.

La réponse d'encadrement d'une telle diversité de pratiques ne peut être que plurielle.

On peut néanmoins qualifier de noyau dur du secteur sport, les activités de services en relation direct avec la pratique sportive et son encadrement.

Pour ces activités, les fédérations, aussi bien en France qu'en Europe, se sont positionnées comme des acteurs centraux.

Si dix-sept pays de l'Union européenne ont encadré l'activité sportive à l'aide d'une loi, le système français a semble-t-il été le plus loin dans cet encadrement :

- Article L. 211-2 du code du sport : « Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres » ;
- Article L. 212-1 du code du sport : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :
1°) Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
2°) Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles... ».

Pendant de nombreuses décennies, la formation et la certification dans le domaine du sport se sont

¹¹ Formation Dirigeants Basket : Diplôme Universitaire.

¹² Sur cette question du statut de l'arbitre, il convient également de se référer aux États généraux de l'arbitrage, initiés par Monsieur Bernard Laporte, secrétaire d'État chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative, qui ont eu lieu au CNOSF le 29 mai dernier.

¹³ Formation Arbitres Basket : Diplôme Universitaire.

essentiellement reposées sur l'architecture unique du ministère chargé des Sports ; les cadres techniques des fédérations y apportant une contribution essentielle.

La mise en place de la Convention Collective Nationale du Sport, installant clairement la branche sport dans le monde de la négociation collective et de la formation professionnelle ainsi que la nécessaire prise en compte de la construction de l'Union européenne dans ce secteur d'activité ont changé ou modifieront radicalement l'univers de la formation de l'encadrement sportif.

Une clarification et une simplification du système de certification dans le secteur du sport ne pourront que faciliter l'intégration de notre architecture dans le cadre européen des certifications, cadre que l'Union européenne aimerait mettre en place à partir de 2010.

Historiquement et culturellement, le secteur du sport européen s'est constitué autour et grâce aux fédérations sportives. Bien qu'en pleine mutation, ce secteur doit renforcer le rôle de ces composants principaux.

Propositions

■ **Un maintien du rôle d'acteur incontournable des fédérations à tous les niveaux de l'architecture de certification : ce point a fait l'objet d'un groupe de travail spécifique au sein du CNOSF, le groupe « Urgence formation ».**

■ **Une reconnaissance légale des statuts de l'entraîneur, élaborés en concertation avec les acteurs de la discipline et mis en place par les fédérations, sur la base de diplômes reconnus au plan européen.**

■ **Une reconnaissance de ces statuts par les fédérations européennes de chaque discipline, afin de permettre une mobilité plus aisée des professionnels du secteur dans l'Union européenne.**

ANNEXES

ANNEXE 1 - EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI RELATIF À LA RETRAITE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU PRÉSENTÉS EN CONSEIL DES MINISTRES¹⁴

[Annexe I-1] Exposé des motifs

Les sportifs de haut niveau sont, en matière de retraite, dans une situation très spécifique par rapport au reste de la population.

En effet, durant les périodes pendant lesquelles la majorité de la population est en train de préparer sa vie professionnelle, les sportifs de haut niveau sont de plain pied engagés dans une activité qui nécessite de leur part une mobilisation pleine et entière qui ne s'accompagne pas, le plus souvent, de contreparties financières importantes.

La grande majorité des sportifs de haut niveau n'est en effet pas salariée ou plus généralement ne perçoit pas de revenus suffisants pour relever d'un régime de retraite.

Ainsi, sur les 6 730 sportifs inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau en juillet 2005, 2 500 sportifs de plus de dix-huit ans ne disposaient pas de revenus leur permettant d'être affiliés à une caisse de retraite ou ne percevaient pas de revenus suffisants pour valider quatre trimestres de cotisation par an.

En effet, l'intensification des contraintes sportives et réglementaires imposées par les instances sportives internationales rendent de plus en plus difficiles la conciliation entre activités professionnelles ou études à plein temps et performance sportive.

Cela tient notamment à la densification des calendriers internationaux, à la complexification des modes de sélections, et à la mondialisation des compé-

¹⁴ *Projet de loi délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du jeudi 5 avril 2007*

titions qui entraîne des déplacements de plus en plus fréquents et lointains.

Les aides individuelles de l'État, qui ont bénéficié à environ 3 000 sportifs de haut niveau en 2005, pour compenser les conséquences financières qui résultent du temps consacré à l'entraînement et à la compétition, ne permettent de pallier que dans une faible mesure les difficultés des sportifs de haut niveau concernant la préparation de leur retraite.

Ainsi, au cours de la dernière olympiade (2000-2004), seuls 150 sportifs ont pu cotiser par ce moyen à la caisse nationale d'assurance vieillesse.

En réalité, de nombreux sportifs de haut niveau ne commencent à cotiser à un régime de retraite qu'après la fin de leur carrière sportive, qui de plus ont tendance à s'allonger. Il en résulte un report de l'âge auquel ils pourraient bénéficier d'une retraite à taux plein.

De récentes analyses sur les évolutions de carrière des sportifs de haut niveau dans certaines disciplines ont ainsi fait apparaître que certains d'entre eux renonçaient à poursuivre une carrière prometteuse mais risquée (blessure, suppression d'épreuves au niveau olympique par exemple), l'incertitude en matière de retraite venant s'ajouter à l'incertitude sportive proprement dite.

Par ailleurs, certaines disciplines considérées comme peu rémunératrices voient un nombre grandissant de leurs meilleurs jeunes renoncer à celles-ci pour se consacrer à des sports où le professionnalisme occupe une place plus importante (tendance constatée par exemple en athlétisme au profit du basketball ou du rugby par exemple).

À plus long terme, il existe ainsi un risque pour certaines disciplines de voir leurs effectifs de sportifs de haut niveau se tarir.

Or, la performance sportive de la France au niveau international nécessite le maintien d'un vivier important de sportifs dans le plus grand nombre possible de disciplines. Le présent projet de loi vise donc, dans ce contexte, à renforcer la protection sociale des sportifs de haut niveau en leur permettant de valider quatre trimestres de droits à retraite par an, au moyen de leur affiliation à l'assurance vieillesse du régime général et du versement de cotisations forfaitaires par l'État.

Le dispositif sera ouvert aux sportifs inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau prévue à l'article L.221-2 du code du sport, remplissant une condition d'âge minimale et maximale et une condition de ressources prenant en compte la totalité de leurs revenus personnels perçus au cours de l'année civile. Ces conditions seront fixées par décret.

Le dispositif est ouvert pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, sous réserve de remplir les conditions requises.

L'État versera au régime général d'assurance vieillesse une cotisation forfaitaire correspondant au coût pour le régime, soit sur la base d'une assiette égale à 75 % du plafond de la sécurité sociale et au taux de cotisation de droit commun. Le financement sera à la charge du budget du ministère chargé des Sports.

[Annexe I-2] Projet de loi relatif à la retraite des sportifs de haut niveau

Article 1^{er}

Au chapitre 1^{er} du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale, il est créé une section 11 ainsi rédigée :
« Section 11 Sportifs de haut niveau ».

« Art. L. 381-33. - Est affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, y compris si elle en relève à un autre titre, la personne inscrite au 1^{er} janvier de l'année considérée sur la liste des sportifs de haut niveau prévue au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport, sous réserve de conditions d'âge minimale et maximale fixées par décret, pour autant que ses ressources de toute nature soient inférieures à un plafond fixé par décret ».

« La validation des droits afférents à cette affiliation est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle à la charge exclusive de l'État, calculée sur une assiette forfaitaire fixée par décret. »

« Cette affiliation est renouvelée annuellement, dans la limite d'une durée fixée par décret, sous réserve que l'assuré remplisse les conditions fixées au premier alinéa. »

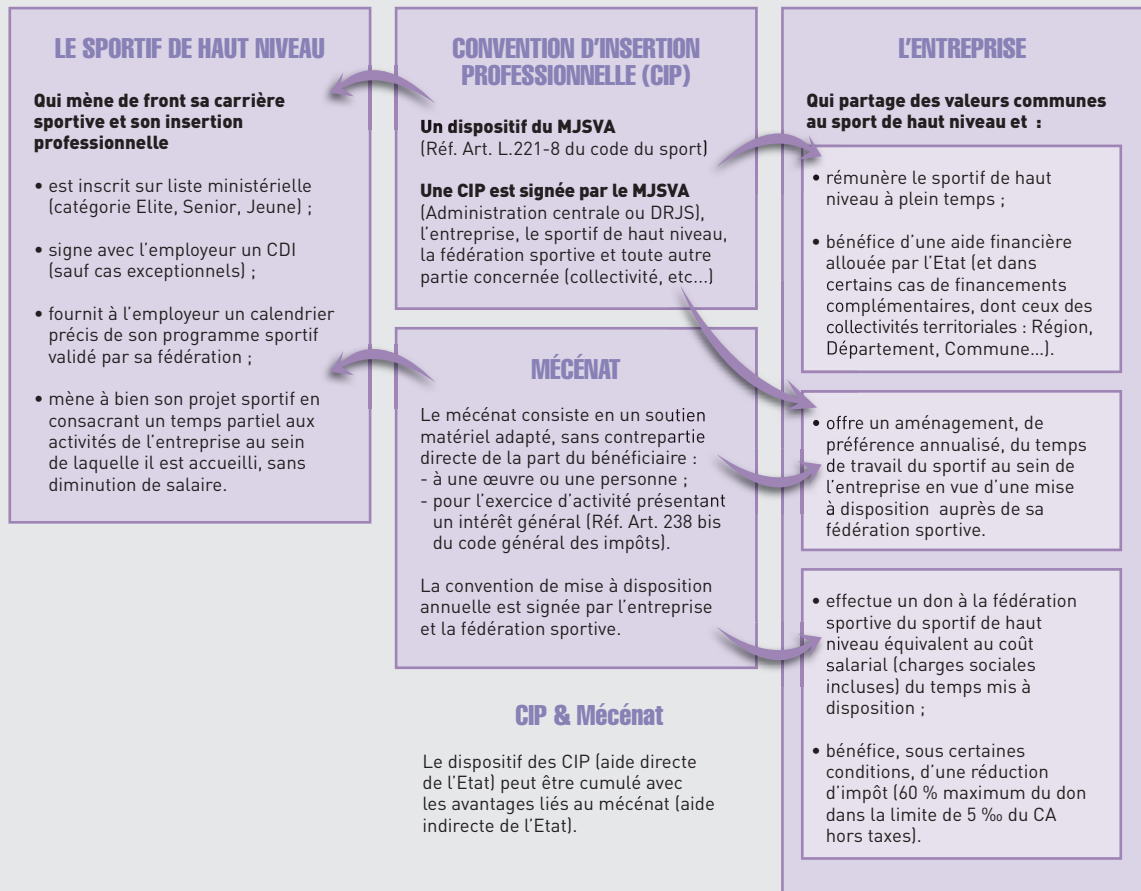
Article 2

Au chapitre 1^{er} du titre II du code du sport, il est créé, après l'article L. 221-13, un article L. 221-14 ainsi rédigé :
« Art. L. 221-14. - Les conditions particulières d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général des sportifs de haut niveau sont fixées à l'article L. 381-33 du code de la sécurité sociale. »

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du jeudi 5 avril 2007.

ANNEXE 2 - CONVENTION D'INSERTION PROFESSIONNELLE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU¹⁵

Les dispositifs d'aide à l'emploi



¹⁵ Source : ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

3

LA SOLIDARITÉ ENTRE LE SPORT AMATEUR ET LE SPORT PROFESSIONNEL

Travaux animés par Alain SMADJA
Président de la Ligue Nationale de Handball

LA SOLIDARITÉ ENTRE
LE SPORT AMATEUR ET
LE SPORT PROFESSIONNEL





SYNTHÈSE

LA SOLIDARITÉ ENTRE LE SPORT AMATEUR ET LE SPORT PROFESSIONNEL

I. État des lieux et enjeux

La solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel constitue l'un des principes fondamentaux du sport français et européen. Cela a été rappelé par la Commission européenne dans son Livre blanc paru le 11 juillet dernier. Ainsi, ce document précise que « le sport présente certaines spécificités concernant ses structures sportives [...], notamment les mécanismes de solidarité structurée entre les différents niveaux et les différents intervenants ». Le développement économique des clubs et des ligues professionnelles, l'expansion des paris sportifs, notamment par l'intermédiaire d'Internet, témoignent ainsi de la nécessité de réaffirmer le caractère fondamental de la solidarité, et de proposer des mécanismes permettant de la matérialiser, d'un point de vue financier, entre les sports amateur et professionnel d'une part, et au sein même du sport professionnel d'autre part. De plus, ce principe suppose une meilleure collaboration entre les acteurs, en termes de représentations et de missions, afin de promouvoir la discipline de manière générale, tout en intégrant les intérêts des différents acteurs.

II. Axes de proposition

LA SOLIDARITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

▣ Concernant l'éventuelle ouverture du marché français des jeux et paris :

- Encadrer l'accès des opérateurs au marché (rôle de l'État et des fédérations).
- Reconnaître clairement aux fédérations et aux organisateurs autorisés par celles-ci la propriété de l'ensemble des droits sur les compétitions ou manifestations qu'ils organisent et la possibilité de négocier financièrement auprès d'opérateurs autorisés l'utilisation de ces droits (droit d'exploitation, marques, etc.). En vertu du principe de mutualisation des ressources, une fédération pourra confier la commercialisation de ses droits à une ligue professionnelle pour les compétitions dont la gestion lui a été confiée.
- Mettre en place un prélèvement financier au profit du sport sur les activités de jeux et paris, notamment sportifs, organisés par des opérateurs autorisés.
- Reconnaître la possibilité pour les opérateurs reconnus de conclure des conventions de sponsoring avec des fédérations, des ligues professionnelles, des clubs professionnels, etc.

▣ Concernant le Droit à l'image collective (DIC) :

- Imputer la compensation des charges sociales induites par l'existence du DIC sur le budget de l'État et non sur le seul budget du ministère en charge des Sports.
- Mettre en place un système de contrôle de gestion européen, intégrant un encadrement de la masse salariale, voire une harmonisation sociale et fiscale.

▣ Concernant les mécanismes sportifs de solidarité au sein même du sport professionnel, réaffirmer la nécessité :

- d'une mutualisation des ressources déléguées par les fédérations aux ligues professionnelles pour assurer l'équilibre compétitif,
- d'une répartition des ressources entre les clubs,
- et d'une participation au financement des activités menées par d'autres acteurs de la discipline (syndicats).

▣ Concernant les mécanismes sportifs de solidarité entre les secteurs amateur et professionnel : encourager les fédérations et les ligues professionnelles, à partir des bonnes pratiques existantes, à développer des relations financières réciproques.

LA SOLIDARITÉ ORGANIQUE/INSTITUTIONNELLE

▣ Concernant la gouvernance au sein même du mouvement sportif :

- Favoriser une meilleure organisation de la relation fédérations/ligues en prévoyant dans les textes une représentation réciproque au sein de leurs instances dirigeantes.
- Favoriser une plus grande coopération entre les fédérations et les ligues concernant leurs missions :
 - Ajouter aux domaines de compétences exercés en commun par les fédérations et leurs ligues, et listés à l'article R.132-11 du code du sport, les enceintes sportives des clubs professionnels et les modalités de gestion des arbitres intervenant dans le secteur professionnel.
 - Dans le cadre de la mission générale déléguée par la fédération à sa ligue, inviter ces dernières à s'entendre conventionnellement sur les missions confiées à la ligue sur le segment professionnel du sport.
 - Instaurer une coordination structurée entre les fédérations et les ligues professionnelles sur les domaines conjoints par le recours à des mécanismes de régulation (structure ad hoc paritairement composée de membres des fédérations et des ligues professionnelles, mise en place d'une procédure précise de médiation par le CNOSF, etc.).

▣ Concernant la représentation du mouvement sportif dans la gouvernance du sport :

- Favoriser la représentativité du sport professionnel au sein d'instances décisionnaires ou consultatives placées auprès des pouvoirs publics.
- Poursuivre la dynamique initiée par le CNOSF sur les questions du sport professionnel en favorisant la consultation et la concertation avec les acteurs concernés.

3

LA SOLIDARITÉ ENTRE LE SPORT AMATEUR ET LE SPORT PROFESSIONNEL

PRÉAMBULE

Le secteur amateur et le secteur professionnel sont deux facettes indissociables et interdépendantes d'un même sport¹.

Indissociables dans la mesure où ils poursuivent en effet un objectif identique : développer l'excellence des équipes nationales et des championnats nationaux, tout en assurant la structuration et la promotion de la discipline de manière générale.

Interdépendantes car ces deux secteurs ont besoin l'un de l'autre pour leur développement. Ainsi, les fédérations et les clubs locaux, avec l'appui des dirigeants et des éducateurs, encadrent la pratique amateur et forment les futurs compétiteurs professionnels. Parallèlement, le sport professionnel, qui constitue un spectacle humain, draine derrière lui un grand nombre de spectateurs et de téléspectateurs tout en suscitant des vocations.

Les fédérations et leurs ligues professionnelles remplissent des missions d'intérêt général et sont communément confrontées à une nécessaire gestion professionnelle de leurs activités respectives.

En effet, les fédérations, avec la responsabilité des équipes nationales et de divisions aux contingences souvent professionnelles, sont également aux prises avec les problématiques contemporaines du sport, que ce soit la gestion des droits de retransmission des compétitions, la recherche de partenaires, le contrôle financier, ou la lutte contre des fléaux tels que la violence, le dopage, le racisme, etc.

L'unité du sport, le lien ombilical entre ses composantes amateur et professionnelle, constitue le fondement

de l'organisation du sport en Europe, et notamment en France. En effet, ce modèle se caractérise par des compétitions dites « ouvertes » reposant sur des mécanismes d'accession et de relégation dans les divisions supérieures ou inférieures.

Cette organisation est souvent opposée à celle nord-américaine qui s'appuie sur des compétitions dites « fermées » : peuvent prendre part à ces dernières les seules équipes qui ont acquis un droit de participation, par le biais d'une franchise « vendue » aux propriétaires des clubs. Le système nord-américain se caractérise également par l'absence de liens entre le sport amateur et le sport professionnel, ce dernier étant uniquement en relation avec le sport universitaire².

En tant qu'activité économique, le sport n'échappe pas aux phénomènes de mondialisation et de dérégulation. Cependant, et compte-tenu des spécificités du sport, la Commission européenne et le CNOSF³ ont réaffirmé avec force la nécessité de maintenir et de développer les liens de solidarité, c'est-à-dire les droits et les obligations réciproques, entre le sport amateur et le sport professionnel d'une part, et au sein même du sport professionnel d'autre part.

En s'appuyant sur ces affirmations, le CNOSF a mené des réflexions pour réaliser des diagnostics et formuler des propositions pour améliorer les solidarités suivantes :

- La solidarité économique et financière qui repose sur des mécanismes instaurés par l'État et par le mouvement sportif.
- La solidarité organique/institutionnelle entre les

¹ Voir l'annexe 1 pour une approche sociologique du sujet : « Solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel : solidarité de valeurs et d'images », Bernard Cunéo, sociologue.

² Pour une étude de l'organisation du sport nord-américain, voir l'annexe 2 du chapitre « Livre blanc et spécificité sportive ».

³ Le Livre blanc du CNOSF « La raison du plus sport - de la contribution du mouvement sportif à la société française », publié en septembre 2006, souligne que « le mouvement sportif se doit de veiller à consolider le lien de solidarité entre sport de masse et sport professionnel, et au sein du sport professionnel ».

institutions sportives en charge de la gestion du sport professionnel (fédérations et ligues professionnelles) d'une part, et entre l'État et les acteurs du mouvement sportif d'autre part.

[I] LA SOLIDARITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

[A] Les mécanismes publics

1. LE CENTRE NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET LE MARCHÉ FRANÇAIS DES JEUX ET PARIS

État des lieux et enjeux

Le financement du sport français, qui repose sur une multitude d'acteurs, est notamment assuré par un dispositif particulier : le Centre National de Développement du Sport (CNDS), établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé des Sports et géré en étroite concertation avec le mouvement sportif.

Il a pour mission de financer le développement de la pratique sportive par tous les publics, notamment au travers de subventions de fonctionnement aux associations et groupements sportifs ; de contribuer à l'aménagement du territoire dans le domaine sportif, notamment par le biais d'équipements sportifs ; et de participer au rayonnement international du sport français.

Au surplus, et en complément du CNDS, un Programme National de Développement du Sport (PNDS) a été mis en place pour les années 2006, 2007 et 2008.

Le PNDS s'articule autour de trois ambitions : développer la pratique sportive par le plus grand nombre ; optimiser la préparation des élites sportives pour les grandes compétitions internationales ; et renforcer le rayonnement sportif international de la France

en finançant, notamment, les grands équipements structurants prévus dans le dossier de candidature de Paris 2012.

Le CNDS dispose de ressources affectées par la loi de finances qui reposent actuellement sur :

- Un prélèvement de 1,80 % sur les sommes mises sur les jeux exploités en métropole et dans les départements d'Outre-mer par la Française des Jeux,
- Le produit de la taxe de 5 % sur les droits de retransmission télévisée des manifestations sportives⁴.

Le PNDS est financé en 2008 par un prélèvement complémentaire de 0,7 % sur les sommes mises sur les jeux gérés par la Française des Jeux.

Le CNDS joue un rôle majeur dans le financement du sport français⁵, notamment en raison de la croissance régulière de ses recettes. Cette situation, liée à l'éventuelle dérégulation que pourrait entraîner l'ouverture du marché français des jeux et paris, suscite de très vives interrogations concernant l'avenir du CNDS et le financement du sport en général.

Par exception au principe général d'interdiction des jeux d'argent⁶, l'État français a confié le monopole d'organiser les jeux de hasard et les paris sportifs à La Française des Jeux, et celui de gérer les paris hippiques au Pari Mutuel Urbain.

Cependant, des jurisprudences européennes et nationales récentes ont remis en cause les conditions d'exercice des monopoles⁷. De plus, la Commission européenne a diligenté une procédure d'infraction à l'encontre d'un certain nombre de pays européens, dont la France, au motif que les monopoles accordés par ces États à des opérateurs en matière d'organisation des jeux et paris sont susceptibles de porter atteinte au droit communautaire, et notamment aux règles de libre circulation des services.

⁴ Un élargissement de cette taxe est prévue sur de nouveaux supports de retransmission des manifestations sportives : téléphonie mobile, internet, ...

⁵ En effet, si le budget du ministère en charge des Sports tend à diminuer, les crédits globaux consacrés au sport tendent à augmenter en raison de la croissance continue des crédits du CNDS. Ainsi, selon le projet de loi de finances pour 2008, le budget des activités de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative s'élève à 1 048 M€ en cumulant les crédits budgétaires proprement dit et ceux du CNDS. Les crédits consolidés pour le sport sont affichés à hauteur de 474 M€, dont 208 inscrits sur le programme sport du budget du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et 266 M€ du CNDS incluant 63 M€ au titre du PNDS. Pour de plus amples informations sur le financement et l'affectation des recettes du CNDS, voir l'annexe 2.

⁶ La loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et celle du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard posent le principe général de l'interdiction des jeux d'argent.

⁷ Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), Arrêts Gambelli (6 novembre 2003) et Placanica (6 mars 2007) ; Cour de Cassation, Arrêt Zeturf c/PMU (10 juillet 2007). Selon la jurisprudence de CJCE, toute restriction répondant à des objectifs d'intérêt général, tels que la protection des consommateurs, doit être « cohérente et systématique » dans la manière dont elle limite les activités de paris. Un État membre ne peut invoquer la nécessité de limiter l'accès de ses citoyens aux services de paris si, dans le même temps, il les incite à participer aux loteries nationales, aux jeux de hasard ou aux paris qui bénéficient aux finances de l'État. Il ressort donc de la jurisprudence européenne que le monopole, même s'il porte atteinte au droit communautaire, doit être justifié (intérêt général, protection du consommateur, transparence financière,...), non discriminatoire, et proportionnel aux buts recherchés.

Parallèlement à ces jugements et à la procédure mise en œuvre par la Commission européenne, la France a engagé une réflexion sur une éventuelle réforme du secteur des jeux.

Ainsi, le Premier ministre a confié à Monsieur Bruno Durieux « une mission de réflexion sur la réorganisation globale du secteur des jeux et sur la modernisation de leur régime juridique ». Dans ce rapport, remis le 2 avril 2008, la mission rappelle que « Le contexte et les évolutions économiques conduisent à une ouverture du marché des jeux d'argent et de hasard. Cette ouverture à la concurrence doit toutefois être maîtrisée ».

Au cours du Conseil des ministres en date du 11 juin 2008, et suite à une communication de Monsieur Éric Wœrth, ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, le gouvernement a décidé de procéder à l'ouverture maîtrisée du marché des paris sportifs et hippiques ainsi que des jeux d'argent en ligne. Les agréments permettant aux nouveaux opérateurs d'exercer en France seront délivrés dans le courant du second trimestre 2009. Dans l'attente, la législation actuelle continue de s'appliquer.

Les enjeux attachés à cette ouverture du marché français des jeux et paris sont les suivants :

- Le maintien de l'ordre public, à savoir la nécessité de lutter contre les paris truqués, le jeu illégal, le blanchiment d'argent.
- La protection de l'ordre social : il s'agit en effet de prévenir les comportements d'addiction susceptibles d'être développés par les joueurs.
- La reconnaissance et le respect du droit de propriété et des marques appartenant aux organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives.
- Le financement du sport, à savoir la nécessité de maintenir, voir de développer, ce financement, *via* des mécanismes confortant la solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel comme par exemple le CNDS.
- L'assujettissement des éventuels opérateurs de jeux et paris, notamment sportifs, aux règles fiscales françaises.

Dans sa résolution du 8 mai 2008 sur le livre blanc de la Commission européenne, le Parlement européen a

exprimé « ses préoccupations concernant une éventuelle libéralisation des paris » et proposé « d'utiliser les bénéfices de ces loteries à des fins d'intérêt public, comme la poursuite du financement du sport professionnel et amateur ».

Propositions

▣ Dans le cadre d'une ouverture du marché français des jeux et paris, il apparaît tout d'abord indispensable d'en encadrer l'accès pour des raisons d'ordre public et afin de garantir l'éthique et l'équité des compétitions.

Les mécanismes suivants peuvent ainsi être mis en place :

- La délivrance par l'État d'une licence autorisant des opérateurs à exercer leurs activités sur le territoire national s'ils répondent à un cahier des charges. Les opérateurs candidats devront ainsi fournir des garanties concernant leur transparence financière, leur engagement à lutter contre les paris illégaux, le blanchiment d'argent, l'addiction face aux jeux, leurs actions quant à la prévention des paris à risque, etc. ;
- Une définition par les fédérations, pour chaque discipline, des conditions d'exercice des opérateurs autorisés par l'État. Les cahiers des charges établis par les fédérations pourraient ainsi préciser les jeux et paris autorisés, les compétitions concernées, les dates et heures butoirs concernant l'enregistrement des mises, etc ;
- Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus touchant à l'intérêt général (défense de l'éthique et de l'intégrité des compétitions, financement du sport amateur et professionnel français, etc.), il apparaît nécessaire que les fédérations soient associées à une instance de régulation qui contrôlerait le marché des jeux et paris.

▣ Ensuite, il apparaît nécessaire de développer le financement du sport par le biais de l'activité des jeux et paris. Cela suppose de :

- Reconnaître clairement aux fédérations la propriété de l'ensemble des droits sur les compétitions ou manifestations qu'elles organisent⁸ et la possibilité de négocier financièrement auprès

8 Il convient de souligner que deux jugements rendus par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 30 mai 2008, dans un litige opposant la FFT à deux opérateurs reconnaitent, comme le demande le CNOSF, le monopole d'exploitation des fédérations et des organisateurs sur leurs manifestations sportives (TGI Paris FFT c.société expekt.com ltd et FFT c.société Unibet International ltd).

d'opérateurs autorisés l'utilisation de ces différents droits (droit d'exploitation, des marques, etc.). En vertu des principes de mutualisation et de centralisation des ressources, une fédération pourra confier la commercialisation de ses droits à une ligue professionnelle pour les compétitions dont la gestion lui a été confiée. Il s'agit par conséquent d'étendre l'article L.333.1 du code du sport qui consacre précisément la propriété des fédérations et des organisateurs autorisés par les fédérations délégataires sur les droits d'exploitation audiovisuels, alors que ces derniers ne constituent qu'un élément de la propriété sur les compétitions et manifestations. Un renforcement et une meilleure protection de ces droits est aujourd'hui indispensable, notamment par le biais d'un nouveau texte prévoyant des sanctions dissuasives en cas de violation.

- Mettre en place un prélèvement financier au profit du sport sur les activités de jeux et paris, notamment sportifs, organisés par des opérateurs autorisés⁹.
- Reconnaître la possibilité pour les opérateurs reconnus de conclure des conventions de sponsoring avec des fédérations, des ligues professionnelles, des clubs professionnels, etc.

2. LE DROIT À L'IMAGE COLLECTIVE

État des lieux et enjeux

Depuis son instauration en 2004, le « droit à l'image collective » (DIC)¹⁰ poursuit l'objectif d'améliorer les compétitivités économique et sportive des clubs professionnels français sur la scène européenne, en leur permettant de conserver ou d'attirer les meilleurs

talents¹¹. Le DIC autorise les clubs professionnels, constitués sous forme de société, et pour les disciplines ayant intégré ce dispositif dans leur accord sectoriel, à verser aux sportifs professionnels qu'ils salarient une rémunération correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe.

L'originalité du dispositif réside dans le fait que cette rémunération n'est pas considérée comme un salaire, et est en conséquence exonérée pour partie de charges sociales¹².

Cependant, les pertes de recettes liées à cette exonération doivent être compensées par l'État auprès des régimes de sécurité sociale¹³. Ainsi, la loi de finances pour 2008 a imputé sur le budget du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, la somme de 32 millions d'euros au titre du financement d'une exonération des charges sociales au bénéfice des clubs professionnels.

Cette somme était de 15 millions d'euros en 2007. 1 267 sportifs professionnels ont bénéficié de ce dispositif au titre de la saison sportive 2006-2007 : 136 joueurs de basketball, 469 footballeurs et 492 rugbymen¹⁴.

Le DIC est un élément d'une dynamique qui a participé, depuis sa mise en place, à l'augmentation des salaires versés aux joueurs et à l'accroissement des charges, taxes et impôts assis sur ces salaires. L'enjeu ne relève pas tant dans le bien fondé de l'existence du DIC que dans l'affectation de son coût sur le budget du ministère des Sports.

⁹ Dans de nombreux pays européens, l'organisation des jeux d'argent permet de financer des « grandes causes », encore appelées causes d'intérêt général, et au nombre desquelles figure le sport. Ainsi, en Finlande, en 2005, 38 % du soutien accordé, par le ministère de l'Éducation, au sport et à l'éducation ont été financés grâce aux bénéfices tirés du jeu. En Allemagne, 3,3 milliards d'euros sont affectés aux bonnes causes grâce aux jeux, dont 550 millions d'euros pour le sport amateur. En France, La Française des Jeux a versé 171 millions d'euros en 2006 et 194 millions d'euros en 2007 au Centre National de Développement du Sport, ce qui représente 80 % des ressources de ce dernier. Au Royaume-Uni, dont le système de jeux et paris est largement libéralisé, un tiers des ressources de la loterie est affecté au financement des « bonnes causes », dont le sport fait partie, soit plus de 2,4 milliards d'euros en 2004-2005. Sources : « Les documents de travail du Sénat - Série législation comparée », avril 2007 ; rapport d'information de l'Assemblée Nationale « Ne jouons pas avec les jeux : pour une politique maîtrisée », février 2008.

¹⁰ Créé par la loi du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel, ce dispositif est désormais codifié à l'article L.222-2 du code du sport.

¹¹ Il convient de noter que le Sénateur Michel Sergent a réalisé un rapport le 2 avril 2008, au nom de la commission des finances du Sénat, sur le droit à l'image collective des sportifs professionnels.

¹² Le dispositif s'applique uniquement aux rémunérations supérieures à un seuil fixé à deux fois le plafond de la sécurité sociale et dans la limite de 30 % de la rémunération brute totale versée au sportif. Des conventions collectives peuvent modifier ces deux seuils.

¹³ Article L.131-7 du code de la sécurité sociale.

¹⁴ Les joueurs bénéficiaires se répartissent de la manière suivante entre les deux divisions professionnelles de chaque discipline : 133 en Pro A et 3 en Pro B pour le basketball, 469 en ligue 1 et 170 en ligue 2 pour le football, 411 dans le TOP 14 et 81 en PRO D2 pour le rugby.

Propositions

▣ Il est proposé que la compensation des charges sociales induites par l'existence du DIC soit assurée par le budget de l'État et non par le seul ministère en charge des Sports.

▣ Au-delà du DIC, se pose de manière récurrente la question du manque de compétitivité des clubs français par rapport aux autres clubs européens, notamment en raison de l'infériorité des salaires proposés et de l'importance des charges sociales et fiscales afférentes. Nul doute qu'un système de contrôle de gestion européen, tel qu'il est proposé dans le chapitre premier « Livre blanc européen et spécificité sportive » du présent ouvrage, et intégrant un encadrement de la masse salariale, voire une harmonisation sociale et fiscale, serait de nature à réduire les écarts entre les équipes françaises et continentales.

[B] Les mécanismes sportifs

1. AU SEIN DU SPORT PROFESSIONNEL

État des lieux et enjeux

En préambule, il convient de rappeler que l'intérêt des compétitions sportives pour les spectateurs et les financeurs, qu'ils soient publics (État, collectivités) ou privés (sponsors, médias, etc.) repose sur l'aléa sportif et l'incertitude du résultat.

Pour parvenir à cette incertitude, il est indispensable d'assurer un équilibre compétitif entre les différents participants, c'est-à-dire à une répartition équilibrée des moyens financiers et humains.

Les lois naturelles du marché ne permettant pas de maximiser le niveau d'incertitude d'une compétition, il est nécessaire de mettre en place des outils de régulation destinés à favoriser un niveau satisfaisant d'équilibre compétitif. Ces outils peuvent ainsi concerner l'allocation des ressources entre les clubs, à travers la commercialisation centralisée puis la redistribution de droits audiovisuels et/ou marketing.

C'est pour essayer de maintenir l'incertitude sportive et l'équilibre compétitif que le législateur français a prévu la possibilité de mutualiser les droits audiovisuels.

En effet, si les fédérations sont propriétaires du droit d'exploitation des compétitions qu'elles organisent, elles ont cependant la possibilité de céder aux sociétés sportives qui participent aux compétitions gérées par une ligue professionnelle les droits d'exploitation audiovisuelle de ces compétitions.

Mais les clubs ne peuvent pas commercialiser eux-mêmes ces droits d'exploitation : seule la ligue professionnelle est habilitée à réaliser une telle opération¹⁵. Les recettes liées à cette exploitation audiovisuelle sont ensuite reversées aux différents clubs selon des clefs de répartition déterminées par les ligues professionnelles et qui intègrent en général une part fixe et égale entre tous les participants et une part liée à la performance (classement sportif, participation à des rencontres télévisées, etc.).

Le système de mutualisation et de redistribution des droits audiovisuels est très répandu dans le modèle européen du sport. De plus, il convient de noter que ce système est également appliqué par la Ligue Nationale de Rugby en matière de marketing et par la Ligue de Football Professionnel pour la Coupe de la Ligue¹⁶.

Enfin, il convient de noter que le Parlement européen, dans sa résolution adoptée le 8 mai 2008 sur le livre blanc de la Commission européenne s'est prononcé en faveur « d'une vente centralisée des droits médiatiques au nom de la solidarité ».

Propositions

▣ Face au souhait de certains clubs de modifier les textes applicables pour pouvoir négocier individuellement un certain nombre de droits d'exploitation des compétitions, et notamment les droits audiovisuels, il est indispensable pour le mouvement sportif de rappeler, au nom du principe de solidarité, son attachement à :

¹⁵ Articles L.333-1 et L.333-2 du code du sport.

¹⁶ Pour une étude plus complète sur la mutualisation des ressources commerciales, voir l'étude réalisée par le Centre de Droit et d'Économie du Sport de Limoges en annexe 3.

- Une mutualisation des ressources déléguées par les fédérations aux ligues professionnelles pour assurer l'équilibre compétitif, condition nécessaire pour maintenir l'intérêt du public et valoriser les compétitions ;
- Une répartition des ressources entre les clubs ;
- Une participation au financement des activités menées par d'autres acteurs de la discipline comme les syndicats.

2. ENTRE LE SPORT AMATEUR ET LE SPORT PROFESSIONNEL

État des lieux et enjeux

La solidarité économique et financière entre le sport amateur et le sport professionnel n'est pas un vain mot. En effet, cette solidarité est encadrée juridiquement. Tout d'abord elle se matérialise par l'affectation au CNDS d'un prélèvement de 5 % sur les droits de retransmission des manifestations sportives¹⁷.

Ensuite, la fédération et la ligue professionnelle créée pour gérer le sport professionnel doivent préciser leurs relations dans une convention¹⁸. Les liens financiers entre la fédération et la ligue sont quant à eux formalisés dans un protocole financier annexé à la convention principale¹⁹.

En s'appuyant sur le fondement juridique rappelé ci-dessus, différentes fédérations et ligues ont organisé cette solidarité économique et financière. À la lecture des protocoles financiers, force est de constater la réciprocité des flux financiers entre les secteurs amateur et professionnel.

Deux exemples permettent d'illustrer cette affirmation :

- Concernant le football²⁰, la Fédération Française de Football (FFF) verse à la Ligue de Football Professionnel (LFP) un pourcentage du solde relatif au marketing et aux matches de l'équipe de France. Au-delà de cette solidarité financière, la FFF s'est engagée à associer la LFP à des réflexions et des travaux structurants concernant les équipes de France, les championnats amateurs élites et la Coupe de France. Parallèlement,

la LFP participe au fonds d'aide à l'investissement, notamment destiné à financer des installations sportives au bénéfice du football amateur, et verse des aides à la FFF pour l'élite du secteur amateur.

- La Fédération Française de Rugby (FFR) et la Ligue Nationale de Rugby (LNR) ont déterminé leurs relations financières²¹ concernant les droits marketing, télévisés et multimédias ; les recettes des compétitions nationales et européennes (financement d'un fonds de solidarité et d'assurance) ; les officiels et les arbitres des compétitions nationales.

Proposition

▣ Les relations financières entre les fédérations et les ligues professionnelles contribuent fortement à la solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel.

Dès lors, il apparaît nécessaire d'affirmer à nouveau, voire de développer, cette solidarité, notamment en s'appuyant sur les expériences réussies et en tenant compte des spécificités des différentes disciplines. Le développement de cette solidarité nécessite notamment un accroissement des ressources des fédérations et des ligues professionnelles. Cette augmentation des revenus suppose une stratégie conquérante permettant de faire jouer pleinement la concurrence lors de la vente des droits sur un certain nombre de « produits » : exemples des équipementiers pour les équipes de France, de la négociation des droits audiovisuels sur les compétitions, etc.

(II) LA SOLIDARITÉ ORGANIQUE/INSTITUTIONNELLE

[A] La gouvernance au sein même du mouvement sportif

La question de la solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel renvoie à celle du développement de la discipline qui constitue un but commun aux fédérations et aux ligues professionnelles.

¹⁷ Concernant les missions et le financement du CNDS, voir le point I-A-1 et l'annexe 2.

¹⁸ Article R.132-9 du code du sport.

¹⁹ Article R.132-16 du code du sport.

²⁰ Convention conclue le 30 juin 2002 pour une durée de cinq années, et prolongée en 2007 pour une durée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 30 juin 2008. Pour le détail des flux financiers entre la FFF et la LFP, voir l'annexe 4.

²¹ Convention conclue le 17 décembre 2002.

Cette mission commune nécessite, au-delà de la solidarité financière, une réelle unité et complémentarité des acteurs qui passent par une réflexion et des améliorations dans trois directions :

- Un renforcement de leur relation et une meilleure coordination ;
- Un éclaircissement de leurs compétences respectives et de leur articulation ;
- La prise en compte de leurs spécificités dans la gouvernance du sport français.

Pour assurer l'unité du mouvement sportif et permettre le développement de l'ensemble de la discipline, une réflexion sur la nature de la structuration du lien entre les fédérations et les ligues professionnelles et sur un renforcement de leur coordination paraît nécessaire.

1. L'ORGANISATION DE LA RELATION ENTRE LES FÉDÉRATIONS ET LES LIGUES PROFESSIONNELLES

État des lieux et enjeux

En préambule, il convient de rappeler que les fédérations sportives ont la possibilité de créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives.

Les textes²² imposent la présence de représentants des fédérations au sein de l'instance dirigeante des ligues professionnelles, dénommée comité directeur ou conseil d'administration selon les cas. Cependant, la réciprocité n'existe pas : la représentation des ligues professionnelles au sein des instances fédérales n'est pas prévue par le législateur.

Dans les faits, la représentation fédérale dans les instances dirigeantes des ligues professionnelles varie selon les disciplines et se situe le plus souvent autour de trois membres. La représentation des ligues professionnelles et du secteur professionnel dans son ensemble avec des représentants de clubs au sein des instances fédérales, soumise à aucune obligation législative, est néanmoins statutairement prévue dans la majorité des cas²³.

Les conventions qui déterminent les relations entre les fédérations et les ligues professionnelles prévoient le plus souvent l'existence d'une commission mixte chargée d'assurer le lien entre ces structures sur la gestion des dossiers communs.

De plus, certaines conventions prévoient la présence des fédérations et des ligues professionnelles dans les travaux de certaines de leurs commissions internes. Il ressort des entretiens avec les présidents des fédérations et des ligues professionnelles que ces commissions, et notamment la commission mixte, ne sont pas toujours les espaces de dialogue et de travail permettant une coordination optimale des politiques et des actions menées.

Proposition

Afin de rendre plus opérante la collaboration entre les fédérations et leur ligue professionnelle, il pourrait être opportun que les textes réglementaires prévoient la réciprocité de leur représentation dans leurs instances dirigeantes respectives. Tout en laissant aux conventions le détail de la participation des fédérations et des ligues professionnelles dans leurs instances dirigeantes, il est possible d'imaginer la mise en place de mécanismes garantissant la réalité de la collaboration dans cette représentation croisée. Il peut, par exemple, s'agir d'un nombre minimum de représentants au sein des instances dirigeantes, ou encore d'accorder une voix délibérative pour l'ensemble des représentants.

2. L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ET DES MISSIONS DES FÉDÉRATIONS ET DES LIGUES PROFESSIONNELLES

État des lieux et enjeux

Les fédérations, de par la délégation de gestion des compétitions professionnelles qu'elles sont libres de confier à des ligues professionnelles, et en raison de leur tutelle sur ces dernières, encadrent les activités des ligues professionnelles avec un pouvoir de contrôle. En effet, les ligues sont créées, leur fonctionnement est homologué, leurs activités sont cadrées par les fédérations délégataires. Leur existence juridique

²² Article R.132-4 du code du sport.

²³ Voir l'annexe 5 concernant la présence des fédérations et de leurs ligues au sein de leurs instances dirigeantes respectives.

passer par la reconnaissance de leurs statuts et de leurs règlements par les fédérations. Cette filiation des ligues par rapport aux fédérations est inscrite dans la loi et rappelée tant dans les statuts des ligues et des fédérations, que dans les conventions qui lient ces structures.

Concernant les compétences et les missions des fédérations et des ligues en matière de sport professionnel, les textes s'attachent essentiellement à préciser celles dévolues aux fédérations. Ainsi, l'article R.132-10 du code du sport rappelle : « Relèvent de la compétence de la fédération : la délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif ; la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ; l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ; la définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline ; l'organisation de la surveillance médicale des sportifs ; la délivrance des titres mentionnés à l'article L.131-18²⁴ ; la sélection et la gestion des équipes portant l'appellation d' « Équipe de France », l'accession à la pratique du sport de haut niveau ; le classement des équipements sportifs ; l'exercice du pouvoir disciplinaire en appel ».

De plus l'article R.132-11 du code du sport précise les compétences exercées en commun par les fédérations et les ligues, à savoir « l'instruction des demandes d'agrément des centres de formation ; l'élaboration du calendrier des compétitions professionnelles, les conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes nationales ; la mise en œuvre du règlement médical fédéral et l'exercice du droit à l'information ».

Enfin, l'article R.132-12 du code du sport dispose « sous réserve des compétences relevant des fédérations (article R.132-10 précité) et de celles exercées en commun par la fédération et la ligue (article R.132-11 précité), la réglementation et la gestion des compétitions professionnelles relèvent de la compétence de la ligue professionnelle ».

Dans les faits, l'étude des conventions passées entre les différentes fédérations et les ligues professionnelles permet de dégager :

- Des domaines d'activité appelant une concertation plus aboutie. Il s'agit de l'élaboration des calendriers des compétitions professionnelles, de la mise en œuvre du règlement médical, de l'instruction des demandes d'agrément des centres de formation, de l'arbitrage professionnel, du contrôle de gestion ou encore des mécanismes de solidarité.
- Des domaines d'activités pouvant être plus spécifiquement et explicitement délégués aux ligues car elles concernent plus directement le segment du sport professionnel. Il s'agit du pouvoir disciplinaire en première instance, des questions relatives à l'organisation des compétitions et enfin celle relative à la commercialisation des droits d'exploitation.

Propositions

Afin d'optimiser l'efficacité et l'efficacé de la gestion du sport professionnel français, il apparaît nécessaire de formuler des propositions permettant une meilleure articulation entre les compétences des fédérations et les missions déléguées dévolues aux ligues :

■ **Ajouter aux domaines de compétences exercées en commun par les fédérations et leurs ligues, et listés à l'article R.132-11 du code du sport ci-dessus, les questions des enceintes sportives des clubs professionnels²⁵ et des modalités de gestion des arbitres intervenant dans le secteur professionnel.**

■ **Dans le cadre de la mission générale déléguée par la fédération à sa ligue, inviter les fédérations et les ligues à s'entendre conventionnellement sur les missions confiées à ces dernières sur le segment professionnel du sport. La fédération conservant son pouvoir de contrôle reconnu par les textes, il pourrait, outre l'organisation et la gestion des compétitions déléguées, notamment s'agir de la définition du statut des clubs professionnels, de l'homologation des contrats et de la délivrance des licences des joueurs professionnels, du pouvoir disciplinaire en première instance,**

²⁴ Il s'agit des titres de champion international, national, régional ou départemental de la discipline concernée.

²⁵ La mise en place par le ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, le 17 janvier 2008, d'une commission baptisée « Grands Stades Euro 2016 » démontre la nécessité pour les fédérations et les ligues professionnelles de travailler de concert sur la question des enceintes. Il doit en être de même pour les salles qui sont susceptibles d'accueillir des événements internationaux, des équipes nationales et des clubs professionnels résidents et dont le nombre est insuffisant en France.

du règlement médical des compétitions professionnelles et des compétitions professionnelles.

▣ **Instaurer une coordination structurée entre les fédérations et les ligues professionnelles sur les domaines conjoints par le recours à des mécanismes minimaux de régulation afin de permettre un bon fonctionnement structurel dans l'ensemble des disciplines :**

- **Instauration d'une structure *ad hoc* paritairement composée de membres des fédérations et des ligues professionnelles dédiée à la gestion de ces sujets relevant de l'intérêt général et fonctionnant effectivement ;**
- **Adoption d'un accord spécifique, par les instances dirigeantes de la fédération et de la ligue professionnelle, sur chacune des décisions touchant des sujets du domaine conjoint ;**
- **Mise en place d'une procédure précise de médiation par le CNOSF en cas de situation de blocage, afin de trouver une solution au dysfonctionnement au sein même du mouvement sportif.**

[B] La représentation du mouvement sportif dans la gouvernance du sport français

En vertu de la loi, le CNOSF représente l'ensemble du mouvement sportif, notamment auprès des pouvoirs publics²⁶. Il assure cette mission selon les modalités suivantes :

- Il désigne les représentants du mouvement sportif au sein d'organes paritaires.
- Il émet des avis sur des projets de textes législatifs ou réglementaires.

1. LA REPRÉSENTATIVITÉ DU MOUVEMENT SPORTIF AU SEIN D'INSTANCES DÉCISIONNAIRES OU CONSULTATIVES

État des lieux et enjeux

Des instances au rôle décisionnaire ou consultatif ont été mises en place pour associer le mouvement sportif à la gestion du sport en France. À titre d'exemple, l'on peut citer : la Commission Nationale du Sport de Haut

Niveau (CNSHN)²⁷, le Centre National de Développement du Sport (CNDS)²⁸ et le Conseil National des Activités Physiques et Sportives (CNAPS)²⁹.

En vertu des textes législatifs et réglementaires, le CNOSF siège au sein de ces instances et désigne ou propose les représentants du mouvement sportif qui prendront part aux travaux. Ces organismes sont susceptibles de traiter des sujets intéressant le sport professionnel. Il en est par exemple ainsi de la question des normes relatives aux équipements sportifs qui relèvent de la compétence du CNAPS. Or, les ligues professionnelles, qui ont vocation à gérer le secteur professionnel par délégation de la fédération, ne sont qu'exceptionnellement représentées au sein de ces instances. Dans le cadre de l'unité du mouvement sportif, et afin d'optimiser les politiques et les actions menées concernant le sport en général et le sport professionnel en particulier, il apparaît souhaitable d'associer les ligues aux débats et décisions prises par des instances paritaires.

Propositions

▣ **Deux propositions alternatives peuvent être formulées concernant la représentativité du mouvement sportif au sein d'instances décisionnaires ou consultatives qui concernent le sport professionnel :**

- **Les textes législatifs et réglementaires précisant la composition des instances de concertation pourraient prévoir la présence de représentants proposés par les ligues professionnelles. À titre d'exemple, en vertu du code de sport³⁰, des représentants du CNOSF, des fédérations sportives et des ligues professionnelles, nommés par le ministre chargé des Sports, siègent au sein de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives.**
- **Un certain nombre de textes précisant la composition des instances paritaires prévoient que les représentants du mouvement sportif sont désignés ou proposés par le CNOSF. Dans cette hypothèse, le CNOSF pourrait désigner, en accord avec les fédérations concernées, des représentants des ligues professionnelles au sein des organismes concernés.**

²⁶ Article L.141-1 du code du sport « Les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées, les fédérations sportives et leurs licenciés sont représentés par le Comité National Olympique et Sportif Français ».

²⁷ Article L.221-1 du code du sport. Concernant la composition et le missions du CNSHN, voir annexe 6.

²⁸ Article R.411-1 à R.425-1 du code du sport. Concernant la composition et le missions du CNDS, voir annexe 6.

²⁹ Article L.131-16 et R.142-1 à R.142-25 du code du sport. Concernant la composition et le missions du CNAPS, voir annexe 6.

³⁰ Article L.332-18 du code du sport.

2. L'AVIS DU CNOSF SUR DES PROJETS DE TEXTES LÉGISLATIFS OU RÉGLEMENTAIRES

État des lieux et enjeux

En tant qu'instance représentative du mouvement sportif français, le CNOSF émet des avis sur des textes législatifs ou réglementaires (décrets, arrêtés, etc.) relatifs à l'organisation ou au fonctionnement du sport français. Le CNOSF est saisi selon deux hypothèses par l'État, et notamment par le ministère chargé des Sports : soit un texte impose cette consultation, soit cette consultation est volontaire et s'inscrit dans le souhait d'associer le mouvement sportif à la gouvernance du sport français. Le CNOSF peut ainsi être amené à formuler des avis concernant des textes sur le sport professionnel.

Au titre des bonnes pratiques, l'on rappellera que le CNOSF a ouvert la voie à une démarche novatrice au cours de l'été 2007, en réunissant en son sein les fédérations sportives et leurs ligues professionnelles, et en associant d'autres acteurs du sport professionnel, afin de formuler des propositions communes et concrètes concernant l'évolution du sport professionnel.

L'une des premières manifestations de cette concertation renforcée au sein du mouvement sportif a été la présentation auprès du ministère en charge des Sports de propositions unitaires, élaborées par la Commission sport professionnel du CNOSF, sur un avant-projet de loi relatif aux agents sportifs.

Il apparaît indispensable de poursuivre, voire de développer, la dynamique initiée et les synergies fédérées par le CNOSF.

Proposition

Afin de renforcer l'unité du mouvement sportif et de favoriser une réflexion transversale sur les questions du sport professionnel, il est proposé que le CNOSF, par le biais de sa Commission sport professionnel poursuive ses travaux afin que ces derniers s'inscrivent durablement dans le temps. À ce titre, il serait judicieux qu'il associe de manière continue les fédérations et leurs ligues lors de ses travaux sur le sport professionnel, notamment en favorisant leur consultation et leur concertation lorsqu'il est saisi par les autorités publiques pour émettre un avis sur des projets de textes.

ANNEXES

ANNEXE 1 - SOLIDARITÉ SPORT AMATEUR/SPORT PROFESSIONNEL : SOLIDARITÉ DE VALEURS ET D'IMAGES

Bernard CUNEO

Sociologue

La distinction entre sport amateur et sport professionnel s'est construite autour de catégories administratives (modes de régulation publique, institutions, structures, statut des acteurs, etc.). Mais ces catégories administratives distinctes ne doivent pas occulter qu'il existe des relations de correspondance, de renforcement, d'échange et bien sûr aussi d'oppositions voire de contradictions, en termes économiques, financiers, sociaux, entre les formes différentes de la pratique sportive.

Les évolutions des uns affectent les évolutions des autres, et ce serait une erreur de les penser absolument séparément, même s'il existe bien sûr aussi des spécificités et des différences propres à chacune d'elles. Le CNOSF a analysé ces relations avant de proposer des pistes pour leur optimisation, ayant validé le constat que la solidarité sport amateur/sport professionnel repose sur un cercle vertueux où le développement de l'un amène le développement de l'autre.

De notre point de vue, il ne faut pas méconnaître le fait qu'il en va de même pour ce qui concerne les valeurs que portent les formes différentes du fait sportif, les représentations dont elles sont faites, et les images qui en sont la manifestation.

Valeurs, représentations, et images, en partie communes et en partie spécifiques au sport amateur et au sport professionnel, sont notamment la base de l'intérêt du public pour eux. Or, pour que perdure le cercle vertueux d'un développement conjoint, l'une des conditions de réussite est assurément que l'intérêt du public perdure pour l'un comme pour l'autre.

Il nous a donc paru utile de faire le point ici sur cet intérêt, un des moteurs de la solidarité que le CNOSF souhaite promouvoir : où en est-on de cet intérêt ? De quoi est-il fait ? Quel est sa dynamique actuelle ?

[Annexe I-1]

Dimensions fondamentales et communes de l'intérêt pour le sport amateur et le sport professionnel : le sport, mise en jeu du corps

Le sport peut s'analyser comme une « mise en jeu » du « corps ». Mise en jeu au sens de mise en scène, mais aussi d'accès au jeu social par le corps, et enfin d'engagement d'une dimension fondamentale de sa personnalité dans le risque et la confrontation. Pour comprendre l'intérêt que mobilise le sport, il faut donc prendre en compte aussi bien l'importance que la société donne aujourd'hui au jeu, que celle qu'elle donne au développement physique et corporel. L'une comme l'autre sont liées à la manière dont une société traite des dimensions fondamentales du psychisme et de la vie sociale comme le pouvoir ou le hasard.

Le rapport au sport n'est pas indépendant des mouvements sociétaux globaux qui marquent la société actuelle comme la tendance à l'individualisation, la méfiance à l'égard des institutions, ou de l'avenir, la lassitude à l'égard de la routine, mais pourtant aussi le besoin de règles du jeu, la volonté de contractualisation, de durabilité, etc. Le sport permet de les vivre ou de se les représenter. C'est ce qui fonde l'intérêt que le public porte fondamentalement au sport, qu'il soit amateur ou professionnel. À travers le sport, le public va en particulier :

Traiter son corps

La France a connu un fort développement de la pratique sportive. En 25 ans, le nombre de licenciés à une fédération a doublé (aujourd'hui 1 français sur 4), et de surcroît ¼ des jeunes de 14 à 17 ans et la moitié des 18-65 ans déclarent pratiquer le sport de façon informelle. Cette évolution, et notamment le développement de la pratique informelle, est à rapprocher de la redécouverte du corps, autour des années 80-90, comme un terrain fondamental de l'épanouissement personnel. Ainsi, même si le travail reste, dans les études les plus récentes, un item mis en avant (surtout à travers l'emploi source de revenu), c'est la santé (forme diagnostique de l'état du corps) qui arrive désormais systématiquement en tête. Et l'apparence physique est donnée comme un repère majeur de l'identité individuelle, alors qu'elle était auparavant tenue pour subalterne face à la « richesse intérieure », y compris comme révélatrice de cette richesse intérieure. La croissance du

commerce des produits et des services liés au physique (cosmétique, thalasso, etc) en est concomitante. Comme le succès actuel des campagnes hygiénistes (interdiction du tabac dans les lieux publics, par exemple).

Le corps est apparu peu à peu comme le moyen privilégié de la maîtrise du physique, condition d'un succès personnel, d'une victoire d'abord sur soi-même, mais opposable aux autres. Dans le même sens, le rapport au sport, qu'il soit amateur ou professionnel, s'affiche comme un rapport de plaisir (motivation principale déclarée), intégrant la satisfaction de l'effort.

C'est le prolongement institutionnel et spectaculaire, parfois réducteur, d'un engouement pour le corps, objet d'un rapport à soi immédiat et vécu comme naturel.

Vivre des figures psychiques fondamentales

Dans *Le jeu et les hommes* (Gallimard Folio 1967), Roger Caillois a typé quatre caractéristiques des jeux, susceptibles de permettre l'investissement de figures fondamentales du psychisme humain, dimensions anthropologiques que l'on retrouve sous des visages différents dans toutes les cultures. L'intérêt pour le sport est une combinaison particulière de ces types fondamentaux.

L'agôn : la compétition, dont le gagnant (individu ou équipe) apparaît comme le meilleur dans une certaine catégorie d'exploits, et compte tenu d'une égalité des chances au départ. « L'agôn suppose une attention soutenue, un entraînement approprié, des efforts soutenus et la volonté de vaincre. Elle implique discipline et persévérance... L'agôn se présente comme la forme pure du mérite personnel ».

L'alea : nom latin du jeu de dés, il désigne ici la force du destin. « La victoire, quand il y a rivalité, signifie exclusivement que le vainqueur a été plus favorisé par le sort que le vaincu... À l'inverse de l'agôn, l'alea nie le travail, la patience, l'habileté, la qualification : il élimine la valeur professionnelle, la régularité, l'entraînement. Il en abolit en un instant les résultats accumulés. Il est disgrâce totale ou faveur absolue ».

La mimicry : nom anglais du mimétisme, elle indique l'acceptation temporaire d'une illusion (*in-lusio* = entrée en jeu). « Mimiques et travestis sont les ressorts complémentaires de cette classe de jeux... Le plaisir est d'être autre ou de se faire passer pour un autre... Pour ceux qui n'y participent pas tout agôn est un spectacle... Les grandes manifestations sportives (...) sont des occasions privilégiées de mimicry pour peu qu'on se souvienne qu'ici le simulacre est transféré des acteurs aux spectateurs. Ce ne sont pas les acteurs qui miment mais bien les assistants. » D'où l'identification au champion, mais aussi la compétition qui se développe au sein du public, « qui double l'agôn véritable du terrain ».

L'ilinx : nom grec pour un tourbillon d'eau, il désigne le vertige, la déstabilisation pour un temps des repères physiques ou psychiques, « infligeant à la conscience lucide une sorte de panique voluptueuse ». À l'origine, il peut y avoir une action physique ou psychologique, mais « dans tous les cas, il s'agit d'accéder à une sorte de spasme, de transe ou d'étourdissement qui anéantit la réalité avec une certaine brusquerie ». Le lien entre registres physiques et psychologiques est ici particulièrement opérant.

À ces dimensions soulignées par Caillois, il faut en ajouter quelques autres, et en particulier celle de l'éternel recommencement, qui fait qu'à chaque nouveau jeu, à chaque nouvelle partie, on a une nouvelle chance de réussir, de gagner, de « l'emporter », quoi qu'il se soit passé avant, métaphore d'un « toujours possible » auquel la vie quotidienne s'obstine à s'opposer.

S'inscrire dans le social

La pratique du sport, y compris en spectateur, permet de donner du sens, d'habiter le discours sociétal, en particulier trois formes contemporaines du rapport avec les autres et leurs dimensions contradictoires.

La primauté donnée à l'individu, simultanément à la poursuite d'un minimum de pratiques collectives : née dans l'organisation de la production et du travail (cf. par exemple la croissance des modalités salariales alternatives au Contrat de travail à Durée Indéterminée), ayant transité par le monde de la consommation (cf. par exemple la croissance des achats ménagers sur internet), la tendance à l'individualisation atteint aujourd'hui tous les aspects de la vie personnelle (cf. par exemple la priorité donnée à la recherche d'un bonheur « de proximité », à la satisfaction du « foyer », fût-il composé d'une personne unique).

L'intérêt général, les médiations collectives, ne disparaissent pas totalement mais sont l'objet d'une sorte de consommation individuelle (cf. par exemple la faiblesse du nombre de militants syndicaux – 8 % – mais simultanément le maintien du taux de participation aux élections professionnelles – 65 % –).

Le rapport pratique et représenté au sport n'échappe pas à cette tendance et permet dans le même temps de la vivre (cf. par exemple le fait que les 3 sports les plus pratiqués sont aujourd'hui le vélo – 38 % des français de 15 ans et plus –, la natation – 30 % –, et la randonnée pédestre – 22 % –, ou le fait que l'on change de plus en plus souvent de discipline tout au long de la vie, même si cette pratique individuelle est aussi l'occasion de côtoyer des « autres » de manière séquentielle).

La mise en avant de la performance et du résultat comme exigence et mesure de l'accomplissement de soi et de la réussite sociale : le sport, ses règles, son vocabulaire, tendent à devenir non plus un refuge, une échappatoire, mais une métaphore de la société moderne, et de l'affrontement au destin par le mérite.

L'attente d'un système de règles et le désir de sa transgression : chacun fait le constat que la vie en société n'est possible que si elle est régulée, que des règles organisent et désignent le bien et le mal, le juste et l'injuste, le pouvoir et sa délégation, l'accès aux richesses, etc. Par ailleurs, chacun recherche le moyen de s'en affranchir ou du moins de « jouer avec », d'en devenir maître en en exploitant les zones d'ombre et les lacunes.

L'intérêt pour le sport est structuré et soutenu par ces tendances sociétales lourdes, qui irriguent toutes ses formes et transcendent ses découpages. C'est ce qui fait que les pratiquants et spectateurs du sport amateur comme du sport professionnel, et jusqu'aux pratiquants occasionnels, ont des représentations, un langage, et des valeurs qui sont largement communes.

[Annexe I-2] Correspondances et différences de l'intérêt pour le sport amateur et le sport professionnel

À l'intérieur de ce paysage d'intérêt commun, sport amateur et sport professionnel constituent deux pôles spécifiques entre lesquels s'établissent des correspondances et des différences.

Correspondances

Le public, qu'il soit pratiquant ou spectateur, a recours aux mêmes récits fondateurs, aux mêmes discours fondateurs pour le sport amateur et le sport professionnel. Ce sont ceux de l'exploit, du record, du fair-play, de figures individuelles et collectives acteurs de légendes populaires par lesquelles se transmet la morale collective.

Bien sûr, l'échelle de l'effort, de la compétence, du gain, n'est pas la même, mais les principes, l'expérience que l'on en fait, et l'émotion que l'on ressent, sont de même nature. Les correspondances de l'un à l'autre, nées de l'intérêt commun, nourrissent les intérêts spécifiques. Ainsi de l'intérêt d'autant plus fort pour le spectacle d'un sport professionnel que l'on en pratique ou en a pratiqué la forme amateur, voire de loisir (cf. par exemple l'intérêt pour le foot professionnel qui a son origine dans les réminiscences du jeu de rue ou de cours d'école).

De plus, dans le sport amateur comme dans le sport professionnel, la même logique symbolique est à l'œuvre. Que l'on pratique soi-même un sport ou que l'on assiste à son spectacle, il s'agit toujours de réaliser le besoin de « faire ». Cette pulsion fondamentale s'assouvit dans un espace et un temps donnés, finis, où l'action est consommée de manière plus ou moins médiatisée mais avec une intensité analogue. L'intérêt pour le sport vient du fait que l'on n'est jamais passif. Enfin, il existe une dépense énergétique dans tous les cas. Pour le pratiquant naturellement, mais aussi pour

le spectateur, du terrain de village, au grand stade et à la télévision. La fatigue, voire l'épuisement, procure la satisfaction d'un accomplissement, qui participe à l'intérêt.

Différences

L'intérêt pour le sport amateur et le sport professionnel est bien sûr aussi traversé et marqué par des différences. Nous en soulignons deux.

- Une différence paradoxale : le sport amateur implique le mouvement : que l'on pratique ou que l'on se déplace pour assister à une compétition, le fait de bouger pour être présent est obligé. Le sport amateur est ainsi souvent plus loin des rythmes et territoires du quotidien, et l'intérêt que l'on a pour lui d'autant moins aisément praticable.

Le sport professionnel est quant à lui un espace symbolique où la délégation est fondamentale. Mais les moyens d'information et de communication permettent au public de vivre cette délégation sur le mode de la proximité, et d'intégrer aisément l'intérêt qu'on lui porte à son mode de vie.

- Une différence reconnue : le sport amateur est une source de dépense financière pour le pratiquant, il s'agit d'une consommation. Le sport professionnel est une source de revenu pour le pratiquant et son club, il s'agit d'une production.

Entre ces deux sphères économiques distinctes l'intérêt du public peut parfois se contredire et s'effriter, surtout pour ceux qui sont eux-mêmes en situation fragile, même si, en tant que spectateur, il faut presque toujours « payer pour voir ».

[Annexes I-3] L'intérêt du public aujourd'hui : risques et opportunités

Risques

Les risques de décrochage dans l'intérêt que le public porte aux différentes formes du sport, sont aujourd'hui nombreux. Trois d'entre eux méritent que l'on s'y arrête.

L'équilibre compétitif doit être maintenu : qu'on le garantisse comme en France (notamment par le système de montées-descentes) ou « à l'américaine » (franchises, drafts, salary caps...), il est indispensable au maintien de l'intérêt et de l'investissement du pratiquant comme du spectateur.

Or, l'espace des compétitions s'élargissant (par exemple, prééminence croissante de l'Europe pour les professionnels, de la région pour les amateurs), les différences entre participants se creusent et les organisations se complexifient, rendant moins lisible et incontestable le mérite du vainqueur.

Il va falloir mettre en place des modalités permettant de maintenir la continuité de la valeur et de la légitimité des compétitions tout au long de l'échelle des pratiques. C'est indispensable à la pérennité de l'intérêt dans le sport.

De même, si le principe de la place de l'argent dans le sport n'est pas mis en cause, cette place ne doit pas être trop prégnante ni trop voyante (cf. par exemple la multiplication des logos sur les maillots, ou sur les stades). Elle doit rester raisonnable. Sinon, le risque est grand que le public applique au sport, d'abord professionnel, puis amateur, les grilles de lecture du monde économique (injustice, inégalité, oligarchie, mondialisation...), dont on a vu qu'elles étaient en train de conduire notamment à un désinvestissement du travail comme moyen de réussir sa vie.

Enfin, la violence dans le sport, son vocabulaire, son image, peuvent très vite altérer le plaisir puis l'intérêt du public dans une activité où ne pourrait plus se jouer, se représenter un affrontement sans destruction.

Opportunités

Il existe symétriquement, et heureusement, de nombreuses opportunités de développer l'intérêt commun aux différentes formes de sport. Dans le contexte actuel, deux pistes nous paraissent, entre autres, à privilégier.

- La mixité des équipements (à travers des complexes sportifs) et des manifestations (de manière analogue aux levers de rideau à l'ancienne où l'équipe amateur de football jouait avant les professionnels) : il s'agit de créer les conditions d'une familiarité et d'une connaissance réciproque où peut alors naître la solidarité. Dans ce mouvement, les collectivités locales, les organisateurs, les ligues et fédérations, peuvent jouer un rôle majeur.
- L'affirmation sans complexe de valeurs communes au sport amateur et professionnel, parmi les plus nobles : l'apprentissage, l'intérêt général, le respect de l'autre, la maîtrise d'un art et de techniques, le plaisir partagé, l'estime de soi, etc.

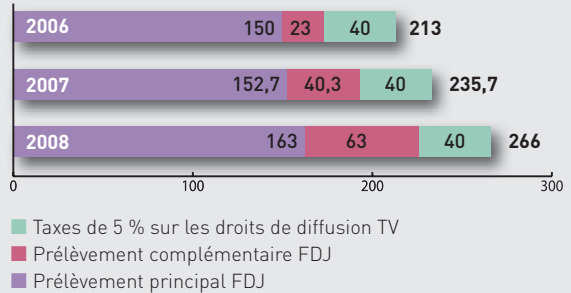
Contrairement à ce qui se dit beaucoup, ces valeurs existent toujours, parce qu'elles sont fondatrices d'une universalité de l'humain. En revanche, les conditions de leur expression et de leurs pratiques ne sont pas toujours réunies. Le sport ne peut pas prétendre les mettre en place seul.

Mais son exposition et l'intérêt qu'on lui porte peuvent contribuer à faire de lui un terrain particulièrement favorable à leur installation et du coup, en lui donnant un sens renouvelé, favoriser son propre développement.

On le voit, l'intérêt pour le sport amateur et le sport professionnel est solidement commun. Mais il faut être attentif et ne pas manquer de valoriser ce qui développe cette « communalité » en minorant les contradictions. Faute de quoi, les intérêts respectifs de l'un et de l'autre, en cessant de s'alimenter réciproquement, pourraient bien périr ensemble.

ANNEXE 2 - LE FINANCEMENT ET L'AFFECTATION DES RESSOURCES DU CENTRE NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT³¹

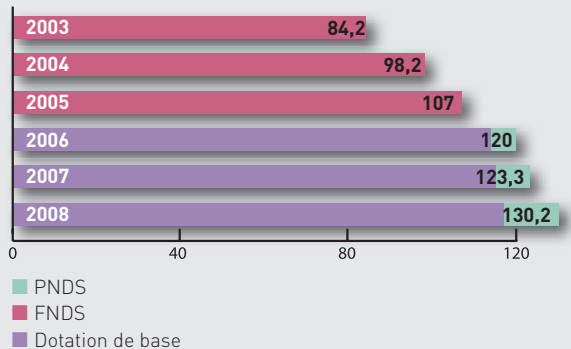
Évolution des recettes affectées au CNDS par la loi de finance (en millions d'euros)



• Prélèvement principal FDJ = prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en métropole et dans les départements d'Outre-mer par la Française des Jeux pour alimenter le CNDS.

• Prélèvement complémentaire FDJ = prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en métropole et dans les départements d'Outre-mer par la Française des Jeux pour alimenter le Plan National de Développement du Sport au sein du CNDS.

Part régionale du FNDS et part territoriale du CNDS (en millions d'euros)

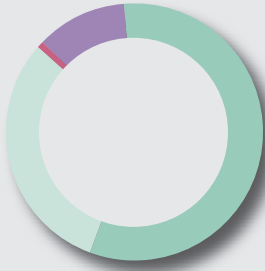


• FNDS = Fonds National de Développement du Sport, prédécesseur du CNDS.

• PNDS = Plan National de Développement du Sport, mis en place en 2006, 2007 et 2008, pour « abonder » le CNDS.

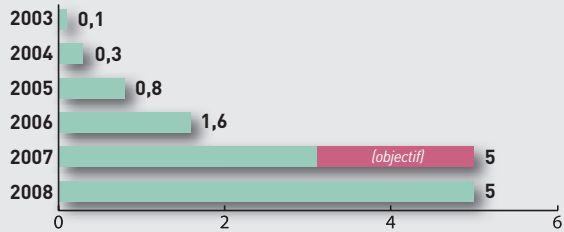
³¹ Source : plaquette de présentation générale et des priorités 2008 du Centre National de Développement du Sport (CNDS), site Internet du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>

Répartition envisagée des dépenses du CNDS en 2008 (en %)



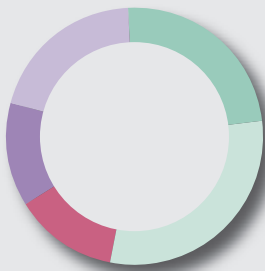
- Développement de la pratique sportive par tous les publics **56,7 %**
- Aménagement du territoire dans le domaine sportif **31 %**
- Rayonnement international du sport français **11,4 %**
- Charges de fonctionnement **0,9 %**

Montants accordés pour la mise en accessibilité des équipements sportifs des collectivités territoriales et associations (en millions d'euros)



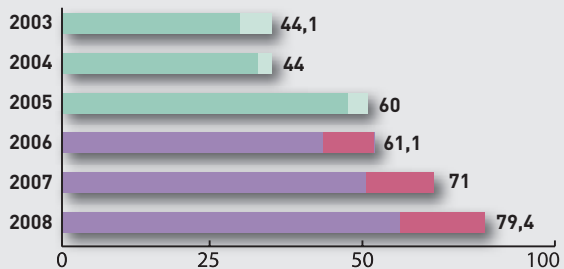
LA SOLIDARITÉ ENTRE LE SPORT AMATEUR ET LE SPORT PROFESSIONNEL

Répartition par objectifs de la part territoriale 2006 (en %)



- Publics prioritaires **30 %**
- Soutien aux activités **24 %**
- Emploi **13 %**
- Formation **13 %**
- Autres **20 %**

Engagements financiers sur subventions d'équipement, FNDS et budget général, puis CNDS (en millions d'euros)



- FNDS chap. 12
- Budget chap. 66-50
- CNDS hors contrats
- CNDS politiques contractuelles

• FNDS = Fonds National de Développement du Sport, prédécesseur du CNDS.

• Budget chap 66-50 : budget de l'État.

ANNEXE 3 - LA MUTUALISATION DES RESSOURCES COMMERCIALES AU SEIN DU SPORT PROFESSIONNEL - EXTRAITS SYNTHÉTISÉS D'UNE ÉTUDE RÉALISÉE PAR LE CENTRE DE DROIT ET D'ÉCONOMIE DU SPORT DE LIMOGES³²

[Annexe III-1] Les raisons de la nécessaire mutualisation

Dans une activité de spectacle comme le sport professionnel, l'essentiel des recettes privées (billetterie, sponsoring, droits médias, produits et activités dérivés, etc.) est corrélé à l'audience, directe et indirecte, des compétitions. La « glorieuse incertitude »³³ quant au résultat du spectacle sportif constitue le principal ressort de l'intérêt des « consommateurs », et donc de la création de valeur du secteur.

Le nécessaire maintien d'un niveau suffisant d'aléa sportif place les clubs dans une relation ambivalente : ce sont des concurrents au plan sportif, mais ce sont aussi des partenaires au plan économique.

Il faut être deux pour disputer une rencontre (et encore plus pour une compétition), et celle-ci ne doit pas être trop déséquilibrée pour susciter l'intérêt du public et donc être créatrice de valeur économique.

Une compétition sportive se distingue donc par un processus original de production, dans lequel deux entreprises, adversaires sportifs, ne peuvent se passer l'une de l'autre pour produire le spectacle. On parle d'inséparabilité de la fonction de production.

Ce processus de production original, et l'impossibilité pour les lois naturelles du marché de maximiser le niveau d'incertitude d'une compétition, requièrent une organisation particulière, relevant de l'économie solidaire, afin que les écarts ne se creusent pas trop entre des entreprises destinées à s'affronter sportivement.

Cette solidarité doit aussi nécessairement s'exercer avec :

- la (les) division(s) professionnelle(s) inférieure(s), afin que les écarts entre divisions ne se creu-

sent pas de manière excessive, ce qui poserait un problème économique et sportif dans un système de compétition ouverte, fondé sur un principe de promotion-relégation ;

- le secteur amateur qui forme les futurs joueurs professionnels et constitue un « vivier de clients » potentiel privilégié.

Les outils de régulation économique-sportive destinés à favoriser un niveau satisfaisant d'équilibre compétitif sont de trois ordres : l'allocation des talents entre les clubs pour éviter une concentration de ceux-ci dans une même entreprise grâce à une intervention sur le marché du travail, comme c'est le cas dans le système nord-américain (atteinte potentielle au principe de libre circulation des salariés) ; l'allocation des ressources entre les clubs à travers la commercialisation centralisée, puis la redistribution de droits audiovisuels et/ou marketing (atteinte potentielle au principe de libre concurrence), et le « format » de la compétition (matches de poules, matches à élimination directe, etc.).

[Annexe III-2] Les conditions de la régulation

Pour pouvoir mutualiser, puis redistribuer des ressources, et notamment les droits audiovisuels, deux pré-requis sont incontournables :

- Un pré-requis juridique : pour être sécurisée, la vente centralisée, qui, dans un autre secteur économique, serait considérée comme une entorse à la libre concurrence, doit disposer d'un fondement juridique (texte de loi ou jurisprudence) l'exonérant d'une stricte application de ce principe. En France, le principe de mutualisation de l'essentiel des droits audiovisuels est consacré dans le code du sport³⁴. Ce principe de mutualisation a été au surplus validé par le Conseil de la Concurrence³⁵.
- Un pré-requis économique : le pouvoir de régulation de la fédération ou de la ligue dépend du périmètre de droits qu'elle gère, mais aussi de la valeur de ces droits ; par exemple, en l'absence de droits audiovisuels significatifs, ce pouvoir est nécessairement minoré. De plus, ces droits commerciaux doivent avoir une véritable valeur économique comparativement à l'ensemble des ressources des clubs.

³² Cette étude, réalisée par Frédéric Bolotny, a été commandée par le CNOSF dans le cadre de ses travaux sur le sport professionnel et s'intitule « La mutualisation des ressources commerciales, îlot de résistance à la dérégulation des marchés du sport professionnel européen ».

³³ Le « drapeau » – ou le « clocher », suivant le niveau de la compétition – constitue en effet avec les stars et l'incertitude les trois piliers du spectacle sportif.

³⁴ Art. L. 333-1 : « Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5, sont propriétaires du droit des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent. Toute fédération sportive peut céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle a créée, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés ».

Art. L. 333-2 : « Les droits d'exploitation audiovisuelle cédés aux sociétés sportives sont commercialisés par la ligue professionnelle dans des conditions et limites précisées par décret en Conseil d'Etat. Cette commercialisation est effectuée avec constitution de lots, pour une durée limitée et dans le respect des règles de concurrence ».

Art. R. 333-2 : « En cas de cession de la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article R. 333-1, la ligue professionnelle commercialise à titre exclusif les droits d'exploitation audiovisuelle et de retransmission en direct ou en léger différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion, de tous les matchs et compétitions qu'elle organise. Il en est de même des extraits utilisés pour la réalisation de magazines d'information sportive ».

³⁵ Avis 04-A-09 du 28 mai 2004, relatif à un projet de décret sur la consommation, par les ligues professionnelles, des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives.

Lorsqu'une fédération ou une ligue professionnelle centralise, puis redistribue les ressources aux clubs participant à une même compétition, l'avantage est double :

- La fédération ou la ligue bénéficie d'une situation quasi-monopolistique en tant que vendeur de droits, ce qui n'est pas le cas lorsque les clubs vendent, comme en Italie, leurs droits individuellement. Une telle position constitue un avantage essentiel en évitant de faire des clubs des concurrents les uns vis-à-vis des autres.
- Elles peuvent aussi agir sur l'équilibre économique (et donc sportif) de la compétition en adoptant des clés de répartition qui aboutissent à des disparités entre les clubs moins grandes que si ceux-ci avaient commercialisés individuellement leurs droits.

[Annexe III-3]

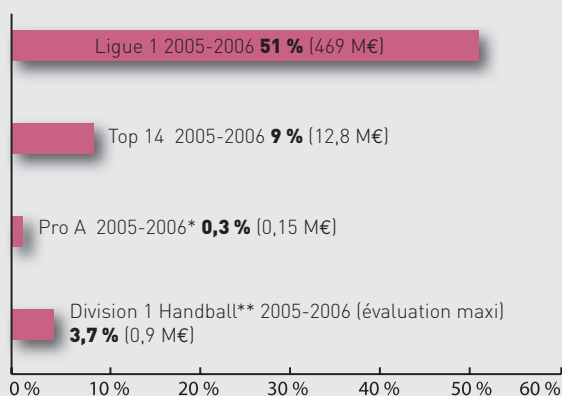
La mutualisation et la redistribution par les ligues professionnelles dans les principaux sports collectifs français

Le pouvoir de régulation des ligues dépend principalement de la valeur des droits audiovisuels qu'elle commercialise. De ce point de vue, les ligues nationales de football, de basketball et de rugby ne sont pas réellement logées à la même enseigne. Et la mutualisation des droits marketing mise en place dans les deux dernières disciplines ne suffit pas à compenser l'écart avec le football.

La mutualisation des droits audiovisuels

Le budget *ex nihilo* d'une ligue n'apporte qu'une information parcellaire sur le niveau de développement d'une discipline. Par contre, le montant des ressources redistribuées, rapporté au chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble des clubs (voir tableau ci-dessous), constitue un indicateur pertinent du pouvoir de régulation de la ligue.

La part des ressources redistribuées par les ligues dans le budget des clubs (saison 2005 - 2006)



Ligue 1, Top 14, Pro A, D1 : respectivement les plus hautes divisions de football, de rugby, de basketball et de handball.

* Hors coupes nationales et européennes.

** Évaluations.

Source : Centre de Droit et d'Économie du Sport de Limoges.

La mutualisation des droits marketing

Si la loi rend obligatoire la commercialisation centralisée des droits audiovisuels en direct et léger différé, elle reste muette quant à la commercialisation des droits marketing. L'essentiel de l'exploitation marketing relève ainsi logiquement des clubs, même si chacune des trois ligues suivantes mobilise une stratégie différente, acceptée par les clubs, comme le démontre le tableau ci-dessous :

Ligue Nationale de Rugby	<p>La LNR développe un véritable programme marketing national.</p> <p>Le degré de mutualisation est significatif, puisque les sponsors de la LNR sont présents sur tous les matchs, avec une visibilité accrue au cours des matchs télévisés (matchs décalés et matchs de phase finale uniquement, hors pay-per-view).</p> <p>La Ligue dispose ainsi de 9 « faces » sur 16 sur la panneautique déroulante pour tous les matchs du Top 14 ainsi que d'autres espaces de visibilité (protèges-poteaux...).</p>
Ligue Nationale de Basketball	<p>La LNB bénéficie depuis de nombreuses années d'espaces de visibilité lors des matchs télévisés (un par journée de championnat), au cours desquels elle peut faire figurer ses propres partenaires sur la panneautique tournante.</p> <p>Mais en dehors de partenariats médias, elle n'a pas trouvé de partenaires, à une exception près, au cours des dernières saisons.</p> <p>Ces espaces de visibilité sont donc remis à la disposition des clubs.</p>
Ligue de Football Professionnel	<p>En dehors du cas particulier de la Coupe de la Ligue et d'un contrat de « naming » avec Orange (Ligue 1 Orange, Ligue 2 Orange), la LFP n'a développé aucun programme marketing national et laisse aux clubs le soin de commercialiser leurs droits marketing, qu'il s'agisse des équipements des joueurs ou des autres supports de visibilité.</p>

[Annexe III-4] La mutualisation et la redistribution des droits audiovisuels dans le football professionnel européen et français

Football européen : la domination du modèle « mutualisation / redistribution »

La mutualisation des droits audiovisuels appliquée en France est loin de constituer une exception au plan européen, tout particulièrement dans le football. La plupart des ligues nationales européennes commercialisent et redistribuent la majeure partie des droits audiovisuels des compétitions qu'elles organisent.

Seuls l'Espagne, l'Italie, la Grèce et le Portugal procèdent d'une manière différente en laissant les clubs vendre l'essentiel des droits. Cependant, il convient de noter que :

- Le football transalpin a pris récemment une décision majeure en mettant en place une vente centralisée des droits audiovisuels à compter de la saison 2010-2011, notamment en raison du mécontentement manifesté par les « petits » clubs. La « privatisation » actuelle est certes favorable aux « grands » clubs en termes de compétitivité européenne. Elle n'apparaît cependant pas véritablement optimale au plan national puisqu'elle favorise l'accroissement des disparités entre des clubs participant à la même compétition et n'optimise donc pas l'incertitude du résultat.
- L'un des derniers bastions de la commercialisation individualisée, l'Espagne, pourrait également rejoindre à terme le giron de la mutualisation, même si cette hypothèse n'a pour l'heure rien d'officiel. En effet, le football espagnol s'enlise dans un conflit entre les deux opérateurs qui se disputent les droits du championnat devant les tribunaux, avec de nombreuses déprogrammations en conséquence. Cette situation n'aurait certainement pas été possible si les droits de la ligue espagnole (Liga) avaient été commercialisés solidairement.

La politique de redistribution des droits audiovisuels par la Ligue de Football Professionnel (LFP)

Le système français est effectivement solidaire. Lors de la saison 2006/2007, sur les 637 M€ perçus par la LFP au titre des droits audiovisuels, les clubs de Ligue 1 ont perçu 470 M€ et les clubs de Ligue 2 ont reçu 90 M€ (soit un montant cumulé de 560 M€ pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2).

La différence (soit 77 M€) a été répartie entre différents bénéficiaires (Centre National de Développement du Sport, Union Nationale du Football Amateur, fonds d'aide au football amateur, LFP).

Une fois conforté le partage Ligue 1-Ligue 2, des clés de répartition internes à chaque division ont été déterminées pour les saisons 2005-2006 à 2007-2008 :

- Ligue 1 : 50 % de la manne est redistribuée à parts égales entre les 20 clubs, ce qui porte l'indemnité de

solidarité à 11,5 M€. Le classement sportif intervient pour 30 % du total (dont 5 % liés à l'introduction d'un critère récompensant la régularité via un classement sur 5 saisons révolues), et le nombre de passages TV pour 20 % (dont 5 % sur 5 saisons révolues). Pour ces derniers, les primes de « notoriété » ne sont plus directement proportionnelles au nombre de matchs retransmis pour chaque club, mais calculées en fonction de sa position dans un classement de 1 à 20.

- Ligue 2 : 90 % des sommes sont redistribuées de manière égalitaire, avec une indemnité de solidarité fixée à 3,89 M€. Sur les critères variables, jusqu'alors exclusivement consacrés à une prime de montée ne concernant que 3 clubs, la Ligue 2 a innové. 5 % sont partagés entre les 20 clubs selon un critère dit « de performance et de notoriété », établi en fonction du classement sportif sur 5 saisons. Mais surtout, les 5 % résiduels sont répartis entre les 12 clubs les plus méritants en matière de formation, sur la base d'un classement établi par la Direction Technique Nationale.

La péréquation sur laquelle se sont accordés la LFP et clubs pour la période 2005-2008 semble pertinente et adaptée au système européen de compétitions emboîtées.

Deux objectifs *a priori* contradictoires sont en effet pris en compte : préserver l'incertitude dans le championnat national, tout en permettant aux clubs à vocation européenne d'être plus performants à l'échelon continental.

[Annexe III-5] Conclusion : nécessité de préserver l'efficacité d'un outil essentiel de régulation du sport européen

Avec la totale dérégulation des marchés du travail du sport professionnel liée à la stricte application du principe de libre circulation, la redistribution des ressources mutualisées constitue, en France comme en Europe, un levier de régulation absolument essentiel à la préservation d'un niveau suffisant d'incertitude dans les compétitions.

Le principe de cette entorse à la libre concurrence, acceptable et même recommandé, eu égard à la spécificité économique du spectacle sportif, ne semble plus véritablement menacé tant au plan national qu'europpéen.

Mais si le modèle « mutualisation-redistribution » devient de plus en plus la norme, son efficacité tient, en dehors du poids économique des ressources redistribuées, à la pertinence des critères de redistribution entre les clubs.

Il convient, en effet, d'être vigilant quant à l'impact aléatoire des critères variables. Ainsi, par exemple, redistribuer une part importante des droits audiovisuels

et/ou marketing mutualisés en fonction du classement sportif de la saison en cours peut paraître « juste ».

Mais une telle stratégie comporte, du point de vue des clubs, l'inconvénient majeur d'accroître la complexité des prévisions budgétaires et la sensibilité économique aux résultats sportifs.

Il convient au surplus de veiller, à travers la détermination des critères de redistribution, à réguler un système de compétitions emboîtées.

La difficulté est de maintenir l'intérêt des compétitions nationales sans pour autant prendre le risque de trop affecter la compétitivité européenne des grands clubs.

ANNEXE 4 - LA SOLIDARITÉ AU SEIN DU MOUVEMENT SPORTIF : L'EXEMPLE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL (FFF) ET DE LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNELLE (LFP)

Source : Fédération Française de Football, 25 octobre 2007

Flux hors exploitation	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
Versement de la LFP vers la FFF (Dotation du fonds d'aide à l'investissement)	+ 9 140 000	+ 10 670 000	+ 12 200 000	+ 15 240 000	+ 15 240 000

Le fonds d'aide à l'investissement permet essentiellement de financer des installations sportives. Il contribue également au financement de l'informatisation des clubs amateurs, de dotations en matériel pédagogique,

et des conseillers d'animation. La LFP, n'alimente pas seule ce fonds. La FFF a également participé à son financement à hauteur des montants suivants :

2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
6 712 025	9 107 135	11 378 820	12 368 370	16 427 825

Flux hors exploitation	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
Versement de la LFP vers la FFF					
50 % du fonctionnement de l'Institut National du Football	+ 754 772	+ 659 068	+ 690 733	+ 755 511	+ 927 462
50 % de stages et équipements des arbitres Elite ³⁶	+ 198 560	+ 221 374	+ 214 366	+ 239 702	+ 279 842
Aide aux championnats nationaux	+ 2 896 528	+ 2 896 528	+ 2 896 528	+ 2 896 528	+ 2 896 528
Aide aux actions diverses du football amateur ³⁷				+ 2 500 000	+ 4 500 000
Aide au fonctionnement des sélections jeunes				+ 1 300 000	+ 1 500 000
Aide au fonctionnement de la sélection espoirs				+ 1 200 000	+ 1 300 000
Aide exceptionnelle			+ 1 300 000		
Total	+ 3 849 860	+ 3 776 970	+ 5 101 627	+ 8 891 741	+ 11 403 832
Versement de la FFF vers la LFP					
50 % du solde net du sponsoring Equipe de France	- 1 973 265	- 2 189 848	- 1 173 968	- 1 098 240	- 1 423 335
50 % sur les matches hors protocole	- 1 039 772	- 1 630 017	- 2 811 721	- 4 756 855	- 8 979 219
50 % sur le solde de la Coupe du monde 2002	- 299 664				
50 % sur le solde Coupe des Confédérations 2003	+ 1 235 148				
50 % sur le solde de la Coupe du monde 2006					- 3 041 000
Total	- 2 077 553	- 3 819 865	- 3 985 689	- 5 855 095	- 13 443 554
Solde net FFF	+ 1 772 307	- 42 895	+ 1 115 938	+ 3 036 646	- 2 039 722
Nombre de matches entrant dans le hors protocole	3	2	4	4	5

En plus des flux signalés ci-dessus, il convient de rappeler que :

- Les clubs professionnels, lors de chaque signature d'un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, versent aux clubs formateurs et aux districts une indemnité de préformation, soit pour la saison 2006/2007 une somme de 1 350 000 €.
- Les clubs professionnels versent une indemnité à la FFF, lors de chaque signature d'une première convention de formation d'un joueur issu d'un pôle espoir, soit, pour la saison 2006 - 2007, une somme de 436 000€.

³⁶ Il s'agit des championnats de fédérale 1 (National) et 2 (Championnat de France Amateur).

³⁷ Cette contribution supplémentaire permet le financement d'une partie des conventions d'objectifs signées avec les ligues et les districts (représentations régionales et départementales de la FFF) et l'allocation d'une aide supplémentaire aux clubs nationaux amateurs.

ANNEXE 5 - PRÉSENCE DES FÉDÉRATIONS ET DES LIGUES PROFESSIONNELLES DANS LEURS INSTANCES DIRIGEANTES RESPECTIVES

Instances dirigeantes des Ligues professionnelles	Représentation fédérale
Ligue Nationale d'Athlétisme 14 membres au Conseil d'Administration	7 personnes avec voix délibérative (soit 50 %) - 4 représentants de la FFA, désignés par le Comité directeur de la FFA - 3 personnalités qualifiées proposées par la FFA
Ligue Nationale de Basketball 17 membres au Comité directeur	4 personnes avec voix délibérative (soit 23,5 %) - 3 des représentants du Comité directeur de la FFBB - 1 personne qualifiée désignée par le Comité directeur de la FFBB
Ligue de Football Professionnel 25 membres au Conseil d'administration	2 personnes avec voix délibérative (soit 8 %) - 1 représentant de la FFF, désigné par le Conseil fédéral de celui-ci. - 1 membre indépendant proposé par le Conseil fédéral de la FFF Le président de la FFF, les présidents d'honneur de la FFF, le directeur des sélections nationales et le directeur technique national assistent de droit avec voix consultative.
Ligue Nationale de Handball 11 membres au Comité directeur	2 personnes avec voix délibérative (soit 18 %) - 1 représentant de la FFHB désigné par le Comité directeur de celui-ci. - 1 personnalité proposée par le Comité directeur de la FFHB
Ligue Nationale de Rugby 17 membres au Comité directeur	3 personnes avec voix délibérative (soit 17,6 %) - 2 représentants du Comité directeur de la FFR - 1 personnalité qualifiée désignée sur proposition du Comité directeur de la FFR Le président de la FFR, le président du Comité de sélection, et un représentant des institutions internationales sont invités avec voix consultative au Comité directeur de la ligue.
Ligue Nationale de Volley-Ball 25 membres au Comité directeur	4 personnes avec voix délibérative (soit 16 %) - le président de la FFVB ou son représentant. - 2 membres de la FFVB désignés par le bureau fédéral et membres du Comité directeur fédéral. - une personnalité qualifiée sur proposition de la FFVB.

Instances dirigeantes des Fédérations	Représentation du secteur professionnel
Fédération Française d'Athlétisme 14 membres au Comité directeur	Pas prévu.
Fédération Française de Basketball 36 membres au Comité directeur	1 personne avec voix délibérative (soit 2,7 %) - le président de la LNB
Fédération Française de Football 21 membres au Conseil fédéral	1 personne avec voix délibérative (soit 4,7 %) - le président de la LFP Le président de la LFP est vice-président délégué du bureau du Conseil fédéral, vice-président délégué de la FFF (1/9).
Fédération Française de Handball 35 membres au Conseil d'administration	1 personne avec voix délibérative (soit 2,8 %) - 1 représentant de la LNH
Fédération Française de Rugby 40 membres au Comité directeur	3 personnes avec voix délibérative (soit 7,5 %) - 3 représentants proposés par le comité directeur de la LNR Le président de la LNB est membre du bureau fédéral mais sa présence n'est pas organiquement prévue dans les statuts et règlements de la FFR.
Fédération Française de Volley-Ball 26 membres au Comité directeur	3 personnes avec voix consultative (soit 11,5 %) - le président de la LNV - 2 élus du comité directeur de la LNV

3

LA SOLIDARITÉ ENTRE LE SPORT AMATEUR ET LE SPORT PROFESSIONNEL

ANNEXE 6 - REPRÉSENTATION DU MOUVEMENT SPORTIF AU SEIN DES INSTANCES PARITAIRES DE LA GOUVERNANCE DU SPORT FRANÇAIS

3

LA SOLIDARITÉ ENTRE LE SPORT AMATEUR ET LE SPORT PROFESSIONNEL

	CNSHN	CNDS	CNAPS
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Il détermine les critères permettant de définir dans chaque discipline la qualité de sportif, d'entraîneur, d'arbitre et juge sportif de haut niveau. - Il définit les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité International Olympique. 	<p>Le CNDS a pour mission de financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement de la pratique sportive par tous les publics, notamment au travers de subventions de fonctionnement aux associations et groupements sportifs, réparties aux plans régional et départemental ; - L'aménagement du territoire dans le domaine sportif (par des subventions d'équipement aux collectivités territoriales et structures sportives) ; - La promotion du rayonnement international du sport français. 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est consulté par le ministre chargé des Sports sur les projets de loi et de décret relatifs aux Activités Physiques et Sportives sur les conditions d'application des normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives. - Il apporte son concours à l'évaluation des politiques publiques dans le domaine du sport. Dans cette optique, il remet chaque année, au Parlement et au Gouvernement, un rapport sur le développement des Activités Physiques et Sportives. Il dispose d'un Observatoire des activités physiques, des pratiques sportives et des métiers du sport. - Il veille à la mise en œuvre effective des mesures destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux pratiques, fonctions et responsabilités dans les instances sportives.
Composition générale	<p>Présidée par le ministre chargé des Sports ou son représentant, elle comprend : 16 représentants de l'État, le président du CNOSF et 9 représentants du mouvement sportif, 3 sportifs inscrits ou ayant été inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, 2 entraîneurs inscrits sur la liste des entraîneurs de haut niveau, 1 arbitre ou juge sportif inscrit sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau, 3 élus locaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil d'administration du CNDS est composé, outre son président, des vingt membres suivants : 4 membres de droit, 4 représentants du ministère chargé des sports, 5 représentants du mouvement sportif, 3 représentants de collectivités territoriales, 4 personnalités qualifiées. - Le comité de programmation, chargé de donner un avis au conseil d'administration sur l'attribution des subventions d'équipements comprend, outre son président, 5 membres : 2 représentants de l'État, 2 représentants du mouvement sportif, 1 représentant de l'Association nationale des élus en charge du sport. 	<p>104 membres en plénière : 1 président, 15 représentants de l'État, 10 élus locaux, 30 représentants des associations intéressées par les Activités Physiques et Sportives, 12 représentants des organisations syndicales et patronales, 5 représentants des entreprises intéressées par les Activités Physiques et Sportives, 7 représentants des éducateurs sportifs et des enseignants intervenant dans le domaine des Activités Physiques et Sportives, 6 représentants de groupements, 18 personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine des Activités Physiques et Sportives.</p>
Représentation du mouvement sportif	<ul style="list-style-type: none"> - Le président du CNOSF, est membre de droit. - Les 9 représentants du mouvement sportif sont proposés par le CNOSF. - Les 3 sportifs inscrits ou ayant été inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau sont proposés par le CNOSF. - Les 2 entraîneurs inscrits sur la liste des entraîneurs de haut niveau sont proposés par le CNOSF. - 1 arbitre ou juge sportif inscrit sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau proposés par le CNOSF. 	<p>Le Conseil d'administration du CNDS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le président du CNOSF est membre de droit - Les 5 autres représentants du mouvement sportif sont nommés par le ministre chargé des Sports après désignation par le CNOSF. Doivent être obligatoirement désignés : un président de Comité régional olympique et sportif, et un président de Comité départemental olympique et sportif. - L'une des 4 personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé des Sports est proposée par le CNOSF. <p>Le Comité de programmation : son président est nommé par arrêté du ministre chargé des Sports, sur proposition du CNOSF. Les 2 autres représentants du mouvement sportif sont désignés par le CNOSF.</p>	<p>Y siège le président du CNOSF, ou son représentant. 23 représentants du mouvement sportif désignés par le président du CNOSF.</p>

4

LA MISE À DISPOSITION DES JOUEURS EN ÉQUIPE NATIONALE

Travaux animés par Serge BLANCO
Président de la Ligue Nationale de Rugby

LA MISE À DISPOSITION DES JOUEURS
EN ÉQUIPE NATIONALE





SYNTHÈSE

LA MISE À DISPOSITION DES JOUEURS EN ÉQUIPE NATIONALE

I. État des lieux et enjeux

La participation aux différentes compétitions internationales d'équipes nationales composées des meilleurs sportifs de chaque pays constitue un élément fondamental de l'organisation traditionnelle du sport français, européen et international. La sélection et la gestion des équipes nationales relèvent des prérogatives des fédérations nationales.

Dans ce cadre, la plupart des réglementations des fédérations internationales de sports collectifs professionnels érigent en principe le caractère obligatoire et gratuit de la mise à disposition des sportifs constituant ces sélections nationales. L'apparente rigidité de ces principes face au développement du sport professionnel et de ses enjeux économiques n'est pas sans créer des difficultés entre les fédérations et les clubs, dont certains tentent d'ailleurs d'obtenir la remise en cause desdits principes devant les juridictions communautaires.

Le maintien de l'effectivité et de la qualité des équipes nationales, autant que des compétitions auxquelles elles participent, nécessite donc de rechercher un équilibre entre les intérêts respectifs des acteurs de la mise à disposition.

À cet égard, des mécanismes, impliquant en outre les fédérations internationales, doivent être élaborés dans le but à la fois de sécuriser la mise à disposition des joueurs en équipe nationale et d'optimiser les relations entre les acteurs institutionnels de cette opération.

II. Propositions

LA SÉCURISATION DE L'OPÉRATION DE MISE À DISPOSITION

Les propositions ont principalement pour finalité d'optimiser la protection sociale du sportif, notamment par une homogénéisation des interventions respectives des clubs et des fédérations. La réalisation de cet objectif suppose de :

▣ **Sécuriser le statut du sportif sélectionné** au moyen de l'insertion systématique au sein du contrat de travail conclu entre le sportif sélectionné et son employeur habituel (le club) d'une clause prévoyant la possibilité d'une mise à disposition au profit d'un second utilisateur (la fédération).

▣ **Homogénéiser la couverture sociale des sportifs**, quelle que soit leur nationalité, notamment par une clarification du texte de l'article L.222-3 du code du sport (L.785-2 du code du travail), en prévoyant expressément qu'un joueur mis à disposition d'une fédération bénéficie à cette occasion du régime « accident du travail ».

▣ **Améliorer la complémentarité entre les assurances souscrites respectivement par les clubs et la fédération au profit du joueur sélectionné** et, dans cette optique, mieux répartir le financement de ces dispositifs assurantiels. Les interventions des acteurs de la mise à disposition pourraient se répartir ainsi :

- Souscription par le club d'un contrat d'assurance unique avec dissociation de la « quote-part internationale » de la cotisation, pouvant être réclamée par le club à sa fédération et souscription par la fédération d'un contrat d'assurance avec une franchise à quelques jours, qui prendrait fin lorsque le contrat d'assurance du club se déclenche.
- Et/ou souscription éventuelle par la fédération d'une assurance permettant au club de financer le remplacement du joueur blessé en sélection et indisponible (financement du joker médical).
- Constitution, par la fédération internationale, d'un fonds d'indemnisation forfaitaire des clubs en cas de blessure subie par l'un de leurs joueurs en sélection, alimenté par les recettes commerciales générées par les compétitions internationales.

L'AMÉLIORATION DES RELATIONS ENTRE LES ACTEURS INSTITUTIONNELS DE LA MISE À DISPOSITION

Dans le cadre de la recherche d'un équilibre entre les acteurs de la mise à disposition, il s'agit de trouver des mécanismes permettant de satisfaire certaines revendications des clubs employeurs, financières ou portant sur la durée des périodes de mise à disposition, tout en n'impactant pas la possibilité pour les fédérations de sélectionner, sans considération de coût, leurs meilleurs éléments et ce, pour des durées propices à la réalisation de performances internationales significatives.

▣ **Au niveau financier :**

- Renforcement des liens financiers entre la fédération et sa ligue professionnelle au travers de la convention signée entre elles, notamment par la détermination commune des conditions financières liées à la participation des joueurs aux équipes de France.
- Versement, par les fédérations internationales aux clubs, d'une somme forfaitaire, par joueur et par semaine de compétition internationale, prélevée sur les recettes commerciales générées par ces compétitions. Ce système serait complémentaire de celui résultant du fonds international d'indemnisation en cas de blessure.

▣ **Au niveau sportif :**

- Élaboration concertée, entre la fédération internationale et ses entités nationales, des calendriers des compétitions entre nations, et fixation commune d'un pourcentage maximal que pourrait représenter, sur une saison, la part de ces compétitions par rapport à celles entre clubs.
- Au plan national, une fois le calendrier international connu, détermination commune, par la ligue professionnelle et la fédération, de la durée annuelle maximale des périodes de mise à disposition en équipe nationale, toujours représentée par un pourcentage.

4

LA MISE À DISPOSITION DES JOUEURS EN ÉQUIPE NATIONALE

PRÉAMBULE

La participation aux différentes compétitions internationales de sélections composées des meilleurs sportifs de chaque nation constitue un élément fondamental de l'organisation traditionnelle du sport français, européen et international.

Les réflexions menées par le CNOSF sur le thème de la mise à disposition des joueurs par les clubs au profit des sélections nationales et les propositions auxquelles elles ont abouti ont été guidées par la volonté de maintenir l'effectivité et la qualité des équipes nationales autant que des compétitions auxquelles elles participent. À cet égard, l'opportunité de la mise en œuvre des propositions sera laissée à l'appréciation de chaque discipline, en fonction notamment de ses impératifs économiques et du contexte international qui lui est propre ; leur coût éventuel ne saurait à l'évidence aboutir à faire obstacle à ce que la fédération puisse sélectionner un joueur.

Ces préconisations s'appuient sur un examen attentif des conditions générales, ou propres à chaque discipline, de la mise à disposition, ainsi que sur un diagnostic précis des difficultés rencontrées par ses acteurs¹. Elles tendent, autant que possible, vers la recherche d'un équilibre entre les intérêts respectifs, souvent

divergents en apparence, mais au final étroitement liés dans le modèle sportif européen, des parties en présence. Compte-tenu notamment de l'environnement juridique et de l'évolution des enjeux, cet équilibre apparaît constituer la meilleure garantie de la protection des équipes nationales.

En l'état, la plupart des réglementations des fédérations internationales de sports collectifs professionnels érigent en principe le caractère obligatoire et gratuit de la mise à disposition.

Certes, au plan national, l'article L.222-3 du code du sport, qui renvoie à la convention signée entre la fédération et la ligue professionnelle la fixation des conditions de la mise à disposition, n'exclut pas de manière aussi formelle toute compensation ou prise en charge, par la fédération, de la couverture sociale du sportif sélectionné.

Il n'en demeure pas moins que l'apparente rigidité de ces principes face au développement du sport professionnel et de ses enjeux économiques, ainsi que les risques contentieux² pesant sur l'architecture actuelle de la mise à disposition, recommandent la recherche de mécanismes permettant à la fois :

- De sécuriser l'opération de mise à disposition des joueurs en équipe nationale (I) ;
- Et d'optimiser les relations institutionnelles qui se

1 Le CNOSF a réalisé une enquête préalable auprès des fédérations et ligues professionnelles suivantes : athlétisme, basketball, cyclisme, football, handball, rugby et volley-ball. Les résultats de cette enquête ont permis de délimiter l'encadrement juridique national et international de la mise à disposition et d'identifier les difficultés communes ou spécifiques rencontrées par les fédérations et les clubs à l'occasion de la sélection d'un sportif en équipe nationale (Annexe n°1).

2 Dans le cadre de l'action intentée par le club de football de Charleroi (Belgique) contre la FIFA à la suite de la blessure subie par l'un de ses joueurs, M. Oulmers, en sélection marocaine, le tribunal belge saisi a interrogé la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), notamment sur le point de savoir si la mise à disposition obligatoire et gratuite était, ou non, constitutive de restrictions illicites de concurrence ou d'abus de position dominante ou d'obstacles à l'exercice des libertés fondamentales conférées par le Traité CE, donc contraires aux articles 39, 49, 81 et 82 de ce Traité. La réponse de la CJCE reste à venir. À cet égard, il convient de mentionner que le Livre blanc sur le sport publié par la Commission européenne reconnaît que le sport présente des spécificités, de sorte que certaines de ses règles, bien que soumises au droit communautaire qui prohibe les ententes et les atteintes à la concurrence, pourraient, eu égard à leurs objectifs légitimes, ne pas constituer une violation des dispositions du traité sous réserve que leur incidence sur la concurrence soit inhérente et proportionnée aux objectifs poursuivis.

créent entre, d'une part, les ligues professionnelles et les clubs et, d'autre part, les fédérations sportives françaises à l'occasion de la sélection d'un sportif professionnel (II).

Compte-tenu de la forte empreinte internationale de la mise à disposition liée à la mobilité croissante des sportifs professionnels, le CNOSF a estimé devoir ne pas limiter son analyse aux seuls aspects nationaux et ainsi élaborer des propositions pouvant impliquer les organisations sportives internationales ; d'autant qu'il paraît opportun que les fédérations internationales, en considération notamment des profits générés par les compétitions qu'elles organisent, interviennent aux côtés des fédérations nationales qui les composent en vue de faciliter l'équilibre recherché dans le cadre de ces travaux.

[I] LA SÉCURISATION DE LA MISE À DISPOSITION

[A] Le statut juridique du joueur appelé en équipe nationale

État des lieux et enjeux

La sélection d'un sportif professionnel en équipe nationale engendre une relation tripartite entre le club employeur, la fédération nationale et le sportif lui-même. A cette occasion, l'article L.222-3 du code du sport prévoit expressément que le sportif sélectionné en équipe nationale conserve la qualité de salarié de son club employeur et les droits qui y sont attachés durant les périodes de mise à disposition.

Néanmoins, les rapports juridiques qui se nouent entre, d'une part, le club et la fédération et, d'autre part, le sportif et la fédération, ne sont pas précisément qualifiés par la loi ou la jurisprudence. Des incertitudes existent donc qui ne sont pas, dans certains cas, sans poser de difficultés pour chacun des acteurs de la mise à disposition et principalement le sportif.

Même en l'absence de qualification législative ou réglementaire le précisant, il paraît acquis que le régime

juridique des rapports entre le club et la fédération est celui de la prestation de services.

Plus difficile est la qualification des rapports entre le joueur et sa fédération : est-ce un contrat de travail qui les unit ou une relation d'une autre nature ?

De la même manière, il est malaisé de déterminer précisément les impacts de la relation joueur/fédération sur celle entre le joueur et son club, qui rappelons-le n'est pas suspendue durant la période de mise à disposition.

À l'analyse, il apparaît que fédération et sportif sont unis par un contrat de mission, confié par le club employeur à son joueur salarié³, au profit de la fédération.

Ces incertitudes juridiques ont déjà été sources de difficultés, à plusieurs niveaux, tant pour les fédérations que pour les sportifs. L'enjeu est ici de trouver un mécanisme, ou de s'inspirer de pratiques mises en place, pour sécuriser le statut du sportif appelé en équipe nationale afin notamment :

- D'améliorer la protection sociale du sportif durant son passage en équipe nationale ou, en toute hypothèse, de favoriser le continuum entre celle dont il bénéficie de par le club et celle que lui accorde la fédération ;
- De permettre une qualification certaine des sommes versées par la fédération aux sportifs à l'occasion de leur sélection en équipe nationale, ainsi qu'un traitement au plus juste des charges sociales dues au titre de ces sommes.

Proposition

Insertion systématique au sein du contrat de travail conclu entre le sportif sélectionné et son employeur habituel - le club - d'une clause prévoyant la possibilité d'une mise à disposition au profit d'un second utilisateur éventuel - la fédération⁴. Ainsi, le joueur est titulaire d'un unique contrat de travail, conclu avec son club.

À l'occasion de la mise à disposition, le contrat de travail joueur/club n'est pas suspendu. Le joueur conserve donc tous les droits attachés à sa qualité de salarié et le contrat de prévoyance souscrit par le club continue à s'appliquer.

³ En ce sens, Jacques Barthélémy, avocat conseil en droit social et ancien professeur associé à la faculté de droit de Montpellier.

⁴ La Fédération Française de Rugby se considère comme employeur des joueurs sélectionnés durant les périodes de mise à disposition. À cette occasion, elle signe avec chaque sportif un contrat de travail, lui verse un salaire et établit une fiche de paie.

Le pouvoir disciplinaire « sportif » appartient à la fédération qui ne peut, à l'évidence, toucher au lien de travail entre club et joueur.

Le recours à ce mécanisme n'engendre pas de dépense supplémentaire (au contraire, il doit permettre d'optimiser le montant des charges sociales) et présente, en outre, l'avantage de clarifier l'application des dispositions légales ou conventionnelles relatives au temps de travail et aux congés.

[B] La couverture des risques liés à la mise à disposition des sportifs

1- SUR LE FINANCEMENT DE LA COUVERTURE SOCIALE

État des lieux et enjeux

Les réglementations des fédérations internationales font peser la charge de la souscription des assurances, « individuelle-accident » principalement, bénéficiant aux joueurs durant les périodes de mise à disposition sur les clubs qui les emploient⁵.

Ces assurances ont vocation à couvrir également les périodes de participation aux équipes de France. Le montant de la prime d'assurance versée par le club ne varie pas suivant que le sportif ait, ou non, la qualité d'international (le risque de blessure n'est pas plus élevé en sélection).

L'ensemble des fédérations françaises concernées souscrit toutefois des contrats d'assurance particuliers au profit des joueurs qu'elles sélectionnent pour les risques liés à leur pratique en sélection. Pourtant, les contrats d'assurance souscrits par les clubs au bénéfice de leurs joueurs, couvrent généralement de la même manière les risques liés à leur activité en club et ceux pouvant résulter de leur pratique en sélection.

Il en résulte un cumul d'assurances, qui n'aboutit pas pour autant à une meilleure couverture du sportif sélectionné, et qui fait que les souscripteurs (club et fédération) paient chacun une prime annuelle d'assurance qui ne tient pas compte du temps durant lequel ils ont respectivement disposé du joueur.

Par ailleurs, aucun des contrats d'assurance, qu'ils soient souscrits par le club ou la fédération, ne se déclenchent – s'agissant des prestations d'incapacité temporaire de travail – avant l'expiration d'une période de franchise au moins égale à 30 jours après la réalisation du risque. La durée de franchise la plus souvent appliquée est de 90 jours.

Ainsi, les clubs restent souvent débiteurs, durant ces périodes de franchise, des salaires de leurs joueurs blessés lors d'une période de mise à disposition en équipe nationale. Du fait que la plupart des blessures subies par les joueurs à l'occasion d'une sélection en équipe nationale ne donnent pas lieu à la mise en jeu de l'assurance souscrite (car elles sont d'une durée inférieure à celle de la franchise), les clubs professionnels commencent à exiger des fédérations d'être indemnisés, soit au niveau de la prime d'assurance versée, soit au niveau de la part de salaire versée durant la période d'indisponibilité.

Dans ce contexte, les principaux enjeux sont :

- D'assurer une meilleure couverture du sportif sélectionné en équipe de France grâce à des mécanismes nationaux voire internationaux, ce qui suppose d'impliquer les fédérations internationales dans le financement des mécanismes d'assurance ;
- De favoriser, dans cette optique, une meilleure répartition entre les interventions respectives des clubs et de la fédération, en faisant en sorte que l'intervention de la fédération soit, autant que possible, complémentaire de celle du club employeur.

Propositions

À mettre en œuvre au niveau national

▣ **Souscription par le club d'un contrat d'assurance unique avec dissociation de la « quote-part internationale » de la cotisation payée par le club à l'assureur, qui pourrait être réclamée en fin d'année par ce dernier à sa fédération. Le montant versé par la fédération au club serait calculé au prorata du nombre de jours d'une saison passés en sélection par le sportif ;**

5 L'assurance de responsabilité civile de la fédération à laquelle est licencié un joueur sélectionné prend en charge, de manière générale, la réparation des dommages causés par ce dernier. Les clubs employeurs ne souscrivent donc pas, en principe, de telles garanties.

■ Souscription par la fédération d'un contrat d'assurance, complémentaire de celui du club, avec une franchise à quelques jours⁶, qui prendrait fin lorsque le contrat d'assurance du club se déclenche (30 jours pour le basketball et le rugby ou 90 jours pour le football, le handball et le volley-ball).

■ À titre subsidiaire, souscription éventuelle, par la fédération, d'une assurance destinée à indemniser le « préjudice immatériel » subi par le club aux fins de lui permettre, si besoin, de remplacer le joueur rendu indisponible à la suite d'une blessure survenue en sélection. Dans ce cas, en l'absence de préjudice certainement identifiable pour le club, un système forfaitaire avec versement d'une indemnité pour chaque match officiel au cours duquel le club n'aura pu utiliser son joueur blessé en sélection paraît devoir être privilégié (afin d'éviter également une poursuite à l'encontre du club pour enrichissement sans cause).

À priori, seuls les clubs français pourraient être les bénéficiaires de ces systèmes à condition que leur joueur blessé soit de nationalité française.

Cela limite la portée de telles propositions, surtout dans des disciplines comme le basketball et le football où la plupart des joueurs sélectionnés évoluent dans un club étranger. C'est pourquoi, il paraît important de solliciter une implication croissante des fédérations internationales...

À mettre en œuvre au niveau international

...Dès lors que les compétitions auxquelles prennent part des équipes nationales sont organisées par des fédérations internationales et que celles-ci génèrent souvent de larges profits, il paraît opportun que ces organisations internationales interviennent, aux côtés des fédérations nationales, dans le financement de dispositifs d'assurances des joueurs, voire de mécanismes d'indemnisation des clubs. L'intervention

de la fédération internationale apparaît d'autant plus pertinente que la mobilité des joueurs est croissante et que ce mouvement ne va pas s'inverser.

■ Constitution, par la fédération internationale, d'un fonds d'indemnisation forfaitaire des clubs, en cas de blessure subie par l'un de leurs joueurs en sélection. Ce fonds serait alimenté par les recettes commerciales générées par les compétitions internationales. L'indemnisation se traduirait par le versement d'un capital. Un tel dispositif a déjà été mis en place par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) à l'occasion de la Coupe du monde de football 2006.

2 - SUR L'ÉTENDUE ET LES BÉNÉFICIAIRES DE LA COUVERTURE SOCIALE

État des lieux et enjeux

Malgré l'apparente clarté des textes applicables, il est constaté dans la pratique une absence d'homogénéité de la couverture sociale, au sens large du terme (sécurité sociale et assurance), bénéficiant aux joueurs sélectionnés en équipe nationale selon la situation dans laquelle ils se trouvent. Ainsi :

- L'article L.785-2 du code du travail (ou L.222-3⁷ du code du sport), qui doit normalement permettre de lever toute ambiguïté quant à l'application du régime des accidents du travail aux joueurs en cas de blessure survenue en sélection, n'est pas appliqué de manière homogène par les Caisses primaires d'assurance maladie : certaines refusent de leur reconnaître ce bénéfice au motif qu'ils n'étaient plus, lors de leur passage en équipe nationale, sous la subordination de leur employeur habituel (Cf. propositions relatives au statut juridique de l'international).

De même, le dispositif n'est pas appliqué à des joueurs étrangers évoluant dans un club français sélectionnés dans l'équipe nationale de leur pays d'origine.

⁶ Des courtiers en assurance sollicités par le groupe de travail dans le cadre de ses travaux préparatoires ont indiqué qu'une telle pratique pourrait avoir un coût important du fait que la quasi-totalité des risques pesant sur un sportif sélectionné est supportée par l'assureur. Néanmoins, ce système leur est apparu réalisable dans le cadre de la souscription par la fédération d'un contrat d'assurance « classique », certes un peu redondant par rapport à celui du club, ne comprenant pas seulement une couverture Incapacité temporaire mais également des couvertures Décès et Perte de licence. Dans ce cas, le contrat pourrait se déclencher 4 jours environ après la survenue de la blessure et permettre une prise en charge totale du salaire (dans la limite de 6 plafonds mensuels de sécurité sociale). Le montant de la prime évoluerait suivant que le contrat cesse à 30, 45 ou 90 jours et qu'il concerne tel ou tel sport.

⁷ « Les dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail ne sont pas applicables à l'opération mentionnée à cet article lorsqu'elle concerne le salarié d'une association sportive ou d'une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du présent code mis à disposition de la fédération sportive délégataire intéressée en qualité de membre d'une équipe de France, dans des conditions définies par la convention conclue entre ladite fédération et la ligue professionnelle qu'elle a constituée, et alors qu'il conserve pendant la période de mise à disposition sa qualité de salarié de l'association ou de la société sportive ainsi que les droits attachés à cette qualité ».

• Par ailleurs, il apparaît que les sportifs évoluant dans un pays autre que celui pouvant le sélectionner (joueurs étrangers évoluant dans un club français et joueurs français évoluant dans un club étranger) disposent, de manière générale, d'une couverture sociale, et plus largement, de garanties d'assurances insuffisamment protectrices lorsqu'ils sont appelés au sein de leur équipe nationale. En toute hypothèse, ils ne sont pas couverts de la même manière que les sélectionnés français évoluant dans un club français⁸.

L'enjeu est ici de placer l'ensemble des sportifs sélectionnés, au moins ceux évoluant au sein d'un club français, dans la même situation en matière de couverture sociale.

Propositions

■ Clarifier le texte de l'article L.222-3 du code du sport (L.785-2 du code du travail) aux fins qu'il prévoit expressément que les sportifs ayant subi une blessure lors d'une sélection en équipe de France bénéficient du régime des accidents du travail (disposition à intégrer dans le code de la sécurité sociale). Cela évitera toute divergence d'interprétation entre les organismes de sécurité sociale.

■ Étendre ce dispositif aux joueurs qui, sélectionnés par une fédération étrangère, évoluent au sein d'un club français ; ceux-ci ne bénéficient pour l'heure que d'une couverture maladie.

■ Assurer aux internationaux français évoluant à l'étranger une protection sociale identique à celle offerte aux joueurs français qui évoluent en France.

La mise en œuvre de cette dernière proposition suppose nécessairement une intervention des fédérations internationales, qui seules paraissent pouvoir offrir de telles garanties. Le fonds d'indemnisation forfaitaire cité plus haut pourrait assurer un tel objectif.

[II] L'AMÉLIORATION DES RELATIONS ENTRE LES ACTEURS INSTITUTIONNELS DE LA MISE À DISPOSITION

Le nombre de compétitions de clubs ou entre équipes nationales, et leurs enjeux, rendent de plus en plus difficile le maintien de relations apaisées entre les acteurs de la mise à disposition, qui ont souvent des intérêts immédiats divergents. Il paraît nécessaire de trouver des mécanismes ou de conforter des pratiques existantes permettant de faciliter l'opération de mise à disposition, en faisant en sorte qu'un équilibre soit trouvé entre chaque partie.

[A] Sur les conditions financières de la mise à disposition

État des lieux et enjeux

Ce point revêt deux aspects : celui des modalités de rémunération des joueurs durant les périodes de sélection, et celui de la justification d'une indemnisation des clubs pour la mise à disposition de leurs joueurs. Le premier aspect ayant été évoqué au travers de la question du statut du joueur sélectionné, le présent développement ne portera que sur la question de l'indemnisation des clubs.

De manière générale et dans chaque discipline, la réglementation de la fédération internationale écarte la possibilité pour le club d'exiger une contrepartie financière à l'occasion de la mise à disposition du joueur en équipe nationale.

En revanche, au plan strictement national, les articles L.222-3 et R.132-11 du code du sport renvoient la fixation des conditions de mise à disposition à un accord conclu entre la fédération et la ligue professionnelle (dans le cadre de la convention conclue entre elles). Des accords portant sur l'indemnisation des clubs ont été ainsi réalisés dans plusieurs disciplines dans le cadre de la convention entre la ligue et la fédération : rugby,

⁸ Cela est principalement dû au fait que la mise en place des mêmes dispositifs assurantiels à destination de cette catégorie de sportifs fait appel aux moyens propres des fédérations, qui ne permettent parfois pas une telle prise en charge.

football, handball, volley-ball (jusqu'en 2005). Ces accords ne s'appliquent, bien entendu, qu'au bénéfice des clubs français.

La question de l'indemnisation apparaît dans plusieurs disciplines comme étant une demande de plus en plus insistante des clubs (y compris des clubs étrangers). Est notamment mis en avant le fait que les clubs assument le salaire du joueur pendant 12 mois, y compris pendant des périodes parfois très longues de mise à disposition du joueur en équipe nationale.

Dans ce contexte, l'Union Européenne des Associations de Football (UEFA) et la FIFA ont décidé d'allouer aux clubs un « intéressement aux bénéficiaires » du championnat d'Europe des nations 2008 et à la prochaine Coupe du monde de football. Ainsi, à l'Euro 2008, un club percevra pour chacun de ses joueurs sélectionnés une somme de 4000 euros par jour de présence sur le lieu de la compétition.

Au-delà du contenu particulier et lié au contexte footballistique de cette mesure, ce type de mécanisme, mis en place par les fédérations internationales, semble être un bon moyen d'équilibrer les relations entre les acteurs institutionnels de la mise à disposition. Il permet de répondre aux sollicitations des clubs - qui peuvent être considérées par certains comme fondées - tout en n'impactant pas la possibilité pour les fédérations de sélectionner, sans considération de coût, leurs meilleurs éléments.

Ce mécanisme ne risque pas, en outre, d'accentuer les disparités sportives et financières entre les fédérations nationales les plus riches et celles dont les moyens sont plus limités, voire inexistantes.

Propositions

À mettre en œuvre au niveau national

▣ Renforcement des liens financiers entre ligue et fédération, au travers de la convention signée entre elles. Il appartiendra à la ligue professionnelle et à la fédération de s'entendre, pour chaque discipline, sur

les conditions financières liées à la participation des joueurs aux équipes de France. Des sommes, dégagées sur les profits réalisés par la participation des équipes de France aux compétitions internationales, pourraient être allouées annuellement par la fédération - suivant ses possibilités financières - au profit des clubs, par l'intermédiaire de la ligue professionnelle à qui il appartiendrait de décider des modalités de leur répartition. Le football et le rugby ont d'ores et déjà mis en place ce type de relations financières.

À mettre en œuvre au niveau international

▣ Versement par la fédération internationale d'une somme forfaitaire par joueur et par semaine de compétition internationale, sur le mode de l'indemnisation allouée par l'UEFA aux clubs européens à l'occasion du championnat d'Europe des nations de football 2008.

Ces sommes pourront par exemple être prélevées sur les recettes commerciales générées par ces compétitions. Ce système serait complémentaire de celui résultant du fonds international d'indemnisation en cas de blessure.

[B] Sur les conditions sportives de la mise à disposition

État des lieux et enjeux

Les périodes de compétitions internationales ainsi que les modalités de leur déroulement et de mise à disposition des sportifs en équipe nationale sont fixées, d'une part, par la fédération internationale (réglementation et définition du calendrier) et, d'autre part, pour les joueurs évoluant dans des clubs français, par la convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle.

Concernant les modalités matérielles de mise à disposition (procédure de convocation, conditions et délais de retour dans les clubs...), s'il apparaît que les réglementations nationales les déterminent très précisément - ce qui ne vaut que pour les joueurs français - , les réglementations de certaines fédérations internationales demeurent plus floues.

Ainsi, afin d'offrir aux clubs, mais également aux fédérations nationales, une plus grande visibilité sur la disponibilité de leurs joueurs sélectionnables ou sélectionnés et d'éliminer toute incertitude à ce sujet, il paraît opportun de sensibiliser les fédérations internationales sur la nécessité de donner des contours précis aux conditions matérielles de mise à disposition.

Sur le second point, les ligues professionnelles mettent en exergue le caractère aléatoire de la durée des périodes de compétitions internationales fixées unilatéralement par les fédérations internationales et également des périodes de mise à disposition, décidées par les fédérations nationales en considération de ces compétitions internationales.

À cet égard, les comparatifs réalisés⁹ permettent de mettre en évidence les grandes disparités existantes entre les disciplines concernant la part annuelle de la saison consacrée aux compétitions entre équipes nationales. Surtout, ils montrent que pour certaines disciplines, la durée des périodes de ces compétitions varie, parfois considérablement, d'une saison sur l'autre. Cela n'offre que peu de visibilité aux clubs sur la disponibilité de leurs joueurs mais également conduit à une modification souvent importante d'une saison à l'autre des calendriers des compétitions nationales et européennes de clubs.

Il pourrait être intéressant que, dans chaque discipline, la part d'une saison affectée aux périodes de mise à disposition soit déterminée à l'avance et ne varie que peu d'une saison sur l'autre, sans pouvoir dépasser un certain niveau. Cela permettrait notamment aux ligues professionnelles d'avoir l'assurance de disposer d'un minimum pour organiser leur propre compétition et aurait, par ricochet, un impact positif sur les performances du sportif sélectionnable.

Le temps de la mise à disposition (découlant des compétitions internationales et de leur préparation) pourrait être défini par un pourcentage, laissé à la détermination commune de chaque discipline.

Propositions

À mettre en œuvre au niveau national

▣ Détermination commune à la suite de négociations entre la fédération et sa ligue professionnelle, avant chaque saison et une fois le calendrier international connu, de la part exacte des périodes de mise à disposition, en fixant un pourcentage que les fédérations nationales ne pourraient pas dépasser. Un tel pourcentage ne pourrait à l'évidence être commun à toutes les disciplines.

À mettre en œuvre au niveau international

▣ Sur le mode de la proposition faite au plan national, favoriser une négociation entre la fédération internationale et les fédérations nationales qui la composent sur la détermination d'un pourcentage maximal d'une saison sportive que pourraient représenter les périodes de compétitions entre équipes nationales.

▣ Inciter certaines des fédérations internationales à déterminer précisément les modalités matérielles de la mise à disposition au sein de leur réglementation (procédure de convocation, conditions et délais maximum de retour dans les clubs).

⁹ Annexes n°2 et 3.

ANNEXES

4

ANNEXE 1 - SYNTHÈSE DU QUESTIONNAIRE

[Annexe I-1] Football et rugby

LA MISE À DISPOSITION DES JOUEURS
EN ÉQUIPE NATIONALE

	Football	Rugby
1. Contenu de la réglementation de la fédération internationale	Règlement FIFA : Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. La mise à disposition du joueur au sens de l'alinéa précédent est obligatoire pour les matches prévus aux dates du calendrier international des matches coordonné. Un club qui met l'un de ses joueurs à disposition d'une association selon les dispositions de la présente annexe n'a droit à aucune indemnité financière.	Règlement 9 de l'IRB : « Une fédération dispose du droit de première et de dernière convocation pour la disponibilité d'un joueur en vue de sélection ou apparitions dans une Equipe Nationale ou un Groupe National de ladite Fédération, et de tous les cas de présence qui y sont associés y compris les séances d'entraînement. Sous réserve du Règlement 9.5 ci-dessous, aucune Fédération ou Association, aucun Organisme ou Club de Rugby ne peut défendre, empêcher ou rendre indisponible l'un quelconque joueur pour une sélection, une présence ou une participation dans une Equipe Nationale ou dans un Groupe National, y compris aux séances d'entraînement, et tout joueur doit être libéré sur demande de sa Fédération ... ». Ce texte est actuellement en cours de révision.
2. Conditions « sportives » de la mise à disposition		
Texte de référence	Convention FFF / LFP Règlement FIFA	Convention FFR/LNR
Nombre de matches et de semaines de mise à disposition par saison	Saison 2007/2008 : 6 rassemblements, 9 matches, 38 jours de stage Euro 2008 et sa préparation, 2 ou 3 matches de préparation + 3 à 6 matches de compétition, 35 jours de stage	XV de France : 12 semaines et 11 matches maximum (des dispositions particulières différentes sont prévues pour les autres équipes). Chaque rencontre internationale est précédée d'un stage de préparation dont la durée est fixée à 5 jours. 30 joueurs maximum par stage.
Conditions éventuelles de mise à disposition en-dehors des compétitions	La mise à disposition pour les matches devant être disputés à des dates non prévues par le calendrier international des matches coordonné n'est pas contraignante. Pour un match amical, prévu au calendrier international, le joueur doit être mise à disposition pour la rencontre et également pour la période de préparation précédant une rencontre. La durée de cette période est fixée pour un match amical à 48 heures.	Aucune disposition spécifique sur ce point. Cette libération doit être réalisée dans le cadre général des 12 semaines ou par accord particulier.
Dispositions particulières pour certaines compétitions internationales (championnats du monde ...)	Pour une compétition finale dans le cadre d'un tournoi international le joueur doit être mis à disposition 14 jours avant le match d'ouverture du tournoi.	Lors des Coupes du Monde 2003 et 2007, la FFR et la LNR ont conclu un protocole particulier visant à permettre : <ul style="list-style-type: none">• la mise à disposition pour la préparation et la participation à la compétition ;• l'indemnisation des clubs et du secteur professionnels.

	Football	Rugby
Conditions particulières éventuelles pour les joueurs évoluant en-dehors de France	Augmentation du délai de mise à disposition si le match est disputé dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré (applicable à tous les joueurs mais de fait plus souvent appliqué aux joueurs étrangers).	Aucune disposition particulière concernant la durée et/ou le nombre de matches maximum. Application de la règle 9 de l'IRB.
3. Conditions financières de la mise à disposition Conditions financières pratiquées pour les joueurs sélectionnés évoluant dans un club français :		
Texte(s) de référence		Convention FFR/LNR Charte des joueurs internationaux conclue chaque saison entre la FFR et chaque international sélectionné au sein du XV de France.
Modalités de rémunération des joueurs	La FFF verse au joueur par l'intermédiaire de son club dont il est salarié le montant de la prime brute. Le club ajoute cette dernière au salaire de base du joueur. Cotisations sociales : les cotisations sociales et patronales françaises en vigueur sont dues à travers le salaire versé par le club. Chaque semestre, le club adresse à la FFF le montant des cotisations patronales versé pour le compte afin d'en obtenir le remboursement.	Les différentes primes négociées avant le début de la saison internationale sont versées (par la FFR) directement aux joueurs concernés dans le cadre d'un bulletin de salaire.
Conditions d'indemnisation des clubs employeurs	Pas d'indemnisation des clubs employeurs.	La convention FFR/LNR fixe le principe de l'indemnisation par la FFR des clubs ayant libéré des joueurs sélectionnés. Les modalités de cette indemnisation sont fixées par l'Annexe financière à la convention : « en contrepartie de la libération par les clubs français de leurs joueurs sélectionnés dans les Equipes de France telles que définies ci-dessus, et dans le respect des dispositions de la convention, un montant de 10% sera prélevé chaque saison au profit de la LNR sur l'ensemble des recettes nettes encaissées par la FFR en matière de droit de télévision, marketing et multimédia ».
Conditions financières pratiquées pour les joueurs sélectionnés évoluant en-dehors de France :		
Texte(s) de référence		
Modalités de rémunération des joueurs	Match joué en France : Versement : la FFF verse la prime brute directement au joueur après avoir appliqué une retenue à la source de 15 % pour le compte de l'administration fiscale française. Fiscalité : la prime est imposée en France par l'administration fiscale française. Le joueur devra effectuer une déclaration annuelle sur laquelle il déclarera l'ensemble de ses revenus de sources françaises. De l'impôt sera déduite la retenue à la source opérée par la FFF. Le joueur recevra un reçu fiscal de l'administration française qu'il pourra présenter à l'administration fiscale de son pays de résidence. Cotisations sociales : les cotisations sociales sont dues par le joueur dans le pays de résidence, selon les normes en vigueur.	Pour une compétition finale dans le cadre d'un tournoi international le joueur doit être mis à disposition 14 jours avant le match d'ouverture du tournoi.

	Football	Rugby
Conditions financières pratiquées pour les joueurs sélectionnés évoluant en-dehors de France :		
Texte(s) de référence		
Modalités de rémunération des joueurs	<p>Match joué à l'étranger : Versement : la FFF verse la prime brute directement au joueur. Fiscalité : la prime est imposable dans le pays où la prestation a eu lieu selon les modalités en vigueur (notamment les conventions établies entre le pays de résidence et le pays dans lequel la prestation a eu lieu). Cotisations sociales : les cotisations sociales sont dues par le joueur dans le pays de résidence, selon les normes en vigueur.</p>	
Conditions d'indemnisation des clubs employeurs	Pas d'indemnisation des clubs employeurs.	
4. Statut juridique des joueurs sélectionnés (pendant les périodes de sélection)		
Texte(s) de référence	Article L 222-3 du code du sport	Convention FFR/LNR art. 13 Protocole FFR / LNR relatif à la Coupe du Monde 2007 Charte des joueurs internationaux.
Statut appliqué	Salarié mis à disposition.	<p>La convention FFR/LNR actuellement en vigueur prévoit que les joueurs restent salariés de leur club pendant les périodes de sélection.</p> <p>Dispositif appliqué depuis la saison 2006/2007 : Un joueur professionnel ne peut signer de contrat de travail en cette qualité qu'avec son club. Dans le cadre de cet unique contrat de travail, le joueur est mis à la disposition de la FFR pour chaque période de sélection prévue par la convention FFR/LNR. Pendant la période de mise à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la FFR est l'employeur temporaire du joueur, • le joueur conserve tous les droits attachés à sa qualité de salarié du club (non suspension du contrat de travail), • l'exercice du pouvoir disciplinaire sportif, lié à sa qualité de licencié, relève de la seule compétence de la FFR et des instances internationales organisatrices des compétitions auxquelles participe le joueur sélectionné par la FFR, • le pouvoir disciplinaire au sens du code du travail continue à n'être exercé que par le club, • le montant net des primes liées à l'Équipe de France est versé directement par la FFR au joueur dans le cadre d'un bulletin de paie établi par la FFR, • les charges sociales patronales sont proratisées, • le contrat de prévoyance souscrit par le club continue à s'appliquer pendant les périodes de sélection. <p>Par ailleurs, la Charte du Sportif de Haut Niveau conclue chaque saison entre la FFR et chaque international sélectionné au sein du XV de France prévoit les droits et obligation des joueurs vis-à-vis de la FFR.</p>
Dispositions particulières éventuelles pour les joueurs évoluant en-dehors de France	Aucune	Aucune. Ces joueurs sont également signataires de la Charte des joueurs internationaux.

	Football	Rugby
5. Conditions d'assurance		
Texte(s) de référence		Convention FFR/LNR
Contenu des assurances bénéficiant aux joueurs pendant les périodes de sélection	Assurance individuelle accident, perte de licence, décès.	Lors des sélections, les joueurs sélectionnés bénéficient des assurances souscrites par la FFR au profit de l'ensemble de ses licenciés (Responsabilité Civile, Individuelle Accident et Assistance) et de l'assurance complémentaire en cas d'IPP En outre, tous les joueurs sélectionnés à compter de la catégorie « Moins de 19 ans » bénéficient d'un contrat d'assurance particulier souscrit par la FFR et visant à leur permettre de bénéficier, en cas d'accident ou de maladie professionnelle durant une sélection, d'une indemnité complémentaire à celle versée par les organismes sociaux en cas d'ITT, Incapacité physique définitive ou de décès. Cette indemnité est plafonnée à 6,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
Responsabilités respectives de la fédération et du club employeur dans la souscription des assurances et la prise en charge de leur financement	Les clubs auprès desquels des joueurs convoqués sont enregistrés assurent eux-mêmes les joueurs concernés contre les maladies et les accidents pouvant survenir durant la période de mise à disposition, de même que contre les blessures contractées lors du match international ou des matches internationaux pour lequel ou pour lesquels ils sont mis à disposition. Toutefois la FFF souscrit également une assurance pour le joueur et son club lorsque c'est un club français (prime consentie à l'effort fait pour garder un bon joueur dans le championnat français).	La FFR souscrit les assurances décrites ci-dessus. Les clubs ont l'obligation de souscrire les assurances leur incombant en leur qualité d'employeur. Il est prévu dans le cadre des accords FFR/LNR que le contrat de prévoyance du club continue à s'appliquer pendant les périodes de mise à disposition.
Dispositions particulières pour les joueurs évoluant en-dehors de France	Idem sauf qu'il n'y a pas d'assurance par la FFF (application stricte des Règlements de la FIFA).	Les joueurs évoluant hors de France bénéficient également des assurances souscrites pour les licenciés auprès d'un club français. De plus, ils bénéficient d'une assurance particulière forfaitaire et plafonnée leur permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie des frais médicaux éventuellement engagés. Ils bénéficient enfin du contrat souscrit afin de leur permettre de bénéficier d'une indemnité en cas d'accident ou de maladie professionnelle sur la base de la seule rémunération versée par la FFR. Aussi, ils sont informés, dans le cadre de la signature de la Charte du Sportif de Haut Niveau, de leur intérêt à souscrire directement ou à faire souscrire par leur club, une assurance visant à leur permettre d'obtenir une indemnité sur la base de rémunération versée par leur club employeur en cas d'accident au cours d'une sélection.
Intervention éventuelle de la fédération internationale	La FIFA à l'occasion de la Coupe du monde 2006 a spécialement créé un fonds ayant pour but de couvrir les blessures accidentelles et leurs conséquences chez les joueurs participant à la compétition. Ce fonds permettait de couvrir les risques suivants : - invalidité totale temporaire, - invalidité totale permanente, - décès. Les bénéficiaires étaient les clubs employeurs. Pour les invalidités temporaires la durée maximale d'indemnisation était de 180 jours et limitée à 12 200 francs suisses par jour. Pour le décès ou l'invalidité permanente l'indemnité était de 732 000 francs suisses maximum.	À ce jour, il n'existe aucune intervention de la Fédération internationale sur ce point.

[Annexe I-2] Volley-Ball et handball

4

LA MISE À DISPOSITION DES JOUEURS
EN ÉQUIPE NATIONALE

	Volley-Ball	Handball
1. Contenu de la réglementation de la fédération internationale		« Obligation de mettre les joueurs à disposition de l'équipe nationale » ; « le club n'a pas droit à une indemnisation » ; « les frais de séjour et de voyage sont supportés par la fédération nationale » ; « le club est tenu de souscrire une assurance couvrant les blessures et leurs conséquences ».
2. Conditions « sportives » de la mise à disposition		
Texte de référence	Convention FFVB/LNV ; Statut du joueur professionnel.	Convention FFHB – LNH ; Règlements généraux FFHB ; Règlement particulier D1F ; Règlement de transfert IHF.
Nombre de matches et de semaines de mise à disposition par saison	Irrégulier mais en moyenne, la saison pro fait 6 mois et la mise à disposition dure également 6 mois (obligation de terminer le championnat le 1 ^{er} week-end de mai selon la réglementation FIVB). En 2007/2008, le championnat dure 4 mois et 3 semaines ; le reste du temps, les joueurs sont mis à disposition de la FFVB.	France A garçons : de 60 à 100 jours par saison sportive selon année olympique ou non. France A filles : de 120 à 150 jours par saison sportive selon année olympique ou non (ou Mondial en France).
Conditions éventuelles de mise à disposition en-dehors des compétitions	La mise à disposition se fait 15 jours minimum avant le début de la compétition officielle ; parfois 3 semaines (lorsque l'équipe de France se déplace pour une compétition se déroulant au Japon).	Accords directs entre la FFHB et les clubs français pour des mises à disposition au-delà des périodes obligatoires.
Dispositions particulières pour certaines compétitions internationales (championnats du monde ...)	Aucune	Règlement transfert IHF fixe les obligations minimales de libération suivantes : • JO, Mondiaux, Euro : de 15 jours avant jusqu'à 1 jour après la compétition, • TQO, TQ Mondiaux / Euro : de 2 jours à 1 jour après la compétition, • Autres matches : 15 jours par saison.
Conditions particulières éventuelles pour les joueurs évoluant en-dehors de France	Conditions gérées directement avec les clubs étrangers de ces joueurs – référence de la réglementation FIVB (mise à disposition 15 jours avant la compétition officielle).	Les dates de mise à disposition doivent être communiquées aux clubs et fédérations nationales concernés par écrit au moins 60 jours avant la compétition (avec copie IHF).
3. Conditions financières de la mise à disposition Conditions financières pratiquées pour les joueurs sélectionnés évoluant dans un club français :		
Texte(s) de référence	Convention FFVB/LNV - un avenant doit en prévoir les modalités. Indemnité de mise à disposition jusqu'en 2005.	Art 21 Règlement de transfert IHF (« club n'a pas droit à une indemnisation »). « Usage » entre la FFHB et la LNH en l'absence de protocole financier annexé.
Modalités de rémunération des joueurs	Les joueurs sont payés par leur club. Ils perçoivent également des aides personnalisées (par jour de stage et par journée de compétitions + primes d'objectif et de résultats qui varient selon la compétition).	• Joueurs de France A garçons : indemnités journalières ministérielles (via CNOSE) forfaitaires dont le montant varie en fonction du nombre de sélections. • Joueuses de France A filles : indemnités journalières ministérielles (via CNOSE) proportionnelles au nombre de sélection. • Rien en France juniors et jeunes (sauf performance et selon le choix de l'entraîneur).

	Volley-Ball	Handball
Conditions d'indemnisation des clubs employeurs	Aucune depuis 2005. Auparavant 54 700 € étaient versés à la LNV qui reversait aux clubs en fonction du nombre de joueurs sélectionnés et du nombre de jours de mise à disposition.	Aucune pendant les 30 premiers jours annuels, A partir du 31ème jour de mise à dispo : - clubs des France A garçons : plafond journalier fixé à 152,45 € ; soit le montant de la rémunération du joueur communiquée à la FFHB par la LNH (CNACG) est supérieur au plafond, alors versement de 152,45 € au club ; soit le montant est inférieur, alors versement montant réel, - clubs des France A filles : à compter 2007/2008, versement sur présentation fiches de paie, Rien pour les clubs des France juniors et jeunes.
Conditions financières pratiquées pour les joueurs sélectionnés évoluant en-dehors de France :		
Texte(s) de référence	Règlement FIVB relatif aux transferts : mise à disposition + une indemnité de transfert versée par le club à la FFVB (définie par catégorie d'âge).	Art 21 Règlement de transfert IHF (« le club n'a pas droit à une indemnisation »).
Modalités de rémunération des joueurs	Payés par leur club (selon les pays) Aides personnalisées + primes d'objectifs identiques à celles applicables pour les joueurs évoluant en France.	Idem joueurs évoluant en France.
Conditions d'indemnisation des clubs employeurs	Aucune	Aucune indemnisation.
4. Statut juridique des joueurs sélectionnés (pendant les périodes de sélection)		
Texte(s) de référence	Convention Collective Nationale du Sport.	Art L. 222-3, R. 132-10 et R. 132-11 code du sport ; CCNS Convention FFHB - LNH.
Statut appliqué	Salariés du club.	Mise à disposition, maintien du contrat de travail club / joueur.
Dispositions particulières éventuelles pour les joueurs évoluant en-dehors de France	Aucune	En cas de refus de donner suite à une convocation en équipe nationale, un joueur international n'a pas le droit de jouer pour son club de 2 jours avant la compétition jusqu'à 5 jours après. A défaut, l'IHF doit suspendre ledit joueur pour les matchs de club pendant 6 mois. Le club s'expose lui aussi à des poursuites disciplinaires et amendes.
5. Conditions d'assurance		
Texte(s) de référence	Contrat d'assurance spécifique de la FFVB pour les internationaux.	Convention FFHB - LNH (« les joueurs sélectionnés sont assurés par la FFHB pour les risques liés à leur pratique en sélection ») ; Règlement de transfert IHF (« le club est tenu de souscrire une assurance couvrant les blessures et leurs conséquences pour toute la durée des manifestations internationales ») ; Contrat FFHB - MMA.
Contenu des assurances bénéficiant aux joueurs pendant les périodes de sélection	Capital décès, Garantie de salaire pendant 365 jours en cas d'ITT, Prise en charge partielle des aides personnalisées (50%), Capital Invalidité permanente, Capital Perte de licence, Garantie Assistance.	<ul style="list-style-type: none"> • Accidents : décès (2/3 bénéficiaire du joueur et 1/3 club), perte de licence (2/3 joueur et 1/3 club), rapatriement, indemnités journalières (maxi 21K€/mois). • Responsabilité civile et protection juridique. • Assistance voyage.
Responsabilités respectives de la fédération et du club employeur dans la souscription des assurances et la prise en charge de leur financement	Seule la FFVB souscrit le contrat d'assurance pour les équipes de France.	Souscription et financement exclusivement par la FFHB.
Dispositions particulières pour les joueurs évoluant en-dehors de France	Sont tenus de prendre en charge une mutuelle complémentaire des expatriés au delà d'un an. Pour le reste, prise en charge par l'assurance fédérale.	Non
Intervention éventuelle de la fédération internationale	Non	Non

[Annexe I-3] Basketball

4

LA MISE À DISPOSITION DES JOUEURS
EN ÉQUIPE NATIONALE

Basketball	
1. Contenu de la réglementation de la fédération internationale	<p>Articles H.3.6.3 et suivants des règlements de la FIBA</p> <p>« Tout club ayant conclu un contrat avec un joueur est tenu de libérer ce joueur lorsqu'il est convoqué par une fédération nationale affiliée pour évoluer dans son équipe nationale, dans n'importe quelle catégorie d'âge, lors d'une des grandes compétitions officielles de la FIBA.</p> <p>Tout joueur inscrit dans un club est tenu de répondre positivement à une convocation pour son équipe nationale ».</p>
2. Conditions « sportives » de la mise à disposition	
Texte de référence	Règlements FIBA Convention FFBB / LNB Règlements généraux de la FFBB Convention collective de branche du basket pro
Nombre de matches et de semaines de mise à disposition par saison	<p>Saison 2007/2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 semaines en quasi-continu pour l'équipe de France A garçons (championnat d'Europe). • 10 semaines en quasi-continu pour l'équipe de France A filles (championnat d'Europe).
Conditions éventuelles de mise à disposition en-dehors des compétitions	Aucune
Dispositions particulières pour certaines compétitions internationales (championnats du monde ...)	Aucune
Conditions particulières éventuelles pour les joueurs évoluant en-dehors de France	
3. Conditions financières de la mise à disposition Conditions financières pratiquées pour les joueurs sélectionnés évoluant dans un club français :	
Texte(s) de référence	Règlements FIBA Convention collective de branche du basket pro.
Modalités de rémunération des joueurs	Les joueurs demeurent sous contrat avec les clubs. Prime attribuée en fonction des résultats.
Conditions d'indemnisation des clubs employeurs	Aucune indemnisation des clubs. Prise en charge de l'assurance par la FFBB.

Basketball	
Conditions financières pratiquées pour les joueurs sélectionnés évoluant en-dehors de France :	
Texte(s) de référence	
Modalités de rémunération des joueurs	Même mode de fonctionnement que pour les joueurs évoluant en France : Les joueurs demeurent sous contrat avec les clubs. Prime attribuée en fonction des résultats.
Conditions d'indemnisation des clubs employeurs	Aucune indemnisation des clubs. Prise en charge de l'assurance par la FFBB.
4. Statut juridique des joueurs sélectionnés (pendant les périodes de sélection)	
Texte(s) de référence	Article L 222-3 du code du sport
Statut appliqué	Mise à disposition, maintien du contrat de travail club/joueur.
Dispositions particulières éventuelles pour les joueurs évoluant en-dehors de France	Aucune
5. Conditions d'assurance	
Texte(s) de référence	Règlement FIBA Convention FFBB/LNB
Contenu des assurances bénéficiant aux joueurs pendant les périodes de sélection	Les clubs et les joueurs reçoivent au début de la période de mise à disposition une copie de la police d'assurance souscrite.
Responsabilités respectives de la fédération et du club employeur dans la souscription des assurances et la prise en charge de leur financement	Les joueurs sélectionnés au sein des équipes de France sont assurés par la FFBB pendant toute la période de mise à disposition, à hauteur du contrat déclaré. Les clubs ont toute latitude pour souscrire des garanties complémentaires.
Dispositions particulières pour les joueurs évoluant en-dehors de France	
Intervention éventuelle de la fédération internationale	

ANNEXE 2 - ANALYSE COMPARATIVE DE LA SAISON 2006/2007 DANS CHAQUE DISCIPLINE

4

LA MISE À DISPOSITION DES JOUEURS
EN ÉQUIPE NATIONALE

	Football	%	Rugby	%
Saison 2006/2007 (Trêve de Noël = 10 jours, sauf basket)	Du 1^{er} juillet au 6 juin (330 jours)		Du 19 août au 17 juin (292 jours)	
Nombre de jours de mise à disposition	58	17 % de la saison	70	24 % de la saison
Nombre de matchs de l'équipe nationale	13	12 % du nombre total de rencontres	10	21 % du nombre total de rencontres
Moyenne de jours de mise à disposition pour 1 rencontre internationale	4,5		7	
Nombre de journées de compétitions nationales de clubs	38 + 12 soit 99 jours de compétition	48 % du nombre total de rencontres	26 + 2 soit 56 jours de compétition	60 % du nombre total de rencontres
Nombre de journées de compétitions européennes de clubs	40	40 % du nombre total de rencontres	9 soit 18 jours de compétition	19 % du nombre total de rencontres
Nombre cumulé de journées de compétitions de clubs	90 soit 139 jours de compétition	88 % du nombre total de rencontres	37 soit 74 jours de compétition	79 % du nombre total de rencontres
Nombre minimum de jours séparant 2 rencontres	3		5	

Volley-Ball (Championnat Monde)		%	Handball		%	Basketball (Championnat Monde)		%
Du 1 ^{er} juillet au 30 juin (320 jours)		Du 8 septembre au 6 juin (264 jours)		Du 1 ^{er} août au 14 mai (290 jours)				
124	39 % de la saison	62	23,5 % de la saison	75	26 % de la saison			
43	42 % du nombre total de rencontres	17 (approximatif)	28 % du nombre total de rencontres	18 (approximatif)	16 % du nombre total de rencontres			
4,6		3,6		3				
39 soit 78 jours de compétition	38 % du nombre total de rencontres	32 soit 64 jours de compétition	55 % du nombre total de rencontres	44 + 2 soit 90 jours de compétition	41 % du nombre total de rencontres			
20 soit 40 jours de compétition	19 % du nombre total de rencontres	16 soit 32 jours de compétition	27 % du nombre total de rencontres	48	43 % du nombre total de rencontres			
59 (7 journées de championnat et de coupe d'Europe ont lieu le même jour)	58 % du nombre total de rencontres*	48 (7 journées de championnat et de coupe d'Europe ont lieu le même jour)	82 % du nombre total de rencontres*	94 soit 153 jours de compétition	84 % du nombre total de rencontres			
2		2		1				

* En additionnant les %, on obtient 110 % en raison du cumul lors d'une même journée des compétitions européennes et nationales de clubs.

4

LA MISE À DISPOSITION DES JOUEURS
EN ÉQUIPE NATIONALE

ANNEXE 3 - ANALYSE COMPARATIVE DE LA SAISON 2007/2008 DANS CHAQUE DISCIPLINE

4

LA MISE À DISPOSITION DES JOUEURS
EN ÉQUIPE NATIONALE

	Football (Année Euro)	%	Rugby (Coupe du monde)	%
Saison 2007/2008 (Trêve de Noël = 10 jours, sauf basket)	Du 28 juillet au 29 juin (327 jours)		Du 1^{er} juillet au 30 juin (355 jours)	
Nombre de jours de mise à disposition	75	23 % de la saison	161	45 % de la saison
Nombre de matchs de l'équipe nationale	12 + 3	12 % du nombre total de rencontres	15	29 % du nombre total de rencontres
Moyenne de jours de mise à disposition pour 1 rencontre internationale	6,25		10,7	
Nombre de journées de compétitions nationales de clubs	38 + 12 soit 99 jours de compétition	49 % du nombre total de rencontres	26 + 2 soit 56 jours de compétition	54 % du nombre total de rencontres
Nombre de journées de compétitions européennes de clubs	40	39 % du nombre total de rencontres	9 soit 18 jours de compétition	17 % du nombre total de rencontres
Nombre cumulé de journées de compétitions de clubs	90 soit 139 jours de compétition	88 % du nombre total de rencontres	37 soit 74 jours de compétition	71 % du nombre total de rencontres
Nombre minimum de jours séparant 2 rencontres	3		5	

Volley-Ball	%	Handball (Année Euro)	%	Basketball (Année Euro)	%
Du 1^{er} juillet au 30 juin (355 jours)		Du 1^{er} septembre au 30 juin (294 jours)		Du 23 juillet au 15 juin (327 jours)	
121	34 % de la saison	72	25 % de la saison	70	21 % de la saison
30	42 % du nombre total de rencontres	20	29 % du nombre total de rencontres	18	16 % du nombre total de rencontres
4		3,6		3	
35 soit 70 jours de compétition	48 % du nombre total de rencontres	43 soit 86 jours de compétition	62 % du nombre total de rencontres	44 + 2 soit 90 jours de compétition	41 % du nombre total de rencontres
14 soit 28 jours de compétition	14 % du nombre total de rencontres	17 soit 34 jours de compétition	24,5 % du nombre total de rencontres	48	43 % du nombre total de rencontres
42 (7 journées de championnat et de coupe d'Europe ont lieu le même jour)	58 % du nombre total de rencontres*	49 (11 journées de championnat et de coupe d'Europe ont lieu le même jour)	71 % du nombre total de rencontres*	94 soit 153 jours de compétition	84 % du nombre total de rencontres
2		2		1	

* En additionnant les %, on obtient 110 % en raison du cumul lors d'une même journée des compétitions européennes et nationales de clubs.

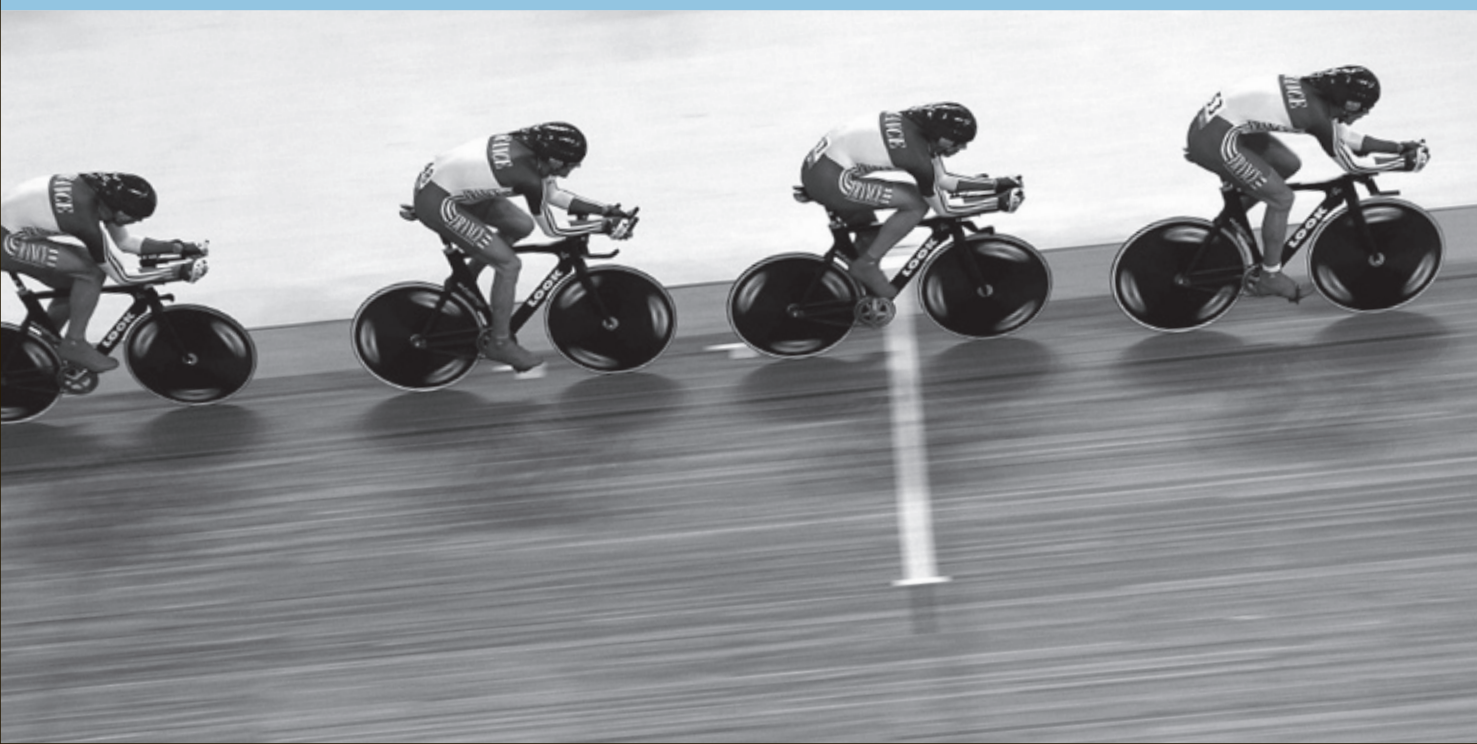
4

LA MISE À DISPOSITION DES JOUEURS
EN ÉQUIPE NATIONALE

5

LE CONTRAT DE TRAVAIL, À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE

Travaux animés par Bruno MARIE-ROSE
Vice-Président de la Ligue Nationale d'Athlétisme



LE CONTRAT DE TRAVAIL
À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE



SYNTHÈSE

LE CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE

I. État des lieux et enjeux

Le type de contrat de travail en vigueur dans le sport professionnel est le Contrat à Durée Déterminée d'usage (CDD d'usage), par dérogation au contrat de travail de droit commun que constitue le Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

Initialement, le CNOSF avait envisagé de travailler sur l'articulation entre le Contrat de Travail Unique, dont la création était portée par le gouvernement en 2007 et qui avait pour principale caractéristique d'être un CDI, et le CDD d'usage dans le sport professionnel. Finalement le projet de Contrat Travail Unique n'a pas abouti.

Considérant que le sport professionnel pourrait être à l'avenir concerné par de nouveaux projets de loi relatifs au droit des contrats, il apparaît nécessaire d'anticiper la remise en cause éventuelle du CDD d'usage dans le secteur professionnel en formulant des propositions selon trois axes :

- La démonstration que le CDD d'usage répond aux nécessités économiques et sociales spécifiques au sport professionnel.
- L'optimisation du CDD d'usage.
- L'intégration de la dimension européenne du contrat de travail dans le sport professionnel.

II. Axes de proposition

Si le CNOSF émet des suggestions sur ces sujets, il est nécessaire de rappeler que les partenaires sociaux feront les choix stratégiques.

UN ARGUMENTAIRE EN FAVEUR DU CDD D'USAGE

▣ Un outil nécessaire au maintien de l'équilibre des compétitions pour les raisons suivantes :

- L'adéquation entre la durée des saisons et la durée des contrats ;
- Le recours à la procédure d'homologation.

▣ Un outil nécessaire à l'articulation entre l'efficacité économique des clubs et la protection juridique des sportifs professionnels et des entraîneurs.

DES PISTES D'AMÉLIORATION APPLICABLES AU CDD D'USAGE DANS LE SECTEUR DU SPORT PROFESSIONNEL

▣ La mise en place d'une médecine du travail propre au sport

La création d'une médecine du travail propre au sport permettrait de résoudre la difficile collaboration entre le médecin du travail (obligation légale) et le médecin du club (médecine du sport). Différentes options sont possibles : une seule association nationale et intersports, des associations régionales par sport, des associations nationales par sport, des associations intersports régionales.

▣ Le développement de l'accès à la formation pour préparer la reconversion des sportifs professionnels par :

- La mise en place d'un fonds d'assurance formation ;
- La mise en place d'un compte épargne formation au niveau de la branche sport.

▣ De nouvelles modalités de rupture du contrat

Sous certaines conditions de formes précises, imaginer, par le biais d'accords sectoriels, l'insertion de clauses de résiliation unilatérale anticipée à l'initiative des sportifs afin de répondre à des logiques d'ordre sportif, social, voire purement économique.

TRANSPOSITION DU DROIT COMMUNAUTAIRE EN DROIT INTERNE

▣ Sur la forme, mettre en place un accord cadre spécifique, signé par les partenaires sociaux français propres au sport professionnel, visant à transposer la directive européenne de 1999 relative aux CDD.

▣ Sur le fond, justifier, au regard des conditions d'emploi et de travail dans le sport professionnel, les fondements du CDD d'usage « sport » : équité sportive, fonctionnement harmonieux des compétitions, aléa sportif, adéquation entre le droit du travail et le droit du sport.

VERS UN CDD D'USAGE EUROPÉEN ?

▣ Sur la forme :

Promouvoir une harmonisation du régime contractuel du sport professionnel européen en reconnaissant les spécificités du sport professionnel et en érigeant ainsi le CDD d'usage comme contrat de référence dans le secteur.

Cette harmonisation pourrait se faire par le biais d'un accord collectif européen dans le sport professionnel, négocié par des partenaires sociaux européens, réunis au sein d'un comité de dialogue sectoriel propre au sport.

▣ Sur le fond, il pourrait être opportun de :

- Reprendre les points de convergences de l'étude comparée (5 pays) menée par le CNOSF dans le cadre de ses travaux comme base de négociation entre les partenaires sociaux européens.
- Travailler sur un accord collectif européen concernant le temps de travail.

5

LE CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE

PRÉAMBULE

Initialement, le CNOSF avait envisagé de travailler sur l'articulation entre le Contrat de Travail Unique, dont la création était portée par le gouvernement en 2007 et qui avait pour principale caractéristique d'être un Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI), et le Contrat de travail à Durée Déterminée d'usage (CDD d'usage) en vigueur dans le secteur professionnel. Le projet de Contrat de Travail Unique n'ayant pas abouti, le CNOSF a réorienté ses travaux en se fixant comme objectif de sécuriser le régime juridique contractuel qui régit aujourd'hui le sport professionnel.

Considérant que le sport professionnel pourrait être, à l'avenir, concerné par de nouveaux projets de loi relatifs au droit des contrats, il a estimé nécessaire d'anticiper la remise en cause éventuelle du CDD d'usage.

Sur la base d'une étude approfondie du régime du CDD d'usage, le CNOSF a listé un argumentaire visant à justifier en quoi ce contrat d'usage répond aux nécessités économiques et sociales spécifiques au sport professionnel.

En effet, d'une part, le CDD d'usage profite aux sportifs en raison notamment de la stabilité de l'emploi pendant la durée du contrat, d'autre part, il participe à la performance économique en apportant des garanties en matière d'équité sportive, d'aléas sportifs, d'organisation des compétitions.

Ensuite, le CNOSF a travaillé sur des pistes d'amélioration du CDD d'usage.

Toujours dans l'intention de sécuriser le recours au CDD d'usage dans le sport professionnel, des réflexions ont été menées sur l'application du droit communautaire.

D'une part, en envisageant la transposition d'une directive européenne relative aux Contrats à Durée Déterminée, afin de démontrer les « raisons objectives » qui justifient l'utilisation d'un CDD dit « d'usage » dans le sport professionnel. D'autre part, en proposant d'aller vers un contrat standard européen, reprenant les caractéristiques du CDD pratiqué dans le sport professionnel européen.

Encore une fois, il s'agit de sécuriser le recours au CDD d'usage en France, dans la mesure où un accord collectif européen a vocation à être intégré dans les droits internes des pays membres de l'Union européenne.

Les propositions suggérées dans la suite de ce document touchent au droit des contrats de travail. Elles s'adressent donc en premier lieu aux partenaires sociaux représentatifs dans le sport professionnel en France.

L'architecture conventionnelle française amène à se poser la question du niveau de la négociation (de branche ou sectorielle) et des acteurs prenant part à cette négociation¹.

Le CNOSF émet des suggestions sur ces questions, mais tient à préciser que les partenaires sociaux feront les choix stratégiques et nécessaires en fonction des sujets, en totale autonomie.

¹ Voir annexe 1 : « Particularisme de la représentativité syndicale dans le sport professionnel et ingénierie de la négociation collective », Maître Jacques Barthélémy.

[I] CONFORTER LE CDD D'USAGE « SPORT PROFESSIONNEL »

[A] Argumentaire en faveur du CDD d'usage

1 - LE MAINTIEN D'UN ÉQUILIBRE DES COMPÉTITIONS GARANTI PAR LE CDD D'USAGE

Le CDD d'usage garantit le maintien d'un équilibre des compétitions en raison :

- De l'adéquation entre la durée des saisons et la durée des contrats ;
- Du recours à la procédure d'homologation.

L'adéquation entre la durée des saisons et la durée des contrats, garante de l'équilibre sportif des compétitions

L'activité que représente l'organisation d'un championnat ou d'une compétition induit par nature une limitation dans le temps de l'emploi des salariés, acteurs principaux de ces événements.

En effet, l'objet et la cause du contrat de travail des acteurs principaux en question résident dans la préparation et la participation à ces événements, qui sont eux-mêmes par nature temporaires. Ainsi, la caractéristique des acteurs principaux (sportifs et entraîneurs) nécessite logiquement et obligatoirement un engagement contractuel de travail sous la forme d'un CDD fonction de la durée de l'évènement en question.

Un championnat se déroulant sur toute une saison, nul doute que l'incertitude sportive serait menacée si les effectifs disponibles à partir desquels est composée l'équipe d'un jour variaient au cours de la saison. La possibilité de limiter, à une ou plusieurs saisons, la durée du contrat du sportif s'inscrit dans la même logique que la limitation stricte des effectifs et les conditions précises de recours à des joueurs supplémentaires, tenant par exemple au nombre de blessés (jokers médicaux) ou à l'encadrement de recrutements en cours de saison (« mercato »).

La durée du CDD sécurise la compétition par une adéquation entre la durée des saisons et la durée des contrats.

Le recours à la procédure d'homologation, garant de l'équilibre économique des compétitions

Afin de s'assurer du respect de l'équité sportive, les ligues professionnelles des sports collectifs ont mis en place une procédure d'homologation des contrats de travail. Elles exercent ainsi un contrôle administratif et juridique sur les contrats de travail. Cette procédure leur permet également d'assurer un contrôle sur la situation économique des clubs. Les salaires constituant l'essentiel des dépenses de ces derniers, l'homologation permet aux ligues d'intervenir pour réguler l'équilibre financier des clubs.

Il serait très difficile de contrôler la situation des clubs par rapport aux impératifs de gestion d'un Contrat à Durée Indéterminée dont la durée est par nature non définie. En effet, le sport professionnel s'organise autour du principe de la saison sportive, laquelle est assortie d'un terme précisé dans le contrat.

L'homologation implique, dans certains sports, que le contrat de travail conclu entre un sportif et un club n'entre en vigueur qu'après validation.

Dans un arrêt du 3 février 1993², confirmé par un arrêt du 2 février 1994³, la Chambre sociale de la Cour de cassation a légitimé l'homologation puisqu'elle a considéré que la seule volonté des parties ne suffit pas à donner effet à un contrat établi en méconnaissance d'une exigence de forme commandée par un texte. Ainsi, elle a admis que l'homologation est une condition suspensive remettant en cause la volonté des parties signataires du contrat de travail alors même que celle-ci apparaît claire et non équivoque.

Finalement, la jurisprudence s'inscrit dans une logique de reconnaissance d'une véritable exception sportive puisqu'elle consacre comme obligatoire l'homologation d'origine conventionnelle, dans des circonstances (existence de consentements libres et conscients des intéressés) où habituellement les tribunaux s'évertuent à faire respecter la liberté contractuelle.

² Arrêt Association Racing club de Strasbourg c/ Betancourt du 3 février 1993.
³ Arrêt Association Les Chamois niortais et autres c/ Steck du 2 février 1994.

L'absence d'homologation a pour conséquence d'annuler les effets du contrat rétroactivement : le contrat n'est censé n'avoir jamais existé sous réserve qu'il n'ait pas reçu un début d'exécution.

2 - UN OUTIL NÉCESSAIRE À L'ARTICULATION ENTRE L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE DES CLUBS ET LA PROTECTION JURIDIQUE DES SPORTIFS PROFESSIONNELS ET DES ENTRAÎNEURS⁴

La régulation de la concurrence est nécessaire à l'efficacité économique dans le sport professionnel car elle suppose la préservation de « la glorieuse incertitude du sport ».

La régularité de la compétition (et donc sa crédibilité) requiert une certaine stabilité, dans le court terme, dans la relation employeur/salarié ; celle-ci est garantie par le CDD d'usage. La préservation de l'incertitude de la compétition nécessite, dans cette industrie de main-d'œuvre, une forte régulation du marché du travail, contraignant, en particulier, les clubs les plus riches et les « joueurs stars ».

La protection des plus faibles (clubs et joueurs anonymes) et l'efficacité économique de l'ensemble doivent être assurées par une régulation globale obligeant les plus forts (clubs et joueurs stars) ; l'objectif étant de préserver la compétition sportive en assurant une coopération économique entre tous les acteurs.

Cette régulation ne peut se faire de façon satisfaisante et cohérente au niveau national seul. En effet, la compétition économique entre les clubs, en particulier sur le marché du travail, se fait aujourd'hui au niveau international.

Ce débat sur le contrat, et plus généralement l'organisation sociale, juridique et économique du sport professionnel, doivent se faire dans le cadre d'un dialogue entre les différentes parties prenantes : État, communauté sportive, partenaires sociaux. Une négociation collective au plan européen constituerait un outil privilégié en ce sens. Les deux objectifs d'efficacité économique et de

protection sociale doivent donc être pris en compte dans le sport, mais ils doivent être revus en fonction des caractéristiques propres au secteur :

- La régulation du sport professionnel combine toujours ces deux objectifs. Par exemple, la convention collective dans le sport professionnel en France et aux USA est autant un outil de régulation économique qu'un outil de gestion sociale et juridique.
- Le sport professionnel s'inscrit dans une dimension internationale forte.

Une régulation globale, tant thématique (elle traite l'ensemble des sujets : marché du travail, finances, formation, etc.) que géographique (elle intervient au niveau international) est nécessaire.

Elle ne peut être réalisée que dans le cadre d'une négociation entre tous les acteurs sociaux, notamment par le biais d'une convention collective. Cette régulation doit assurer la solidarité et la promotion de la formation. Elle nécessite un contrôle économique des clubs et une transparence de l'information.

[B] Des pistes d'amélioration du CDD d'usage dans le secteur du sport professionnel

1 - LA MISE EN PLACE D'UNE MÉDECINE DU TRAVAIL PROPRE AU SPORT⁵

État des lieux et enjeux

Les clubs professionnels sont des entreprises soumises au droit du travail, ne serait-ce qu'en leur qualité d'employeurs. Ils doivent respecter leurs obligations, en particulier celles se rapportant à la médecine du travail.

L'employeur – quel qu'il soit – est tenu à une obligation générale de sécurité de résultat en matière de santé et de sécurité au travail. Dès lors, ne pas respecter scrupuleusement ses obligations en matière de médecine du travail l'expose, indépendamment des amendes spécifiquement prévues par le code du travail⁶, à des sanctions pénales pouvant être d'une extrême gravité (faute inexcusable). Du fait du

⁴ Voir annexe 2 : « Articulation entre l'efficacité économique des clubs et la protection juridique des sportifs professionnels et des entraîneurs », Didier Primault et Loïc Lerouge.

⁵ Voir annexe 3 : « La médecine du travail dans le sport », Jacques Barthélémy.

⁶ Article R.264-1 du code du travail : amende de 5^e classe aggravée, selon le droit commun, en cas de récidive.

caractère d'ordre public de l'arsenal de protection de la santé et de la sécurité en général, de ce qui se rapporte à la médecine du travail qui en est l'une des manifestations en particulier, tout accident du travail survenant à un travailleur exécutant ses missions ou tâches, sans qu'aient été respectées les obligations en ce domaine, spécialement la visite de reprise s'il y a lieu, est quasiment réputé né d'une faute inexcusable.

Le club est certes une entreprise, mais celle-ci est atypique eu égard à la nature de l'activité :

- une spécificité concernant les employés « sportifs » ;
- une spécificité tenant aussi à l'existence d'une médecine du sport.

Certes, les finalités de l'une et de l'autre sont différentes. Leur cumul s'impose donc, pas seulement en droit bien sûr, mais aussi eu égard à la fois au fait que le médecin du travail ne peut pas prescrire et à ce que son champ d'investigation se limite à la prévention des risques et à l'amélioration de la santé.

Toutefois, le médecin du sport a aussi en charge, déontologiquement tout autant que réglementairement, la santé du sportif et la sécurité de celui-ci dans l'exercice de son sport. En outre, il est par définition plus à même d'aborder des problèmes spécifiques se posant, pour les sportifs, en matière de santé et de sécurité puisqu'il est spécialisé dans la médecine du sport en général, du sport exercé par le club dans lequel il intervient en particulier.

Le médecin du travail n'est pas, de fait, associé à la politique de prévention des risques où, de toute façon, son apport sera sans nul doute marginal s'il appartient à une association interprofessionnelle. Pire, dans certaines associations, il est extrêmement difficile d'obtenir que les visites de reprise soient réalisées dans les délais, ceci pour des considérations liées à l'organisation interne. Surtout, par manque de maîtrise de la réalité des questions se posant pour un sportif professionnel – différentes suivant les sports – le médecin du travail n'aura pas un diagnostic aussi fiable que celui du médecin du sport ; d'où des incompréhensions, voire des conflits.

Propositions

■ La création de structures de médecine du travail propres au sport permettrait de résoudre cette difficulté.

Il est envisageable de créer soit :

- une seule association nationale et intersports ;
- des associations régionales par sport ;
- des associations nationales par sport ;
- des associations intersports régionales.

2 - DÉVELOPPER L'ACCÈS À LA FORMATION

Une note complète de Monsieur Jean-Marie Luttringer et de Maître Jacques Barthélémy⁷, relative à la création d'un fonds d'assurance formation, est annexée au présent rapport.

Un abstract de cette note est ici proposé afin de poser la problématique, les enjeux et de suggérer des solutions.

État des lieux et enjeux

D'une part, la durée limitée de la carrière sportive rend impératif que l'on s'inquiète de ce qui se passera au-delà. D'autre part, il est de la responsabilité des clubs de matérialiser une politique de gestion prévisionnelle des fins de carrière.

De plus, au cours de la carrière, l'accès à la formation se heurte aux difficultés pratiques liées aux nombreuses mutations réalisées au cours de la carrière.

Enfin, des réflexions ont été menées sur la valorisation de l'expérience des sportifs professionnels. Les propositions sur ce thème figurent dans le chapitre « formation » du présent ouvrage.

Propositions

- La mise en place d'un fonds d'assurance formation ;
- La mise en place d'un compte épargne formation au niveau de la branche sport.

La finalité des deux mécanismes est de mettre en place un système permettant d'assurer une reconversion post-carrière pour les sportifs. Les Fonds d'Assurance

⁷ Voir annexe 4, « Mutualisation des fonds nécessaires au financement des actions de reconversion post-sportive », Jean-Marie Luttringer et Maître Jacques Barthélémy.

Formation (FAF) sont dotés de la personnalité morale⁸. Ils contribuent au développement de la formation professionnelle continue. Ils doivent être agréés par l'État, leur gestion étant assurée paritairement.

Les fonds mutualisent les sommes qu'ils perçoivent des entreprises. Les contributions versées par les employeurs ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dus par les employeurs⁹.

La qualité de FAF permet de collecter des contributions légales obligatoires pour les entreprises, comme peuvent le faire les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), mais, au-delà de cette fonction de collecte, l'objet social d'un FAF, tel qu'il résulte de la loi, doit être plus largement de contribuer au développement de la formation.

Concernant la création, au niveau de la branche, d'un compte épargne formation, les sommes affectées à ce type de formation devront être précisément identifiées et conservées sur un fonds mutualisé, afin de contribuer au financement de formations importantes en fin de carrière.

3 - LES MODALITÉS DE RUPTURE DU CONTRAT

Les ruptures du contrat de travail dans le sport professionnel donnent lieu à un abondant contentieux. Les modalités de rupture du CDD sont strictement encadrées par la loi (force majeure, faute grave, rupture d'un commun accord et conclusion d'un Contrat à Durée Indéterminée).

État des lieux et enjeux

Néanmoins, ces modalités de rupture ne prennent pas forcément en compte le cadre du sport professionnel. En effet, les considérations sportives peuvent conduire à des situations particulières. De plus, le législateur a entendu protéger le salarié en situation précaire, la partie supposée « faible ». Or, dans le sport professionnel la partie « faible » n'est pas forcément la même que celle du droit commun des CDD.

Propositions

Il serait intéressant, à l'instar de certains sports, d'imaginer, par le biais d'accords sectoriels, l'insertion de clauses de résiliation unilatérale anticipée à l'initiative des sportifs, afin de répondre à des logiques d'ordre sportif (cas de rétrogradation ou de non qualification à des compétitions), social (cas de non exécution par le club de ses obligations notamment en matière de versement du salaire), voire purement économique (résiliation du contrat sous réserve du versement au club d'une somme contractuellement définie au préalable).

Il serait bien évidemment nécessaire d'encadrer strictement ces clauses, en prévoyant que la résiliation serait réalisée en fin de saison sportive dans des conditions de forme précises.

[II] SÉCURISER LE CDD D'USAGE VIA LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour pallier un risque de fragilisation du CDD d'usage, il apparaît souhaitable d'envisager une stratégie en deux temps.

À court terme : rendre compatible le droit interne avec le droit communautaire pour éviter tout recours qui viendrait remettre en cause le CDD d'usage en vigueur en France.

À moyen terme : la signature d'un accord collectif européen relatif à la mise en place d'un contrat de travail standard européen. Si ces deux étapes sont indépendantes l'une de l'autre, elles sont également complémentaires.

À terme, le CNOSF encourage la conclusion d'un accord cadre communautaire, via le dialogue social européen, qui aurait pour effet de reconnaître le sport professionnel comme une profession. Une telle démarche constituerait une première étape vers un statut européen du joueur professionnel.

⁸ Article L.961-8 du code du travail.

⁹ Article L.961-9 du code du travail.

[A] Transposition du droit communautaire en droit interne

État des lieux et enjeux

L'État français n'a pas transposé la directive communautaire n°1999/70/CE du 28 juin 1999 relative au CDD, au motif qu'elle n'affecte pas le droit français des CDD. Or, le CDD d'usage étant lui-même dérogatoire au CDD de droit commun, il est quant à lui affecté par cette directive. Pour éviter de faire peser une insécurité juridique sur les contrats dans le sport professionnel, il apparaît opportun de transposer la directive en droit interne. L'objet de la transposition serait de définir en quoi le CDD d'usage, propre au sport professionnel, répond aux exigences de la directive.

La directive fixe trois conditions permettant de déroger au régime de droit commun, le CDI. *Via* la transposition, il convient de définir, en tenant compte des besoins spécifiques au sport professionnel et/ou des catégories de travailleurs, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Des raisons objectives justifiant le renouvellement de CDD ;
- La durée maximum totale des CDD successifs ;
- Le nombre (limité) de renouvellements de tels contrats.

Il est également important d'encadrer le recours au CDD d'usage en s'assurant du principe de non discrimination. Dans le sport professionnel, où tous les joueurs et entraîneurs bénéficient du CDD d'usage, il n'y a pas, par définition, de discrimination.

Propositions

Les propositions du CNOSF portent aussi bien sur la forme de la transposition que sur le fond.

▣ Sur la forme

La directive européenne est un instrument d'harmonisation et de rapprochement des législations nationales, qui lie les États quant à l'objectif à atteindre, mais leur laisse une marge d'appréciation quant aux moyens pour y parvenir. Les délais de transposition étant forclos, il apparaît évident que l'État français ne prendra plus l'initiative de la transposition. La seconde

voie ouverte par l'article 37 du Traité instituant la Communauté Européenne (Traité CE) est celle de l'accord collectif national. Cette voie du dialogue social est d'autant plus légitime que la directive européenne de 1999 a pour objet la mise en œuvre d'un accord collectif intersectoriel européen.

De nouveau, deux options sont possibles :

- soit un accord collectif, signé par les partenaires sociaux de la branche et s'intégrant à la Convention Collective Nationale du Sport¹⁰ ;
- soit un accord cadre spécifique visant à transposer la directive.

Pour plusieurs raisons, le CNOSF opte pour la seconde solution. D'abord, l'accord cadre est spécifiquement lié à la transposition de la directive et donc n'ouvre pas la voie d'une négociation collective plus large au sein de la branche sport dans son ensemble. Ensuite, afin de déconnecter le contrat du sportif ou de l'entraîneur professionnel du contrat de droit commun, il apparaît opportun que seuls les syndicats représentatifs dans le sport professionnel soient signataires de l'accord.

En effet, un accord collectif sectoriel permettrait de transposer la directive dans le contexte particulier du sport professionnel. Cela permettrait de justifier, au regard des conditions d'emploi et de travail dans le sport professionnel, les fondements du CDD d'usage « sport » : équité sportive, fonctionnement harmonieux des compétitions, aléa sportif, adéquation entre le droit du travail et le droit du sport.

▣ Sur le fond

L'accord doit « renverser » le fondement même de la directive, en déclarant que, dans le sport professionnel, le CDD n'est pas l'exception mais la règle, le CDI étant même proscrit parfois pour des raisons liées à la nature de l'activité. Il convient ensuite de justifier ce « renversement » en donnant une définition de l'activité sportive. Cette définition, abordée ci-dessus (voir I, « conforter le CDD d'usage dans le sport professionnel »), démontre que le CDD d'usage offre à la fois un statut protecteur pour les salariés, et des garanties

¹⁰ Voir annexe 5 : Chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport, champ d'application.

économiques pour les employeurs.

L'accord cadre visant à transposer la directive doit ensuite décliner les conditions de recours au CDD (voir les 3 mesures évoquées plus haut). Afin de respecter l'architecture de la négociation collective dans le sport professionnel en France, le CNOSF propose que l'accord cadre :

- Définisse les contours de la notion de « raisons objectives » dans le sport professionnel ;
- Renvoie aux accords sectoriels les quantas sur les renouvellements et les durées des contrats d'usage.

Concernant la notion de « raisons objectives », il s'agit donc de rechercher, dans les caractéristiques de l'emploi et de l'activité professionnelle, les contours de ces raisons qui justifient le recours à des CDD successifs. La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE)¹¹ avertit qu'une disposition nationale, se bornant à autoriser de manière générale et abstraite le recours aux CDD successifs, n'est pas conforme aux exigences de la directive européenne.

La notion de « raisons objectives » doit être définie en termes « d'éléments concrets tenant à l'activité en cause et aux conditions de son exercice ». D'où l'intérêt de se poser la question de l'application du CDD d'usage pour certains emplois, comme par exemple les entraîneurs. Le CNOSF n'a pas arrêté de proposition sur ce point, mais souligne l'intérêt d'y prêter une attention toute particulière. C'est la raison pour laquelle le projet d'accord tel que proposé par le CNOSF vise aussi bien les joueurs professionnels que les entraîneurs. Certains éléments présentés ci-dessus sont susceptibles de contribuer à la définition des « raisons objectives » qu'il conviendrait de retenir dans l'accord cadre.

Concernant le champ d'application de l'accord collectif visant à transposer la directive, il apparaît nécessaire au CNOSF que les partenaires sociaux de la branche sport définissent plus finement les contours du Chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du

Sport, chapitre relatif au sport professionnel.

En effet, le souci de sécurisation juridique oblige à bien délimiter le champ du CDD d'usage. Le versement d'un salaire donnant lieu à la signature d'un contrat de travail n'induit pas forcément que le sportif ou l'entraîneur entre dans le champ du CDD d'usage. Or, on constate aujourd'hui, du fait d'une interprétation extensive des textes (Chapitre 12, jurisprudence...), que le CDD d'usage est utilisé sans pour autant apporter les garanties juridiques liées à son caractère dérogatoire.

[B] Vers un CDD d'usage européen ?

État des lieux et enjeux

Sur la base des résultats d'une étude comparée¹², menée dans 5 pays - Allemagne, Italie, Espagne, Suède et Grande-Bretagne - de nombreux points de convergences apparaissent en Europe, aussi bien en matière de régime juridique du contrat de travail, que de statut collectif du sportif professionnel. Le champ et les conclusions de l'étude ne visent, à ce stade, que les joueurs professionnels, et non les entraîneurs.

Un certain nombre d'éléments a concouru à la décision de lancer cette étude comparée. Le premier est la forte mobilité des joueurs en Europe. Le sport professionnel est largement, et depuis longtemps maintenant, internationalisé.

À quelques exceptions nord-américaines près, l'Europe propose les championnats les plus relevés au monde. L'économie drainée par ces championnats ouvre la voie d'une organisation fondée sur la relation contractuelle entre les joueurs et leurs clubs. En fonction du droit national de chaque État, les situations contractuelles sont variables d'un pays à l'autre, notamment sur la forme. Un cadre contractuel commun, de type contrat de travail standard, offrirait une meilleure lisibilité contractuelle aussi bien pour les clubs employeurs que pour les joueurs professionnels. L'étude comparée, attestant de nombreux points de convergence quant à l'esprit des régimes juridiques des contrats des joueurs professionnels, donne des espoirs quant à la voie de la négociation collective d'un contrat de travail européen.

¹¹ CJCE 4 juillet 2006 *Kontantinos Adenler* Aff C-212/04.

¹² Voir annexe 6 : synthèse de l'étude comparée relative au régime juridique du contrat de travail et du statut collectif du sportif professionnel.

Toujours dans un souci de sécurisation juridique, l'idée d'avoir un contrat de travail type européen, sous certaines conditions de mise en œuvre, obligerait les législations nationales à prendre en compte ce régime juridique particulier¹³. Ainsi, en France, un nouveau projet de contrat type « Contrat de Travail Unique » ne s'appliquerait pas dans le champ spécifique du sport professionnel.

Propositions

■ Sur la forme

Le Traité instituant la Communauté Européenne (Traité CE) (article 139) prévoit que les partenaires sociaux de niveau européen peuvent conclure des accords collectifs¹⁴. Le Livre blanc sur le sport de la Commission européenne de juillet 2007, et les résolutions adoptées par le Parlement européen le 8 mai 2008¹⁵, font d'ailleurs la promotion de ce dialogue social dit « sectoriel ».

L'intérêt de cette voie est évident si l'on a pour objectif de déroger au droit communautaire, sous certaines conditions, en faisant reconnaître des spécificités liées à un secteur économique défini.

En l'occurrence, il s'agit de faire reconnaître au plan communautaire que le CDD d'usage est le contrat de référence dans le sport professionnel, en dérogeant ainsi à la directive de 1999 sur les CDD. Pour donner une portée juridique à l'accord collectif de niveau européen, deux voies sont possibles :

- une décision du Conseil est recherchée pour aboutir à un règlement ou une directive européenne, qui devront à son tour être transposés en droit interne selon les voies évoquées à propos de la transposition de la directive sur les CDD ;
- la voie de la négociation collective interne à chaque pays.

La question de la voie à prendre pour intégrer en droit interne un accord collectif européen est prématurée,

dans la mesure où un accord collectif européen n'est pas prêt d'être signé dans l'immédiat. Mais la question mérite d'être posée, afin de proposer une stratégie la plus adaptée possible au secteur du sport. L'effet « harmonisation » de la directive présente un certain avantage.

Il est important de noter que le football professionnel européen ouvrira prochainement la voie du dialogue social européen en réunissant, pour la première fois, son comité de dialogue sectoriel. Il est intéressant de remarquer que le premier sujet à l'ordre du jour du comité est la signature d'un accord relatif à la mise en place d'un contrat standard européen, sur la base de l'accord qui a été signé par la FIFPro et l'UEFA¹⁶.

Concernant les autres sports professionnels, le dialogue social européen est en construction.

Il convient de souligner qu'un projet européen porté par des partenaires sociaux européens propres au sport (EASE, côté employeurs et EURO MEI côté salariés), va permettre d'ouvrir un dialogue de niveau européen relatif à un contrat standard européen.

Dans le cadre de ce projet, il est prévu une extension de l'étude comparée menée par le CNOSF : elle vise notamment à élargir le nombre de pays, notamment en intégrant ceux au sein desquels des partenaires sociaux ont été identifiés.

La question des acteurs ou partenaires sociaux européens signataires de l'accord européen sera décisive. À ce jour, EASE et EURO MEI œuvrent pour une meilleure représentativité à travers l'Union européenne. La principale difficulté, notamment du côté employeurs, est l'absence d'organisation patronale au niveau national dans le sport. L'étude comparée révèle que la définition d'un statut juridique du joueur professionnel *via* le dialogue social au niveau national est loin d'être généralisée. À l'exception du football, il apparaît qu'il n'y a pas aujourd'hui de culture du dialogue social dans le sport. Pour autant, au regard de l'identification des partenaires sociaux

¹³ Projet de rénovation du droit des contrats de travail porté par le gouvernement Fillon en 2007.

¹⁴ Voir annexe 7 : Présentation du cadre du dialogue social européen dans le sport.

¹⁵ Dans ses résolutions, le Parlement européen « se félicite de ce que l'instauration de comités de dialogue social européen dans le secteur du sport soit encouragée, soutient tous les efforts consentis à la fois par les employeurs et les salariés dans ce sens, et invite la Commission à poursuivre son dialogue ouvert avec toutes les organisations sportives sur cette question ».

¹⁶ FIFPro : Fédération Internationale des Associations de Footballeurs Professionnels, UEFA : Union des Associations Européennes de Football.

¹⁷ Voir annexe 8 : Carte des partenaires sociaux représentatifs dans le sport dans les pays de l'Union européenne.

ANNEXES

5

LE CONTRAT DE TRAVAIL
À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE

dans le sport en Europe¹⁷, il est intéressant de noter que c'est dans le sport professionnel que l'on retrouve le plus grand nombre d'acteurs. De plus, certaines de ces organisations sont récentes, ce qui prouve qu'il existe une dynamique de dialogue social partagée par un certain nombre de pays.

▣ Sur le fond

Le CNOSF n'a pas vocation à proposer un projet d'accord européen. Cependant, au travers de ses travaux, certains éléments peuvent être dégagés comme des lignes directrices d'un contrat standard européen dans le sport professionnel. Le Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS), organisation française d'employeurs sportifs qui préside EASE à ce jour, pourrait prendre l'initiative de proposer la contribution du CNOSF comme base de travail au niveau européen.

De plus, le CNOSF note qu'en matière de temps de travail dans le sport, des solutions peuvent être trouvées au niveau européen. Un accord collectif européen permettrait de déroger à la directive européenne du 23 novembre 1993 qui impacte tous les pays de l'Union européenne sur trois points : la définition du temps de travail, les congés et les durées maximales de travail. De la même façon que pour le CDD d'usage, un accord collectif européen propre au sport est une voie possible à la reconnaissance des spécificités du sport en matière de temps de travail. Les contraintes du droit du travail français, qui empêche notamment le recours aux heures d'équivalence, pourraient être dépassées. Il s'agit notamment de traiter les problématiques liées au temps de déplacement en compétition, les temps de récupération, de préparation physique individuelle, les temps de stage...

Cet accord collectif européen sur le temps de travail serait d'application plus large que celui sur le CDD d'usage, dans la mesure où la problématique, notamment de la définition du temps de travail, concerne également les salariés exerçant dans le sport amateur.

ANNEXE 1 - PARTICULARISME DE LA REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE DANS LE SPORT PROFESSIONNEL ET INGÉNIERIE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Jacques BARTHELEMY

Avocat conseil en droit social,
Ancien professeur associé à la Faculté de droit de Montpellier.

Les sportifs professionnels ont créé des structures syndicales autonomes. C'est un fait dont il est difficile de ne pas tenir compte. De multiples raisons peuvent l'expliquer. La première tient à la spécificité de cette activité. Même si on admet que la relation avec le club est concrétisée juridiquement par un contrat de travail, le caractère ludique de l'activité, le fait que la même activité soit une activité sociale si le sportif est amateur et, au contraire, une activité professionnelle s'il est rémunéré, la manière particulière dont se concrétisent les conditions de travail, la difficulté à démontrer l'existence d'un état de subordination juridique, etc. Tout cela milite pour la reconnaissance d'une catégorie juridique autonome, celle qu'est susceptible de concrétiser le concept de parasubordination.

Dans ces conditions, les sportifs professionnels peuvent difficilement se reconnaître dans l'action des organisations syndicales classiques, lesquelles construisent leur activité revendicative sur des schémas d'organisation du travail et des postulats, s'agissant des relations contractuelles, qui sont fort éloignés de la pratique des sports et des ambitions du sportif. Le témoignage le plus topique de ce décalage, c'est la position à l'égard du Contrat de travail à Durée Déterminée (CDD).

Symbole de la précarité, et à ce titre devant être combattu au point d'en réduire au maximum l'utilisation dans le monde de l'entreprise classique, il est considéré par le monde du sport professionnel comme le seul type de contrat possible, au point, du reste, que sera, dans tel ou tel sport, refusée l'homologation d'un Contrat de Travail à Durée Indéterminée (CDI) par la ligue professionnelle. Or, sans homologation, point de licence et sans licence,

impossible d'exercer l'activité sportive. Autant dire que, dans le sport professionnel, le contrat de droit commun, c'est le CDD.

Ce constat rend nécessaire l'analyse de la notion de représentativité applicable dans le sport (I) ; au vu de celle-ci, il convient de mettre en évidence l'ingénierie juridique de la négociation collective dans ce type d'activité (II).

[Annexe I-1] La notion de représentativité confrontée à la spécificité de l'activité sportive

Au regard des spécificités de l'activité sportive mises en évidence dans le préambule ci-dessus, les sportifs professionnels ont créé, en vue de la défense de leurs intérêts matériels et moraux, des organisations spécifiques. Celles-ci ont la qualification de syndicats, leurs statuts étant régis par la loi de 1884. Il ne s'agit pas, comme certaines organisations représentatives de droit le prétendent parfois, d'associations, sous entendu régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ayant le statut de syndicat, elles ont vocation, comme tout syndicat, à négocier les conditions de travail, de rémunération, d'emploi et les garanties sociales des sportifs. Encore faut-il qu'elles soient considérées comme représentatives dans le secteur. Contrairement à une idée reçue, la représentativité d'un syndicat ne s'acquiert pas seulement par l'affiliation à une des cinq grandes confédérations. Celles-ci sont, du fait d'un texte réglementaire de 1966, représentatives de droit. Il en découle que les syndicats qui en sont adhérents n'ont pas à apporter la preuve de leur représentativité. Mais toute autre organisation, dès l'instant où elle a la qualification juridique de syndicat, ce qui suppose que ses statuts soient régis par la loi de 1884, peut aussi être qualifiée de représentative. Il faut par contre qu'elle en apporte la preuve au vu d'éléments de fait attestant du respect des critères énumérés par l'article L.133-2 du code du travail à savoir :

- Les effectifs ;
- L'indépendance ;
- Les cotisations ;
- L'expérience et l'ancienneté du syndicat ;
- L'attitude patriotique pendant l'occupation.

La reconnaissance de la représentativité peut venir d'une décision judiciaire, particulièrement s'agissant de la mise en place des institutions représentatives du personnel ; seules les organisations représentatives ont en effet le droit de présenter des candidatures au premier tour des élections. Elle peut venir aussi

du ministère du Travail à l'occasion de la négociation d'une convention collective de branche ; en effet, lorsque celle-ci a vocation à être étendue, elle doit être négociée par toutes les organisations syndicales les plus représentatives. Lorsqu'une telle convention est négociée dans le cadre d'une commission mixte, c'est-à-dire présidée par un représentant du ministre, celui-ci, qui est responsable des débats, doit s'inquiéter de la représentativité des syndicats ayant exprimé la volonté de participer aux négociations. En outre, il y a lieu, éventuellement, de résoudre les litiges créés par le refus de certains d'admettre la présence d'autres.

La représentativité, notion fonctionnelle, peut donc s'apprécier différemment suivant que la négociation est de branche ou d'entreprise. La représentativité n'est donc pas réservée aux seuls syndicats affiliés à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CFTC, à la CGT et à la CGT-FO¹⁸.

Dans la Convention Collective Nationale du Sport, a été admise la représentativité – au vu des critères de l'article L.133-2 du code du travail – de la FNASS¹⁹. Non seulement celle-ci a été admise comme partie à la négociation, mais encore elle en est signataire. Or, la convention collective a été étendue. De ce fait, les différentes structures créées dans les différents sports pour y rassembler les sportifs professionnels ont non seulement la qualification de syndicat mais, en outre, elles sont adhérentes à la FNASS. Leur représentativité ne souffre donc aucune difficulté.

Il convient en outre de souligner que, contrairement à ce qui vaut pour les organisations syndicales représentatives de droit dont les effectifs sont très modestes (inférieurs à 10 % pour l'ensemble des cinq centrales syndicales dans le secteur privé), le taux d'adhésion à ces syndicats professionnels autonomes est très élevé. Il est quasiment pour tous les sports supérieur à 50 % des effectifs. Non seulement cela contribue, eu égard aux termes de l'article L.133-2 du code du travail, à renforcer leur représentativité, mais encore cela les conduit à pouvoir valablement signer seuls un accord collectif. Depuis la loi du 4 mai 2004, si la règle majoritaire est mise en place, ce syndicat dispose du fait de son audience réelle de la capacité à signer seul un accord ; si la mesure de la légitimité adoptée est celle négative au travers du droit d'opposition, les cinq organisations représentatives de droit n'auront pas l'audience suffisante pour empêcher l'accord signé par ce syndicat d'entrer en vigueur.

Cette audience exceptionnellement favorable a conduit les signataires de certains « accords sectoriels » (au sens du chapitre XII de la Convention Collective Nationale du

¹⁸ CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail), CFE-CGC (Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres), CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens), CGT (Confédération Générale du Travail), CGT-FO (Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière).
¹⁹ Fédération Nationale des Associations et des Syndicats de Sportifs.

Sport) à introduire une mesure originale de la légitimité des syndicats nécessaire à la validité de l'accord. La loi du 4 mai 2004 permet aux acteurs sociaux de choisir entre la sommation des résultats des élections professionnelles dans la branche ou un scrutin spécifique. Certains accords sectoriels ont prévu de mesurer cette légitimité par le nombre des adhérents rapporté au nombre des contrats homologués, le respect du secret de l'affiliation étant assuré par la production d'un rapport d'huissier attestant du pourcentage d'adhérents. Qui peut le plus peut le moins : cette mesure à partir du nombre d'adhérents supérieur à 50 % des effectifs est juridiquement plus probante de la légitimité du syndicat que celles légalement prévues.

[Annexe I-2] Ingénierie juridique de la négociation dans le sport professionnel

Des négociations ont été initiées dans plusieurs sports professionnels (rugby, basket, cyclisme) en même temps qu'existe, sous une forme certes atypique, un tissu conventionnel dans le football. Ces accords ont été négociés entre les syndicats des clubs et les syndicats autonomes ci-dessus. Ces derniers étant indiscutablement représentatifs peuvent valablement négocier de tels accords. Ils peuvent en outre les signer seuls, ayant une légitimité indiscutable à l'égard de la collectivité des sportifs concernés puisque plus de la moitié d'entre eux en est adhérente. Enfin, les organisations représentatives de droit ne peuvent pas, par l'exercice du droit d'opposition, empêcher l'entrée en vigueur de tels accords.

Tant que ces accords collectifs restent des conventions collectives ordinaires, cela ne pose aucun problème. Une difficulté sérieuse apparaît en revanche si l'on entend faire étendre un tel accord. En effet, pour que ce soit possible, il faut qu'il ait été négocié par toutes les organisations syndicales les plus représentatives. Cela implique l'invitation à la table des négociations, non seulement de ce syndicat autonome dont la représentativité est doublement incontestable (par ses effectifs et par son affiliation à la FNASS), mais encore les syndicats affiliés aux confédérations représentatives de droit.

Le premier intérêt de l'extension, c'est l'application de l'accord au sein de toutes les entreprises du secteur, y compris celles qui ne sont pas adhérentes du syndicat patronal signataire. Cette condition est essentielle dans le sport professionnel. En dépend en effet l'équité sportive nécessaire au déroulement normal de compétitions dans lesquelles le club est inscrit. Cette exigence peut toutefois être remplie autrement. Le respect de l'équité sportive est de la compétence de la ligue professionnelle. Celle-ci peut donc, dans le cadre de la mission de service public qui lui est subdéléguée (par l'État au profit de la fédération qui subdélègue à la ligue ce qui ressort du sport

professionnel), imposer, sinon l'affiliation au syndicat professionnel de tous les clubs – ce qui serait contraire au droit d'association pouvant s'exercer aussi bien négativement que positivement – à tout le moins l'application de la convention collective pour pouvoir participer aux compétitions. De ce fait, on constate que tous les clubs sont adhérents du syndicat patronal.

Le second intérêt de l'extension, c'est la possibilité de déroger à la loi dans les domaines où celle-ci l'autorise. Seuls une convention de branche étendue ou un accord d'entreprise le peuvent en effet. Or, la spécificité de l'activité sportive induit des conditions de travail particulières qui nécessitent des dérogations par rapport au droit commun, spécialement dans le domaine de la durée du travail qui est le terrain par excellence de la technique de dérogation. Sous cet angle, il est donc fondamental que ces accords sectoriels puissent être étendus.

Voilà pourquoi a été instaurée, dans le chapitre XII de la Convention Collective Nationale du Sport, la procédure dite d'agrément. Celle-ci consiste à ce que tous les signataires de la convention collective du sport adoptent l'accord dit sectoriel, qui devient ainsi partie intégrante de cette convention. Cette adoption ne peut se concevoir qu'en faveur de la totalité du texte afin de préserver la volonté de ses signataires et donc son indivisibilité ; la convention, comme tout contrat, est en effet composée de dispositions consenties les unes en contrepartie des autres.

Le Conseil d'État, dans un avis célèbre du 23 novembre 1978, en réponse à une demande du ministre du Travail, a considéré que la nécessité, pour que l'accord puisse être valablement étendu, qu'il soit négocié par toutes les organisations syndicales les plus représentatives, était réputée remplie si elles étaient toutes présentes, ou à tout le moins invitées le jour de la signature de l'accord. La procédure d'agrément imaginée par le chapitre XII de la convention collective du sport a donc pour objet de priver l'accord sectoriel de ce vice, et de permettre l'extension sans exposer le ministre du Travail à l'annulation de son arrêté pour excès de pouvoir.

En effet, l'agrément de l'accord professionnel par la commission paritaire de la convention du sport – qui confère à celui-ci la qualification d'accord sectoriel – fait que l'exigence de la présence de toutes les organisations les plus représentatives à la table des négociations est réputée remplie eu égard à la manière dont le Conseil d'État l'interprète et qui s'impose au ministre.

Encore faut-il bien sûr que ce soit pour l'accord sectoriel, c'est-à-dire pour l'accord déjà agréé, que l'on sollicite l'extension. La première étape de la procédure, c'est donc la négociation entre les signataires de l'accord professionnel d'un côté, ceux de la Convention Collective Nationale du Sport d'un

autre côté, de l'introduction dudit accord dans le chapitre XII pour le transformer en accord sectoriel qui sera ensuite annexé à la convention collective. Ce n'est qu'ensuite que doit être demandée l'extension au ministère du Travail. Celui-ci doit prendre en compte l'impact de la procédure d'agrément sur l'exigence de la présence de toutes les organisations syndicales les plus représentatives pour que l'extension soit possible. Il est tenu à cet effet par l'avis du Conseil d'État du 23 novembre 1978.

[Annexe I-3] Considérations exclusives

Si l'on entend faire acquérir à une convention collective pour un sport la qualification d'accord sectoriel, il est indispensable de bien respecter les exigences procédurales instaurées par le chapitre XII de la CCNS. Les signataires de la convention collective du sport ont toute latitude pour agréer ou non l'accord mais ils ne peuvent l'agréer qu'en totalité. Ceci étant, ils ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire. Non seulement ils ne peuvent pas décider d'agréer telle ou telle partie du texte et refuser le reste, ce qui remettrait en cause la volonté des parties, acte contraire aux principes de la théorie civiliste des contrats, mais encore leur refus d'agrément ne peut être justifié par des arguments concrétisant un jugement en opportunité.

La spécificité du sport professionnel eut pu justifier un texte conventionnel spécifique. C'est en raison de la nature particulière du contrat de travail du journaliste ou du VRP que le premier n'est pas intégré dans la convention de la presse, ces deux professionnels disposant d'un tissu conventionnel propre. Il en est de même de l'avocat salarié qui exerce une profession et non pas une fonction ; de ce fait, la convention collective du personnel des cabinets ne les vise pas et une convention particulière a été conclue pour eux.

Puisqu'a été fait le choix de les intégrer dans la convention du sport, il faut interpréter strictement les règles le permettant, par le biais d'accords sectoriels. De ce fait, la procédure d'agrément doit être mise en œuvre de manière rigoureuse.

ANNEXE 2 - ARTICULATION ENTRE L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE DES CLUBS ET LA PROTECTION JURIDIQUE DES SPORTIFS PROFESSIONNELS ET DES ENTRAÎNEURS

Loïc LEROUGE

Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

Didier PRIMAULT

Centre de Droit et d'Economie du Sport (CDES),

Experts auprès du groupe de travail.

Introduction

Quelle spécificité économique prendre en considération pour approcher le fonctionnement du marché du travail dans le sport professionnel ? Autrement dit, la problématique peut-être la suivante : comment traduire sur le terrain du sport professionnel l'objectif qui consiste à allier efficacité économique et protection des salariés.

La recherche de l'efficacité économique d'un côté, de la protection sociale des salariés de l'autre, n'intéressent pas à l'identique les différents acteurs du système. On peut même dire qu'intérêts et analyses divergent selon les partenaires sociaux :

- Les entreprises voient surtout la nécessité de rendre le marché du travail plus flexible dans un environnement de l'entreprise de plus en plus mouvant (objectif d'efficacité économique) ;
- Les salariés ressentent la nécessité de redéfinir la protection sociale (entendue ici au sens large) compte tenu d'une mobilité professionnelle beaucoup plus grande qui rend caduque la protection construite à l'aube des Trente Glorieuses et offerte dans le cadre d'une carrière professionnelle effectuée au sein d'une même branche, d'une même entreprise et/ou d'une même région (modèle fordiste).

Ce débat appelle plusieurs pistes de solutions permettant un compromis entre les différents objectifs : flexi-sécurité, sécurisation des parcours professionnels²⁰, sécurité sociale professionnelle, évolution du droit du travail vers le droit de l'emploi ou de l'activité, etc.

Pour être pertinente, la réflexion appliquée au sport professionnel doit prendre en compte globalement les particularités du secteur au plan économique (1), puis analyser le fonctionnement du marché du travail sachant qu'il s'agit d'une industrie de main d'œuvre (2), avant de mesurer comment efficacité économique et protection sociale peuvent ici se conjuguer harmonieusement (3).

²⁰ Rapport Boissonnat publié en 1994, rapport Supiot en 1999, et plus récemment rapport de Jacques Barthélémy au Conseil d'Orientation pour l'Emploi en 2006.

[Annexe II-1] L'économie des sports professionnels

La préservation de l'équité et de la régularité des compétitions sont des principes qui s'imposent pour un bon fonctionnement du secteur ; ils fondent sa crédibilité.

Cependant, sur un plan plus strictement économique, l'incertitude constitue le moteur principal de cette industrie et la caractéristique qui le différencie fondamentalement des autres.

Cette incertitude naît d'une compétition la plus ouverte possible et donc la plus équilibrée (jusqu'à un certain point cependant).

Elle se combine très difficilement avec une concurrence économique farouche entre les clubs, celle-ci conduisant à faire émerger des équipes qui vont « écraser » la compétition sportive (les résultats sportifs sont directement corrélés avec les moyens économiques mis en œuvre).

En outre, la coopération sur le plan économique est inhérente à cette industrie, où les plus farouches adversaires (au sens sportif) se voient imposer la production en commun d'un bien économique (donc la coopération économique) : le match. Une telle incongruité ne peut se concevoir dans un autre secteur.

Qui peut penser qu'en dehors de leur choix stratégiques propres, la nature du marché pourrait imposer une production conjointe de Coca Cola et de Pepsi ou d'Adidas et de Nike ?

Concurrence sportive et concurrence économique sont donc incompatibles. Il convient dès lors, afin de préserver la concurrence sportive, de réguler (d'encadrer) la compétition économique entre les clubs d'un même championnat.

Les organisations sportives nord-américaines ont compris cet impératif les premières et mis en œuvre depuis longtemps une économie très solidaire. Même s'il ne convient pas d'appliquer leur modèle, il est pertinent d'analyser les raisons d'une telle organisation « collectiviste » au pays du libéralisme économique.

En conclusion, la régulation de la concurrence est nécessaire à l'efficacité économique dans le sport professionnel, car elle suppose la préservation de l'incertitude (« la glorieuse incertitude du sport ») incompatible avec la liberté économique.

[Annexe II-2] Le marché du travail dans le sport

Les clubs sont des entreprises de main d'œuvre. Elles consacrent systématiquement la majorité de leurs ressources à la rétribution du travail et ne peuvent espérer de réels gains de productivité. Elles ne peuvent pas plus – et c'est plus original – déterminer réellement elles-mêmes le nombre de travailleurs utilisés (le football se joue à onze depuis toujours).

Le sportif est également un travailleur atypique, précaire sur certains aspects (contrats et carrières courtes), extrêmement privilégié parfois (salaires, protection sociale, statut médiatique).

La problématique de l'éclatement du modèle fordiste (décrite ci-dessus) est beaucoup plus ancienne dans le sport professionnel qu'ailleurs dans la société pour trois raisons :

- La carrière du sportif s'inscrit par nature dans la courte période (retraite vers 35 ans maximum) ;
- La préservation de l'équité et de la régularité de la compétition impose que la relation de travail soit figée pendant une durée minimum²¹;
- La relation employeur/salarié s'inscrit également dans le court terme du fait de la généralisation en Europe du principe du contrat à durée déterminée depuis l'arrêt Bosman.

En ce sens, l'organisation sociale et économique du sport professionnel a préfiguré une partie de la situation plus générale observée aujourd'hui.

Mais cette problématique, qui tend à accroître la précarité des salariés et à déliter leur protection, est parfois totalement renversée dans le sport, qui génère des stars au statut économique « d'intouchable ».

Ce sont alors les entreprises (les clubs) qui ont besoin de la protection de la loi et certains salariés qui réclament la flexibilité au nom de l'efficacité économique (... pour eux un salaire résultant du « pur » fonctionnement du marché).

Le marché du travail n'est pas une « entité » homogène, mais est constitué de plusieurs marchés segmentés fonctionnant selon des logiques très différentes. Pour certaines parties du marché du travail, la protection du salarié n'est plus nécessaire car c'est lui qui détient le pouvoir (star). Le dispositif général, s'il n'est pas amendé, se transforme alors en « machine de guerre » économique au service de ces salariés (et de leurs agents).

²¹ Autrefois la saison, aujourd'hui 1 match au minimum.

La nécessaire régulation, dont le constat a été réalisé ci-dessus (voir point1), passe obligatoirement, dans une industrie de main d'œuvre, par une forte régulation du marché du travail.

La protection sociale des salariés doit de la même façon prendre en considération cette segmentation du marché du travail. Durant leur carrière, seuls les joueurs situés sur les segments inférieurs du marché du travail peinent à s'assurer une protection suffisante. C'est donc sur ceux-là que doit porter un éventuel effort collectif.

La régularité de la compétition (et donc sa crédibilité) passe par une certaine stabilité dans le court terme dans la relation employeur/salarié ; celle-ci est garantie par le CDD.

La préservation de l'incertitude de la compétition nécessite dans cette industrie de main d'œuvre une forte régulation du marché du travail, contraignant en particulier, les clubs les plus riches et les joueurs stars.

[Annexe II-3]

Conclusion : efficacité économique et protection sociale dans le sport professionnel

Quelle est alors la solution pour assurer la protection des uns et l'efficacité économique de l'ensemble ?

La solution réside dans une régulation globale qui protège les plus faibles (clubs et joueurs anonymes) et contraints les plus forts (clubs et joueurs stars) ; l'objectif étant de préserver la compétition sportive en assurant une coopération économique entre tous les acteurs.

À quelle échelon doit se faire cette régulation ?

Cette régulation ne peut se faire de façon satisfaisante et cohérente au niveau national seul. En effet, la compétition économique entre les clubs, en particulier sur le marché du travail, se faisant aujourd'hui au niveau international, la régulation ne peut être efficace à un autre niveau.

Quels sont les moyens juridiques et de gouvernance à mettre en œuvre ?

Ce débat sur le contrat ou plus généralement l'organisation sociale, juridique et économique du sport professionnel, doit se faire dans le cadre d'un dialogue entre les différentes parties prenantes (États, communauté sportive, partenaires sociaux). La convention collective au plan européen constituerait un outil privilégié en ce sens.

Les deux objectifs d'efficacité économique et de protection sociale doivent donc également être pris en compte dans le sport, mais ils doivent être revus en fonction des caractéristiques propres au secteur :

- La dimension pluridisciplinaire de ce type de questions économiques et juridiques. En effet, la régulation du sport professionnel, combine toujours ces deux aspects. Par exemple, la convention collective dans le

sport professionnel en France et aux USA est autant un outil de régulation économique qu'un outil de gestion sociale et juridique.

- Le sport professionnel s'inscrit dans une dimension internationale forte.

ANNEXE 3 - LA MÉDECINE DU TRAVAIL DANS LE SPORT

Jacques BARTHELEMY

Avocat conseil en droit social,
Ancien professeur associé à la Faculté de droit de Montpellier.

La présente étude fait suite aux travaux d'un groupe de médecins représentant les praticiens intervenant dans les différentes disciplines sportives, travaux ayant fait l'objet d'un « projet d'organisation de la médecine du travail des sportifs professionnels ». Au vu de ce projet, une réunion de travail a rassemblé, outre l'auteur de la présente étude, les docteurs Jean-Claude Peyrin, président de la commission médicale de la Ligue Nationale de Rugby (LNR), et le docteur Didier Ratinaud, médecin du travail à Limoges mais aussi médecin du sport à l'Union Sportive et Athlétique de Limoges (USAL). Cette étude s'assigne comme objectif la construction d'une architecture de la médecine du travail dans le sport, spécialement mais pas seulement, professionnel.

Considérations préliminaires

■ Les clubs sportifs sont des entreprises, spécialement au regard du droit du travail, ne serait-ce qu'en leur qualité d'employeurs. Ils sont de ce fait soumis aux obligations du code du travail, en particulier celles se rapportant à la médecine du travail. Ceci vaut quelle que soit la forme juridique d'exploitation, donc que celle-ci soit une société de capitaux ou une personne morale à but non lucratif. Cette remarque est importante à deux titres :

- Si des problèmes spécifiques se posent concernant les clubs professionnels, l'obligation vise aussi les activités amateurs. Si, pour des raisons liées à la réglementation sportive, les sportifs ne sont considérés comme professionnels, et à ce titre relèvent sans doute seul du droit particulier des Contrats à Durée Déterminée (CDD) d'usage, le fait, pour un sportif participant à un championnat amateur, de percevoir un salaire, quel que soit son montant, consacre l'existence d'un contrat de travail. Cette situation impose le respect du droit de la médecine du travail.
- Si seuls les clubs professionnels ont l'obligation de créer une structure juridique relevant du droit des sociétés commerciales, c'est une association loi 1901 qui donne toujours au club sa personnalité civile, la société et l'association étant conventionnellement liées. Au demeurant, indépendamment des sportifs, le club emploie du personnel, notamment administratif, qui bénéficie aussi du droit de la médecine du travail.

Plus fondamentalement, le contrôle médical, tant des travailleurs que des installations, s'inscrit dans la perspective de la protection de la santé et de la sécurité. Il s'agit là d'un droit fondamental du citoyen, qui relève donc de l'ordre public, ce qui permet de soutenir la thèse d'un champ très large de la médecine du travail. Il n'est pas inutile de préciser alors que, selon une jurisprudence de principe de la Cour de cassation, l'employeur – quel qu'il soit – est tenu à une obligation générale de résultat en matière de santé et de sécurité au travail. Dès lors, ne pas respecter scrupuleusement ses obligations en matière de médecine du travail l'expose, indépendamment des amendes spécifiquement prévues par le code du travail²², à des sanctions pénales pouvant être d'une extrême gravité au titre de la faute inexcusable.

Du fait du caractère d'ordre public de l'arsenal de protection de la santé et de la sécurité en général, de ce qui se rapporte à la médecine du travail qui en est l'une des manifestations en particulier, tout accident du travail survenant à un travailleur exécutant ses missions ou tâches sans qu'aient été respectées les obligations en ce domaine, spécialement la visite de reprise s'il y a lieu, est quasiment réputé né d'une faute inexcusable. En cas de décès ou d'incapacité invalidante, la sanction, qui peut être celle d'homicide involontaire, peut donc être particulièrement lourde, y compris privative de liberté.

■ Le club est certes une entreprise, mais celle-ci est atypique eu égard à la nature de l'activité. Ceci induit aussitôt deux remarques :

- Cette spécificité ne concerne que les sportifs eux-mêmes. Le personnel administratif est, dans un club, dans une situation en tous points similaire à celle du personnel d'une entreprise « ordinaire », spécialement s'il s'agit du « personnel des bureaux ». Or, on ne doit adhérer qu'à une seule association interprofessionnelle de médecine du travail. De même, si le service est autonome, le médecin doit s'intéresser à tous les personnels.

Cette exigence est parfaitement justifiée par la finalité de la médecine du travail qui s'inscrit dans un arsenal plus ambitieux, celui de favoriser la protection de la santé et de la sécurité. Du reste, le terme de médecine du travail a été remplacé par « services de santé au travail ». Cela justifie que l'action des médecins du travail ne se limite pas à celle de faire passer des visites.

En principe, un tiers de leur temps est consacré à la visite des installations, à la participation aux activités du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), à donner leur avis sur les équipements de protection, à l'étude d'impact des modes d'organisation sur la santé et la sécurité (ergonomie du travail), etc. Et ceci

concerne bien évidemment la collectivité du personnel, pas seulement chaque salarié pris individuellement.

De là naît l'ambiguïté, à partir d'un contresens, de la comparaison entre le prix d'une visite d'un médecin généraliste et celui du médecin du travail. Voilà pourquoi il est préférable de fixer la contribution financière des entreprises par référence à un pourcentage de la masse salariale, plutôt qu'à un montant par salarié.

- Cette spécificité tient aussi à l'existence – réglementairement prévue – d'une médecine du sport.

Certes, les finalités de l'une et de l'autre sont différentes. Leur cumul s'impose donc, pas seulement en droit, mais aussi eu égard au fait, d'une part que le médecin du travail ne peut pas prescrire et, d'autre part que son champ d'investigation se limite à la prévention des risques et à l'amélioration de la santé.

Toutefois, le médecin du sport a aussi en charge, déontologiquement tout autant que réglementairement, la santé du sportif et la sécurité de celui-ci dans l'exercice de son sport. En outre, il est par définition plus à même d'aborder des problèmes spécifiques se posant, pour les sportifs, en matière de santé et de sécurité, puisqu'il est spécialisé dans la médecine du sport en général, ainsi que du sport exercé par le club dans lequel il intervient en particulier.

De tout ceci, il résulte une dérive technocratique dans la mesure où le médecin du travail n'est pas de fait associé à la politique de prévention des risques pour laquelle, de toutes façons, son apport sera sans nul doute marginal s'il appartient à une association interprofessionnelle.

Pire, dans certaines associations, il est extrêmement difficile d'obtenir que les visites de reprise soient réalisées dans les délais, ceci pour des considérations liées à l'organisation interne. Surtout, par manque de maîtrise de la réalité des questions se posant pour un sportif professionnel – différentes suivant les sports – le médecin du travail n'aura pas un diagnostic aussi fiable que celui du médecin du sport ; d'où des incompréhensions, voire des conflits.

■ Au vu de ces considérations préliminaires, s'impose à l'évidence la création d'un arsenal propre au sport.

Celui-ci ne nécessite pas une modification des textes réglementaires, mais simplement la création d'associations professionnelles (I). Ceci étant, des aménagements permettraient d'accroître l'efficacité des services de santé au travail dans le sport professionnel (II). En conclusion, il faudra s'inquiéter du calendrier utile à la réalisation de cet objectif.

²² Article R.264-1 du code du travail : amende de 5^{ème} classe aggravée, selon le droit commun, en cas de récidive.

[Annexe III-1] Création de structures spécifiques au sport

❏ L'inadéquation des services de la médecine du travail au monde sportif ne vient pas de l'inadéquation du droit légal et réglementaire régissant la matière, spécialement de celui intéressant « les services de santé au travail » interentreprises auxquels adhèrent les clubs.

Ainsi que cela a été souligné dans le préambule de cette étude, cette inadéquation vient d'une part, de l'insuffisance de maîtrise, par les médecins du travail en général, des problèmes de santé et de sécurité spécifiques au sport en général, à un sport particulier tout spécialement ; d'autre part, de la dérive administrative, technocratique, des associations interentreprises dont se plaignent au demeurant les entreprises des autres secteurs d'activité.

Il faut donc envisager la mise en place de structures propres au sport. Afin d'examiner les conditions de la faisabilité d'un tel projet, il faut d'abord rappeler qu'une entreprise a la possibilité de créer un service autonome. L'article L.241-3 du code du travail prévoit en effet que « ...les services de santé au travail peuvent être propres à une entreprise ou communes à plusieurs ». L'article R.242-2 du code du travail précise ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression « suivant l'importance de l'entreprise » figurant à cet article L.241-3. Trois situations sont prévues :

- Dans le premier cas, l'employeur doit constituer un service autonome, ce qui signifie qu'il ne peut pas adhérer à un service interentreprises ;
- Dans le deuxième cas, il peut le faire sans que cela s'impose ;
- Dans le dernier cas, il n'a pas d'autre choix que d'adhérer à un service interentreprises.

Les seuils permettant de concrétiser ces trois types de situations sont liés au nombre d'examen médicaux pratiqués, bien sûr au regard des exigences du code du travail en ce qui concerne à la fois les visites d'embauche, périodiques et de reprise, mais aussi du temps consacré par le médecin à d'autres activités (CHSCT, visites de locaux, etc.).

Or, ces exigences en terme de temps et de visites dépendent de la situation de l'entreprise en matière de risque, spécialement du fait de la nature de ses activités. Tout spécialement, l'article R.241-32 définit le nombre maximum d'entreprises affiliées à un médecin à temps plein, qui ne peut dépasser 450, le nombre maximum d'examen médicaux, qui ne peut dépasser 3200, l'effectif maximum de salariés placés sous sa surveillance, qui ne peut dépasser 3300.

Pour être dans l'obligation de créer un service autonome, le nombre d'examen médicaux doit atteindre au départ les deux tiers des plafonds ci-dessus. Pour être dans la possibilité d'en créer un, il faut que l'effectif des salariés suivis sur le nombre d'examen dépasse le minimum de l'un des plafonds ci-dessus. Autant

dire que la possibilité de créer un service autonome, bien qu'assez large, sera refusée à la plupart des clubs. Au demeurant, cette faculté ne présente pas grand intérêt en raison à la fois du coût du service d'entreprise et de ses modalités de fonctionnement (spécialement au regard du rôle du comité d'entreprise dans son fonctionnement comme dans l'embauche et le licenciement des médecins) ; elle n'est, par ailleurs, pas la solution idéale au plan de l'efficacité technique, notamment au regard des difficultés qui ne manqueront pas de se produire dans les rapports entre le médecin du sport et celui du travail.

❏ Il faut donc concilier l'avantage que représente l'adhésion à un service interentreprises en terme de coût, de gestion administrative, de fonctionnement interne lié à la présence de la médecine du sport, avec l'inconvénient majeur né de l'insuffisance de maîtrise des problèmes de santé propres au sport dans une telle structure mais aussi le manque de réactivité immédiate dans des situations aussi sensibles que l'examen de reprise après blessure ou l'embauche d'un étranger, spécialement celui venant des antipodes.

Il faut donc organiser le regroupement des clubs au service d'une même structure, celle-ci étant toutefois dédiée au sport. Trois hypothèses sont envisageables :

- La première est celle de la constitution d'un service de santé du travail commun aux clubs constituant une Unité Économique et Sociale (UES). Pour cela, il faut qu'il y ait unité économique (c'est-à-dire dirigeants communs et activité identique ou complémentaire ou concourant à un objectif consolidé) et unité sociale (c'est-à-dire politique unique en matière de conditions de travail et de rémunération, donc pouvoir de direction unique).

On peut évidemment recourir à cette solution dans un même club, pour rassembler ses activités relevant de l'association 1901 et celles, éventuellement consacrées au sport professionnel et gérées par une société de capitaux.

L'intérêt de l'Unité Économique et Sociale dépasse d'ailleurs largement cette seule question de la médecine du travail. C'est du reste la raison pour laquelle elle a été organisée dans le cadre de la convention collective du rugby.

On verra tout l'intérêt de l'UES dans la mise en œuvre de la complémentarité entre la convention collective nationale du sport et l'accord sectoriel conçu ou non en vertu du chapitre XII de celui-ci pour le sport professionnel.

Quoiqu'il en soit, et sauf peut-être dans des clubs omnisports (exemple du Racing Club de France), les seuils minima seront difficilement atteints par cette voie.

- La deuxième concerne la création d'une structure intersports. La possibilité de recourir à la voie d'un

service de santé du travail dédié à toutes les entreprises et toutes les professions d'un seul secteur n'est pas interdite, peu importe que l'on oppose dans les textes services d'entreprise et services interentreprises. D'un côté, rien dans les textes réglementaires ne l'interdit²³. D'un autre côté, la constitution d'un tel service dépend de la volonté commune des employeurs, ceux-ci peuvent parfaitement limiter le champ d'application de la structure. Au demeurant, celle-ci doit être une personne morale à but non lucratif, dont les entreprises sont adhérentes.

- La troisième serait matérialisée par la constitution d'un service propre à un sport déterminé. La faisabilité juridique d'une telle solution est tout aussi incontestable que la deuxième, et ce, pour les mêmes raisons.

Au demeurant, on peut parfaitement utiliser, dans l'un et l'autre cas, la voie de la création par accord collectif entre organisations syndicales d'employeurs et de salariés. L'intérêt de la professionnalisation est justifié par la nature particulière de l'activité, donc des régimes, ainsi que de l'existence des médecins du sport, ce qui implique, par souci d'efficacité du service de médecine du travail, un mode de fonctionnement particulier.

Telle est au demeurant la raison de l'existence des services particuliers de médecine du travail dans le secteur du bâtiment, lesquels ont, toujours en raison de ces spécificités, créé l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT), en quelque sorte un « super » CHSCT (même si cette expression est juridiquement inexacte).

- La solution concrète sur laquelle il faut travailler semble devoir être inspirée du souci d'autonomiser le sport en général et de rendre possible l'autonomisation de chaque sport en particulier. Rien n'interdit, à l'intérieur d'une même structure, de spécialiser un médecin et une équipe dans un sport déterminé. De même, rien n'interdit que, eu égard à l'importance de l'activité dans un périmètre géographique déterminé, soit implantée une section.

Par voie de conséquence, il faut privilégier la création d'une association intersports nationale et organiser son activité de sorte qu'elle soit présente localement. C'est ainsi que fonctionne le système dans le bâtiment et des travaux publics.

On pourrait imaginer une seule personne morale constituée sous la forme juridique d'association loi 1901, dont les statuts prévoiraient des sections régionales, voire locales d'un côté, des sections par sport de l'autre, avec des règles de fonctionnement démocratique permettant de tenir compte à la fois des

spécificités des besoins de chaque sport et de l'identité de chaque région. On pourrait aussi imaginer des associations soit régionales, soit par sport (ou même les deux), rassemblées dans une fédération, laquelle serait tenue aux mêmes exigences que l'association unique en termes de règles de fonctionnement. Spécialement en ce qui concerne le comité interentreprises et ses attributions.

Une alternative pourrait être constituée par la création d'un accord collectif, mais va alors se poser la délicate question de la place des syndicats de sportifs – qui ne sont pas adhérents à l'une des organisations représentatives de droit. Une telle création par voie conventionnelle permettrait de remplacer le conseil d'administration composé seulement de dirigeants de clubs, ceux-ci étant les seuls adhérents de l'association, assorti du comité interentreprises ayant en charge une fonction de surveillance²⁴ dans des conditions similaires à celles exercées par le comité d'entreprise sur le service autonome. En particulier le licenciement des médecins n'est possible qu'avec l'accord de ce comité ; ce comité doit être logiquement consulté sur le fonctionnement des services de santé²⁵. Il est composé pour deux tiers de représentants des salariés concernés.

- Une difficulté particulière se présente. Elle est relative à la place du sport professionnel et spécialement à la protection spéciale des sportifs professionnels. C'est du reste là que se situe la raison justifiant la création d'un service intersports différent du service départemental ou local interentreprises. Il serait donc anormal, et même contre-productif, de construire un édifice dans lequel les préoccupations principales seraient inévitablement liées au statut du sportif, et qui, néanmoins, ont comme population en majorité des salariés ordinaires.

Et pourtant, on ne peut pas réserver cette structure aux seuls sportifs professionnels, alors que la spécialisation des médecins est de fait exclusivement à destination des sportifs professionnels.

D'où l'intérêt de réfléchir aux questions suivantes ou à d'autres : pourquoi la structure dédiée au sport ne sous-traiterait-elle pas – ou aurait la possibilité de sous-traiter – à l'association locale ou départementale interentreprises la gestion des visites du personnel administratif, le reste de l'activité, y compris la visite des locaux, la consultation sur les projets de réorganisation, la participation au CHSCT restant assuré par le service « sportif » ?

Il faut également prévoir une place particulière aux syndicats de sportifs dans le comité interentreprises.

²³ Article R.241-10 et suivants du Code du travail, spécialement R.241-12.

²⁴ Article R.241-14 du Code du travail.

²⁵ Article L.241-6-2 du Code du travail.

Cela pourrait aisément faire l'objet d'un accord collectif, spécialement en considération de leur audience réelle. À ce sujet, il est fondamental de bien exploiter le nouveau dispositif, né de la loi Fillon du 4 mai 2004, relatif à l'accord majoritaire. Cela implique peut-être la création, au sein de ce comité, d'une section « sport professionnel », à défaut de quoi un risque sérieux existe d'annulation au titre d'une discrimination prohibée.

■ En conclusion de cette première partie, une évidence apparaît. Celle de la nécessité de mettre en place des structures dédiées au sport. Au-delà, des solutions différentes peuvent être imaginées pour concrétiser le seul objectif majeur, celui d'adapter les services de médecine du travail à la spécificité du sport. Ces solutions peuvent être les suivantes :

Solution 1

Une seule association nationale et intersports :

- Des sections sont prévues par discipline si les effectifs et les spécificités le justifient ;
- Des sections régionales sont prévues si les implantations le justifient ;
- Une seule association induit un seul comité inter-entreprises si toutefois celle-ci contient en son sein un sous-comité relatif au sport professionnel.

Solution 2

Des associations sont créées régionalement et(ou) par sport selon les critères ci-dessous :

- Chacune a bien sûr son comité interentreprises, lequel construit un sous-comité relatif au sport professionnel ;
- Une fédération réunit toutes ces associations. On peut imaginer, par exemple grâce à un texte conventionnel intégré dans la convention collective du sport, de rendre obligatoire « l'agrément » de la fédération pour que le ministre puisse autoriser la création d'une association dédiée au sport.

Solution 3

Un florilège de structures n'ayant pas de lien entre elles, conçues :

- Par sport, nationalement ou régionalement ;
- Intersports régionalement. Dans ce cas, il faudra apporter une assistance technique aux concepteurs pour éviter les cacophonies.

Une étude complémentaire doit être conduite – destinée à être concrétisée dans le tissu conventionnel – sur la politique de santé et de sécurité, notamment la création d'un CHSCT du sport, destiné aux seules activités professionnelles.

[Annexe III-2] Aménagements réglementaires

■ La création de structures – ou d'une seule structure – dédiée au sport, spécialement en vue de faciliter l'efficacité de la protection de la santé et de la sécurité dans le sport professionnel, est en elle-même de nature à favoriser cette ambition et à réduire la dérive technocratique née de l'inadéquation des services interentreprises interactives aux spécificités du sport, spécialement professionnel.

Ceci en raison de la spécialisation des médecins et d'une meilleure cohérence de leur action avec celle des médecins du sport, mais aussi du dynamisme qui résultera de l'implication des dirigeants des clubs et des syndicats de sportifs dans une telle convention.

Il n'en demeure pas moins que l'efficacité maximale dépend de quelques modifications de l'arsenal réglementaire. Cela vise d'un côté les conditions d'accès à la formation des médecins du travail dans le sport, d'un autre côté les exigences relatives aux visites médicales et aux autres activités du médecin du travail.

■ La cohabitation du médecin du sport et du médecin du travail exige une collaboration entre eux, peu important que leur mission soit différente. Les informations dont dispose le médecin du sport sont à la fois plus abondantes, plus ciblées, plus conçues en fonction de la prévention des risques. Cela tient à la spécialisation qui les incite à investir certains domaines. Il est aberrant que le médecin du travail ne puisse pas en tenir compte dans l'analyse de l'état de santé d'un sportif, particulièrement dans la perspective du constat d'une inaptitude.

Bien sûr, on peut se contenter ici d'un « gentleman agreement » espéré de la confraternité et des réflexes déontologiques. Le sentiment quasi-général de l'inutilité de la médecine du travail et du caractère injustifié du coût de ses prestations ne militent pas en faveur d'une telle collaboration.

Il faut donc favoriser l'accès au certificat de médecin du travail par les médecins du sport. Un projet doit être établi à ce sujet, fondé sur les textes relatifs à la valorisation des connaissances et permettant l'acquisition de diplômes ou d'équivalences.

Une action en ce sens devrait être engagée en direction à la fois du ministre de l'Éducation nationale et de celui de la Santé. Sans doute faut-il aussi sensibiliser à cette question le Conseil supérieur de l'ordre des médecins (compatibilité avec le dispositif prévu à l'article L.241-61 du code du travail²⁶).

²⁶ Article né de la loi du 17 janvier 2002, article 194.

Un médecin du sport disposant, par exemple à la suite d'un enseignement dans le cadre de la formation continue adapté à son cas précis, du diplôme permettant l'exercice de l'activité de médecin du travail ne pourrait que rendre plus efficace le service de médecine du travail dans le sport. Peut-être faudra-t-il aussi organiser, à partir des commissions médicales du sport, des formations spécifiques à l'activité sportive, en direction des médecins du travail embauchés dans la ou les structures nouvelles dédiées au sport. L'appui des facultés de médecine pourrait s'avérer intéressant ; cela nécessiterait alors une convention, dont le financement pourrait être assuré partiellement par recours aux fonds structurels européens.

■ Les trois sortes de visites médicales réglementairement prévues posent des problèmes nécessitant des modifications de textes :

- Examen d'embauche. Il a lieu en principe avant l'engagement mais, tolérance, au plus tard avant l'expiration de la période d'essai. Le recours systématique au CDD d'usage dans le sport professionnel fait qu'il n'y a que rarement de période d'essai. Par ailleurs, les contacts avec un club se prennent le dernier jour de la saison et se concluent avec le suivant le premier jour de la saison nouvelle. Il n'y a donc pas d'interruption entre les deux. Cela peut donc poser problème, notamment en cas d'accident durant les premiers entraînements.

Il est vrai que cette règle a été assouplie par la loi du 28 juillet 2004, l'examen n'étant pas obligatoire, sauf demande du salarié, si l'une ou l'autre des trois conditions suivantes²⁷ est respectée :

- L'existence d'un emploi identique (par définition c'est le cas) ;

- La possession par le médecin du travail de la fiche d'aptitude du précédent médecin. Elle peut être transmise par l'ancien, mais cela pose problème pour les étrangers. Par ailleurs, l'embauche n'est effective qu'après un examen médical bien plus approfondi par le médecin du sport du club. Une liaison n'est-elle pas possible, surtout si on crée un service intersports ?

Aucune inaptitude n'a été reconnue. Celle émanant du médecin du sport est bien plus exigeante. Conséquence ?

Concernant les étrangers, il y a un réel problème car, par définition, on ne peut leur faire passer l'examen qu'après leur arrivée sur le territoire national alors que le contrat, signé depuis souvent plusieurs mois, est théoriquement entré en vigueur même si l'intéressé n'a pas encore commencé à jouer.

Son contrat ne sera du reste homologué qu'au vu de la visite médicale, mais celle du médecin du sport.

- Examen périodique. Il a lieu désormais tous les 24 mois. Mais le contrat du sportif professionnel est souvent conclu pour une seule saison, donc pour 12 mois. Ne peut-on s'en servir pour assouplir encore les règles relatives à la visite d'embauche ?

N'est-on pas, dans certains sports et peut-être pour tous, dans une situation nécessitant une surveillance renforcée, donc une visite périodique annuelle ? Ne faut-il pas solliciter ici les acteurs sociaux dans les différents sports professionnels²⁸ ? Même chose du reste pour les étrangers²⁹.

- Examen de reprise. Il a lieu après absence de 8 jours pour accident du travail (AT), donc pour blessure dans le sport professionnel et après 21 jours pour maladie. La blessure peut fort bien empêcher de jouer mais pas pour autant de travailler autrement, ce qui a pour effet que l'intéressé n'a pas droit aux prestations de Sécurité Sociale pour AT.

Sont notamment concernés les pluri-actifs qui peuvent aisément exercer leur deuxième emploi, la plupart du temps d'agent d'une collectivité locale.

À l'inverse, l'exigence de l'aptitude de l'intéressé à reprendre son ancien emploi peut s'avérer beaucoup plus sévère pour certains postes dans certains sports (exemple : le pilier de rugby). Qu'en tire-t-on comme conséquence ?

Surtout, *quid* lorsque le médecin du club autorise la reprise – de l'entraînement seulement par exemple à des fins de parfaire la remise en condition – alors que, au regard de la jurisprudence³⁰ née de l'article R.241-51, le médecin du travail devrait (le fera-t-il ?) empêcher la reprise ?

Restent enfin les tâches autres que le médecin du travail doit accomplir : visite des locaux, des installations, des équipements individuels et collectifs. Quelle efficacité a le travail – donc l'avis – du médecin du travail s'il n'a pas une connaissance parfaite de la spécificité des problèmes de santé et de sécurité propres à tel sport ? Ne faut-il pas imposer alors que ces visites se fassent en tandem avec le médecin du sport du club ? À défaut, il y a un risque de dérive technocratique, d'incompréhension réciproque, de surcoûts injustifiés.

Conclusion

La présente étude ne peut que laisser le lecteur – comme son auteur du reste – perplexe. D'un côté on peut certainement conclure à la faisabilité de moyens permettant d'optimiser le service de santé dans les clubs en adaptant les structures et les moyens

²⁷ Conditions énumérées à l'article R.241-48-II du Code du travail.

²⁸ Au sens du 1° de l'article R.241-50 du Code du travail.

²⁹ 2° de l'article R.241-50 du Code du travail.

³⁰ Née de l'article R.241-51 du Code du travail.

d'action aux spécificités des risques liés à l'activité sportive, et ceci sans nécessairement recourir, sauf à la marge, à la modification des textes réglementaires. D'un autre côté, la stratégie à déployer va nécessiter une mobilisation générale de tous les acteurs du sport, sans doute en commençant par le CNOSF. Voilà pourquoi est sans doute indispensable la mise sur pied, après que le principe d'un travail sur cette question aura été arrêté, d'un calendrier précis des tâches à accomplir. D'où la très importante question, quasi-préalable à toute l'étude : sous l'égide de qui tout ceci doit-il se construire ?

ANNEXE 4 - MUTUALISATION DES FONDS NÉCESSAIRES AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE RECONVERSION POST-SPORTIVE

Jean-Marie LUTTRINGER

Fondateur de Circé Consultants.

Jacques BARTHELEMY

Avocat conseil en droit social,

Ancien professeur associé à la Faculté de droit de Montpellier.

[Annexe IV-1] Exposé introductif

1. La convention collective du rugby professionnel a été construite, dans une approche organisationnelle du droit, pour tenir compte, dans les normes collectives comme dans les prérogatives individuelles, de la spécificité de la relation de travail qu'est celle du rugbyman ainsi que pour optimiser le fonctionnement de cette entreprise atypique qu'est un club.

Le dispositif conventionnel visant à faciliter la reconversion post-sportive s'inscrit dans cette double logique :

- d'une part, la durée limitée de la carrière sportive rend impératif que l'on s'inquiète de ce qui se passera au-delà ;
- d'autre part, il est de la responsabilité des clubs de matérialiser une politique de gestion prévisionnelle des fins de carrière.

L'arsenal destiné à résoudre, par une action collective de l'ensemble des clubs et des joueurs, cette question par le recours à la mutualisation des moyens financiers nécessaires à la politique à mettre en œuvre, s'inscrit d'autant plus dans cette logique qu'il organise, autour de cet objectif, la solidarité.

2. Pour atteindre cet objectif, il était inévitable que la stratégie s'inscrive dans le droit de la formation tel qu'il résulte du Livre IX du code du travail, de celui des fonds d'assurance formation, spécialement des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Les raisons de la solution particulière retenue pour

organiser le financement de la politique contractuellement fixée se trouvent dans la réaffectation du 1% CDD, supprimé pour les CDD d'usage en vigueur dans le sport. Il est à cet égard important de souligner que, des débats, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, relatifs à la loi sur le sport professionnel de décembre 2004, ressortent les motivations de la solution indiquée dans la convention du rugby. Ainsi :

« - Pour ce qui est de la suppression de la contribution de 1 % aux dépenses de formation professionnelle dans le cadre des CDD, le souci (...) de la reconversion des sportifs doit être pris en compte. Il convient de trouver une solution de substitution, en particulier au profit des besoins en formation professionnelle des clubs de moyenne et petite taille, par exemple par la création d'un fonds à cet effet » (Rapport Assemblée nationale) ;

« - La suppression de la contribution spéciale de 1 % au titre du congé individuel de formation (CIF) est fondée dans la mesure où l'essentiel de la reconversion des joueurs est actuellement assuré par leurs syndicats professionnels auxquels ils cotisent » (Rapport Assemblée nationale également) ;

« - Il semble donc (...) indispensable de laisser aux partenaires sociaux représentatifs au sein de chaque discipline le soin de s'accorder conventionnellement sur le remplacement du dispositif ». (Rapport Sénat) ;

« - Bien sûr, cette taxe, censée financer les dispositifs de formation professionnelle des sportifs en vue de leur reconversion, doit être remplacée (...). Deux disciplines, le football et le rugby, ont su mettre en place, par la négociation collective, des structures qui souvent conseillent, voire accompagnent les joueurs dans la prospection de leur reconversion professionnelle ».

« Il faut laisser aux partenaires sociaux (...) le soin de mettre en place ces dispositifs de reconversion (...) ». (Propos du ministre des Sports devant le Sénat).

Le processus de mutualisation des contributions nécessaires au financement des différentes actions permettant l'effectivité de la reconversion post-sportive respecte à l'évidence l'esprit des textes issus du Livre IX du code du travail ; toutefois, le dispositif retenu peut en heurter la lettre sur certains points. Il en est ainsi, notamment mais pas seulement, du cofinancement par le joueur lui-même ; celui-ci est cependant d'une grande importance dans la mesure où il est de nature à sensibiliser de jeunes hommes, préoccupés exclusivement par la pratique de leur sport, au fait que leur carrière sportive ne durera que quelques années et qu'ils doivent s'intéresser très tôt à leur vie professionnelle au-delà.

L'objet de la présente étude est de montrer que le dispositif conventionnel respecte l'économie du droit légal de la formation et que les solutions concrètes retenues s'inscrivent dans la double logique de la loi du 4 mai 2004 en organisant l'adaptation des normes à

un contexte particulier par l'utilisation de l'autonomie du contrat collectif que ces textes, sur la formation comme sur le dialogue social, autorisent.

[Annexe IV-2] **Un principe utile :** **le concept de garantie sociale**

Le code du travail assigne comme objet à la convention ou à l'accord collectif, notamment les garanties sociales. De son côté, le code de la sécurité sociale, dans son Livre IX relatif à la protection sociale complémentaire, traite de garanties collectives de prévoyance, également objet potentiel de conventions. Les terminologies différentes utilisées supposent un contenu différent. Manifestement, l'expression du code du travail est plus large. L'expression « garantie sociale » doit s'entendre « d'un contenu assez large pour inclure les problèmes de garantie d'emploi, d'indemnisation du chômage, de retraite complémentaire, de formation professionnelle et d'éducation permanente sans que l'on puisse au demeurant dresser une liste exhaustive » (Journal Officiel Débats Assemblée Nationale 15 mai 1971 p. 1914, débats liés à l'examen de la future loi du 13 juillet 1974 sur la négociation collective). La loi du 16 juillet 1971 « sur la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente », loi fondatrice du droit à la formation, consacre la thèse de la qualification de garantie sociale des avantages en ce domaine (cf. à ce sujet Luttringer, Droit Social n° 5, mai 2004). Une autre manière de définir la notion de garantie sociale serait de faire référence à des avantages liés à un aléa – ici le risque de perte d'employabilité comme l'a, à l'ASSEDIC, le risque de perte d'emploi – justifiant le recours à la mutualisation et exigeant, au nom de la protection sociale du travailleur, le recours au paritarisme, c'est à dire l'organisation du droit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif et la gestion paritaire par les représentants des employeurs et des salariés.

Même si, en pareil cas, la responsabilité de l'employeur dans la fourniture de la prestation reste engagée, c'est de la gestion dans le cadre d'un fonds que vont naître les moyens financiers de concrétiser un droit que le salarié va exercer sans que l'employeur le mette directement en œuvre.

De cette qualification de garantie sociale du droit à la formation concrétisé à partir de règles de mutualisation, on peut soutenir que des solutions exorbitantes du droit commun au regard du Livre IX du code du travail peuvent, particulièrement lorsqu'elles émanent de textes conventionnels organisant leur gestion dans le paritarisme, être considérées comme respectant l'arsenal du droit légal du travail. Cette régularité juridique de principe permet à titre complémentaire de rendre opposable la retenue salariale conventionnellement prévue. En effet, la notion de garantie sociale ne saurait s'entendre que de sa qualifica-

tion d'élément du statut collectif du personnel.

Celui-ci implique le caractère non seulement collectif mais aussi obligatoire du dispositif, sans lequel l'objectif de solidarité poursuivi au travers de la mutualisation ne serait pas atteint. De ce fait, la contribution patronale ne saurait être un obstacle au nom de la libre concurrence pour rejeter l'obligation de verser à un organisme collecteur bien précis et peu important que la cotisation prévue s'ajoute au dispositif légal, peu important que les outils permettant le respect de cette obligation soient moins performants à défaut de pouvoir utiliser le droit fiscal. De même, la retenue salariale, bien qu'affectant le salaire brut, élément du contrat de travail, ne devrait pas être considérée comme frappée d'inopposabilité au salarié, car elle contribue elle aussi à la réalisation de l'objectif de solidarité poursuivi, complété ici par son rôle dans la sensibilisation des joueurs à l'intérêt, pour eux, d'une telle garantie sociale.

La question est évidemment délicate compte tenu de ce que si, en application de l'article L.135-2 du code du travail, les avantages d'un accord collectif s'appliquent au contrat de travail sauf disposition plus favorable, ils ne s'incorporent pas à lui. La résistance du contrat à l'accord est donc possible, la relativisation du champ du principe de faveur née de la loi Fillon de 2004 n'affectant pas, au surplus, le conflit entre ces deux sources de droit. Ceci étant – et la qualification de garantie sociale rend intéressante cette comparaison – l'histoire de la retraite complémentaire et de la prévoyance collective atteste que la répartition entre employeurs et salariés de la contribution nécessaire au financement des prestations a précédé de plusieurs décennies l'intervention du législateur organisant légalement la faculté de mettre à la charge du salarié une partie de la cotisation totale.

La convention collective de retraite des cadres du 14 mars 1947 et l'accord du 8 décembre 1961 concernant le régime ARRCO (Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés) ont conventionnellement prévu cette répartition. Ce n'est pourtant qu'avec la loi Evin du 31 décembre 1989 en matière de prévoyance collective et avec celle du 8 août 1994 en matière de retraite supplémentaire qu'est définie légalement la règle selon laquelle le salarié ne peut s'opposer à une retenue que si la source de droit créant les garanties est une décision unilatérale de l'employeur ; cela implique (dans l'esprit du législateur) qu'à contrario le salarié ne peut s'y opposer s'il est recouru à l'accord collectif ou au référendum. Il n'est pas inutile non plus de rappeler que, bien avant la loi Evin, la cour de cassation avait posé en principe que, dans le cadre du droit des institutions de prévoyance, le salarié ne pouvait s'opposer à son affiliation que si n'étaient pas réunies deux conditions, à savoir : la mise en place du régime par accord collectif ou référendum et la gestion paritaire de celui-ci. Ainsi, malgré un référendum favorable, une salariée pouvait s'opposer à la retenue prévue si n'avait

pas été mis en place un conseil paritaire de gestion (Cour de Cassation, chambre sociale, 14 janvier 1976, Dame Maillard). Au contraire, un référendum suivi d'une gestion paritaire (Cour de Cassation, chambre sociale, 5 janvier 1984, Penven c/ société Jourdain) ou un accord classique suivi d'une gestion paritaire (Cour de Cassation, chambre sociale, 5 juin 1986, Azouz) interdisait au salarié de refuser la retenue, bien que celle-ci diminue son salaire net.

On doit parfaitement pouvoir soutenir le même raisonnement ici, du moment que l'on a démontré que l'on est en présence d'une garantie sociale. Au cas précis du système destiné à faciliter la reconversion post-sportive des rugbymen professionnels, on est bien dans le cadre d'une garantie sociale telle qu'il est tenté ci-dessus sommairement de la définir. Un « pot commun » est constitué, alimenté par des contributions destinées au financement de prestations, acquittées par le club employeur et le joueur salarié. Les fonds recueillis sont mutualisés, dans un but de solidarité interne à la collectivité du rugby professionnel, dans le but de couvrir le risque de perte d'employabilité du joueur, d'autant plus essentiel qu'il est, pour des raisons d'ordre physiologique, dans l'obligation de changer de métier. Le système mis en place définit en outre la nature des prestations et les hypothèses où chaque joueur peut y prétendre. Enfin, le dispositif, dans son ensemble, résulte d'un accord collectif de travail et est géré paritairement. Autant dire que l'on est en présence d'un régime (cf. à ce sujet les développements de J.J. Dupeyroux dans le précis Dalloz de sécurité sociale et de J. Barthélémy, notamment dans son article des Mélanges Jean Pelissier intitulé « L'objectif de solidarité dans l'accord collectif de protection sociale »).

[Annexe IV-3] Capacité juridique d'un Fond d'assurance formation à accueillir un régime conventionnel de formation pour les joueurs professionnels

Les Fonds d'Assurance Formation (FAF) sont dotés de la personnalité morale (art. L.961-8 du code du travail). Ils contribuent au développement de la formation professionnelle continue. Ils doivent être agréés par l'État, leur gestion est assurée paritairement. Ils mutualisent les sommes qu'ils perçoivent des entreprises.

Les contributions versées par les employeurs ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dûs par les employeurs (article L.961-9 du code du travail).

La mission générique du FAF de contribuer au développement de la formation professionnelle continue est en cohérence avec le titre cinquième du livre IX du code du travail relatif à la « participation des employeurs au développement de la formation professionnelle conti-

nue » et avec l'article L.95-1 7^e alinéa 2^e qui stipule que cette participation des employeurs peut se réaliser « en contribuant au financement d'un fonds d'assurance formation créée en application de l'article L.961-9 ».

La gestion du Droit Individuel à la formation (DIF), légale mais aussi conventionnelle, si elle est prévue par les actes fondateurs du FAF, s'inscrit bien dans cette volonté de contribuer au développement de la formation par des ressources apportées aux entreprises et non spécifiées par la loi. Ces « contributions » ne supportent ni charges sociales ni charges fiscales (article L.961-9).

La qualité de FAF permet de collecter des contributions légales obligatoires pour les entreprises, comme peuvent le faire les OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés), mais au-delà de cette fonction de collecte son objet social, tel qu'il résulte de la loi et de l'accord collectif fondateur, ainsi que de ses statuts, doit être plus largement de contribuer au développement de la formation. La qualification juridique ainsi que le mode de gestion de ressources complémentaires versées par les entreprises ne sont alors en rien enfermées ni par les textes qui l'encadrent ni par l'agrément dans la qualification et le régime juridique de la participation obligatoire. Cependant, les contributions des entreprises faites dans ce nouveau cadre, conventionnel et volontaire, au-delà de l'obligation légale, ne sauraient être imputables et donner lieu à reçu libératoire.

En résumé, les Fonds d'assurance formation, par leur origine et les textes qui les encadrent sont ouverts sur la mise en œuvre négociée de la formation considérée comme une « garantie sociale ». Le DIF s'inscrit dans cette filiation. Rien dans les textes n'interdit au FAF d'abriter un régime « conventionnel » tel que celui préconisé pour les joueurs professionnels, au contraire tout dans son origine et sa construction juridique y conduit. D'ailleurs, l'introduction de l'obligation légale faite aux entreprises occupant moins de 10 salariés a été précédée par un régime conventionnel dans le secteur agricole (FAFSEA) et de l'artisanat (FAFSAB), ainsi que dans les professions libérales (FAFPL). Enfin, l'article L.961-10 du code du travail relatif au FAF de non salariés précise que ces fonds sont alimentés au moyen de ressources dégagées par voie de concertation entre les organisations professionnelles intéressées ou les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres d'agriculture.

L'OPCA à qui sera confié ce financement conventionnel et les dépenses qui, en contrepartie, seront financées sur ces ressources perçues, devra les gérer dans une « section étanche » et justifier d'une utilisation conforme à son objet, dans le cadre de l'état statistique et financier qu'il doit produire annuellement à l'administration chargée du contrôle de la Formation Professionnelle Continue (FPC). En effet, en vertu des dispositions de l'article R.964-1-9 du code du travail, l'OPCA ou le FAF doit jus-

tifier et rendre compte de l'utilisation de l'ensemble des fonds reçus.

Dans le cadre du principe de transparence [art. R.964-1-7II du code du travail], l'organisme collecteur doit chaque année rendre publiques les modalités de prise en charge. Pour les futurs financements « conventionnels », il serait souhaitable qu'une procédure analogue soit mise en place dans le but d'en informer les intéressés (employeurs et sportifs professionnels).

Cette information peut être disjointe de l'annexe 9 mais doit exister.

Les interventions des FAF bénéficient aux salariés d'entreprises adhérentes de ces fonds mais aussi depuis le décret du 15 octobre 2004 (Article R. 964-15 du code du travail), aux demandeurs d'emploi qui sont à la recherche d'un emploi salarié, au sens des articles L. 351-1 et L. 351-16 (alinéa 1^{er}), ou dispensés de la condition de recherche d'emploi en vertu de l'article L. 351-16 (alinéa 2) ainsi que, pour ce qui concerne les frais de fonctionnement des conventions, aux salariés bénéficiant d'actions de conversion prévues à l'article L. 322-3. Ce texte devrait permettre la prise en charge par le FAF des bénéficiaires, après la cessation de leur contrat de travail, selon des modalités à préciser par les partenaires sociaux gestionnaires de la section professionnelle paritaire, en concertation avec l'UNEDIC. En effet, la situation particulière des joueurs professionnels offre l'opportunité de construire des parcours de formation et de reconversion sans solution de continuité entre les régimes d'assurance formation (FAF) et le régime d'assurance chômage (UNEDIC).

[Annexe IV-4] Intérêt fiscal/social

Les « contributions » destinées au financement des actions relatives à la reconversion post-sportive s'ajoutent à celles légalement prévues par le code du travail, soit 1,60 %, toutes affectations particulières confondues, prévues par l'article L.951-1 du code du travail. Le caractère de ce fait facultatif (au regard de la loi) de cette contribution comme la spécificité des actions entreprises à partir de ce financement et l'existence d'une quote-part salariale ne peuvent qu'inviter à s'interroger sur leur sort tant fiscal que social.

4.1 Au plan social d'abord

Seule la contribution complémentaire versée par les clubs est à analyser ici puisque seule elle est susceptible, au regard du 1^{er} alinéa de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, d'acquérir la qualification de salaire entrant dans l'assiette des cotisations. Sont, en effet, considérées, aux termes de cet article « comme rémunération, toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres

avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entreprise d'un tiers à titre de pourboire ».

De ce fait, les cotisations patronales à un organisme entrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale dès qu'elles génèrent des avantages différés au profit des salariés.

Il est à noter que les alinéas 5 et 6 de cet article excluent expressément de cette assiette les contributions des employeurs destinées au financement des prestations de retraite et de prévoyance (garanties collectives) complémentaires à celles allouées par la sécurité sociale. Avant l'entrée en vigueur de ces dispositions (loi du 31 décembre 1979 et décret du 29 juillet 1985), la cour de cassation considérait que, même lorsque le système mis en place dans l'entreprise était collectif et obligatoire, les contributions patronales entraient dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (Cour de Cassation, Assemblée plénière, 27 février 1981). On peut en tirer comme conséquence que c'est uniquement lorsqu'un texte légal le prévoit que les cotisations échappent aux cotisations de sécurité sociale. C'est ainsi qu'il a fallu que la loi intervienne (L.352-3 du code du travail) pour que les cotisations versées à l'ASSEDIC ne subissent pas les cotisations de sécurité sociale. Il est dès lors important de préciser que le 4^e alinéa de l'article L.961-9 du code du travail prévoit que « les contributions versées par les employeurs (sous-entendu au titre de la mutualisation des fonds destinés à la formation continue) ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale » (ce dernier membre de phrase a été introduit par la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 – article 10.III). Ceci étant, cette neutralité sociale peut fort bien être considérée que ne valant que pour les contributions légales, soit dans la limite de 1,60 % de la masse salariale brute ; et un doute peut exister sur la qualification, au regard du droit de la sécurité sociale, de contributions versées par l'employeur destinées à la formation tant que l'on ne s'est pas prononcé sur la capacité juridique d'un FAF à recevoir des fonds pour alimenter des droits à reconversion post-sportive, tels que définis dans la convention collective du rugby.

Il conviendrait peut-être alors d'interroger le ministre en charge de la sécurité sociale pour qu'il se prononce sur le sort de cette contribution. Il n'est pas inutile de préciser que depuis peu les circulaires du ministre de la sécurité sociale ont valeur réglementaires, comme l'ont été, depuis longtemps, celles du ministre en charge des impôts. On pourrait mettre l'accent sur le fait que ces contributions ont bien la qualification de sommes destinées à être mutualisées en vue de financer des actions de formation. Cela contribuerait d'autant plus à faire admettre le bien-fondé de la thèse de la neutralité sociale que l'article L.951-1 du code du travail fait référence, fort logiquement du reste eu égard à la fonction protectrice de ce droit, à des contributions minimales :

« Les employeurs occupant au moins 10 salariés doivent consacrer au financement des actes définis à l'article L.950-1 (c'est à dire de formation) une part minimale de 1,6 % du montant des rémunérations... ».

On peut donc assez aisément en conclure que toutes contributions supplémentaires de l'employeur ont le même régime que les contributions obligatoires. Il est évident que l'admission de cette contribution conventionnelle dans un OPCA pour l'y mutualiser renforcera la pertinence de cette thèse. À cet égard :

- L'action consistant en « l'organisation d'un stage pendant l'intersaison (et le cas échéant au début de la saison suivante) permettant aux joueurs concernés de se préparer et de s'entraîner dans des conditions satisfaisantes et ainsi de faciliter le recrutement par un club » doit pouvoir être rattachée aux actions prévues à l'article L.900-2 du code du travail.
- L'action consistant en « un accompagnement personnalisé (aide à la recherche du club, accompagnement social) pendant la période où le joueur reste sans club » doit aussi pouvoir y être rattachée malgré la terminologie employée (accompagnement). Il conviendra ici de se référer à l'étude ci-dessus de la qualification au regard du droit des OPCA.
- Il en sera de même pour les actions en vue de la reconversion post-sportive proprement dite, pour lesquelles sont exposés ci-dessus les obstacles – ou les difficultés – à leur intégration dans celles pouvant être alimentées par des OPCA.

4.2 Au plan fiscal ensuite

Ici la question doit être abordée sous deux angles : au plan de l'impôt sur les sociétés et au plan de l'impôt sur le revenu. On peut aussi classifier en distinguant la contribution patronale et la contribution salariale.

- Plusieurs éléments convergents permettent de soutenir que la part patronale est déductible des résultats imposables du club. Les conditions de déductibilité sont liées à la qualification de charge entraînant une diminution de l'actif net, exposée dans l'intérêt de l'entreprise et correctement comptabilisée et appuyée sur une documentation adéquate.

Les contributions du club destinées au financement d'actions en vue de la reconversion post-sportive entraînent bien une diminution de l'actif net du club ; le club s'en dessaisit de manière définitive et effective au bénéfice d'un OPCA et ces sommes ne peuvent avoir d'autre utilisation qu'à des actions de formation/reconversion. Les sommes sont en outre bien dépensées dans l'intérêt de l'entreprise dès lors qu'elles contribuent à faciliter l'employabilité des joueurs et même qu'elles sont une forme de traitement de la fin de carrière. Au demeurant, le rattachement de

cette formation au DIF conforte cette analyse. Il n'est pas inutile de préciser que, selon l'article L.961-9 du code du travail, les versements à un FAF agréé sont bien déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ce qui conforte l'idée qu'elles sont bien effectuées dans l'intérêt de l'entreprise : « elles (les contributions) sont déductibles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'employeur ».

La déductibilité au titre de l'impôt sur les sociétés n'emporte pas la neutralité au plan de l'impôt sur les personnes physiques. La qualification de salaire d'une somme versée indirectement au joueur par le biais d'un organisme mutualisateur ne lui ôte pas, bien au contraire, celle de frais déductible de l'impôt sur les sociétés. Ceci d'autant que, le dispositif conventionnel étant collectif et obligatoire, il écarte la qualification de libéralité et conforte celle d'élément de rémunération. Ceci étant, les difficultés rencontrées pour consacrer la neutralité fiscale de cette contribution patronale sont les mêmes que celles que va rencontrer la contribution salariale. Tout au plus les effets directs en seront différents : la neutralité fiscale de l'ensemble de la contribution se traduit par la déduction du salaire brut de la quote-part salariale et le non ajout de la cotisation patronale à ce même salaire brut. Au contraire, l'assimilation de cette contribution à un élément imposable au titre de la qualification de rémunération induit la nécessité d'en ajouter le montant au salaire pour définir le salaire brut et l'obligation de retenir la quote-part du joueur sur le net. On examinera donc l'impact sur l'impôt sur le revenu dans la partie consacrée au sort de la cotisation salariale.

- Le revenu imposable s'entend du revenu net, c'est-à-dire diminué des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu catégoriel ou du revenu global sous réserve toutefois qu'une telle déduction soit prévue par un texte.

La déduction du revenu global doit être éliminée parce que les éléments concernés sont limitativement énumérés par la loi et que ne sont pas visées les cotisations au fonds de formation. Ce n'est donc que sur le terrain du revenu catégoriel que l'on peut se positionner, c'est-à-dire sur celui des traitements et salaires, ce qui renforce ce qui a été dit ci-dessus sur la similitude de traitement pour la partie patronale et la partie salariale.

On ne peut pas rapprocher cette cotisation d'une contribution de prévoyance et de retraite, encore que la qualification de garantie sociale permettrait de le faire au plan des principes, dans l'esprit plus que par rapport à la lettre dès lors que l'article 83 du code général des impôts vise limitativement les garanties collectives concernant obligatoirement tous les membres d'une collectivité, mais que ces garanties sont celles de retraite et de prévoyance. Il n'est toutefois pas inutile de préciser que le rugbyman professionnel ne pourra pas, pour cette activité, bénéficier du droit à une

indemnité de mise à la retraite, celle légalement prévue en vertu de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi sur la mensualisation ou celle conventionnellement fixée, dont la caractéristique, au plan du droit fiscal, est d'être neutre ; mais aussi de ce que le dispositif de mutualisation des contributions nécessaires au financement des actions de reconversion post-sportive en est quelque sorte un substitut aux garanties accompagnant la cessation totale à l'âge normal de la retraite, substitut dans la mesure où la date de fin de cette activité n'excède pas 35 ans et qu'il est donc nécessaire de rechercher une nouvelle activité professionnelle au-delà.

Sous cet angle, on pourrait donc admettre la déductibilité de la quote-part salariale de l'assiette de l'impôt sur le revenu et donc le non ajout de la contribution patronale correspondante en s'inspirant de ce que l'administration fiscale avait prévu, bien avant que la loi du 11 juillet 1985 ne l'organise par un texte légal, pour les cotisations de retraite et de prévoyance.

Il n'est donc pas inutile de se référer, dans l'esprit bien sûr, au BOCD du 27 avril 1964 et à l'instruction fiscale du 1^{er} juillet 1985. Le fait que ces contributions soient obligatoires en résultant d'un accord collectif visant une collectivité objectivement définie, mais aussi que les sommes versées ne peuvent pas être affectées à d'autres actions que de formation donne à cette comparaison une certaine solidité. À tout le moins, la spécificité de la situation du rugbyman professionnel devrait inciter l'administration fiscale à admettre la neutralité dans le cadre d'une circulaire en s'appuyant sur le concept de garantie sociale.

On pourrait recourir à la qualification de frais professionnels d'autant que l'article 85-3 du code général des impôts précise, dans son alinéa 8, que « sont assimilées à des frais professionnels réels les dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport ».

Les sommes versées à un fonds de formation mutualisant des sommes à cet effet permettent de soutenir que la quote-part salariale serait déductible, d'autant que les frais professionnels se définissent comme des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, c'est à dire ceux occasionnés directement par l'exercice de la profession et dont les revenus sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

Cette voie, quoique sécurisante à première vue, présente l'inconvénient de ne pouvoir permettre la déduction que si le joueur opte pour la logique des frais réels, ce qui l'oblige à abandonner celle de leur évaluation forfaitaire. Et ce n'est sans doute pas l'intérêt d'une grande majorité des joueurs.

[Annexe IV-5] Conclusions

- L'avenant 9 de la convention collective du Rugby Professionnel s'inscrit dans le droit des salariés à la négociation collective, de la formation professionnelle et de leurs garanties sociales au sens de l'article L.131-1 du code du travail. Il a pour objet de créer le régime conventionnel d'une garantie sociale destinée à prévenir le risque d'inemployabilité des joueurs professionnels au terme de leur carrière.

- L'objet social d'un FAF ne le réduit pas à gérer les seules ressources légales dues par les entreprises. Il gère d'ailleurs des fonds publics selon des règles spécifiques. Il peut aussi bien gérer conformément à ses statuts des ressources conventionnelles complémentaires versées par les entreprises, et considérées comme non libératoire au titre de l'obligation de participation.

- Le régime juridique de la contribution conventionnelle versée par les employeurs « accueillie » résulte pour partie des règles générales applicables à tout FAF, quelles que soient les activités financées et gérées, et leur qualification juridique, légale ou conventionnelle. Il en va ainsi des règles de comptabilité, de contrôle, de plafonnement des frais de gestion, etc.

Le régime social et fiscal de cette contribution devra cependant être précisé en s'inspirant des règles déjà en vigueur pour le DIF ou de celles des régimes de prévoyance.

Le caractère conventionnel de la contribution des employeurs est incompatible avec le principe de reversement au Trésor qui n'a de sens que pour l'obligation légale. Le même raisonnement vaut d'ailleurs pour le Fonds Unique de Péréquation (FUP) qui n'est habilité à recueillir que des contributions légales dues par les entreprises au titre du DIF, des contrats et périodes de professionnalisation (article L.961-13 du code du travail).

Les modalités de la mutualisation des ressources collectées et de la gestion des excédents devront être précisées par voie conventionnelle par les partenaires sociaux en charge de ce régime.

- Ce régime conventionnel devra être mis en œuvre par le conseil d'administration dans le cadre de la convention créatrice du FAF (article R.964-1-4 du code du travail). Il devra notamment préciser les conditions dans lesquelles les joueurs professionnels pourront bénéficier de prestations du FAF après la cessation de leur contrat de travail et prévoir une coordination avec l'UNEDIC en vue d'assurer la « sécurité des parcours » des bénéficiaires.

- Si le FAF est habilité à recevoir et gérer paritairement des contributions des employeurs ou des entreprises, sa capacité juridique à percevoir des contributions des salariés ne connaît pas aujourd'hui de fondement légal. Celle-ci devrait faire l'objet d'une disposition législative qui habiliterait le FAF à percevoir une telle contribution, par exemple en application des dispositions d'un accord de branche étendue, et qui en outre en préciserait le régime social et fiscal.

ANNEXE 5 - CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU SPORT (CCNS) CHAPITRE 12 RELATIF AU SPORT PROFESSIONNEL

[Annexe V-1] Préambule

Le sport professionnel est une activité économique étroitement liée aux impératifs et aux aléas de la compétition sportive, dont la nature et les conditions d'exercice ont une incidence nécessaire sur les conditions d'emploi, de travail, de rémunération, ainsi que sur les garanties sociales à définir pour les salariés visés au chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) : les sportifs professionnels et leurs entraîneurs.

Aussi, ce chapitre prend-il en compte la brièveté et l'intensité de la carrière sportive et l'importance de la préparation physique et psychologique dans le métier des sportifs, en définissant, pour ceux-ci et leurs entraîneurs, les conditions d'emploi et de travail adaptées au rythme des sports professionnels – voire de chacun d'eux –, en protégeant la santé des intéressés et en ménageant l'adaptation à l'emploi par la formation continue et la possibilité de leur reconversion professionnelle ultérieure.

Le chapitre 12 de la CCNS prend en compte également le principe de l'aléa sportif inhérent à toute compétition ou système de compétition. Ce principe postule que soit préservée, entre compétiteurs, une égalité de chances, dans le sens de la réglementation des compétitions définie par les fédérations sportives et les ligue professionnelles en vertu des prérogatives que leur reconnaît la loi. Pareillement, au regard des conditions d'emploi et de travail, l'équité sportive impose, au sein d'un même sport professionnel, voire d'une catégorie de celui-ci, une unicité de statuts, qui justifie la mise en place d'accords sectoriels destinés à former partie intégrante du présent chapitre.

Les caractéristiques particulières des activités auxquelles s'applique le chapitre 12 de la CCNS imposent de prendre en compte les données suivantes :

- la mixité dans les compétitions des différents sports concernés étant le plus souvent interdite ou impossible,

toute disposition relative à l'égalité des sexes n'a pas lieu d'être entre sportifs ;

- la durée courte, la nature des carrières ainsi que le recours au contrat à durée déterminée imposent une approche particulière notamment quant aux questions de classification et d'ancienneté.

[Annexe V-2]

Champ d'application (article 1^{er} du chapitre 12 de la CCNS)

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux entreprises (sociétés ou associations) ayant pour objet la participation à des compétitions et courses sportives, et qui emploient des salariés pour exercer, à titre exclusif ou principal, leur activité en vue de ces compétitions.

Dans le champ défini, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux sportifs visés au précédent alinéa - y compris ceux qui seraient sous convention de formation avec un centre de formation agréé - ainsi qu'à leurs entraîneurs.

Toutefois, des accords sectoriels pourront prévoir l'application, à titre exceptionnel, des dispositions du présent chapitre, ou de certaines d'entre elles, à d'autres emplois sous la stricte condition qu'ils soient également sous l'influence directe de l'aléa sportif.

[Annexe V-3]

Dispositif applicable (article 2 du chapitre 12 de la CCNS)

Dans le champ d'application tel que défini à l'article ci-dessus, sont applicables :

- les dispositions de la convention comprises dans les chapitres 1 (champ d'application), 2 (dialogue social et paritarisme), 3 (liberté d'opinion, droit syndical, représentation des salariés), 8 (formation professionnelle) et 13 (épargne salariale, compte épargne temps) de la CCNS, ainsi que celles auxquelles le présent chapitre et les accords sectoriels font expressément référence ;
- les dispositions du présent chapitre et des accords sectoriels qui en constituent partie intégrante.

[Annexe V-4]

Accord sectoriel (article 2-1 du chapitre 12 de la CCNS)

Les accords sectoriels définis, pour chaque sport professionnel, ou leurs avenants modificatifs, constituent partie intégrante du présent chapitre. Ne peut acquérir la qualité d'accord sectoriel qu'un accord si :

- Il est élaboré dans le secteur considéré et définissant les catégories de personnels auxquelles ils s'appliquent dans les limites de l'article 1 ci-dessus (champ d'application) ;

- L'accord traite de l'ensemble des points suivants :
 - les thèmes des chapitres 4 à 7 et 11 de la CCNS : son champ, qui ne peut s'étendre au-delà d'un sport³¹; les contrats ; le temps de travail ; la pluralité d'emplois ; la santé, l'hygiène, la sécurité ; les congés ; la formation ; les rémunérations ; la prévoyance ;
 - ainsi que : l'exploitation de l'image et du nom des sportifs ; les conséquences sur les contrats de travail d'une participation aux équipes de France ; tout dispositif de nature à favoriser la reconversion des sportifs, notamment sous la forme d'un Plan d'épargne salariale ; les conditions dans lesquelles l'accord pourra être modifié ;
 - ainsi qu'éventuellement les dérogations qu'il sera possible d'apporter à l'accord sectoriel par accord d'entreprise sous réserve des dispositions du code du travail ;

- L'accord est signé par les partenaires sociaux du secteur suivant le principe de majorité en audience. L'appréciation de la représentativité des organisations signataires au regard de cette exigence se réalise, en premier lieu, par le décompte des adhérents des signataires, lorsque celui-ci est supérieur à 50 % des effectifs concernés, catégorie d'emploi par catégorie d'emploi. À défaut de se trouver dans cette situation, la preuve de la légitimité se réalise sur le fondement des résultats d'une élection professionnelle organisée pour l'occasion ;

- L'accord est accepté par la Commission nationale de négociation constituée pour négocier la CCNS; sur présentation par au moins une organisation d'employeurs et une organisation syndicale de salariés, parties à la négociation de la CCNS. La présentation du texte peut-être accompagnée d'un rapport sur les caractéristiques économiques et sociales du secteur auquel il s'applique.

L'acceptation doit porter sur la totalité du texte afin de respecter le caractère contractuel de l'élaboration de celui-ci ; le contrôle de la Commission nationale de négociation porte sur la régularité de cet accord et sur sa conformité aux dispositions de la section 1 du chapitre. Cette conformité s'apprécie au regard de l'équilibre global des textes, apprécié sur l'ensemble des salariés et sur l'ensemble des avantages consentis les uns en contrepartie des autres et constituant un tout indivisible. À défaut d'acceptation, le projet est retourné à ses auteurs, accompagné des motifs du refus.

- L'accord a fait l'objet d'une procédure d'extension en tant qu'avenant à la présente convention collective nationale.

[Annexe V-5] Absence d'accord sectoriel

1. À défaut d'accord sectoriel dans un sport déterminé, il est fait directement application de l'ensemble des autres dispositions énoncées à l'article 2 du chapitre 12 de la CCNS (dispositif applicable) auxquelles les accords d'entreprise ne peuvent alors déroger que dans un sens plus favorable.

2. Les conventions collectives ou les accords ayant valeur de convention collective, signés antérieurement à la signature de la présente CCNS, ne sont pas soumis aux dispositions prévues par le I ci-dessus.

Toutefois :

- conformément à l'article L.2253-1 alinéa 3 du code du travail, ces accords et conventions ne pourront déroger aux dispositions des articles 12.6.2.1 (rémunération minimum) et 12.8 (formation continue) du chapitre 12 de la CCNS ainsi qu'à celles du chapitre 8 (formation) de cette même convention ;

- dès l'entrée en vigueur de la présente convention, les partenaires sociaux signataires desdits accords ou conventions négocieront l'adaptation de ceux-ci, en vue de leur donner la forme d'accords sectoriels.

3. Si, dans un sport où ont été appliquées les dispositions du I ou du II ci-dessus, un accord sectoriel est conclu par la suite, les parties devront définir dans le texte dudit accord (ou dans un accord spécifique respectant la même procédure), les conditions de sa mise en application.

Le texte de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) est téléchargeable sur le site Internet du Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS), organisation d'employeurs du secteur sport : <http://www.cosmos.asso.fr>

³¹ Pour chaque discipline pourront coexister plusieurs accords sectoriels ou dans chaque accord sectoriel pourront être traitées distinctement les différentes « catégories » de la discipline.

ANNEXE 6 - SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE COMPARÉE RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DU CONTRAT

5

LE CONTRAT DE TRAVAIL
À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE

	Allemagne	Espagne	Grande-Bretagne
Les principaux sports professionnels	Football, handball, hockey sur glace.	Football, basketball, handball, cyclisme.	Football, rugby, cricket.
Définition du sportif professionnel	<p>Pas de définition légale.</p> <p>Est considéré comme sportif professionnel celui qui assure sa subsistance en tirant ses revenus d'une activité sportive.</p> <p>Possibilité de cumul avec un autre emploi.</p>	<p>Pas de définition dans la loi nationale sur le sport.</p> <p>En revanche définition dans certaines législations de régions autonomes : personne dont la rémunération principale provient d'une activité sportive ou qui pratique un sport dans un but lucratif.</p>	<p>Pas de définition légale.</p> <p>La loi définit simplement le salarié comme étant la personne qui est liée par un contrat de travail.</p>
Négociation collective	<ul style="list-style-type: none"> - Système de négociation collective dans le football et le basket-ball. - Dans les deux cas, les joueurs sont représentés par un syndicat. 	<ul style="list-style-type: none"> - Système de négociation collective dans le football, le cyclisme, le handball et le basketball. - Les sportifs professionnels sont représentés par des syndicats. 	<ul style="list-style-type: none"> - Système de négociation collective dans le football ou le cricket avec des syndicats de joueurs affiliés à la Confédération syndicale TUC. - Ces syndicats sont en général reconnus par les clubs qui négocient avec eux.
Statut salarié ou indépendant	<p>Le sportif est lié à son club par un contrat de travail droit commun.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le sportif peut avoir un statut d'indépendant. - Au regard du droit du travail, un sportif est considéré comme professionnel s'il cumule plusieurs critères. - S'il remplit tous ces critères, il est reconnu comme lié par un contrat avec son employeur dans le cadre d'une « relation de travail spécifique ». 	<p>Le sportif professionnel est soit indépendant (sport individuel en général), soit salarié (sport collectif).</p>
Législation applicable	Législation du travail.	Législation du travail, mais spécificités.	Législation du travail et plus spécifiquement la loi sur le travail temporaire.

DE TRAVAIL ET DU STATUT COLLECTIF DU SPORTIF PROFESSIONNEL

	Italie	Suède	France
Les principaux sports professionnels	Football, cyclisme, golf, sports mécaniques, basketball et boxe.	Football, hockey, handball, basketball, bandy.	Football, basketball, rugby, volley-ball, handball, cyclisme, tennis de table.
Définition du sportif professionnel	<p>Une définition légale : le sportif professionnel est celui qui exerce une activité sportive continue contre une rétribution et dans le cadre des règles fixées par le Comité national olympique italien (CONI).</p> <p>Le sportif doit aussi répondre aux qualifications requises par sa fédération sportive.</p>	<p>Pas de définition légale.</p> <p>Est considérée comme sportif professionnel toute personne qui passe un contrat avec un club sportif pour y exercer un sport en échange d'une rémunération.</p>	<p>La définition retenue est la définition conventionnelle : article 12-1 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).</p>
Négociation collective	<ul style="list-style-type: none"> - Système de négociation collective dans le cyclisme, le golf, le football, les sports mécaniques, la boxe, le basketball. Une loi de 1981 prévoit la négociation d'un contrat travail-type dans le cadre d'un accord signé tous les trois ans entre la fédération, les clubs et les sportifs. - Les sportifs professionnels sont représentés par des syndicats ou des associations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Système de négociation collective dans le football et le hockey. - Les sportifs professionnels sont représentés par des syndicats affiliés aux fédérations syndicales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Système de négociation collective nationale : le cadre général de la négociation est fixé par la CCNS - Des négociations sectorielles existent. - Les sportifs professionnels sont représentés par des syndicats.
Statut salarié ou indépendant	<p>La loi précise les conditions dans lesquelles un sportif peut être considéré comme un travailleur indépendant.</p>	<p>Le sportif est lié à son club par un contrat de travail droit commun.</p>	<p>Application du droit commun : le sportif professionnel est lié à son club par un Contrat de travail à Durée Déterminée dit d'usage.</p>
Législation applicable	<p>Législation du travail spécifique aux relations de travail dans le sport professionnel.</p>	<p>Législation du travail avec application de toutes les normes issues des directives communautaires.</p>	<p>Législation du travail : les dispositions sur le Contrat à Durée Déterminée d'usage.</p>

5

LE CONTRAT DE TRAVAIL
À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE

	Allemagne	Espagne	Grande-Bretagne
Contrat type	Existence de contrats type dans certaines fédérations comme le basketball.	Une partie du contenu des contrats de travail sont déterminés dans le cadre des négociations collectives.	Existence de contrats type dans certaines fédérations sportives.
CDD	<ul style="list-style-type: none"> - Conclusion de CDD de courte durée (un an avec option d'une année supplémentaire). Contrat de plus longue durée avec des jeunes espoirs. - Légalement le CDD est renouvelable deux fois sur une durée maximale de trois ans. Dérogations légales possibles en raison du fonctionnement et des contraintes du secteur d'activité et du service assuré. 	<p>Conclusion de CDD (forme écrite obligatoire) de date à date ou pour la réalisation d'une mission (la participation à une compétition).</p> <p>Dans les deux cas, renouvellement possible en fin de contrat.</p>	<p>Conclusion de CDD (forme écrite recommandée).</p> <p>Pas de limite de renouvellement.</p>
Cas de recours	Deux cas de recours prévus dans le droit commun permettent le renouvellement des CDD au-delà des dispositions générales.	La législation spécifique sur le sport prévoit que les contrats sont par nature des CDD.	Pas d'obligation de respecter des cas de recours.
Contenu du contrat	<p>Contenu du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les obligations générales du sportif ; - L'indemnité de rupture ; - La rémunération et le montant des primes ; - La gestion du droit à l'image. 	<p>Une partie est définie par les conventions collectives (contrat type).</p> <p>Contenu du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les obligations générales du sportif ; - La durée du contrat ; - Le temps de travail ; - Le salaire ; - Un contrat séparé est souvent prévu pour gérer le droit à l'image. 	<p>Le contrat de travail doit contenir certaines mentions légales et des dispositions spécifiques aux sportifs.</p> <p>Un contrat séparé est souvent prévu pour gérer le droit à l'image.</p>
Durée du travail	En principe, la législation sur le temps de travail est applicable mais il existe de nombreuses exceptions principalement prévues par le contrat de travail.	<ul style="list-style-type: none"> - La législation spécifique prévoit un repos hebdomadaire d'un jour et demi. - Les temps de déplacement sont hors temps de travail effectif. - Le régime de droit commun s'applique pour les heures supplémentaires et les majorations pour le travail de nuit. - La durée maximale journalière est de 9 heures, mais possibilité de dérogation par convention collective. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrat de travail ne prévoit pas un nombre d'heures fixe. - Les temps de déplacement sont hors temps de travail effectif. - Pas d'heures supplémentaires. - Pas de majoration pour le travail de nuit.

	Italie	Suède	France
Contrat type	Existence de contrats type dans certaines fédérations sportives.	Existence de contrats type (issus de la négociation collective) dans le football et le hockey.	<ul style="list-style-type: none"> - Contenu des contrats défini par le code du travail. - Existence de contrats type dans certaines disciplines (homologation) : football et rugby professionnels, cyclisme.
CDD	<p>Conclusion de CDD (forme écrite obligatoire) pour une durée maximale de 5 ans.</p> <p>Le CDD peut être renouvelé sans limite.</p>	<p>Conclusion de CDD répondant au droit commun pour une durée comprise entre un et trois ans.</p> <p>Cette durée est permise par la loi pour les « activités spécifiques ». Le CDD est librement renouvelable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conclusion de CDD d'usage. Les contrats sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives (CCNS). - Adaptation possible par les accords de discipline. - La durée d'un même contrat ne peut être supérieure à 5 saisons sportives.
Cas de recours	Les cas de recours au CDD prévus par le droit commun ne s'appliquent pas au contrat de travail des sportifs.	La législation prévoit un cas de recours au CDD pour les activités spécifiques, dont le sport.	<ul style="list-style-type: none"> - La législation prévoit un CDD avec des motifs de recours obligatoires (article L122-1-1.3° du Code du travail) - Le sport professionnel est un motif de recours au le CDD d'usage (article D.121-2 du code du sport)
Contenu du contrat	<p>Le contrat de travail doit être conforme à un modèle précis établi par la fédération sportive, avec l'engagement de respecter les règles du comité national olympique.</p> <p>Contenu du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La durée du contrat ; - La rémunération ; - Les droits à l'image sont intégrés ou font l'objet d'un contrat séparé. 	<p>Contenu du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les obligations générales du sportif (loyauté, discrétion, participation aux activités de l'équipe, de sponsoring, de publicité...); - La durée, la prolongation et la fin du contrat ; - Les congés ; - Les contrôles et les tests médicaux ; - Les assurances sociales et complémentaires ; - La rémunération. 	<p>Le droit du travail définit le contenu du contrat. La CCNS et les accords de discipline peuvent prévoir quelques aménagements.</p> <p>Contenu du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le motif du contrat ; - La durée du contrat ; - Le temps du travail ; - Les tests médicaux ; - Les assurances sociales et complémentaires - La rémunération ; - Les conditions de l'exploitation du droit à l'image peuvent être définies par le contrat de travail ou par un avenant. <p>À défaut, l'accord du sportif est nécessaire.</p>
Durée du travail	<p>La législation du travail ne s'applique pas aux sportifs professionnels.</p> <p>Pas d'heures supplémentaires ou majoration pour le travail de nuit.</p>	La législation sur le temps de travail s'applique comme pour les autres salariés mais la loi suédoise est très flexible et permet des dérogations par le contrat de travail.	La législation du travail s'applique aux sportifs professionnels

	Allemagne	Espagne	Grande-Bretagne
Congés payés	Même régime de congés payés que pour les autres salariés (20 jours ouvrés par an).	Même régime de congés payés que pour les autres salariés (30 jours par an). En pratique ils sont pris en dehors de la saison sportive.	Même régime de congés payés que pour les autres salariés. En pratique ils sont pris en dehors de la saison sportive.
Formalités	Le contrat de travail n'a pas à être enregistré ou approuvé par la fédération sportive.	Le contrat doit être écrit et signé avant le début de l'activité. Il doit être enregistré auprès du service public de l'emploi. La fédération sportive doit le valider.	Le contrat de travail doit être enregistré par la fédération sportive ou la ligue. Le sportif doit passer des tests médicaux.
Séjour des étrangers	La législation sur le droit de séjour des étrangers s'applique. Le joueur doit être titulaire d'un permis de séjour et de travail avant de signer son contrat de travail.	La législation sur le droit de séjour des étrangers s'applique. Le joueur doit être titulaire d'un permis de séjour et de travail pour exercer l'activité prévue au contrat de travail.	La législation sur le droit de séjour des étrangers s'applique. Le joueur doit être titulaire d'un permis de séjour et de travail pour exercer l'activité prévue au contrat de travail.
Rupture	Application de la procédure de licenciement. Certains cas de rupture sont listés dans le contrat de travail.	<ul style="list-style-type: none"> - Par consentement des parties. - Par l'arrivée au terme du contrat. - En raison du décès ou de l'invalidité totale du sportif en lien avec l'activité. - Licenciement pour raisons objectives (économique, faute) avec indemnité convenue au contrat ou au moins deux mois de salaire par année d'ancienneté. 	Le contrat peut être rompu si le sportif n'est pas en situation légale, si le contrat est refusé par la fédération ou si ses tests médicaux ne l'autorisent pas à pratiquer l'activité sportive.
Licence	Le sportif doit être titulaire d'une licence (obligation contractuelle)	<p>Pour participer aux compétitions et appartenir à une ligue professionnelle, le sportif doit avoir une licence de la fédération compétente et le contrat de travail doit être enregistré par cette fédération.</p> <p>La fédération ou la ligue doit approuver le contrat de travail qui a été conclu.</p>	Pour participer aux compétitions, les équipes sportives exigent du sportif qu'il soit titulaire d'une licence de la fédération compétente.

	Italie	Suède	France
Congés payés	Même régime de congés payés que pour les autres salariés (4 semaines).	Même régime de congés payés que pour les autres salariés (25 jours par an), voire plus selon les conventions collectives. Dans le hockey : 4 semaines à prendre entre juin et juillet.	Même régime de congés payés que les autres salariés. En pratique ils sont pris lors des périodes sans compétition (intersaisons). Un accord collectif peut prévoir un nombre plus important de jours (la CCNS prévoit 3 jours ouvrables par mois)
Formalités	Le contrat doit être approuvé par la fédération sportive. L'exercice de l'activité sportive est soumis à la détention d'une carte de santé, renouvelée tous les six mois, valide pendant toute la durée du contrat.	Le contrat de travail n'a pas à être enregistré ou approuvé par la fédération sportive.	Les accords de discipline peuvent prévoir que le contrat soit enregistré et approuvé (homologation) par la fédération sportive concernée. Si rien n'est prévu le contrat est formé par le consentement entre employeur et salarié.
Séjour des étrangers	La législation sur le droit de séjour des étrangers s'applique. Le joueur doit être titulaire d'un permis de séjour et de travail pour signer son contrat. Il appartient à l'employeur d'effectuer les démarches pour obtenir les permis de séjour et de travail.	La législation sur le droit de séjour des étrangers s'applique. Le contrat signé facilite l'obtention par le joueur d'un permis de séjour et de travail.	La législation sur les droits de séjour des étrangers s'applique. Le joueur doit être titulaire d'un permis de séjour et de travail pour exercer l'activité prévue au contrat.
Rupture	Le contrat peut être rompu selon les dispositions du code civil. La plupart des règles du droit du travail sur le licenciement ne s'applique pas (motivation du licenciement...).	Pas de rupture possible avant l'échéance, sauf versement de fortes indemnités.	- Par l'arrivée du terme du contrat. - Par consentement des parties. - Pour faute grave.
Licence	L'exercice de l'activité sportive est soumis à la détention d'une carte de santé, renouvelée tous les six mois, valide pendant toute la durée du contrat.	Pour participer aux compétitions, le sportif doit avoir une licence de la fédération compétente.	Pour participer aux compétitions, le sportif doit être titulaire d'une licence de la fédération compétente.

5

LE CONTRAT DE TRAVAIL
À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE

	Allemagne	Espagne	Grande-Bretagne
Perte de la licence	<p>La licence est une condition pour prendre part à une activité sportive professionnelle.</p> <p>Sa perte peut entraîner la rupture du contrat de travail.</p>	<p>La licence est une condition pour prendre part à une activité sportive professionnelle.</p> <p>Sa perte peut entraîner la rupture du contrat de travail.</p>	<p>L'exécution du contrat de travail peut être conditionnée, selon les fédérations, à la détention d'une licence, sa perte pouvant entraîner une rupture du contrat.</p>
Contrôle médical	<p>Visite médicale obligatoire avant la signature du contrat.</p>	<p>Pour obtenir sa licence, le sportif doit passer un contrôle médical.</p> <p>Le club ou la fédération qui l'emploie doit également lui faire passer un examen médical.</p>	<p>La plupart des équipes sportives conditionnent l'engagement du sportif au passage d'un examen médical.</p>
Santé sécurité	<p>Pas d'obligation renforcée en matière de santé et de sécurité par rapport à des employeurs ordinaires.</p>	<p>Obligations renforcées en matière de santé et de sécurité par rapport à des employeurs ordinaires prévues dans le contrat de travail ou les conventions collectives.</p>	<p>Pas d'obligation renforcée en matière de santé et de sécurité par rapport à des employeurs ordinaires.</p>
Assurances sociales	<p>Les sportifs professionnels sont pris en charge par les assurances sociales dans les mêmes conditions que les autres salariés.</p>	<p>Les sportifs professionnels sont pris en charge par les assurances sociales dans les mêmes conditions que les autres salariés.</p>	<p>Les sportifs professionnels sont pris en charge par les assurances sociales dans les mêmes conditions que les autres salariés.</p>
Protection complémentaire	<p>Un organisme prend en charge l'assurance maladie professionnelle et accident du travail. Retraite complémentaire dans le football.</p>	<p>Système d'assurance privée complémentaire pour couvrir les risques de blessure mis en place par les fédérations sportives nationales ou régionales.</p>	<p>Système d'assurance privée complémentaire pour couvrir les risques de blessure mis en place par certains clubs.</p>
Reconversion	<p>Pas de dispositif de reconversion.</p> <p>Formation en vue de la reconversion prévue parfois dans le contrat de travail.</p>	<p>Pas de dispositif de reconversion, mais certaines facilités comme la prise en compte de la carrière sportive pour accéder aux emplois du secteur public.</p>	<p>Pas de dispositif de reconversion.</p> <p>Les clubs encouragent le suivi de formation.</p>

	Italie	Suède	France
Perte de la licence	Sa perte peut entraîner la suspension de la rémunération ou la rupture du contrat de travail.	La licence est une condition pour prendre part à une activité sportive professionnelle. Sa perte peut entraîner la rupture du contrat de travail.	La perte de la licence ne peut pas entraîner la rupture du contrat de travail.
Contrôle médical	L'exercice de l'activité est soumis à la détention d'une carte de santé renouvelée tous les six mois. Si le salarié se soustrait à l'examen, le contrat de travail peut être rompu.	Visite médicale obligatoire avant la signature du contrat ou dans les semaines qui suivent.	- La visite médicale légale est obligatoire et est une condition de conclusion du contrat. - La visite médicale est liée à la délivrance de la licence. - Visite particulière pour l'homologation des contrats.
Santé sécurité	Pas d'obligation renforcée en matière de santé et de sécurité au travail par rapport à des employeurs ordinaires. Obligation de souscrire une assurance couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles.	Pas d'obligation renforcée en matière de santé et de sécurité au travail par rapport à des employeurs ordinaires.	Obligations légales de l'employeur en matière de santé et de sécurité.
Assurances sociales	Les sportifs sont couverts par un fonds de pension autonome auquel contribuent l'employeur et les sportifs.	Comme tous les salariés, les sportifs professionnels sont pris en charge par les assurances sociales dans les mêmes conditions que les autres résidents suédois.	Les sportifs professionnels sont pris en charge par les assurances sociales au même titre que les autres salariés.
Protection complémentaire	Systèmes de protection complémentaire mais non prévus dans les conventions collectives.	Assurances complémentaires pour compenser le plafonnement des indemnités journalières d'assurance-maladie et la limitation de leur versement dans le temps.	- Système de prévoyance prévu par la CCNS. - Les accords de discipline peuvent prévoir des particularités selon les disciplines.
Reconversion	Pas de dispositif de reconversion. Les clubs offrent des programmes de formation ou via un fonds, des prestations d'outplacement.	Dispositifs conventionnels (prestations de reclassement, versement d'une rente pour la période de reconversion).	- Pas de dispositif de reconversion. - Une politique de formation au niveau de la branche sport/accords sectoriels (article 12-8 de la CCNS).

ANNEXE 7 - LE CADRE DU DIALOGUE SOCIAL EUROPEEN DANS LE SPORT

[Annexe VII-1] Le cadre légal

L'Article 138 du Traité instituant la Communauté européenne prévoit la consultation des partenaires sociaux au niveau communautaire sur tout l'éventail des questions relatives à l'emploi et aux affaires sociales. Il organise cette procédure en deux phases obligatoires : en premier lieu, la Commission consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action communautaire ; ensuite, elle les consulte sur le contenu de cette action. Le dialogue au niveau communautaire entre syndicats et organisations d'employeurs peut conduire à des relations contractuelles, y compris à des accords (Article 139).

[Annexe VII-2] Le dialogue social interprofessionnel

Le dialogue social interprofessionnel couvre l'ensemble de l'économie. Son objectif est de permettre un dialogue entre les syndicats et les employeurs sur les grands sujets horizontaux du domaine de l'emploi et des affaires sociales. Tout le dialogue social tripartite, à quelques exceptions près, se déroule au niveau interprofessionnel.

Aujourd'hui, les discussions tripartites portent sur des sujets tels que l'accès à la formation professionnelle, l'amélioration de l'accès des jeunes au marché du travail, l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, et l'intégration des chômeurs de longue durée.

[Annexe VII-3] Le dialogue social sectoriel

Le dialogue social sectoriel se met peu à peu en place, avec le développement d'un dialogue bipartite volontaire. Il représente un niveau d'intervention efficace sur les questions relatives à l'emploi, à l'organisation du travail et à l'amélioration des conditions de travail, puisqu'il est proche des réalités du terrain et capable d'anticiper les changements.

Au niveau sectoriel, les partenaires sociaux présentent conjointement auprès de la Commission européenne une demande de participation à un dialogue social au niveau européen. Pour ce faire, les organisations européennes représentant les employeurs et les travailleurs doivent répondre aux critères suivants :

- Appartenir à des secteurs ou catégories spécifiques et être organisées au niveau européen ;

- Être composées d'organisations elles-mêmes reconnues comme faisant partie intégrante des structures des partenaires sociaux des États membres, avoir la capacité de négocier des accords, et être représentatives de plusieurs États membres ;
- Disposer de structures adéquates leur permettant de participer de manière efficace au processus de consultation.

Ce dialogue social bipartite encourage des secteurs émergents, comme celui du sport, à structurer leurs échanges selon le modèle européen du dialogue social.

[Annexe VII-4] La situation spécifique du sport

La création d'un comité de dialogue social sectoriel offre à chaque secteur l'opportunité de traiter de problématiques communes au niveau européen.

Il représente le cadre le plus approprié pour le sport car il est proche des besoins, des inquiétudes et des intérêts des acteurs sociaux. Parler de « partenaires sociaux » en tant que tels ne reflète pas la réalité du secteur du sport. À l'heure actuelle, le dialogue social n'est pas organisé dans tous les pays au travers d'organisations officielles représentant les salariés et les employeurs. La plupart du temps, un dialogue existe concernant les questions sociales mais en dehors d'un cadre institutionnel correspondant aux critères de la Commission européenne en matière de dialogue social. De plus, la nécessité d'une régulation au niveau européen est connue de tous. À l'heure actuelle, l'unique régulation porte sur la liberté de circulation et concerne, tout particulièrement, le football professionnel. La circulation des travailleurs est une réalité pour certains professionnels dans le secteur du sport. La régulation au niveau européen ne représente donc pas quelque chose de nouveau. La nouveauté porte sur la manière de le faire, en l'occurrence en s'appuyant sur les partenaires sociaux. Ainsi, le secteur du sport ne serait plus réactif comme il l'est aujourd'hui, mais deviendrait proactif, en vue de défendre les spécificités du secteur.

Des projets européens menés par le passé ont démontré le potentiel croissant d'emplois dans le secteur du sport dans les pays européens, et ont mis en évidence le fait que le développement du dialogue social est perçu, par toutes les personnes concernées, comme un facteur clé de la professionnalisation du secteur.

En 2003, le projet européen « Construction du dialogue social dans le secteur du sport³² » a consisté à préparer la mise en place d'un comité de dialogue social sport. Les partenaires de ce projet, mené par EASE³³ pour les employeurs en étroite collaboration avec EURO-MEI pour les salariés (voir la partie « organisations représentatives au niveau européen » ci-après pour une présentation de ces deux structures), considèrent que

³² Projet BSDSS : « Building the social dialogue in the sport sector ».

³³ Association Européenne des Employeurs du Sport.

la régulation sociale du secteur du sport incombera aussi, dans le futur, aux partenaires sociaux européens, et non plus seulement à la Commission européenne et aux institutions du mouvement sportif comme c'était le cas précédemment.

Définition du secteur du sport

La première préoccupation porte sur la création d'un comité de dialogue social sectoriel unique pour l'ensemble des sports. Il n'existe pas de définition légale du « sport ». Mais la Commission européenne a créé une Nomenclature des Activités de la Communauté Européenne (NACE) qui classe le secteur sport sous le titre : « activités en relation avec le sport » (sous le code 92.6), et qui regroupe des services d'encadrement et de spectacles sportifs. En conclusion, 3 segmentations principales peuvent être effectuées : sport associatif, sport commercial ou loisirs sportifs, et sport professionnel. Le dialogue social ne concerne pas le secteur public.

Le sport associatif constitue le tissu originel et toujours dominant du secteur. Il regroupe des organisations à but non lucratif (principalement des associations) qui proposent à leurs membres des activités de formation, d'entraînement et de compétitions sportives. Essentiellement animé par des bénévoles, il connaît néanmoins un processus croissant de professionnalisation de ses ressources humaines.

Les loisirs sportifs marchands occupent une place croissante dans le secteur du sport. Ils sont mis en œuvre soit par des associations, soit par des entreprises, souvent de petite taille, qui offrent des services et des loisirs mais ne proposent pas d'entraînement en vue de compétitions (par exemple : le fitness, l'équitation, la voile, les sports d'hiver...).

Le dernier segment est celui du sport professionnel. Celui-ci s'oriente essentiellement vers l'organisation de manifestations. Le football occupe, dans ce cadre, une place prépondérante en Europe, loin devant les autres sports. Même si ces segments jouissent d'une certaine autonomie, le sentiment d'appartenance à un même ensemble, le sport, est largement partagé par les acteurs clés du secteur dans les différents pays européens.

Les organisations représentatives au niveau européen

La seconde préoccupation consiste à remplir les exigences de la Commission européenne : le dialogue social européen n'est possible qu'avec des partenaires sociaux représentatifs au niveau européen.

À l'heure actuelle, si l'on s'attache à suivre à la lettre les critères établis par la Commission européenne, seule une organisation semble être en mesure de représenter les travailleurs du secteur du sport au niveau européen : UNI-Europa. Branche européenne du Réseau international des syndicats (UNI), elle représente 700 syndicats dans le secteur euro-

péen des services. UNI-Europa participe déjà à certains comités de dialogue social dans le secteur des services. EURO-MEI est la branche européenne de UNI-MEI (qui est le secteur des médias, du divertissement, et des arts de UNI), et fait partie de UNI-Europa. EURO-MEI représente des syndicats de diffusion, de spectacle vivant, de production filmographique et télévisuelle, des arts et du sport. EURO-MEI est un centre de ressources pour toute information utile à ses membres, particulièrement celles relatives à la circulation des salariés au-delà des frontières nationales, aux conventions collectives, et aux cadres juridiques. Elle a pour objectif de développer le dialogue social dans les secteurs de l'audiovisuel, du spectacle vivant et du sport. EURO-MEI a des syndicats affiliés dans le secteur du sport en Espagne, en France, en Suède, en Belgique, en Allemagne, en Italie et en Autriche.

EASE (Association Européenne des Employeurs du Sport) est une organisation européenne à but non lucratif basée en France. C'est une association indépendante d'organisations nationales et européenne d'employeurs, dont l'objectif est de promouvoir le dialogue social. Créée en 2003, EASE, présidée par le Conseil Social du Mouvement sportif (CoSMoS) est composée de 8 membres : 7 organisations nationales d'employeurs en provenance de 5 pays européens différents, et 1 organisation européenne.

Les finalités de EASE dans l'ensemble du secteur du sport sont :

- Étudier et défendre les droits et les intérêts moraux et matériels de ses membres ;
- Coopérer afin d'assurer le développement harmonieux du secteur sportif ;
- Participer au comité du dialogue social sport au niveau européen ;
- Négocier à l'échelon européen au nom des employeurs du sport.

Le sport est perçu comme un tout même si des sous-secteurs sont identifiés. Le fonctionnement de EASE s'appuie donc sur 4 commissions afin d'englober les intérêts spécifiques des sous-secteurs du sport : sport professionnel, sport associatif, fitness, loisirs de plein air.

La Commission européenne examinera EASE et EURO-MEI à travers son concept de représentativité (cf. « Le dialogue social sectoriel »).

Source du document

EASE

1, Avenue Pierre de Coubertin
75 640 Paris cedex 13 FRANCE
Tél.: +33 (0)1 40 78 29 48
Fax: +33 (0)1 40 78 28 91
Contact : Marie Barsacq / Emilie Coconnier
eases@cnsf.org
www.easesport.org

ANNEXE 8 - CARTE DES PARTENAIRES SOCIAUX REPRÉSENTATIFS DANS LE SPORT AU SEIN DES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

Les 27 pays de l'Union européenne	Partenaires sociaux	Organisations de salariés	Organisations d'employeurs
Allemagne	7	5	2
Autriche	3	3	x
Belgique	5	3	2
Bulgarie	5	3	2
Chypre	2	2	x
Danemark	3	2	1
Espagne	11	4	7
Estonie	x	x	x
Finlande	2	2	x
France	18	14	4
Grèce	1	1	x
Hongrie	3	2	1
Irlande	1	1	x
Italie	12	10	2
Lettonie	1	1	x
Lituanie	5	3	2
Luxembourg	1	1	x
Malte	2	2	x
Pays-Bas	12	11	1
Pologne	1	1	x
Portugal	6	3	3
République Tchèque	x	x	x
Roumanie	1	1	x
Royaume-Uni	20	16	4
Slovaquie	x	x	x
Slovénie	1	1	x
Suède	3	2	1
Union européenne	6	4	2
Total	132	98	34
Autres pays	Partenaires sociaux	Organisations de salariés	Organisations d'employeurs
Norvège	1	1	x
Suisse	x	x	x
Turquie	x	x	x
Total	133	99	34

Source : Database du projet européen « To develop the representativeness of the social partners in sport sector in the EU » (« Développer la représentativité des partenaires sociaux dans le secteur sport au sein de l'Union européenne »). Projet financé par la Direction Générale Emploi de la Commission européenne. www.easesport.org ; ease@cnsf.org

6

LES AGENTS SPORTIFS

Travaux animés par **Jean-Pierre KARAQUILLO**
Conseiller du CNOSF sur le sport professionnel





SYNTHÈSE

LES AGENTS SPORTIFS

I. État des lieux et enjeux

Les dispositifs législatifs et réglementaires français relatifs aux agents sportifs sont progressivement apparus inadaptés et insuffisants pour atteindre les objectifs d'organisation et de régulation de la profession qu'ils s'étaient fixés.

De nombreuses confusions et dérives ont, en effet, pu être constatées sans que, pour autant, les autorités fédérales n'aient eu de réels et efficaces moyens de les éviter en assurant les rôles de prévention et de contrôle qui leur ont été délégués par les pouvoirs publics. Au demeurant la mondialisation de l'activité d'agent sportif et l'exercice de celle-ci, avant tout sur le territoire européen, n'a fait qu'accentuer les imperfections de la réglementation existante.

En conséquence, il apparaît nécessaire de clarifier le statut des agents, ainsi que l'exercice et le contrôle de leurs activités.

II. Axes de propositions

Le CNOSF a déjà présenté une grande partie de ses propositions de modification de la réglementation existante au cours des différents travaux menés en 2005 par le Sénat et l'Assemblée Nationale en 2006. Plus récemment le CNOSF a formulé des propositions au ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans le cadre d'un avant-projet de loi sur les agents sportifs (février 2008), et au Sénat dans le cadre d'une proposition de loi visant à encadrer la profession d'agent sportif (23 mai dernier 2008).

La publication de textes législatifs et réglementaires français n'est qu'une première étape. Ces textes n'ignoreront pas les textes nationaux ou internationaux et seront en harmonie avec ces derniers. Aussi, il pourrait être opportun de s'appuyer sur ces textes et les travaux qui les ont précédés pour engager une réflexion sur ce sujet au niveau européen.

Cette démarche s'avère d'ailleurs être une préoccupation européenne puisque le Livre blanc sur le sport publié par la Commission européenne recense les problèmes gravitant autour de cette question et envisage la réalisation d'une « [...] analyse d'impact pour donner un aperçu clair des activités des agents de joueurs dans l'Union, ainsi qu'une évaluation de la pertinence d'une intervention communautaire, qui analysera également les différentes options envisageables ».

Le CNOSF propose de modifier les parties législatives et réglementaires du code du sport concernant les points suivants :

L'ACCÈS À LA PROFESSION D'AGENTS SPORTIFS

Les propositions consistent en un élargissement du champ d'application des textes aux agents d'entraîneurs et à l'hypothèse des transferts. Elles apportent également des précisions quant aux conditions dans lesquelles une personne peut accéder

à cette activité si elle est ressortissant étranger ou communautaire ; ou encore en un renforcement des cas d'incompatibilités et d'incapacités par rapport au texte antérieur. Enfin, il est proposé d'organiser une session commune à l'ensemble des fédérations (pour l'épreuve générale) sous l'égide du CNOSF, mais également de préciser que les dispositions relatives aux agents revêtent le caractère de loi de police.

L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF

La finalité est de contribuer à un assainissement de la profession en éclaircissant les conditions dans lesquelles un agent perçoit des honoraires (quelles opérations, qui verse ces honoraires...), comment l'assiette de ceux-ci est composée et les modalités selon lesquelles ces sommes peuvent être perçues.

Il s'agit également de supprimer l'existence de la licence personne morale et de définir les conditions dans lesquelles le titulaire d'une licence personne physique peut néanmoins exercer au sein d'une personne morale ; enfin, l'exercice de la profession nécessite de préciser le statut des préposés d'agents sportifs.

LE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ D'AGENT SPORTIF

Les mesures préconisées doivent permettre aux fédérations d'exercer pleinement le contrôle de l'activité pour laquelle elles délivrent une licence. A cet effet, le pouvoir disciplinaire doit être renforcé en consacrant de plus grands pouvoirs aux commissions fédérales en lieu et place des instances dirigeantes, mais également en consolidant la procédure disciplinaire et les sanctions pouvant être prononcées à l'égard de l'ensemble des acteurs susceptibles d'être concernés par une infraction liée à l'activité d'agent sportif.

Par ailleurs, si l'exercice du pouvoir disciplinaire est plus efficace, les systèmes de renouvellement, annuel et triennal, actuels deviennent inutiles. En revanche, le pouvoir de contrôle de la fédération doit être rendu permanent, de telle sorte que, assortis d'un pouvoir disciplinaire réel, la situation des agents pourra être examinée et contrôlée à tout moment.



LES AGENTS SPORTIFS

PRÉAMBULE

Les dispositifs législatifs et réglementaires relatifs aux agents sportifs sont progressivement apparus inadaptés et insuffisants pour atteindre les objectifs d'organisation et de régulation qu'ils s'étaient fixés.

De nombreuses confusions et dérives ont, en effet, pu être constatées, sans que pour autant les autorités fédérales n'aient eu de réels et efficaces moyens de les éviter en assurant les rôles de prévention et de contrôle qui leur ont été délégués par les pouvoirs publics. Au demeurant, la mondialisation de l'activité d'agent sportif et l'exercice de celle-ci, avant tout sur le territoire européen, n'a fait qu'accentuer les imperfections de la réglementation existante. Il n'est à ce sujet guère étonnant que le Livre blanc sur le sport de la Commission européenne ait préconisé la réalisation d'une étude d'impact¹. À l'occasion de la conférence sur le droit européen organisée par le CNOSF le 26 novembre 2007, Monsieur Pierre Mairesse² avait d'ailleurs insisté sur cet aspect³. Le 8 mai 2008, le Parlement européen a d'ailleurs adopté une résolution invitant à des réflexions et à une intervention communautaire sur la situation des agents sportifs⁴.

Le CNOSF avait déjà émis des propositions de modification de la réglementation existante au cours des différents travaux menés en 2005 par le Sénat⁴ et en 2006 par l'Assemblée Nationale⁵. Aussi, les propositions détaillées dans le présent document sont naturellement dans la continuité des premiers travaux entrepris. Soumises au ministère de la Santé, de la Jeunesse,

des Sports et de la Vie Associative, les propositions du CNOSF ont été, après des discussions constructives, pour l'essentiel reprises par un avant-projet de loi⁶. Des suggestions complémentaires relatives à la révision des textes réglementaires ont également été formulées par le CNOSF.

Enfin, le 23 mai 2008, le CNOSF a de nouveau été auditionné par le Sénat⁷ dans le cadre d'une proposition de loi visant à encadrer la profession d'agent sportif. La publication de textes législatifs et réglementaires français n'est qu'une première étape. Il pourrait être opportun de s'appuyer sur ces textes et les travaux qui les ont précédés pour engager une réflexion sur ce sujet au niveau européen.

Dans le cadre des travaux réalisés sur les agents sportifs, le CNOSF a veillé à entendre – à titre d'experts – l'ensemble des acteurs du mouvement sportif intéressés : présidents des commissions fédérales d'agents sportifs, présidents des unions de clubs, syndicats d'agents et d'entraîneurs, agents sportifs et collectifs d'agents sportifs, et association des directeurs techniques nationaux. Les acteurs des sports collectifs et des sports individuels ont été pareillement auditionnés.

Il est, de plus, judicieux que les textes législatifs et réglementaires français s'inscrivent dans la mouvance d'une intervention européenne à venir.

Dans cet esprit d'harmonisation future, le CNOSF a ainsi, en parallèle avec ses autres investigations, pris en considération les quelques autres réglementations déjà applicables⁸.

¹ Le Livre blanc préconise notamment « une analyse d'impact pour donner un aperçu clair des activités des agents de joueurs dans l'Union ainsi qu'une évaluation de la pertinence d'une intervention communautaire ».

² Directeur en charge de la jeunesse et des sports au sein de la Commission européenne.

³ « Durant toute la consultation, la nécessité de mettre de l'ordre dans cette profession est en effet apparue comme un leitmotiv. Étant donné que les professions et la mobilité constituent des questions qui peuvent être traitées au niveau européen, nous mènerons une étude d'impact à l'issue de laquelle nous légiférerons peut-être ».

⁴ Point 100 : le Parlement européen « (...) estime que, étant donné les réalités économiques dans le cadre desquelles les agents de joueurs évoluent actuellement, les instances sportives à tous les niveaux ont l'obligation d'améliorer, en consultation avec la Commission, la réglementation gouvernant les agents; invite à cet égard la Commission à soutenir les efforts des instances sportives pour réglementer les activités des agents des joueurs, le cas échéant en présentant une proposition de directive concernant les agents des joueurs (...) ».

⁵ Mission d'information de la Commission des affaires culturelles sur le transfert de joueurs et l'activité des agents sportifs, présidée par le député Dominique Juillot.

⁶ Réunion du 12 février 2008.

⁷ Le CNOSF a été auditionné par Messieurs Pierre Martin et Fabien Meuris, respectivement rapporteur et administrateur de la Commission des Affaires Culturelles du Sénat devant laquelle a été renvoyée la proposition de loi sur les agents sportifs déposée par le Sénateur Jean-François Humbert.

⁸ Telle la réglementation de la Fédération Internationale de Football (FIFA).

Les diagnostics et les propositions formulés par le CNOSF concernant les agents sportifs s'articulent autour des trois thématiques suivantes :

- l'accès à la profession (partie I)
- l'exercice de la profession (partie II)
- le contrôle de l'activité (partie III)

[I] UN ACCÈS RIGOUREUX À LA PROFESSION

[1] Le champ d'application et la définition des agents sportifs⁹

État des lieux et enjeux

Si le législateur a entendu canaliser l'accès à la profession en définissant son champ d'application¹⁰, en pratique, certains agents sportifs interviennent également dans le cadre de négociations des contrats d'image par exemple, mais également sur d'autres types de placements, tel que le placement d'entraîneur. Par ailleurs, des débats ont émergé concernant l'intervention de certains agents sportifs sur les opérations de transfert. Le champ d'application s'est donc rapidement avéré insuffisant à réglementer une profession dans sa globalité.

Propositions

▣ Afin de tenir compte des différentes expériences et constats qui lui ont été rapportés, le CNOSF propose d'étendre le champ d'application (partie législative) à l'hypothèse où le contrat d'intermédiaire aurait pour objet la conclusion d'un contrat relatif à l'encadrement rémunéré d'une activité sportive, et ce, afin de viser également les « agents d'entraîneurs ».

▣ Sur la situation des transferts, des discussions ont émergé concernant tant leur intégration dans le champ d'application permettant de définir l'activité de l'agent, que l'assiette de rémunération (cf. infra).

Il a paru important que les transferts ne soient pas ignorés, pour le moins s'agissant du champ d'application. Le CNOSF propose que soit rajouté en partie

législative la formulation suivante « l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées [...] ou à la conclusion d'un contrat en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement sportif... » permettant de viser ces contrats de transfert.

[2] L'accès à la profession des agents communautaires et étrangers¹¹

État des lieux et enjeux

Le dispositif actuellement en vigueur tend, en considération des contraintes communautaires, à distinguer l'exercice à titre occasionnel ou habituel pour tous ressortissants, lesquels doivent être titulaires d'une licence d'agent, et l'exercice à titre occasionnel par un ressortissant communautaire non établi sur le territoire national, lequel semble à l'heure actuelle, être dispensé du passage de la licence¹².

Autre postulat applicable aux communautaires : ceux-ci peuvent exciper du bénéfice d'une équivalence pour acquérir la titularité de la licence d'agent sportif et donc s'établir sur le territoire national pour exercer cette profession.

Au-delà de la circonstance que cela place incontestablement les ressortissants français en situation d'inégalité, l'application de ces textes a généré de véritables impossibilités de mise en œuvre par les fédérations délégataires. Impossibilité pratique qui tient d'une part à l'absence de définition des critères à partir desquels l'activité des agents communautaires doit être considérée comme occasionnelle ou habituelle, mais qui est également liée à l'absence de licence comparable à la licence exigée par les textes français, dans les autres États communautaires.

Au surplus, si les textes prévoient que ces agents peuvent exercer en France, notamment lorsque ceux-ci produisent une licence délivrée dans un État européen, ou établissent détenir les titres ou la qualification professionnelle leur permettant d'y exercer cette profession¹³, ils prévoient encore que c'est à la commission fédérale d'examiner cette situation¹⁴.

⁹ Cf. annexe I-1.

¹⁰ L'article L.222-6 du code du sport vise « toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive [...] ».

¹¹ Cf. annexe I-2.

¹² Article L.222-9 du code du sport.

¹³ Article R.222-22 du code du sport.

¹⁴ Article R.222-11 du code du sport.

Il est constant que les fédérations ont manqué de moyens leur permettant d'apprécier ces éventuelles équivalences, aucun critère n'étant défini dans les textes et aucune équivalence n'existant effectivement entre les États membre de l'Union européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Cela a mené les fédérations à définir des critères hétérogènes, à se réserver sur la délivrance de licence par équivalence, à trouver des systèmes palliatifs, voire à écarter cette hypothèse. À ce titre, on notera qu'entre 2003 et 2007, sur un panel de neuf fédérations, seulement neuf licences d'agents sportifs ont été délivrées par équivalence.

Propositions

■ En conséquence, il apparaît nécessaire de définir dans les textes (partie réglementaire) les conditions dans lesquelles ces agents communautaires ou assimilés ou étrangers, peuvent accéder à la profession. Concernant plus particulièrement les communautaires et assimilés, les critères permettant d'apprécier l'existence d'une équivalence doivent être précisés afin de faciliter la tâche des fédérations mais également d'en uniformiser l'appréciation.

■ Toutefois, cette solution ne doit pas ignorer la pratique. Or, il s'avère que les agents étrangers et communautaires ou assimilés ont parfois recours à des agents français « postulants », titulaires de la licence, à l'occasion d'opérations particulières. Cette pratique ne fait l'objet d'aucun encadrement, et peut générer des interrogations, notamment concernant l'articulation des missions, la répartition des honoraires de l'agent...

Par ailleurs, comme évoqué ci-dessus, le caractère occasionnel ou habituel est impossible à définir sauf à établir des critères objectifs mais dont la mise en œuvre peut s'avérer difficile.

■ Aussi, compte tenu des deux éléments exposés ici, il est proposé :

- de supprimer la distinction entre caractère occasionnel ou habituel de l'activité ;

- s'agissant des agents communautaires, d'exiger pour l'exercice de l'activité d'agent, soit la détention d'une licence résultant du passage de l'examen, soit d'une licence obtenue par équivalence (au regard de critères à définir) ou en ayant recours à un « agent français postulant » ;
- s'agissant des agents non communautaires, l'exercice de l'activité d'agent est conditionné par la détention d'une licence résultant du passage de l'examen, ou au recours à un « agent français postulant ».

■ Dans l'hypothèse du recours à un agent « postulant », il sera nécessaire de définir par voie réglementaire les clés de rémunération organisant sa relation avec l'agent étranger ou communautaire.

[3] La réglementation relative aux agents : une loi de police et de sûreté¹⁵

État des lieux et enjeux

Les difficultés pratiques de mises en œuvre rencontrées par les fédérations ne sont pas les seules à être de nature à restreindre l'accès à cette profession aux ressortissants communautaires, voire aux ressortissants étrangers.

En effet, les dispositions résultant des articles L.222-5 et suivants du code du sport, relatifs aux agents sportifs, s'appliquent à l'évidence aux situations de pur droit interne, mais également lorsque l'activité d'agent présente des liens avec des ordres juridiques étrangers, communautaires ou assimilés, comme le suggère d'ailleurs la prise en compte, par les textes, de leur situation particulière. Ces dispositions législatives doivent être considérées comme une loi de police et de sûreté ou plus exactement une loi d'application immédiate et revêtent le même caractère obligatoire à l'égard d'agents étrangers (communautaires ou non)¹⁶.

Il s'avère toutefois, en pratique, que les agents communautaires et assimilés ou étrangers ne semblent pas ignorer l'obligation, qui pèse sur eux, d'être titulaires

¹⁵ Cf. annexe I-1.

¹⁶ Tribunal de Grande Instance de Paris, 4^e chambre, 1^{re} section, 11 septembre 2007 – M. X... c/ SA Paris-Saint-Germain Football : « Ce dispositif législatif saisit également les relations juridiques comportant un élément international. [...] Élaborée en vue de réguler dans un but de protection sociale la profession d'agent sportif, cette loi a les traits d'une loi de police et de sûreté ».

de cette licence dès lors qu'un critère de rattachement avec la France existe. À titre d'illustration, sur une période de cinq ans, sur un panel de neuf fédérations, seules dix huit demandes d'équivalence par des agents d'origine communautaire ont été formulées auprès de ces fédérations, et seulement quinze agents étrangers non communautaires ont passé l'examen pour obtenir la licence d'agent sportif.

Les fédérations se trouvent ainsi confrontées à l'existence d'agents exerçant dans une sphère d'activité identique à celle des agents français sans que ces premiers soient placés sous leur contrôle.

Proposition

▣ Pour répondre à ce constat, le CNOSF propose de préciser expressément dans un texte législatif que les dispositions relatives à l'exercice de l'activité d'agent sont d'ordre public et s'appliquent quelle que soit la loi désignée par une règle de conflit, dans l'hypothèse d'une situation comportant un point de contact avec le territoire français (exemples : sportif français, club français, agent français...).

[4] Le renforcement des conditions d'accès : des incompatibilités et incapacités élargies¹⁷

État des lieux et enjeux

Concernant encore la question de l'accès, l'état actuel des textes mène à un autre constat : la liste des incapacités et incompatibilités empêchant d'obtenir ou de détenir une licence d'agent sportif est incomplète.

En effet, le texte actuel vise l'exercice – direct ou indirect, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré – des fonctions de direction ou d'encadrement sportif, soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou encore dans l'hypothèse où l'une de ces fonctions a été exercée dans l'année écoulée. Cette rédaction ignore encore beaucoup de situations dans lesquelles il existe un conflit d'intérêt entre une activité non listée par le texte et l'exercice

de l'activité d'agent sportif, mais également certaines hypothèses dans lesquelles les objectifs de moralité visés par les textes peuvent ne pas être satisfaits. Le texte en vigueur a également omis l'hypothèse de la réciprocité d'une situation (*quid* de l'hypothèse dans laquelle un agent souhaite arrêter son activité et prendre la direction d'une association ?).

Enfin, la situation dans laquelle les fédérations ont dû recevoir favorablement les candidatures d'avocats n'est pas rare. L'article L.222-7 du code du sport ne fait pas cas de leur existence.

Il semble toutefois impossible à un avocat d'effectuer des opérations de courtage, toute activité à caractère commercial étant incompatible avec l'exercice de la profession¹⁸.

Propositions

▣ En déduction de ces différents constats, le CNOSF propose de conserver la liste des incompatibilités et incapacités particulières actuellement prévues par les textes en la complétant (par exemple s'agissant des fonctions de détenteurs de parts de capital social de sociétés sportives).

▣ Ensuite, le CNOSF propose l'ajout de dispositions générales ayant pour objet de présenter de manière large les motifs justifiant l'impossibilité de détenir ou d'obtenir la licence d'agent sportif, à savoir : l'existence de sanction disciplinaire pour atteinte à la moralité, à l'éthique ou à la déontologie sportive, et toute hypothèse dans laquelle une personne, étant donné son activité ou sa situation, est susceptible d'être en position de conflit d'intérêts.

▣ Enfin, le CNOSF propose d'insérer une dernière disposition visant à interdire la profession d'agent à toute personne soumise à des règles professionnelles qui ne l'autorisent pas à exercer une autre activité commerciale, notamment de courtage ou de mandat.

¹⁷ Cf. annexe I-3.

¹⁸ Article 6.4 du règlement intérieur du Barreau de Paris.

[5] L'unité du régime de l'examen¹⁹

État des lieux et enjeux

L'accès à la profession est conditionné à la détention d'une licence obtenue après le passage d'un examen composé d'une épreuve générale et d'une épreuve spécifique. Ces deux épreuves sont du ressort des fédérations, mais seule la partie spécifique porte sur les particularités réglementaires de chaque discipline. En pratique, le CNOSF aide de manière informelle les fédérations à la réalisation des sujets d'examen pour l'épreuve générale, mais il n'y a, à ce jour, aucune unité d'organisation des examens.

Propositions

▣ Afin d'introduire cette unité, le CNOSF propose d'organiser une session commune de l'épreuve générale qui permettra de réunir toutes les fédérations à l'occasion d'un seul examen.

▣ En revanche, l'épreuve spécifique demeure organisée par la fédération. Le CNOSF propose que cette épreuve spécifique puisse, sur décision de la fédération, être décomposée en deux parties :

- une partie écrite correspondant au programme actuel ;
- une partie orale qui se déroulerait devant le jury d'examen ; cette partie est facultative.

[II] UN EXERCICE RÉALISTE DE L'ACTIVITÉ D'AGENT

[1] La question de la rémunération²⁰

État des lieux et enjeux

L'exercice de la profession d'agent sportif est assorti du versement d'honoraires au profit de ces derniers. Cette question de la rémunération est évidemment primordiale et incontestablement liée au pouvoir d'appréciation et de contrôle des fédérations mis à mal par les textes qui en exposent les principes. En effet, le texte actuel²¹ instaurant les principes de la rémunération des agents est très peu précis, de telle

sorte qu'il est impossible d'en définir précisément l'assiette. En effet, si le texte parle de « 10 % du montant du contrat conclu », il ne précise pas si les primes perçues par les sportifs doivent être prises en compte, si ces honoraires sont calculés sur le montant brut ou net perçu par le joueur, ou encore si les transferts doivent être intégrés dans cette assiette de rémunération, la question étant de savoir ce que vise le contrat conclu et si sa conception doit être étendue aux contrats qui lui sont indissociables.

Cette dernière question est aujourd'hui source de discussion puisque, d'une part, il apparaît nécessaire de permettre un contrôle des sommes versées, au titre de ces opérations, à un agent, mais que d'autre part, cela pourrait avoir pour effet d'inciter les agents sportifs à intervenir régulièrement dans les opérations de transferts.

Également absentes des textes, les modalités selon lesquelles ces commissions sont versées à l'agent sportif, portent, en leur inexistence, des risques de contournement, et sont de nature à porter atteinte à l'équilibre contractuel.

Si la commission est la contrepartie de l'intervention de l'agent dans le placement du sportif, celle-ci doit également être adaptée à la réalité du contrat sur laquelle elle prend assise.

Or, aujourd'hui, les modalités de perception des commissions ne sont pas précisées et ne tiennent pas compte de la réalité du contrat.

Il en résulte que les agents sportifs peuvent percevoir l'intégralité de leur commission dès l'entrée d'un joueur dans un club, et ce, quelle que soit la durée de présence effective d'un joueur au sein de ce dernier, et peu important qu'il quitte le club de manière anticipée.

L'article L.222-10 du code du sport dispose encore qu'« un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer ». Ce texte signifie donc qu'il appartient au sportif de payer son agent quand il l'a mandaté mais encore que l'organisateur ou le club

¹⁹ Cf. annexe I-4.

²⁰ Cf. annexe I-5.

²¹ L.222-10 du code du sport.

ne peut pas payer en lieu et place du sportif. Toutefois, la pratique montre aujourd'hui que dans la plupart des disciplines – hors les disciplines individuelles, où ce sont effectivement les sportifs qui rémunèrent leur agent – les clubs payent pour les joueurs.

Dans la mesure où cette pratique n'est pas permise par les textes, ces opérations sont donc dissimulées, et ne font l'objet d'aucune déclaration auprès de la fédération comme l'imposent les textes.

Il en résulte que certains agents peuvent intervenir sans que cela ne soit visible, sans être titulaires de la licence, et sans que la fédération ne soit en mesure d'intervenir à leur rencontre puisque ne pouvant pas identifier les flux financiers qui leurs sont destinés. Une telle pratique peut aussi dissimuler des opérations en double mandatement également prohibées.

Propositions

❏ Suite à ces constats, aux auditions et débats intervenus sur ce sujet, le CNOSF propose de permettre à l'agent – quand bien même il représenterait le sportif – d'être rémunéré par le club ou l'organisateur, sous réserve que certaines conditions soient respectées, à savoir : que le contrat de mandat ou de courtage du sportif soit déposé à la fédération, mais également que le sportif, l'entraîneur, le club et l'agent sportif aient formalisé leur accord quant au montant de la rémunération de l'agent, aux échéances de paiement, facturés par l'agent en tout ou partie au club.

Cette proposition revêt une importance majeure si l'on souhaite que tous les mandats soient déclarés. Le CNOSF propose qu'une disposition en ce sens soit incluse dans la partie législative.

Une condition *sine qua non* doit s'ajouter : il importe particulièrement de rajouter une clause prévoyant que lorsque le contrat d'agent est conclu avec le sportif mais que les honoraires sont pris en charge, en tout ou partie par le club, ces sommes ne doivent pas être susceptibles d'être requalifiées en avantage en nature, à défaut de quoi la mesure serait rendue inefficace.

❏ Par ailleurs, en considération de ce qui a été exposé ci-dessus, afin d'assurer un équilibre contractuel et une adéquation des honoraires avec la vie du contrat, il est proposé :

- d'offrir la possibilité aux fédérations qui le souhaitent d'instaurer un barème officiel dégressif, qu'elles définiraient individuellement, pour le plafond des commissions des agents, en considération de la rémunération du sportif ;
- de préciser que les honoraires des agents sont perçus sur la durée effective d'exécution du contrat et non sur sa durée théorique.

❏ Enfin, le CNOSF propose que l'assiette de calcul des honoraires de l'agent porte sur le montant brut perçu par le sportif ou l'entraîneur pour l'exécution des contrats visés dans le champ d'application.

[2] Licence d'agent sportif et personnes morales²²

État des lieux et enjeux

Concernant la question de l'exercice de cette activité, les fédérations se sont également heurtées à l'instauration par les textes d'une licence personne morale et d'une licence personne physique, le postulat de base étant que le titulaire d'une licence personne physique ne peut exercer pour le compte d'une personne morale et inversement.

Il s'avère toutefois qu'en pratique les fédérations ont été confrontées à tous types d'hypothèses, et notamment à la situation dans laquelle le titulaire d'une licence personne physique exerçait pour une personne morale. En 2007, dans 21 % des cas, il s'est avéré que la licence détenue au titre d'une personne physique servait à l'exercice pour une personne morale.

Dans le contexte de tels contournements, certaines fédérations ont demandé aux agents concernés de repasser l'examen afin d'être titulaires de la licence adéquate. Au surplus, certaines fédérations ont fait le choix de ne pas délivrer de licence personne morale afin d'éviter ces situations.

²² Cf. annexe I-6.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une personne physique est titulaire d'une licence d'agent sportif, mais qu'elle est également représentante d'une personne morale, et détient à ce titre une licence d'agent pour cette personne morale, il devient difficile de s'assurer de l'absence de double mandat, dans la mesure où cette personne pourrait éventuellement vouloir représenter les deux parties au même contrat, mais, pour l'une, en sa qualité de personne physique, et pour l'autre, en qualité de représentant de la personne morale.

L'existence d'une licence personne morale semble donc être un élément qui accroît la complexité quant à l'exercice de cette activité pour les agents sportifs, et de contrôle pour les fédérations.

Propositions

▣ Le CNOSF propose en conséquence de supprimer la licence personne morale au profit d'une seule et unique licence délivrée à des personnes physiques. Néanmoins la suppression de la licence personne morale n'a pas pour conséquence d'empêcher à un agent sportif d'exercer au sein d'une personne morale.

Pour ce faire, le CNOSF propose qu'un agent puisse intégrer une société ou en constituer une pour l'exercice de son activité.

Le cas échéant, cette société et ses dirigeants devront répondre aux conditions de moralité, d'incapacités et d'incompatibilités. Cela fera l'objet d'un contrôle par la fédération qui délivrera à la société un numéro d'enregistrement, permettant à l'agent d'exercer en son sein.

▣ Dans ce cadre, le CNOSF propose également d'imposer aux agents sportifs l'obligation de déclarer à la fédération auprès de laquelle ils détiennent une licence, les conditions d'exercice de leur activité, en tant que travailleur indépendant ou gérant, associé ou salarié de la structure.

Au surplus, l'agent titulaire de la licence ne pourra travailler que pour une seule personne morale.

[3] La situation des préposés des agents sportifs²³

État des lieux et enjeux

Les textes actuels envisagent aussi l'existence de préposés d'agents qui accompagnent ceux-ci dans l'exercice de leur activité, sous le seul angle des questions d'incompatibilités et d'incapacités. Leur existence est connue et leur intervention incontestable, dans la mesure où certains agents disposent de portefeuilles de joueurs importants. Toutefois, ces préposés ne doivent pas intervenir en lieu et place des agents sportifs puisque non titulaires de la licence, mais les fédérations ne sont actuellement pas en mesure d'identifier ces préposés, ni de les lier à un agent particulier, titulaire pour sa part de la licence.

Propositions

▣ Afin d'accroître la transparence et de permettre un véritable contrôle tant de l'activité d'agent que de celle des préposés, le CNOSF propose d'encadrer les conditions de leur intervention.

Pour ce faire, le CNOSF propose qu'un préposé ne puisse intervenir que pour le compte d'un seul agent sportif licencié et sur la base d'un contrat de travail.

▣ Par ailleurs, le préposé ne peut conclure de mandat en son nom propre avec un joueur, un entraîneur, un club ou un organisateur de manifestations sportives. Enfin, le préposé de l'agent est soumis aux mêmes incompatibilités et incapacités que l'agent commettant.

[III] VERS UN CONTRÔLE OPÉRANT ET RENFORCÉ DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

[1] Le pouvoir des commissions fédérales d'agents sportifs²⁴

État des lieux et enjeux

Les carences dans les conditions d'exercice de cette profession ne facilitent pas les conditions dans

²³ Cf. annexe I-7.

²⁴ Cf. annexe I-8.

lesquelles les fédérations peuvent exercer le contrôle qui leur a été dévolu par les textes. Non suffisant, le pouvoir de contrôle par la fédération est encore amoindri par le mode de fonctionnement imposé par les textes.

En effet, chaque fédération doit constituer en son sein une commission dont la composition, les règles de fonctionnement et les prérogatives sont définies par les articles R.222-3 et suivants du code du sport.

Cette commission, qui joue pourtant un rôle central dans le dispositif, n'est pas directement investie de pouvoir de décision. Si certains de ses avis lient les instances dirigeantes compétentes de la fédération, ces dernières demeurent en toutes hypothèses les seuls organes habilités à prendre les décisions qui engagent la fédération. Il est toutefois acquis, au vue de la pratique, que cette organisation est inadaptée au traitement régulier des licences et surtout à leur contrôle.

Propositions

▣ L'efficacité impose donc que toutes les prérogatives aujourd'hui entre les mains de l'instance dirigeante soient transmises à la commission des agents sportifs, à l'exception de celles liées à la nomination de ses membres.

▣ Par ailleurs, concernant le fonctionnement de la commission fédérale des agents sportifs, il paraît primordial de renforcer les connaissances de celle-ci sur les flux financiers et, pour ce faire, de renforcer la collaboration de l'organe de contrôle de gestion, mis en place par la fédération, avec cette commission. Le CNOSF propose donc de prévoir la désignation au sein de la commission d'un représentant de l'organisme de contrôle de gestion avec voix consultative.

[2] Le pouvoir et la procédure disciplinaire²⁵

État des lieux et enjeux

Parmi les compétences relevant aujourd'hui des instances dirigeantes, figure le pouvoir disciplinaire.

En pratique, cela s'avère d'une telle lourdeur que son efficacité en est affectée, notamment en raison des

délais qui peuvent intervenir entre l'ouverture d'une procédure disciplinaire et le rendu d'une décision de sanction par l'instance dirigeante compétente.

Par ailleurs, la procédure disciplinaire porte en elle les limites de sa mise en œuvre. En effet, le panel de sanctions disciplinaires dont les fédérations disposent à l'encontre des agents ayant contrevenu à leurs obligations, sont de trois natures seulement : l'avertissement, le blâme, et le retrait de la licence.

Tous les acteurs du mouvement sportif s'accordent pour constater que les procédures disciplinaires sont inutiles tant l'échelle des sanctions offertes aux fédérations est restreinte et extrême.

Au surplus de l'efficacité de la procédure, il manque donc la faculté d'appréciation et d'adaptation de la sanction en proportion des faits justifiant l'ouverture d'une telle procédure. Ces éléments majeurs qui font défaut dans les textes actuels peuvent, au surplus, mener les fédérations à des contentieux liés à ce défaut de proportionnalité.

Cette dévolution du pouvoir disciplinaire à l'instance dirigeante de la fédération manque par sa logique et rend quasiment inefficace toute réelle velléité disciplinaire des fédérations. La lourdeur de la procédure existant en matière disciplinaire apparaît comme une niche à contentieux dès lors qu'il s'agit d'une procédure susceptible d'aboutir au retrait de la licence et donc à une interdiction d'exercer cette activité. Il en résulte qu'en pratique, très peu de fédérations ont mis en œuvre ce pouvoir disciplinaire. À titre d'illustration, sur neuf fédérations, et sur une période de cinq ans, seulement quinze procédures disciplinaires ont été engagées, et seulement neuf sanctions prononcées, dont la majorité était des blâmes.

Propositions

▣ Pour répondre à ces constats, le CNOSF propose de retirer le pouvoir disciplinaire à l'instance dirigeante et de le confier à un organe disciplinaire.

▣ Afin de préserver l'indépendance et l'impartialité de la commission, mais néanmoins une connaissance

²⁵ Cf. annexe I-8.

accrue de l'activité d'agent sportif, le CNOSF propose de confier ce pouvoir disciplinaire à une formation restreinte de la commission fédérale des agents sportifs, composée de cinq membres et de laquelle serait exclue les représentants des familles (clubs, entraîneurs, agents, joueurs).

Le caractère restreint de l'organe disciplinaire, vierge de représentation des différentes familles, s'avère d'autant plus important que le CNOSF propose que cet organe soit compétent à l'égard de tous les acteurs susceptibles d'être concernés par une infraction liée à l'activité d'agent sportif : agents, sportifs, entraîneurs, clubs ou organisateurs. Les procédures disciplinaires seront donc regroupées entre les mains de cette formation unique. Cette proposition répond également à une préoccupation d'égalité entre ces différents acteurs.

En effet, il aurait été difficile d'envisager qu'un sportif puisse être jugé par un organe disciplinaire, et un agent sportif par un autre, sachant que, dans la première hypothèse, le premier dispose de la faculté de faire appel et d'avoir recours à la conférence des conciliateurs alors que le second en est privé. L'unité d'organe de jugement signifie également l'unité de procédure.

- Il en résulte que le CNOSF propose de :
 - prévoir la possibilité d'un appel auprès de l'organe disciplinaire d'appel commun sous une forme spécialisée ;
 - ouvrir le recours à la conciliation aux décisions disciplinaires prises dans ce cadre.

Enfin, pour que le système disciplinaire soit réellement opérant, le CNOSF propose d'étendre l'échelle des sanctions en y ajoutant la suspension temporaire de la licence et des pénalités pécuniaires.

Il doit également être envisagé que ces sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un agent sportif puissent être assorties d'une interdiction de repasser l'examen pendant un temps donné.

[3] Renouvellement de licence et contrôle²⁶

État des lieux et enjeux

La licence est actuellement délivrée pour une durée de trois ans, avec tacite reconduction tous les ans, sauf dénonciation de la fédération.

Toutefois, en l'absence de précisions supplémentaires, la dénonciation par l'instance dirigeante compétente correspondra sans doute à une décision de retrait de la licence.

Il faut dès lors s'interroger sur l'intérêt de cette dénonciation si rien ne permet de l'ériger en une mesure se distinguant d'un retrait de licence.

En tout état de cause, en l'état des textes, cette dénonciation s'avère, si elle doit être considérée de manière autonome, inapplicable puisque se conjugant pour les deux premières années avec un pouvoir disciplinaire, et, pour la troisième, avec la demande de renouvellement éventuellement formulée.

Par ailleurs, la jurisprudence a estimé que le refus de renouvellement au motif que l'intéressé n'avait pas « respecté son obligation de transmission des contrats de mandat telle que prévue par les textes relatifs aux agents sportifs » présente un caractère disciplinaire²⁷. Enfin il s'avère que dans la majorité des cas, les licences sont effectivement renouvelées au terme des trois ans.

Il résulte de ces éléments, que la question du renouvellement de la licence est étroitement liée au contrôle de l'agent et à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Propositions

■ Dès lors, si le pouvoir disciplinaire des fédérations est renforcé et son efficacité accrue, l'intérêt de l'existence du renouvellement de la licence s'efface.

■ Le CNOSF propose en conséquence de supprimer la notion de renouvellement (qu'il soit annuel ou triennal) au profit de la mise en place d'une faculté de contrôle permanente des fédérations dans le cadre d'une licence à durée indéterminée.

²⁶ Cf. annexe I-9.

²⁷ TA Bordeaux – 30 octobre 2006 – Monsieur X c/ Fédération Française de Rugby.

Ce contrôle reposera sur l'envoi périodique de certaines pièces à la fédération.

En effet, l'agent devra adresser annuellement : une attestation d'assurance (voire le contrat) répondant à un canevas de garanties à déterminer, un rapport financier comportant un bilan et un compte de résultat certifié, une liste des contrats signés, accompagnée d'un certain nombre d'informations. Au surplus, il devra adresser mensuellement : les contrats de mandat²⁸ ou de courtage²⁹, ou de courtage-mandat ainsi que les contrats de travail des préposés de l'agent.

▣ Les fédérations demeureront également libres d'exiger la communication de tout document qu'elles estimeront utile à l'exercice de leur mission de contrôle de l'activité des agents.

Ainsi, les fédérations pourront exercer à tout moment leur pouvoir de contrôle et initier des procédures disciplinaires en cas de nécessité.

[4] Le champ des sanctions pénales³⁰

État des lieux et enjeux

En termes de contrôle, les dispositions du code du sport ont également instauré des sanctions pénales. Il faut toutefois constater que le champ des sanctions pénales est aujourd'hui restreint puisqu'il ne concerne que l'exercice de l'activité d'agent sans licence ou en méconnaissance d'une décision de retrait.

Propositions

En conséquence, le CNOSF propose d'étendre le champ des sanctions pénales à la violation de toutes les dispositions contenues en partie législative.

Il est également proposé d'inclure la possibilité de prononcer une peine complémentaire : l'interdiction d'exercer.

²⁸ Contrat par lequel une personne est chargée d'en représenter une autre pour l'accomplissement d'un ou plusieurs actes juridiques.

²⁹ Contrat par lequel une personne met en relation deux personnes qui désirent contracter.

³⁰ Cf. annexe I-10.

ANNEXES

ANNEXE 1 - FICHES DE SYNTHÈSE PAR THÉMATIQUE DE PROPOSITION

[Annexe I-1]

La définition de l'activité d'agent sportif

État des lieux

- Certaines personnes interviennent dans le cadre des négociations des contrats d'image. Ces personnes doivent-elle être considérées comme agents sportifs et la rédaction de la loi doit-elle être modifiée en conséquence ?
- L'émergence de la profession d'agent d'entraîneur, non visée par la loi, a été constatée ; la rédaction de la loi doit-elle également être modifiée pour intégrer l'activité d'agent d'entraîneur dans le champ d'application des dispositions relatives aux agents ?
- Enfin, il existe un débat sur l'intégration des transferts dans le champ d'application de la loi.
- Il est important de préciser dans la loi le caractère de loi de police des dispositions relatives aux agents sportifs.

Résumé des auditions et des débats

- Dans certains sports individuels, l'activité de l'agent ne consiste qu'en la gestion de l'image des sportifs.
- La gestion de l'image et le placement sportif sont des activités différentes.
- L'extension du champ d'application à la gestion de l'image pourrait avoir un effet incitatif sur les agents mais pourrait également avoir pour conséquence de soumettre de nombreuses structures existantes à l'obligation de détention d'une licence fédérale.
- Il sera délicat pour les fédérations d'avoir un droit de regard sur les contrats d'image des sportifs.
- Concernant les transferts, certaines personnes auditionnées ont fait valoir que ceux-ci ne sont pas pratiqués par les agents sportifs.
- Par ailleurs, a été mis en évidence un risque d'incitation à l'intervention des agents dans le cadre des transferts et un risque d'inflation des commissions des agents.
- Un contrôle de l'activité d'agent d'entraîneur doit effectivement être mis en place.

Propositions

- Étendre le champ d'application à l'hypothèse où le contrat d'intermédiaire aurait pour objet la conclusion d'un contrat relatif à l'encadrement rémunéré d'une activité sportive, et ce, afin de viser également les agents d'entraîneur.
- Préciser que les dispositions relatives à l'exercice de l'activité d'agent sont d'ordre public et s'appliquent quelle que soit la loi désignée par une règle de conflit, dans l'hypothèse d'une situation comportant un élément d'extranéité.
- Insérer une référence indirecte aux transferts pour que cela soit intégré dans le champ d'application.

Textes à modifier

↪ Partie législative

[Annexe I-2] Hypothèse des agents communautaires et des agents étrangers

État des lieux

- Les fédérations sont confrontées à la diversité des régimes relatifs aux candidats communautaires à l'examen d'agent, ainsi qu'à la nécessité de devoir apprécier les équivalences dont ils pourraient se prévaloir pour être dispensés d'examen.
- Les critères d'appréciation des équivalences présentés par les ressortissants européens (langue, connaissance du droit français, capacité à rédiger en français, etc.) ne sont pas définis. Il apparaît que les fédérations devraient au moins être en mesure de vérifier la capacité de l'agent à s'exprimer en français, mais également qu'il dispose d'un minimum de connaissances lui permettant de pratiquer son activité. Certaines fédérations appliquent aujourd'hui ces critères.
- En revanche, d'autres fédérations se contentent d'un contrôle de la conformité de l'agent dans un autre État ou encore auprès de leur fédération internationale. Dans cette hypothèse, il n'est pas délivré de licence mais une simple autorisation temporaire. Cela soulève la question du pouvoir de la fédération à l'encontre de ces personnes : celles-ci n'ayant pas de licence, elles ne peuvent être l'objet du pouvoir disciplinaire de la fédération.
- Il apparaît indispensable que ces disparités cessent, mais, pour cela, il faut que ces critères soient définis par un texte.
- Il importe de préciser que l'activité d'agent sportif est une activité réglementée et que les personnes soumises à l'examen ne doivent pas être placées en situation d'inégalité vis-à-vis des personnes demandant à bénéficier d'une équivalence.

Résumé des auditions et des débats

- Concernant les documents délivrés dans d'autres États, des difficultés apparaissent pour savoir quelle valeur leur donner, et si les personnes concernées sont effectivement agents au sens de la loi française.

- Il s'avère aujourd'hui, dans les faits, impossible d'appliquer le critère « d'activité occasionnelle » visée par les textes, et justifiant une dérogation au profit des agents communautaires concernant l'obligation de licence.
- Le critère de la langue française peut-il ou doit-il être retenu comme critère d'équivalence ?
- Si les clubs ou les sportifs recourent à un agent étranger ou communautaire n'ayant pas l'équivalence ou la licence, ils risquent, en l'état des textes actuels d'être déclarés complices d'une infraction pénale. Il faut donc sécuriser le dispositif.
- Il faudrait une réglementation supranationale afin d'uniformiser les pratiques de chaque État.
- Il faut permettre à ces agents communautaires et étrangers d'être représentés par un agent titulaire d'une licence en France.

Propositions

- Définir les critères d'équivalence.
- Mise en place d'un régime comparable à celui existant aujourd'hui pour les agents artistiques :
 - Pas de distinction entre caractère occasionnel et habituel ;
 - Pour les communautaires : licence ou équivalence ou recours à un « agent français postulant » ;
 - Pour les étrangers : licence ou recours à un « agent français postulant ».
- Définition des clés de rémunération dans le cadre de la relation agent communautaire ou étranger/agent français « postulant ».

Textes à modifier

▣ Partie législative

Principes selon lesquels :

- Il peut y avoir équivalence pour les agents communautaires ;
- Il est instauré la faculté d'avoir recours à un agent communautaire.

▣ Partie réglementaire

- Définition des critères d'équivalence ;
- Modalités organisant les relations entre agents communautaires/étrangers et agent français postulant.

[Annexe I-3] Le champ des incompatibilités et des incapacités

État des lieux

- Le champ actuel des incompatibilités est incomplet et mérite d'être encore précisé.
- Afin d'éviter que la liste de ces incompatibilités ne soit incomplète, il faudrait préciser l'idée générale qui préside à ces incompatibilités spécifiques (notamment éviter les collusions d'intérêts) et reprendre à titre d'exemple certaines fonctions telles que les détenteurs de part de capital social de sociétés sportives, et pendant une période transitoire, les personnes faisant antérieurement fonction d'agent de sportif.

- Par ailleurs, si la forme de rédaction actuelle devait être maintenue, il semblerait nécessaire de préciser que la fonction d'agent et les autres fonctions visées sont réciproquement incompatibles.
- Aujourd'hui, des avocats passent la licence et exercent l'activité d'agent sportif. Aucune incompatibilité n'est prévue dans le dispositif agent en ce qui les concerne. Toutefois la question de la compatibilité de ces deux activités peut se poser.

Résumé des auditions et des débats

- Une problématique a été révélée pour les sports individuels, concernant la qualité d'organisateur et d'agent sportif où le cumul s'impose de fait alors qu'il est interdit par la loi.
- Il paraît nécessaire d'étendre le champ des incompatibilités et des incapacités aux hypothèses dans lesquelles il peut exister un conflit d'intérêt, mais également dans les hypothèses où une personne a été condamnée pour atteinte à l'éthique sportive, à la moralité...
- Il est acquis que les avocats ne peuvent pas exercer d'activité de courtage, ni d'activité commerciale. Peut-être cette incompatibilité doit-elle être directement prévue dans les textes ?
- Il faut définir le délai de « viduité » entre la cessation des fonctions d'agent et l'exercice de fonctions de direction ou d'encadrement sportif au sein d'un club, d'une structure organisant des manifestations sportives ou d'une fédération...

Propositions

- Parallèlement aux incompatibilités et incapacités particulières déjà existantes, élaborer un texte général concernant les atteintes à la moralité, à la déontologie ou à l'éthique sportive.
- En chapeau précédent la liste des incompatibilités, insérer un dispositif indiquant que toute personne en situation de conflit d'intérêt ne peut exercer l'activité d'agent, notamment dans les hypothèses déjà prévues dans le texte.
- Introduire une disposition générale visant l'incompatibilité dès lors que les règles professionnelles d'une activité interdisent l'exercice d'une activité commerciale et/ou de courtage.

Textes à modifier

↳ Partie législative

[Annexe I-4] L'organisation de l'examen

État des lieux

- Aujourd'hui, les fédérations organisent toutes séparément l'examen d'agent sportif pour leur discipline.
- En pratique, le CNOSF intervient de manière informelle en proposant des sujets d'examen aux fédérations pour l'épreuve générale.
- Il faudrait permettre au CNOSF de prendre en charge

l'organisation d'un tronc commun pour l'épreuve générale de l'examen, permettant ainsi aux fédérations de n'organiser individuellement que la partie spécifique.

- Pour ce faire, il faudra que cela soit prévu par les textes, la compétence exclusive de l'examen étant aujourd'hui confiée à la commission fédérale.

Résumé des auditions et des débats

- Tous les acteurs auditionnés ont semblé favorables à ce que le CNOSF soit en charge de l'organisation de l'épreuve générale.
- Il faudra s'interroger sur les conditions pratiques de mise en œuvre (gestion administrative et financière du dossier).
- La gestion de la partie spécifique devra rester entre les mains de la fédération ainsi que la délivrance de la licence.
- Il faut prévoir la faculté, pour les fédérations, de mettre en place un oral dans le cadre de la partie spécifique.

Propositions

- Confier l'organisation d'une session commune de l'épreuve générale de l'examen au CNOSF.
- Laisser l'épreuve spécifique entre les mains de la fédération en prévoyant que cette épreuve pourrait se décomposer en deux parties :
 - Une partie écrite correspondant au programme actuel ;
 - Une partie orale qui se déroulerait devant le jury d'examen.
- La décision de délivrance ou de refus de délivrance de la licence reste aux fédérations.

Textes à modifier

✕ Proposition de rédaction de la Partie Réglementaire :

Article R XXX

Le Comité National Olympique et Sportif Français constitue en son sein une commission en charge des agents sportifs. Cette commission a notamment pour mission l'organisation de la partie générale de l'examen d'agent sportif.

Article R XXX

La commission des agents sportifs de la fédération concernée organise la partie spécifique de l'examen prévu à l'article RXXX.

Elle en définit le programme. Cette épreuve doit permettre de vérifier sa connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux activités physiques et sportives et des règlements fédéraux nationaux et internationaux dans la discipline.

Le Comité National Olympique et Sportif Français, organise l'épreuve générale de l'examen prévu à l'article R. XXX selon les modalités fixées par décret.

Il en définit le programme. Cette épreuve, commune à l'ensemble des fédérations sportives saisies d'une demande de licence, doit permettre d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances

utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle et dans le domaine des assurances.

L'agent titulaire d'une licence d'agent sportif qui sollicite l'obtention d'une licence dans une autre discipline est dispensé de l'évaluation mentionnée au troisième alinéa.

Article R XXX

La commission du Comité National Olympique et Sportif Français visée à l'article XXX est en charge du choix des sujets de la partie générale qu'elle organise.

La commission des agents sportifs de la fédération concernée se constitue en jury d'examen pour le choix des sujets de la partie spécifique.

La commission des agents sportifs de la fédération concernée se constitue en jury d'examen pour la correction de l'épreuve générale, pour les candidats de sa discipline, et de la correction de l'épreuve spécifique. Elle délibère sur les notes obtenues par chaque candidat, et établit la liste des candidats reçus classés par ordre alphabétique.

Article R XXX

La décision de délivrer ou de refuser la licence est notifiée à l'intéressé par la commission des agents sportifs de la fédération dans le délai d'un mois à compter de la date de déroulement de la dernière des deux épreuves de l'examen prévu à l'article R. XXX. Elle est publiée dans le bulletin officiel de la fédération.

La fédération communique, chaque année, au ministre chargé des Sports la liste des agents sportifs auxquels la licence a été délivrée.

Arrêté du fixant les conditions d'homologation du programme et des épreuves de l'examen relatif à la licence d'agent sportif

Article XXX

Conformément aux articles R XXX à R. XXX du code du sport, le programme des épreuves de l'examen écrit relatif à la licence d'agent sportif se compose d'une épreuve générale et d'une épreuve spécifique.

Article XXX

L'épreuve générale porte sur un programme de connaissances juridiques générales dans les matières définies en annexe I au présent arrêté.

Article XXX

L'épreuve spécifique porte sur un programme de connaissances, sur la réglementation des activités physiques et sportives et sur les règlements sportifs dans la discipline concernée, défini en annexe II au présent arrêté.

Article XXX

L'organisation des épreuves est fixée comme suit :

1. Epreuve générale (durée : 2 heures) : un écrit comportant vingt questions dont au moins un cas pratique. Elle est commune à l'ensemble des fédérations sportives ;
2. Epreuve spécifique (durée : 2 heures) : un écrit et/ou un oral comportant dix questions au moins.

Article XXX

Conformément à l'article R XXX susvisé, la commission du Comité National Olympique et Sportif Français détermine le sujet de l'épreuve générale.

Conformément à l'article R XXX susvisé, la commission des agents sportifs de la fédération concernée détermine le sujet de l'épreuve spécifique.

La commission des agents sportifs de la fédération concernée se constitue en jury d'examen pour la correction de ces deux épreuves. Elle délibère sur les notes obtenues par chaque candidat. Elle est indépendante et souveraine.

Article XXX

La notation des épreuves est définie comme suit :

1. Epreuve générale : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de l'épreuve générale ;
2. Epreuve spécifique : chaque fédération définit la note minimum exigée pour l'obtention de l'épreuve spécifique, cette note ne peut être inférieure à 10 sur 20. Il n'y a pas de compensation entre les notes obtenues dans l'épreuve générale et celles obtenues dans l'épreuve spécifique

Article XXX

Tout candidat ayant obtenu la note exigée, conformément à l'article XXX du présent arrêté, pour chacune des épreuves, est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus. Cette liste est adressée au comité directeur de la fédération.

Article XXX

Tout candidat ayant obtenu une note inférieure aux notes exigées à l'article XXX du présent arrêté est ajourné.

La décision de refuser la licence est notifiée à l'intéressé par l'instance dirigeante de la fédération dans le délai d'un mois à compter de la date de déroulement de la dernière des deux épreuves.

Le bénéfice de l'épreuve pour laquelle le candidat a obtenu une note égale ou supérieure aux notes exigées à l'article XXX du présent arrêté est acquis pour le candidat jusqu'à la session d'examen suivante.

Article XXX

La fédération précise les modalités ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions à la session d'examen.

[Annexe I-5] La rémunération des agents sportifs

État des lieux

- L'assiette de la rémunération des agents n'est pas suffisamment définie et donne lieu à des difficultés d'application. En outre, l'absence de précisions relatives aux modalités de perception de cette rémunération peut être source de fraude.
- Aujourd'hui, les modalités de perception des commissions par les agents ne sont pas précisées, de telle sorte qu'elles ne correspondent pas à la réalité du contrat dans l'hypothèse où celui-ci vient à terme de manière anticipée.
- Le texte prévoit que ce sont les mandants qui rémunèrent leur agent. Cela ne correspond pas toujours à la réalité, car ce sont souvent les clubs qui rémunèrent les agents pour les sportifs qu'ils représentent.

Résumé des auditions et des débats

- Concernant l'assiette de la rémunération il conviendrait de prendre en compte la somme fixe hors prime perçue par le sportif.
- Il convient également de préciser si la rémunération perçue par l'agent est calculée sur la durée réelle ou théorique du contrat et si elle est calculée sur le montant brut ou net perçus par le joueur.
- Il faudrait prévoir une rémunération dégressive de l'agent en fonction de la somme perçue par le sportif, toutefois cela ne revêt pas le même intérêt dans toutes les disciplines car, dans certains sports, les rémunérations des sportifs ne sont pas très élevées. Il faut donc laisser le soin aux fédérations de définir ce barème.
- Il faut permettre aux clubs de rémunérer les agents, même dans l'hypothèse où ceux-ci sont mandatés par un sportif ; le cas échéant, ce paiement devra intervenir dans des conditions de transparence pour la fédération et le sportif : dépôt du mandat du sportif auprès de la fédération et accord écrit du sportif portant mention des honoraires perçus par l'agent.
- Il faut toutefois être prudent sur ce point afin que ces rémunérations par le club ne puissent être requalifiées en avantage en nature pour le sportif.
- Concernant l'intégration des transferts dans l'assiette de rémunération, les positions sont partagées.

Certaines personnes auditionnées estiment qu'il ne serait pas opportun d'intégrer les transferts dans l'assiette de rémunération car cela aurait un effet inflationniste sur les rémunérations dues aux agents, mais également un effet incitatif, alors même que les agents ne se rémunèrent pas sur ces transferts.

D'autres personnes estiment que cette question ne doit pas être écartée ; à défaut, les agents pourraient être librement rémunérés sur les opérations de transfert.

Propositions

- Permettre à l'agent d'être rémunéré par le club ou l'organisateur sous réserve des conditions suivantes :
 - L'agent a déposé préalablement le mandat du sportif auprès de la fédération ;
 - Le sportif formalise par écrit son accord pour que la rémunération de son agent soit prise en charge par le club ou l'organisateur. L'accord du sportif ne pourra être valable que s'il a connaissance des honoraires perçus par son agent, précisément déterminés dans l'accord donné par le sportif.
- Possibilité d'adoption par discipline sportive d'un barème officiel dégressif pour le plafond des commissions des agents, en considération de la rémunération du sportif. Le cas échéant, le barème de dégressivité devra être défini par les disciplines elles-mêmes
- Paiement des commissions sur la durée effective d'exécution du contrat et non sur sa durée théorique.
- L'assiette de rémunération porte sur le montant perçu par le sportif ou l'entraîneur pour l'exécution des contrats visés dans le champ d'application.
- Préciser que la commission de l'agent est calculée sur la rémunération brute du sportif.

Textes à modifier

▣ Partie législative

- Substituer « honoraire » à « rémunération » ;
- Ajouter une disposition prévoyant que lorsque le contrat d'agent est conclu avec le sportif mais que les honoraires sont mis à la charge, en tout ou en partie, du club, ces sommes ne sont pas constitutives d'un avantage matériel indirect.

▣ Proposition de rédaction de la partie réglementaire

Art RXXX (modalités de rémunérations)

Par volonté expresse du sportif ou de l'entraîneur, et avec l'accord du club, les honoraires de l'agent sportif sont mis à la charge en tout ou en partie du club, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- Le contrat prévu à l'article L.222-10 doit être déposé à la fédération ;
- Le sportif, l'entraîneur, le club et l'agent sportif doivent formaliser leur accord sur le montant, et les échéances, facturés par l'agent en tout ou partie au club.

Art RXXX (assiette)

Le calcul des honoraires de l'agent s'effectue sur les montants bruts perçus par le sportif ou l'entraîneur pour l'exécution des contrats visés à l'article L.222-6. La partie aléatoire de la rémunération versée au sportif ou à l'entraîneur ne peut pas être prise en compte dans l'assiette de calcul.

Art RXXX (dégressivité)

Dans le cadre de l'article L.222-10, la rémunération de l'agent peut être, à la diligence de chaque fédération sportive, calculée par tranches dégressives inversement

proportionnelles à l'assiette visée à l'article RXXX (voir l'article relatif à l'assiette ci-dessus).

Les tranches sont déterminées pour chaque discipline sportive par la fédération.

[Annexe I-6] La licence

État des lieux

La délivrance de licence aux personnes morales peut être source de fraudes et de difficultés de mise en œuvre pratique, notamment dans l'hypothèse d'une coexistence avec la licence personne physique.

Il faut toutefois s'interroger sur les modalités selon lesquelles il serait possible de conjuguer l'absence de licence aux personnes morales et la situation qui consiste à ce qu'un agent soit titulaire d'une licence personne physique mais que ce soit une personne morale qui procède à la facturation.

Le cas échéant, il apparaît également nécessaire d'assurer le contrôle de ces personnes morales.

Résumé des auditions et des débats

- Certaines fédérations ont fait le choix de ne pas délivrer de licence personne morale.
- La licence personne morale doit être supprimée.
- Si l'exercice au sein d'une personne morale est rendue possible pour un agent licencié, il doit être lié de manière exclusive à cette personne morale et cette personne morale doit être agréée par la fédération pour en permettre le contrôle.

Propositions

- Supprimer la licence personne morale.
- Imposer l'obligation aux agents de déclarer à la fédération les conditions d'exercice de son activité :
 - travailleur indépendant ;
 - gérant, associé ou salarié d'une structure ayant pour objet l'activité d'agent sportif.
- Lorsque dans l'exercice de son activité l'agent intègre une société ou la met en place, celle-ci est soumise aux conditions de moralité, d'incapacité et d'incompatibilité. Cette société doit se voir délivrer un numéro d'enregistrement par la fédération.
- La personne physique qui a la licence ne pourra pas travailler pour plusieurs personnes morales.
- Prévoir une disposition transitoire.

Textes à modifier

▣ Partie législative

Un agent peut exercer son activité au sein d'une personne morale.

▣ Proposition de rédaction de la partie réglementaire

Article RXXX

Dans chaque discipline sportive, la licence d'agent sportif est délivrée par la commission d'agent sportif de la fédération délégataire compétente aux personnes physiques ayant satisfait aux épreuves d'un examen. La fédération délégataire compétente pourra délivrer aux personnes morales un numéro d'enregistrement sous réserve que la ou les personne(s) physique(s) exerçant leur activité en son nom et pour son compte so(en)t titulaire(s) d'une licence d'agent sportif. Une même personne physique titulaire de la licence d'agent ne pourra exercer son activité que pour le compte d'une seule personne morale.

Article R XXX

Toute personne physique désirant exercer l'activité d'agent sportif visée à l'article LXXXX susvisé doit déposer une demande de licence d'agent sportif auprès de la fédération sportive délégataire concernée, selon les modalités définies ci-après.

Pour pouvoir exercer son activité au sein d'une personne morale, l'agent titulaire de la licence d'agent sportif doit déposer une demande d'enregistrement de cette personne morale auprès de la fédération sportive délégataire concernée.

Article R XXX

Lorsque la personne physique demande à exercer son activité au nom et pour le compte d'une personne morale, la demande visée à l'article XXX ci-dessus est présentée sous forme de lettre simple obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

1. La forme juridique de la société et la désignation de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à agir pour le compte de la société pour exercer l'activité d'agent sportif et donc à être candidate(s) à l'examen prévu à l'article 1^{er} du décret ;
2. Pour chaque personne physique exerçant au nom de la personne morale, le contrat la liant avec la personne morale ;
3. Les statuts de la personne morale ;
4. Le cas échéant, l'inscription de la société au registre du commerce ;
5. L'adresse et le numéro de téléphone du siège social et des succursales ;

6. Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, qualités et adresses personnelles, selon les cas, des dirigeants, des dirigeants sociaux, du ou des gérants de la société, des associés ;

7. Pour toute personne mentionnée à l'alinéa précédent, il est fourni les documents et renseignements exigés à l'alinéa 4 de l'article précédent ;

8. En cas de rupture du lien contractuel entre la société et la personne physique titulaire, une communication devra être faite à la fédération délégataire concernée.

Article R XXX

La personne physique, visée à l'article R XXX ci-dessus, candidate à l'examen d'agent sportif dans une discipline sportive, doit fournir la preuve qu'elle est déjà titulaire d'une licence dans une autre discipline pour être dispensée de l'évaluation mentionnée à l'alinéa XX de l'article R. XXX du code du sport susvisé.

[Annexe I-7]

Le statut des préposés

État des lieux

Il est aujourd'hui acquis que des collaborateurs d'agents sportifs exercent parfois avec des prérogatives quasi similaires à celles des agents eux-mêmes sans être titulaires de la licence.

Leurs statuts doivent-ils être précisés ? Doit-on leur imposer la détention d'une licence ? Quel doit être leur lien avec l'agent ?

Résumé des auditions et des débats

- Certaines des personnes auditionnées se sont positionnées dans le sens d'une clarification du statut de ces collaborateurs et notamment l'instauration d'une exclusivité de lien salarié exclusif avec un agent.
- Par ailleurs il paraît important que les fédérations puissent être en possession de la liste des collaborateurs des agents licenciés.
- Il est également acquis que le collaborateur/préposé ne doit pas disposer de la signature des contrats.
- D'autres personnes auditionnées s'interrogent sur une telle reconnaissance dans les textes de ce statut de collaborateur/préposé car cela revient à reconnaître une pratique et à légitimer un exercice parallèle. Le cas échéant, pourquoi n'est-il pas exigé de ces collaborateurs le passage d'une sous-licence, voire même d'une licence ?
- Il apparaît difficile d'exiger des collaborateurs/préposés de répondre aux mêmes contraintes que les agents eux-mêmes. Leur situation doit être clarifiée mais un excès de réglementation ne paraît pas efficace. Les fédérations doivent au moins pouvoir identifier ces collaborateurs.
- Pour permettre davantage de transparence et un réel contrôle, l'encadrement des conditions d'intervention des préposés est incontournable.

Propositions

- Un préposé ne peut intervenir que pour le compte d'un seul agent sportif licencié, sur la base d'un contrat de travail.
- Le préposé ne peut conclure aucun mandat en son nom propre avec un joueur, un entraîneur, un club ou un organisateur de manifestations sportives.
- Le préposé de l'agent est soumis aux mêmes incompatibilités et incapacités que l'agent commettant.

Textes à modifier

▣ **Partie législative** : dernier alinéa

▣ **Proposition de rédaction de la partie réglementaire**

[Annexe I-8]

Les prérogatives données aux commissions fédérales d'agents sportifs et la procédure disciplinaire

État des lieux

- Les commissions d'agents sont dépourvues de moyens d'action, ceux-ci étant tous confiés à l'un des organes dirigeants de la fédération. Or, cela se révèle inadapté au traitement régulier des licences.
- La procédure disciplinaire relative aux agents doit pouvoir être complétée en laissant une plus grande liberté d'appréciation aux fédérations et un barème de sanction plus large.
- Le pouvoir disciplinaire confié à l'organe dirigeant de la fédération ne paraît pas adapté, il pourrait être confié à la commission des agents ou à la commission de discipline « ordinaire » de la fédération.

Résumé des auditions et des débats

- Le fait que le pouvoir disciplinaire soit entre les mains de l'instance dirigeante peut être un obstacle à son efficacité car les délais entre le début de la mise en œuvre de la procédure et la sanction sont, de fait, rendus extrêmement longs.
- Une révision des sanctions s'avère indispensable car aujourd'hui les sanctions ne peuvent être qu'un avertissement, un blâme ou un retrait. Elles sont donc trop extrêmes et ne permettent pas aux fédérations de répondre à une exigence de proportionnalité.
- Il faut également prévoir que la fédération puisse interdire à une personne faisant l'objet d'une sanction disciplinaire, de se représenter à l'examen de manière permanente ou temporaire.
- L'instauration de sanctions pécuniaires paraît nécessaire.
- Les positions concernant l'attribution du pouvoir disciplinaire à la commission des agents sportifs ou à la commission « ordinaire » sont partagées, mais il apparaît que la commission compétente devra connaître les questions relatives aux agents.
- En tout état de cause, l'instance disciplinaire devra être indépendante et impartiale et donc ne pas comprendre les membres de la commission représentant les

joueurs, les entraîneurs, les clubs et les agents.

- L'ensemble des questions disciplinaires liées à l'activité d'agent (à l'encontre des agents eux-mêmes mais également des clubs et sportifs) devra relever d'une instance unique.
- Il faut envisager un recours en appel et devant la conciliation du CNOSF afin de placer tous les acteurs susceptibles d'être sanctionnés dans une situation d'égalité.
- Les pouvoirs de la commission des agents sportifs doivent être renforcés.

Propositions

- Transférer les prérogatives aujourd'hui entre les mains de l'instance dirigeante à la commission des agents sportifs, à l'exception de celle liée à la nomination de ses membres.
- Prévoir la désignation au sein de la commission d'un représentant de l'organisme de contrôle de gestion (voix consultative).
- Retirer le pouvoir disciplinaire à l'instance dirigeante.
- Confier le pouvoir disciplinaire à un organe disciplinaire de 5 membres (2 personnalités qualifiées [compétence sportive / juridique] ; le président de la commission fédérale d'agent sportif ; un représentant fédéral et un représentant de la ligue), sous une forme restreinte de la commission fédérale d'agent sportif.
- Prévoir que cet organe sera compétent à l'égard de l'ensemble des acteurs susceptibles d'être concernés par une infraction liée à l'activité d'agent sportif : agents, sportifs, entraîneurs, clubs ou organisateurs.
- Prévoir la possibilité d'un appel auprès de l'organe disciplinaire d'appel commun sous une forme spécialisée.
- Envisager l'hypothèse d'ouvrir à ces décisions le recours à la conciliation.
- Revoir l'échelle des sanctions (prévoir des suspensions et des sanctions disciplinaires dont financières).
- Prévoir que la sanction puisse être accompagnée d'une impossibilité de repasser l'examen pendant un temps donné.

Textes à modifier

▣ Partie législative

Compétence de la conférence des conciliateurs.

▣ Proposition de rédaction de la partie réglementaire

Sous-section 1 : Obtention de la licence d'agent sportif.

Article RXXX

Chaque fédération constitue une commission dont le président et les membres sont nommés par l'instance dirigeante compétente de celle-ci.

Outre le président, la commission comprend :

- Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences, respectivement dans la discipline concernée et en matière juridique ;
- Un représentant des sportifs, des agents sportifs, des entraîneurs et des sociétés sportives de la discipline, désignés sur proposition de leurs organisations ;

- Le cas échéant, un représentant de la ligue professionnelle créée conformément aux dispositions de l'article L. 132-1.

Article RXXX

Dans chaque discipline sportive, la licence d'agent sportif est délivrée par la commission prévue à l'article R.XXX constituée au sein de la fédération délégataire compétente aux personnes physiques ou aux représentants des personnes morales ayant satisfait aux épreuves d'un examen écrit.

Article RXXX

La demande de licence est adressée à la fédération qui en accuse réception selon les modalités définies par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives.

Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe la forme et le contenu de cette demande.

Article RXXX

Les membres de la commission sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable.

Pour chaque titulaire, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Article RXXX

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission, le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français, et un représentant de l'organe de contrôle de gestion des clubs mis en place par la fédération concernée.

Article RXXX

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle pour les faits dont ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à cette obligation entraîne l'exclusion de son auteur.

Article RXXX

La commission se réunit sur convocation de son président, ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont rendues à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la commission sont précisées par le règlement de la fédération.

Article RXXX

Tout manquement aux obligations relatives à l'activité d'agent sportif prévues par le présent code ainsi que par

les règlements de la fédération délégataire compétente est susceptible d'entraîner le prononcé des sanctions suivantes à l'encontre des agents sportifs licenciés :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension temporaire de la licence d'agent sportif, entraînant l'interdiction d'exercer l'activité pendant la durée de la suspension ;
- Pénalités pécuniaires, dont les montants sont déterminés par le règlement disciplinaire de la fédération délégataire concernée ;
- Retrait de la licence, assorti le cas échéant d'une interdiction définitive ou temporaire de déposer une nouvelle demande de licence.

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un agent sportif peut être assortie d'une interdiction d'exercice de toute fonction au sein de la fédération, des associations sportives (et des sociétés qu'elles ont constituées) et des autres structures qui en sont membres.

Des sanctions sont également susceptibles d'être prononcées, en application du règlement disciplinaire de la fédération concernée, à l'encontre de tout licencié et de toute structure membre de ladite fédération ou de la ligue professionnelle créée, conformément aux dispositions de l'article L. XXX.

Article RXXX

Les décisions mentionnées à l'article R. XXX sont prises au terme d'une procédure contradictoire à l'occasion de laquelle l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. Elles sont prononcées par la commission prévue à l'article R. XXX. Les membres de la commission visés au 2^o de l'article R.XXX et à l'article R.XXX ne prennent pas part à l'audience disciplinaire.

Article RXXX

Les décisions mentionnées à l'article R. XXX sont susceptibles d'appel dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire de la fédération concernée.

Le dispositif de toute sanction prononcée à l'encontre d'un agent sportif est publié sur le site Internet de la fédération ainsi que dans son bulletin officiel.

La fédération communique, chaque année, au ministre chargé des Sports la liste des agents sportifs ayant fait l'objet de décision de retrait de la licence.

[Annexe I-9]

Renouvellement de la licence

État des lieux

La licence est actuellement délivrée pour une durée de trois ans, avec tacite reconduction tous les ans, sauf dénonciation de la fédération. Le cumul de ces deux dispositions s'avère inutile.

Résumé des auditions et des débats

- Il peut s'avérer matériellement difficile de faire un contrôle annuel.
- Dès lors qu'un système disciplinaire efficace sera mis en place, le contrôle sur la licence détenue par un agent pourra être exercé de manière permanente de telle sorte que le renouvellement annuel et triennal deviendra inutile.
- Pour ce faire, la fédération devra réceptionner un certain nombre de documents permettant ce contrôle permanent.
- Il pourrait être intéressant d'exiger des agents le suivi de formations régulières.
- Actuellement, l'envoi d'une attestation d'assurance par l'agent ne répond à aucun canevas prédéfini de garanties minimales de telle sorte que la fédération n'est pas en mesure de vérifier que les garanties souscrites répondent bien aux activités de l'agent.

Propositions

- Supprimer le renouvellement tacite de la licence.
- Rendre la licence à durée indéterminée.
- Mise en place d'un contrôle permanent de l'activité d'agent avec envoi périodique de certaines pièces :

Annuellement :

- une attestation d'assurance (voire le contrat) répondant à un canevas de garantie à déterminer ;
- un rapport financier comportant un bilan et un compte de résultat certifié ;
- une liste des contrats signés accompagnée d'un certain nombre d'information.

Dans le mois suivant leur signature :

- les contrats de mandat ou de courtage, ou de courtage-mandat ;
- les contrats de travail des préposés de l'agent ;

Faculté laissée aux fédérations d'exiger le suivi de formations ;

Faculté pour les commissions d'agents d'exiger la communication de tout document qu'elle estime utile à l'exercice de sa mission de contrôle de l'activité des agents.

Textes à modifier

▣ Partie législative :

Prévoir le principe de l'exigence d'un contrat assurance responsabilité civile professionnelle.

▣ Proposition de rédaction de la partie réglementaire :

Article R XXXX

Le contrat d'assurance responsabilité civile professionnel prévu à l'article doit couvrir le territoire de la Communauté européenne et celui des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il comporte des obligations qui ne peuvent pas être inférieures à celles définies par arrêté ministériel.

Le contrat, dont les garanties prennent effet à la date de délivrance de la licence d'agent sportif, est reconduit tacitement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article RXXXX

L'agent sportif souscripteur ou bénéficiaire de cette assurance responsabilité civile professionnelle doit remettre un exemplaire de l'attestation d'assurance délivrée par son assureur, portant mention des montants des garanties souscrites, à la fédération.

La délivrance effective de la licence ne pourra avoir lieu qu'après remise de cette attestation qui devra être conforme aux obligations définies par arrêté ministériel.

L'agent sportif devra de nouveau adresser une attestation délivrée par son assureur et portant mention des montants des garanties souscrites à la fédération, annuellement, à chaque date anniversaire de sa licence.

L'agent devra informer la fédération de toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance sans délai, dès survenance de l'un de ces événements.

Article RXXXX

L'agent sportif transmet à la fédération, dans le délai d'un mois au plus après leur signature, les mandats et autres contrats mentionnés à l'article RXXXX ainsi que les modifications ou ruptures de ces contrats.

Dans le même délai, l'agent sportif transmet à la fédération compétente, pour information, les contrats de travail de ses préposés.

Article RXXXX

Les agents sportifs titulaires de la licence doivent adresser, chaque année, un bilan d'activités comprenant les documents suivants :

- un rapport financier composé d'un bilan et d'un compte de résultat certifié ;
- une liste des contrats signés avec indication du nom des sportifs ou entraîneurs concernés, du nom des clubs ou des organisateurs concernés, désignation du mandant ainsi que des sommes perçues et du débiteur desdites sommes ;
- un état des litiges relatifs à ces contrats ;
- la liste des agents étrangers et/ou communautaires ou assimilés pour lesquels il est intervenu avec indication, pour chacun d'entre eux, des contrats concernés et des montants perçus au cours de ces intermédiations.

La commission d'agents sportifs fédérale pourra, en outre, demander la communication de tout document qu'elle estimera utile à sa mission de contrôle de l'activité des agents sportifs.

Article RXXXX

Dans chaque discipline sportive, la fédération définit si l'agent sportif est tenu au suivi de formations périodiques dont il devra justifier auprès d'elle.

Le cas échéant, la fédération définit le type de formations exigées, leur régularité et les justificatifs qui devront lui être fournis.

Article RXXXXX

En l'absence de communication des documents visés aux articles RXXXXX à RXXXXXX, à la fédération, celle-ci pourra sanctionner l'agent sportif après mise en œuvre d'une procédure disciplinaire contradictoire.

**[Annexe I-10]
Renforcement des sanctions pénales****État des lieux**

- Les sanctions pénales prévues par les textes ne concernent qu'un certain nombre de cas de violation des textes.
- Ces sanctions ne peuvent pas, en l'état des textes actuels, être assorties d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer.

Résumé des auditions et des débats

- Ces sanctions pénales doivent être renforcées et étendues à l'ensemble des violations des textes relatifs aux agents.
- Il faut, tant sur le plan disciplinaire que pénal, instaurer une interdiction d'exercer et de repasser l'examen d'agent pendant un certain délai.

Propositions

- La violation de l'une quelconque des dispositions peut faire l'objet d'une sanction pénale.
- Instauration d'une peine complémentaire : l'interdiction d'exercer.

Textes à modifier

- ↳ Partie législative

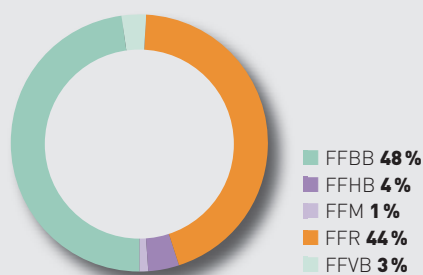
ANNEXE 2 - LES AGENTS SPORTIFS AU SEIN DES FÉDÉRATIONS³¹

1 - Nombre de licences d'agent sportif par fédération

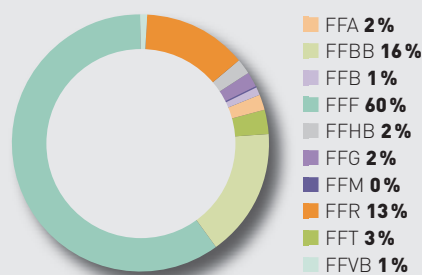
	Nombre de titulaires de la licence par discipline et par année				
	2003	2004	2005	2006	2007
Fédération Française d'Athlétisme (FFA)	-	-	3	5	6
Fédération Française de Basketball (FFBB)	36	42	51	45	57
Fédération Française de Boxe (FFB)	-	-	-	-	2
Fédération Française de Football (FFF)	NC	NC	NC	NC	225
Fédération Française de Golf (FFG)	-	-	6	9	8
Fédération Française de Handball (FFHB)	3	3	4	4	8
Fédération Française de Motocyclisme (FFM)	1	1	2	2	1
Fédération Française de Rugby (FFR)	33	40	41	42	47
Fédération Française de Tennis (FFT)	-	-	-	-	10
Fédération Française de Volley-Ball (FFVB)	2	6	6	3	3

2 - Répartition du nombre de licences par discipline en 2003 et en 2007

Répartition du nombre de licences par discipline
en 2003³²



Répartition du nombre de licences par discipline
en 2007³³



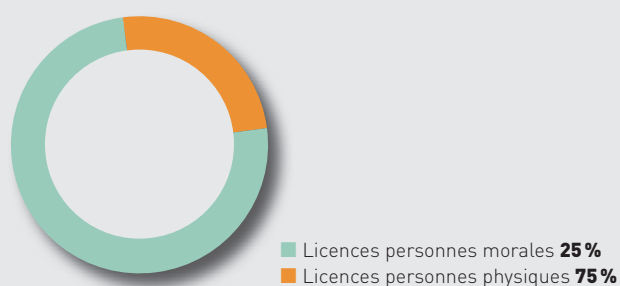
³¹ Données arrêtées au 16 avril 2008.

³² Sigles : FFBB (Fédération Française de Basketball), FFHB (Fédération Française de Handball), FFM (Fédération Française de Motocyclisme), FFR (Fédération Française de Rugby), FFVB (Fédération Française de Volley-Ball).

³³ Sigles : FFA (Fédération Française d'Athlétisme), FFBB (Fédération Française de Basketball), FFB (Fédération Française de Boxe), FFF (Fédération Française de Football), FFG (Fédération Française de Golf), FFHB (Fédération Française de Handball), FFM (Fédération Française de Motocyclisme), FFR (Fédération Française de Rugby), FFT (Fédération Française de Tennis), FFVB (Fédération Française de Volley-Ball).

3 - Proportion de licences personnes physiques et de licences personnes morales en 2007³⁴

Répartition des licences par type de titulaire en 2007

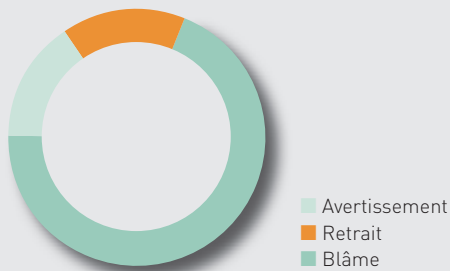


4 - Nature des sanctions disciplinaires prises à l'encontre d'agent sportif

	Nombre de procédure disciplinaire engagée par discipline et par année				
	2003	2004	2005	2006	2007
Fédération Française d'Athlétisme (FFA)	-	-	-	-	1
Fédération Française de Basketball (FFBB)	-	-	-	-	1
Fédération Française de Boxe (FFB)	-	-	-	-	-
Fédération Française de Handball (FFHB)	-	-	-	-	-
Fédération Française de Golf (FFG)	-	-	-	-	-
Fédération Française de Motocyclisme (FFM)	-	-	-	-	-
Fédération Française de Rugby (FFR)	-	3	1	2	7
Fédération Française de Tennis (FFT)	-	-	-	-	-
Fédération Française de Volley-Ball (FFVB)	-	-	-	-	-

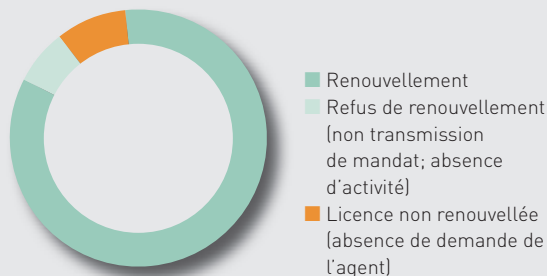
³⁴ Estimation basée sur les fédérations suivantes : Fédération Française d'Athlétisme, Fédération Française de Basketball, Fédération Française de Boxe, Fédération Française de Handball, Fédération Française de Golf, Fédération Française de Motocyclisme, Fédération Française de Rugby, Fédération Française de Tennis, Fédération Française de Volley-Ball.

Nature des sanctions prises dans un cadre disciplinaire³⁵



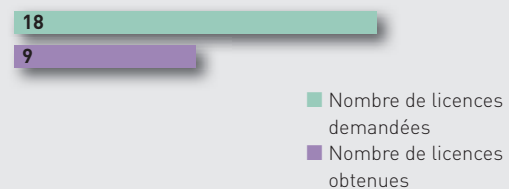
5 - Les licences et leur renouvellement³⁶

Sort des licences au moment du renouvellement triennal



6 - Demande de licence formulée par un agent communautaire³⁷

Licences demandées et obtenues par des ressortissants communautaires entre 2003 et 2007 toutes disciplines confondues



³⁵ Estimation basée sur les fédérations suivantes : Fédération Française d'Athlétisme, Fédération Française de Basketball, Fédération Française de Boxe, Fédération Française de Handball, Fédération Française de Golf, Fédération Française de Motocyclisme, Fédération Française de Rugby, Fédération Française de Tennis, Fédération Française de Volley-Ball.

³⁶ Estimation basée sur les fédérations suivantes : Fédération Française de Basketball, Fédération Française de Handball, Fédération Française de Motocyclisme, Fédération Française de Rugby, Fédération Française de Volley-Ball.

³⁷ Estimation basée sur les fédérations suivantes : Fédération Française d'Athlétisme, Fédération Française de Basketball, Fédération Française de Boxe, Fédération Française de Handball, Fédération Française de Golf, Fédération Française de Motocyclisme, Fédération Française de Rugby, Fédération Française de Tennis, Fédération Française de Volley-Ball.

LES GROUPES DE TRAVAIL, ET LES PERSONNES AUDITIONNÉES

Pour mener à bien ses réflexions sur le sport professionnel, le Comité National Olympique et Sportif Français a constitué six groupes de travail portant sur les thèmes suivants :

- Le Livre blanc européen et la spécificité sportive, animé par Monsieur Frédéric THIRIEZ, Président de la Ligue de Football Professionnel ;
- La formation, animé par Monsieur Yvan MAININI, Président de la Fédération Française de Basketball ;
- La solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel, animé par Monsieur Alain SMADJA, Président de la Ligue Nationale de Handball ;
- La mise à disposition des joueurs en équipe nationale, animé par Monsieur Serge BLANCO, Président de la Ligue Nationale de Rugby ;
- Le Contrat de travail à Durée Déterminée d'usage (CDD d'usage) dans le sport professionnel, animé par Monsieur Bruno MARIE-ROSE, Vice-Président de la Ligue Nationale d'Athlétisme ;
- Les agents sportifs, animé par Monsieur Jean-Pierre KARAQUILLO, Conseiller du CNOSF sur le sport professionnel ;

Les groupes ont été constitués de manière hétérogène dans une logique d'ouverture, pour permettre une diversité des approches.

Des élus et des permanents du CNOSF ont également participé aux groupes de travail.

Groupe de travail sur le Livre blanc Européen et la spécificité sportive

Composition	Monsieur François ALAPHILIPPE	Professeur agrégé de droit
	Madame Marie BARSACQ	Directrice des Ressources Humaines / Chargée de mission emploi-formation-qualification au Comité National Olympique et Sportif Français
	Monsieur Jean-Paul CLEMENÇON	Directeur de Cabinet du Comité National Olympique et Sportif Français
	Monsieur Joël DELPLANQUE	Conseiller du Président de la Fédération Française de Handball
	Monsieur Philippe DIALLO	Directeur Général de l'Union des Clubs Professionnels de Football
	Monsieur Fernand DUCHAUSOY	Président de la Ligue de Football Amateur au sein de la Fédération Française de Football
	Monsieur Mathieu FONTENEAU	Chargé de mission aux Affaires européennes auprès du Comité National Olympique et Sportif Français
	Monsieur Yvan MAININI	Président de la Fédération Française de Basketball
	Monsieur Laurent MOREUIL	Vice-Président de la Fédération Française Volley-ball
	Monsieur Frédéric THIRIEZ	Président de la Ligue de Football Professionnel Animateur du groupe
	Monsieur Patrick WOLFF	Membre du Comité Directeur de la Ligue Nationale de Rugby
Personne reçue	Monsieur Philippe PIAT	Président de la Fédération Internationale des Associations de Footballeurs Professionnels

Groupe de travail sur la solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel

Composition	Monsieur Frédéric BESNIER	Juriste à l'Association Nationale des Ligues de Sport Professionnel
	Monsieur Jean-Patrick BOUCHERON	Directeur de Prorugby
	Monsieur Pierre CAMOU	Vice-président de la Fédération Française de Rugby
	Monsieur Bernard CUNEO	Sociologue
	Monsieur Arnaud DAGORNE	Directeur Général de la Ligue Nationale de Rugby
	Monsieur Stéphane GOUDEAU	Directeur Général Adjoint du Comité National Olympique et Sportif Français
	Monsieur Henri MONTEIL	Secrétaire Général de la Fédération Française de Football
	Monsieur Stéphane TRAINÉAU	Ancien athlète de haut niveau, Ancien Directeur du haut niveau à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées, Directeur Général de Vit'Halles Fitness Club
	Monsieur Alain SMADJA	Président de la Ligue Nationale de Handball Animateur du groupe

Personnes reçues	Monsieur Bernard AMSALEM	Président de la Fédération Française d'Athlétisme
	Monsieur Christian BIMES	Président de la Fédération Française de Tennis
	Monsieur Christophe BLANCHARD-DIGNAC	Président-Directeur-Général de La Française des Jeux
	Monsieur Pierre COQUAND	Président de la Ligue Nationale de Volley
	Monsieur Pierre CUNEO	Directeur adjoint du cabinet du Secrétariat d'État aux Affaires européennes
	Monsieur Stéphane DIAGANA	Président de la Ligue Nationale d'Athlétisme
	Monsieur Jean-Pierre ESCALLETES	Président de la Fédération Française de Football
	Maître Fabienne FAJGENBAUM	Avocate spécialisée en droit des marques
	Madame Sabine FOUCHER	Adjointe au chef du bureau des fédérations unisport et du sport professionnel au ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
	Monsieur Bernard LAPASSET	Président de la Fédération Française de Rugby
	Monsieur René LE GOFF	Président de la Ligue Nationale de Basket
	Monsieur Gil PELLAN	Président de la Fédération Française de Volley-Ball
	Monsieur Vincent PONSOT	Responsable juridique de la Ligue de Football Professionnel, représentant Frédéric THIRIEZ, Président de la Ligue de Football Professionnel
	Monsieur Jean-Luc ROUGE	Président de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées
	Monsieur Arnaud ROUGER	Auteur d'une thèse sur l'équilibre concurrentiel et compétitif des championnats de sports collectifs professionnels
	Monsieur Jean-François VILOTTE	Directeur Général de la Fédération Française de Tennis

Groupe de travail sur les agents sportifs

Composition	Monsieur Jacques BETTENFELD	Vice-Président de la Fédération Française de Handball
	Monsieur Jean-Michel BRUN	Administrateur du Comité National Olympique et Sportif Français Président de la Commission Juridique
	Monsieur Christophe DROUVROY	Directeur des activités sportives de la Fédération Française de Football
	Monsieur Emmanuel ESCHALIER	Directeur Exécutif de la Ligue Nationale de Rugby
	Monsieur Jean-Philippe GAUDICHAU	Responsable juridique et de la vie fédérale de la Fédération Française des Sports Automobiles
	Monsieur Jean-Pierre KARAQUILLO	Conseiller du Comité National Olympique et Sportif Français sur le sport professionnel Animateur du groupe de travail
	Monsieur Olivier KERAUDREN	Directeur Juridique de la Fédération Française de Rugby
	Monsieur Franck LAGARDE	Juriste au Centre de Droit et d'Économie du Sport de Limoges
	Madame Florence LAMOULIE	Responsable Juridique de la Fédération Française de Tennis
	Monsieur René LE GOFF	Président de la Ligue Nationale de Basket
	Madame Stéphanie PIOGER	Chargée de mission à Fédération Française de Basketball
	Monsieur Arnaud ROUGER	Directeur des Activités Sportives de la Ligue de Football Professionnel
	Madame Lisa SINANIAN	Chargée de mission aux affaires juridiques du Comité National Olympique et Sportif Français
Personnes reçues	Monsieur René AUGUIN	Représentant des agents sportifs au sein de la Commission des Agents Sportifs de la Fédération Française d'Athlétisme
	Monsieur Patrick BARQUEZ	Représentant des agents sportifs au sein de la Commission des Agents Sportifs de la Fédération Française de Golf
	Monsieur Jean BAYLE-LESPITAU	Président de la Commission Agents Sportifs de la Fédération Française de Basketball
	Monsieur Jacques BETTENFELD	Président de la Commission Agents Sportifs de la Fédération Française de Handball
	Monsieur Alex BOISGROLLIER	Juriste à la Fédération Française de Motocyclisme, représentant Monsieur Jean-Marc DESNUËS, Président de la Commission des Agents Sportifs de la Fédération Française de Motocyclisme
	Monsieur Joseph BRONDE	Représentant des agents sportifs au sein de la Commission des Agents Sportifs de la Fédération Française de Volley-Ball
	Monsieur Bertrand CAULY	Président du Collectif Agents 2006
	Monsieur Gilbert CHEVRIER	Président de la Commission des Agents Sportifs de la Fédération Française de Rugby
	Monsieur Michel COGNE	Secrétaire Général de l'Association des Directeur Technique Nationaux
	Monsieur Eric CONTI	Secrétaire Général du Collectif Agents 2006
	Monsieur Philippe DIALLO	Directeur Général de l'Union des Clubs Professionnels de Football
	Monsieur Christophe DROUVROY	Directeur des activités de la Fédération Française de Football, représentant Marc RIOLACCI, Président de la Commission Agents Sportifs de la Fédération Française de Football
	Monsieur Philippe FLAVIER	Représentant des agents sportifs au sein de la Commission des Agents Sportifs de la Fédération Française de Football

Personnes reçues	Madame Sabine FOUCHER	Adjointe au chef du bureau des fédérations unisport et du sport professionnel au ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
	Monsieur Christian JOYARD	Représentant des agents sportifs au sein de la Commission des Agents Sportifs de la Fédération Française de Rugby
	Monsieur Franck LECLERC	Représentant Monsieur Joël TARDY, Président de la Fédération Nationale des Associations de Syndicats de Sportifs, également désigné par l'Association des Joueurs Professionnels de Handball et Provale pour les représenter à cette occasion
	Monsieur Marc MADIOT	Président d'Ac 2000
	Monsieur Fabien MANEUF	Directeur de l'Union des Clubs professionnels de Basketball
	Monsieur Marcel MARTIN	Président de Prorugby
	Monsieur Gilles MEGE	Direction juridique de la Fédération Française de Rugby
	Monsieur Gauthier MOREUIL	Président de la Commission des Agents Sportifs de la Fédération Française de Volley-ball
	Madame Marion PELISSIE	Directrice de Tech XV, représentant Didier NOURAU, Vice-président de Tech XV, et également désignée par l'Union Nationale des Educateurs et Cadres techniques de Football et le Syndicat des Entraîneurs de Handball pour les représenter à cette occasion
	Monsieur Georges POCHON	Président de la Commission des Agents Sportifs de la Fédération Française d'Athlétisme
	Monsieur Dominique RAMIREZ	Président de la Commission des Agents Sportifs de la Fédération Française de Boxe
	Monsieur Benjamin VIARD	Membre de la Commission des agents sportifs de la Fédération Française de Tennis, représentant Monsieur André de SAINT MARTIN, Président de cette commission

Groupe de travail sur la mise à disposition des sportifs auprès des équipes nationales

Composition	Monsieur Julien BERENGER	Chargé de mission au Comité National Olympique et Sportif Français
	Monsieur Serge BLANCO	Président de la Ligue Nationale de Rugby Animateur du groupe
	Monsieur Etienne CAPON	Directeur de la Ligue Nationale de Handball
	Monsieur Pierre COQUAND	Président de la Ligue Nationale de Volley
	Monsieur Emmanuel ESCHALIER	Directeur Exécutif de la Ligue Nationale de Rugby
	Monsieur Jean FERIGNAC	Administrateur du Comité National Olympique et Sportif Français
	Monsieur Rémy GAUTRON	Trésorier de la Fédération Française de Basketball
	Monsieur Jean-Pierre HUGUES	Directeur de la Ligue de Football Professionnel
	Monsieur Olivier KERAUDREN	Directeur Juridique de la Fédération Française de Rugby
	Monsieur Bruno MARTINI	Représentant de la Fédération Nationale des Associations et Syndicats de Sportifs
	Monsieur Christian TEINTURIER	Vice-Président de la Fédération Française de Football
Personnes reçues	Maître Jacques BARTHELEMY	Avocat conseil en droit social
	Monsieur Laurent CELLOT	Courtier chez Capdet Raynal
	Monsieur Sébastien FLUTE	Responsable clients sports chez Gras Savoye
	Monsieur Daniel GASPARI	Assureur chez Generali.
	Monsieur Didier LOISEAU	Directeur de Henner Sports
	Monsieur Bertrand MONGRUE	Courtier chez Gras Savoye

Groupe de travail sur le Contrat de travail à Durée Déterminée d'usage

Composition	Madame Marie BARSACQ	Directrice des Ressources Humaines / Chargée de mission emploi-formation-qualification au Comité National Olympique et Sportif Français
	Maître Jacques BARTHELEMY	Avocat conseil en droit social
	Monsieur Stéphane BURCKALTER	Administrateur de la Fédération Nationale des Associations de Syndicats de Sportifs
	Monsieur Thibaut DAGORNE	Directeur de l'Union Nationale des Educateurs et Cadres Techniques de Football
	Monsieur Jean DI MEO	Président délégué du Conseil Social du Mouvement Sportif
	Monsieur Bruno MARIE-ROSE	Vice-Président de la Ligue Nationale d'Athlétisme Animateur du groupe
	Monsieur Vincent PONSOT	Responsable du service juridique de la Ligue de Football Professionnel

Personnes reçues	Maître Marie-Thérèse LECLERC DE HAUTECLOQUE	Avocate
	Monsieur Loïc LEROUGE	Chercheur en droit social au Centre National de la Recherche Scientifique
	Monsieur Mickael PEIRERA	Administrateur de la Ligue Nationale de Basket
	Monsieur Didier PRIMAULT	Spécialiste en économie du travail au Centre de Droit et d'Économie du Sport de Limoges

Groupe de travail sur la formation

Composition	Monsieur Gaël ARANDIGA	Administrateur de la Fédération Nationale des Associations et Syndicats de Sportifs
	Madame Marie BARSACQ	Directrice des Ressources Humaines / Chargée de mission emploi-formation-qualification au Comité National Olympique et Sportif Français
	Monsieur François BLAQUART	Adjoint à la Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Football
	Monsieur Franck CHEVALIER	Directeur Technique National de la Fédération Française d'Athlétisme
	Monsieur Jean-Pierre DE VINCENZI	Directeur Technique National de la Fédération Française de Basketball
	Monsieur Mathieu FONTENEAU	Chargé de mission aux Affaires européennes auprès du Comité National Olympique et Sportif Français
	Monsieur Michel GODARD	Directeur de la formation à l'Institut National du Sport et de l'Éducation Physique
	Monsieur Yvan MAININI	Président de la Fédération Française de Basketball Animateur du groupe
	Monsieur Frédéric PAQUET	Directeur du développement au Lille Olympique Sporting Club
	Madame Marion PELISSIE	Directrice de Tech XV
	Monsieur Thierry PEREZ	Président de la Commission formation de la Ligue Nationale de Rugby

TABLE DES MATIÈRES

Préface	1	[B] Prendre en compte des spécificités géographiques et de gouvernance du sport	17
Introduction	2	3 dans le contexte paneuropéen et mondial	17
Avertissement	3	• État des lieux et enjeux	17
		- Le contexte mondial	18
		- Le contexte paneuropéen	18
		• Propositions	18
CHAPITRE 1. LE LIVRE BLANC EUROPÉEN ET LA SPÉCIFICITÉ SPORTIVE	5		
Synthèse	7	[C] Clarifier la situation des agents sportifs	19
Préambule	9	• État des lieux	19
		• Propositions	19
[I] État des lieux de la spécificité sportive : le constat d'une reconnaissance juridique largement insuffisante	10	ANNEXES	20
• État des lieux et enjeux	10	Annexe 1	État des lieux : les composantes de la spécificité sportive en droit communautaire
- Le risque d'une remise en cause permanente	10		20
- Le contenu du concept de spécificité incomplet	11	Annexe 2	Le modèle sportif nord-américain
- Une approche au cas par cas sans garantie juridique	11		23
- Les espoirs liés au traité de Lisbonne	11		23
• Propositions	11		
[II] Les pistes concrètes envisagées pour rendre au principe de spécificité sportive toute sa valeur	12	CHAPITRE 2. LA FORMATION	27
		Synthèse	29
		Préambule	31
[A] Rétablir l'équité des compétitions	12	[I] Le renforcement d'une politique de formation à l'attention des sportifs	32
1. État des lieux/enjeux : le constat d'une absence d'équité dans les compétitions sportives en Europe	12	[A] Promotion et amélioration du double projet	32
- Un constat confirmé depuis longtemps par les institutions européennes	12	1. Aménagement de la scolarité des sportifs en formation	32
- Comment préserver l'aléa sportif : une problématique universelle	12	• États des lieux et enjeux	32
- La nécessité d'imposer des mécanismes (sportifs, économiques, fiscaux, etc.) correcteurs	13	• Propositions	32
- S'adapter aux nouveaux défis	13	2. Améliorer le statut du sportif, notamment lorsqu'il n'est pas salarié	33
- La clef : l'insertion de l'équité des compétitions dans le traité de Lisbonne	13	• États des lieux et enjeux	33
2. Propositions visant à rétablir l'équité des compétitions en Europe	13	• Propositions	33
- 1 ^{re} série de propositions, destinées à assurer un contexte économique européen plus harmonieux	14	[B] Quelle politique pour préparer l'insertion professionnelle voire anticiper l'après carrière des sportifs professionnels	34
- 2 ^e série de propositions, destinées à préserver les multiples liens de solidarité entre le sport amateur et professionnel	15	• États des lieux et enjeux	34
- 3 ^e série de propositions, relatives à la formation	16	• Propositions	34
- 4 ^e série propositions, relatives au droit social	16	[II] La nécessaire valorisation de la formation : protection des équipes nationales et valorisation des clubs formateurs	35
- 5 ^e série propositions, liées à la préservation de la qualité des sélections nationales	17	[A] La règle des joueurs formés localement	35
		• États des lieux et enjeux	35
		• Propositions	36

[B] Convention de formation et signature du premier contrat professionnel	36	[II] La solidarité organique/institutionnelle	52
1. Les conventions de formation/indemnité de formation	37	[A] La gouvernance au sein même du mouvement sportif	52
• États des lieux et enjeux	37	1. L'organisation de la relation entre les fédérations et les ligues professionnelles	53
• Propositions	37	• États des lieux et enjeux	53
2. Obligation de signature dans son club formateur d'un premier contrat professionnel	37	• Propositions	53
• États des lieux et enjeux	37	2. L'articulation des compétences et des missions des fédérations et des ligues professionnelles	53
• Propositions	38	• États des lieux et enjeux	53
[III] La formation des dirigeants : quels dirigeants pour demain ?	38	• Propositions	54
• États des lieux et enjeux	38	[B] La représentation du mouvement sportif dans la gouvernance du sport français	55
• Propositions	39	1. La représentativité du mouvement sportif au sein d'instances décisionnaires ou consultatives	55
[IV] La formation des arbitres : vers une professionnalisation de la profession ?	39	• États des lieux et enjeux	55
• État des lieux et enjeux	39	• Propositions	55
• Propositions	39	2. L'avis du CNOSF sur des projets de texte législatifs ou réglementaires	56
[V] La certification dans le secteur sport	39	• États des lieux et enjeux	56
• États des lieux et enjeux	39	• Propositions	56
• Propositions	40		
ANNEXES		ANNEXES	
Annexe 1		Annexe 1	
Exposé des motifs et projet de loi Relatif à la retraite des sportifs de haut niveau présentés en conseil des Ministres	40	Solidarité sport amateur/sport professionnel : solidarité de valeurs et d'images	57
Annexe 2		Annexe 2	
Convention d'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau	42	Le financement et l'affectation des ressources du centre national de développement du sport	60
CHAPITRE 3. LA SOLIDARITÉ ENTRE LE SPORT AMATEUR ET LE SPORT PROFESSIONNEL	43	Annexe 3	
Synthèse	45	La mutualisation des ressources commerciales au sein du sport professionnel – extraits synthétisés d'une étude réalisée par le Centre de droit et d'économie du sport de Limoges	62
Préambule	47	Annexe 4	
[I] La solidarité économique et financière	48	La solidarité au sein du mouvement sportif : l'exemple de la fédération française de football (FFF) et de la ligue de football professionnelle (LFP)	65
[A] Les mécanismes publics	48	Annexe 5	
1. Le centre National de développement du Sport et le marché français des jeux et paris	48	Présence des fédérations et des ligues professionnelles dans leur instance dirigeante respective	67
• États des lieux et enjeux	48	Annexe 6	
• Propositions	49	Représentation du mouvement sportif au sein des instances paritaires de la gouvernance du sport français	68
2. Le droit à l'image collective	50		
• États des lieux et enjeux	50		
• Propositions	51		
[B] Les mécanismes sportifs	51		
1. Au sein du sport professionnel	51		
• États des lieux et enjeux	51		
• Propositions	51		
2. Entre le sport amateur et le sport professionnel	52		
• États des lieux et enjeux	52		
• Propositions	52		

CHAPITRE 4. LA MISE À DISPOSITION DES JOUEURS EN ÉQUIPE NATIONALE

Synthèse	71
Préambule	73
[I] La sécurisation de la mise à disposition	74
[A] Le statut juridique du joueur appelé en équipe nationale	74
• États des lieux et enjeux	74
• Propositions	74

[B] La couverture des risques liés à la mise à disposition des sportifs	75
1. Sur le financement de la couverture sociale	75
• États des lieux et enjeux	75
• Propositions	75
2. Sur l'étendue et les bénéficiaires de la couverture sociale	76
• États des lieux et enjeux	76
• Propositions	77

[II] L'amélioration des relations entre les acteurs institutionnels de la mise à disposition	77
---	-----------

[A] Sur les conditions financières de la mise à disposition	77
• États des lieux et enjeux	77
• Propositions	78

[B] Sur les conditions sportives de la mise à disposition	78
• États des lieux et enjeux	78
• Propositions	79

ANNEXES

Annexe 1	
Synthèse du questionnaire	80

Annexe 2	
Analyse comparative de la saison 2006/2007 dans chaque discipline	88

Annexe 3	
Analyse comparative de la saison 2007/2008 dans chaque discipline	90

CHAPITRE 5. LE CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE (CDD D'USAGE)

Synthèse	95
Préambule	97

[I] Conforter le CDD d'usage « sport professionnel »	98
---	-----------

[A] Argumentaire en faveur du CDD d'usage	98
1. Le maintien d'un équilibre des compétitions garanti par le CDD d'usage	98
2. Un outil nécessaire à l'articulation entre l'efficacité économique des clubs et la protection juridique des sportifs Professionnels et des entraîneurs	99

[B] Des pistes d'amélioration du CDD d'usage dans le secteur du sport professionnel	99
1. La mise en place d'une médecine du travail propre au sport	99
• États des lieux et enjeux	99
• Propositions	100
2. Développer l'accès à la formation	100
• États des lieux et enjeux	100
• Propositions	100
3. Les modalités de rupture du contrat	101
• États des lieux et enjeux	101
• Propositions	101

[II] Sécuriser le cdd d'usage via le droit communautaire	101
---	------------

[A] Transposition du droit communautaire en droit interne	102
• État de lieux et enjeux	102
• Propositions	102

[B] Vers un cdd d'usage européen ?	103
• État de lieux et enjeux	103
• Propositions	104

ANNEXES

Annexe 1	
Particularisme de la représentativité syndicale dans le sport professionnel et ingénierie de la négociation collective	105

Annexe 2	
Articulation entre l'efficacité économique des clubs et la protection juridique des sportifs professionnels et des entraîneurs	108

Annexe 3	
La médecine du travail dans le sport	
Considérations préliminaires	110

Annexe 4	
Mutualisation des fonds nécessaires au financement des actions de reconversion post-sportive	116

Annexe 5	
Convention collective nationale du sport (CCNS) chapitre 12 relatif au sport professionnel	122

Annexe 6	
Synthèse de l'étude comparée relative au régime juridique du contrat de travail et du statut collectif du sportif professionnel	124

Annexe 7	
Le cadre du dialogue social européen dans le sport	132

Annexe 8	
Carte des partenaires sociaux représentatifs dans le sport dans les pays de l'union européenne	134

CHAPITRE 6. LES AGENTS SPORTIFS

Synthèse 137
Préambule 139

[I] Un accès rigoureux à la profession 140

[1] Le champ d'application et la définition des agents sportifs 140

- États des lieux et enjeux 140
- Propositions 140

[2] L'accès à la profession des agents communautaires et étrangers 140

- États des lieux et enjeux 140
- Propositions 141

[3] La réglementation relative aux agents : une loi de police et de sureté 141

- États des lieux et enjeux 141
- Propositions 142

[4] Le renforcement des conditions d'accès : des incompatibilités et incapacités élargies 142

- États des lieux et enjeux 142
- Propositions 142

[5] L'unité du régime de l'examen 143

- États des lieux et enjeux 143
- Propositions 143

[II] Un exercice réaliste de l'activité d'agent 143

[1] La question de la rémunération 143

- États des lieux et enjeux 143
- Propositions 144

[2] Licence d'agent sportif et personnes morales 144

- États des lieux et enjeux 144
- Propositions 145

[3] La situation des préposés des agents sportifs 145

- États des lieux et enjeux 145
- Propositions 145

[III] Vers un contrôle opérant et renforcé de l'exercice de l'activité 145

135

[1] Le pouvoir des commissions d'agents sportifs fédérales 145

- États des lieux et enjeux 145
- Propositions 146

[2] Le pouvoir et la procédure disciplinaire 146

- États des lieux et enjeux 146
- Propositions 146

[3] Renouvellement de licence et contrôle 147

- États des lieux et enjeux 147
- Propositions 147

[4] Le champ des sanctions pénales 148

- États des lieux et enjeux 148
- Propositions 148

ANNEXES 148

Annexe 1

Fiches de synthèse par thématique de proposition 148

[Annexe I-1] La définition de l'activité d'agents sportifs 148

[Annexe I-2] Hypothèse des agents communautaires et des agents étrangers 149

[Annexe I-3] Le champ des incompatibilités et des incapacités 149

[Annexe I-4] L'organisation de l'examen 150

[Annexe I-5] La rémunération des agents sportifs 152

[Annexe I-6] La licence 153

[Annexe I-7] Le statut des préposés 154

[Annexe I-8] Les prérogatives données 156

[Annexe I-9] Renouvellement de la licence 157

[Annexe I-10] Renforcement des sanctions pénales 157

Annexe 2

Les agents sportifs au sein des fédérations 158

LES GROUPES DE TRAVAIL ET LES PERSONNES AUDITIONNÉES 161



Maison du sport français
1, avenue Pierre de Coubertin - 75640 Paris Cedex 13
Tél. : 01 40 78 28 00 - Fax : 01 40 78 29 51
www.franceolympique.com